



Strasbourg, 8 juillet 2008

MONEYVAL (2008) 06

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS
SUR L'ÉVALUATION DES MESURES DE LUTTE CONTRE
LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

RAPPORT D'ÉVALUATION DÉTAILLÉE DU TROISIÈME
CYCLE sur la ROUMANIE¹

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Mémoire
établi par le Secrétariat
Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques

¹ Adopté par le Comité MONEYVAL lors de sa 27^e réunion plénière, Strasbourg, 7-11 juillet 2008.

Tous droits réservés. Sauf indication contraire, la reproduction de ce texte est autorisée à condition d'en mentionner la source. Pour toute utilisation à des fins commerciales, aucun élément de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.), mécanique (dont la photocopie), enregistrement ou tout système de stockage ou extraction de données – sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg, ou dg1.moneyval@coe.int).

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TEXTES LÉGISLATIFS MENTIONNÉS.....	8
I. AVANT-PROPOS.....	10
II. RÉSUMÉ.....	11
III. RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE.....	21
1. GÉNÉRALITÉS.....	21
1.1 Informations générales sur la Roumanie et son économie.....	21
1.2 Situation générale relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme	26
1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)	30
1.4 Vue d'ensemble de la législation commerciale et des dispositions régissant les personnes morales.....	36
1.5 Vue d'ensemble de la stratégie visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	39
2. SYSTÈME JUDICIAIRE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES.....	52
2.1 Criminalisation du blanchiment de capitaux (R 1 et R 2)	52
2.2 Criminalisation du financement du terrorisme (RS II).....	57
2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R 3).....	60
2.4 Gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS III).....	64
2.5 La cellule de renseignement financier et ses attributions (R 26, R 30 et R 32).....	71
2.6 Autorités compétentes en matière de répression, poursuites et autres – le cadre de l'instruction, des poursuites, de la confiscation et du gel (R 27 et R 28).....	81
2.7 Déclaration transfrontalière (RS IX)	90
3. MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIERES 93	
3.1 Risque de blanchiment de capitaux/de financement du terrorisme	94
3.2. Devoir de vigilance envers la clientèle, y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5 à R.8).....	94
3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (Recommandation 9).....	114
3.5 Conservation des documents et règles relatives aux virements électroniques (R.10 et RS VII)	117
3.6 Surveillance des transactions et des relations d'affaires (R.11 et R.21)	121
3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (Recommandations 13, 14, 19, 25.2 et RS IV).....	125
3.8 Contrôles internes, conformité, audit et succursales étrangères (R.15 et R.22).....	132
3.9 Banques fictives (Recommandation 18).....	135
3.10 Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et organismes d'autorégulation/Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris sanctions) (R. 23, 29, 17 et 25.1).	136
3.11 Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS.VI).....	148
4. MESURES PREVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNÉES.....	151
4.1 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des pièces (R.12).....	152
4.2 Déclaration d'opérations suspectes (R. 16).....	157
4.3. Réglementation, surveillance et contrôle (R. 17, 24 et 25)	162
Autres entreprises et professions non financières/Techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R.20).....	171

5. PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON-LUCRATIF	174
5.1. Personnes morales – accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R.33).....	174
5.2 Structures juridiques – accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle	176
5.3 Organismes à but non lucratif (RS VIII)	176
6. COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE	180
6.1 Coopération et coordination nationale (R.31)	180
6.2 Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)	182
6.3 Entraide judiciaire (R. 32, 36-38, RS. V)	183
6.4. Extradition (R.37 et 39, RS. V)	188
6.5 Autres formes de coopération internationale (R. 40 et RS. V).....	191
7. AUTRES ASPECTS	197
7.1 Ressources et statistiques	197
IV. TABLEAUX.....	198
TABLEAU 1 : NOTATIONS DE CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI.....	198
TABLEAU 2 : PLAN D’ACTION RECOMMANDE POUR CONSOLIDER LE SYSTEME DE LBC/FT.....	214
TABLEAU 3 : REPOSE DES AUTORITES A L’EVALUATION (SI NECESSAIRE)	228
V. LISTE DES ANNEXES.....	229

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CRF	Cellule de renseignement financier
DTE	Déclaration de transaction en espèces
DTS	Déclaration de transaction suspecte
DVC	Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
EJ	Entraide judiciaire
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière
LBC	Lutte contre le blanchiment de capitaux
NI	Note interprétative
OAR	Organisme d'autorégulation
PA	Protocole d'accord
PPE	Personnes politiquement exposées
PTNC	Pays et territoires non coopératifs
SR	Services répressifs
STCE	Série des Traités du Conseil de l'Europe
STE	Série des Traités Européens [à partir du 1.1.2004, celle-ci est prolongée par la STCE, c'est-à-dire la Série des Traités du Conseil de l'Europe]
SWIFT	<i>Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication</i> (Société mondiale de télécommunications financières interbancaires)
TI	Technologies de l'information
UNBR	Union nationale des Barreaux de Roumanie

LÉGENDE

Abréviation	Nom complet
ABA-CEELI	Association du Barreau américain/Initiative juridique en Europe Centrale et en Europe de l'Est
AOCR	Association des organisateurs de casinos de Roumanie
ACAE	Autorité de capitalisation des actifs de l'Etat
LBC	Lutte contre le blanchiment de capitaux
Loi LBC/CFT	Loi n° 656/2002
ANAT	Autorité nationale des agents de tourisme
ANPC	Autorité nationale de protection des consommateurs
APIA	Association des producteurs et importateurs automobiles
ARAI	Association roumaine des agences immobilières
DTT	Déclaration de transaction transfrontalière
CP	Code pénal
CCOA	Centre de coordination opérationnelle antiterroriste
CECCAR	Corps des experts comptables et des comptables agréés de Roumanie
CEPI	Conseil européen des professions immobilières
CEREAN	Central European Real Estate Association Network (réseau des associations immobilières d'Europe centrale)
CPP	Code de procédure pénale
IPC	Indice des prix à la consommation
FT	Financement du terrorisme
DTE	Déclaration de transaction en espèces
DECOT	Direction des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
REFJ	Réseau européen de formation judiciaire
UE	Union européenne
BF	Brigade financière
CRF	Cellule de renseignement financier
PIB	Produit intérieur brut
OEG	Ordonnance d'exception du Gouvernement
OG	Ordonnance gouvernementale
HCCJ	Haute cour de cassation et de justice
FMI	Fonds monétaire international
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs
CSA	Commission de supervision des assurances
TI	Technologies de l'information
Lei / RON / ROL	Devise roumaine
MAE	Ministère des Affaires étrangères
BC	Blanchiment de capitaux
MIRA	Ministère de l'Intérieur et de la réforme administrative
MJ	Ministère de la Justice
UNBR	Union nationale des Barreaux de Roumanie

ANA	Agence nationale antidrogues
NACE	Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne
DNLC	Direction nationale de lutte contre la corruption
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
BNR	Banque nationale de Roumanie
ADN	Autorité douanière nationale
ONPCSB / Office	Office national de prévention et de répression du blanchiment de capitaux
ONRC	Office national du registre du commerce
ANRC	Autorité nationale de régulation des communications
CNVM	Commission nationale des valeurs mobilières
SNPRT	Système national de prévention et de répression du terrorisme
OICA	Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (International Organisation of Motor Vehicle Manufacturers)
BPG-HCCJ	Bureau du Procureur général près la Haute cour de cassation et de justice
SRR	Service de renseignement roumain
CSM	Conseil supérieur de la magistrature
DTS	Déclaration de transaction suspecte
FT	Financement du terrorisme
NU	Nations Unies
UNIM	Union nationale immobilière
USA	Etats-Unis d'Amérique
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

LISTE DES TEXTES LÉGISLATIFS MENTIONNÉS

- CP** Code pénal, publié au Journal officiel le 21 juin 1968 et republié ultérieurement avec des amendements ;
- CPP** Code de procédure pénale, publié au Journal officiel le 12 novembre 1968 et republié ultérieurement avec des amendements ;
- DNLC** Loi n° 78/2000 relative à la prévention, au dépistage et à la punition des infractions de corruption, telle qu'amendée ;
- MJ** Loi n° 302, du 28 juin 2004, relative à la coopération judiciaire internationale en matière pénale, telle qu'amendée et complétée par la Loi n° 224/2006, telle qu'elle-même amendée ;
- DECOT** Loi n° 508/2004 relative à l'établissement, à l'organisation et au fonctionnement, au sein du ministère public, de la Direction des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme, telle qu'amendée ;
- MJ** Loi n° 31, du 16 novembre 1990, relative aux sociétés commerciales, telle qu'amendée ;
- MJ** Loi n° 420, du 22 novembre 2006, concernant la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, adoptée à Varsovie le 16 mai 2005 ;
Loi n° 535/2004 relative à la prévention et à la répression du terrorisme (**SRR, BNR, MAE, ministère public – Bureau du Procureur près la Cour d'appel, MEF, CNVM, ONRC, CSA et ONPCSB**) ;
- MAE** Loi n° 206/2005 relative à la mise en œuvre de certaines sanctions internationales ;
- DECOT** Loi n° 39/ 2003 relative à la prévention et à la répression du crime organisé ;
- MJ** Loi n° 565, du 16 octobre 2002, relative à la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à Palerme en l'an 2000 ;
- ONPCSB** Loi n° 656, du 7 décembre 2002, relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et à l'adoption de certaines mesures de prévention et de répression du financement du terrorisme, telle qu'amendée ;
- ONPCSB** Décision n° 496/2006 relative à l'approbation de normes en matière de prévention et de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de contrôle interne pour les entités déclarantes ne relevant d'aucune autorité de supervision ;
- ONPCSB** Décision n° 90/2007 relative aux procédures de travail en matière de supervision, vérification et de contrôle à l'intention des personnes physiques et des personnes morales visées à l'article 8 de la Loi n° 656/2002 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et à l'adoption de mesures de prévention et de répression du financement du terrorisme, telle qu'amendée et complétée ultérieurement – y compris 3 annexes ;
- ONPCSB** Décision n° 531 du Gouvernement, du 19 avril 2006, relative à l'approbation du règlement concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office national de prévention et de répression du blanchiment de capitaux ;

- BNR** Norme n° 3, du 26 février 2002, relative aux règles de connaissance de la clientèle, telle qu'amendée ;
- MEF** Ordonnance n° 199, du 17 février 2003, relative à l'approbation d'instructions concernant la prévention et la répression, par les unités du Trésor, du blanchiment de capitaux ;
- BNR** Ordonnance d'exception du Gouvernement n° 99, du 6 décembre 2006, relative aux institutions de crédit et à l'adéquation des fonds propres, approuvée par la Loi n° 227 du 18 juillet 2007 ;
- BNR** Ordonnance gouvernementale n° 28, du 26 janvier 2006, relative à certaines mesures financières et fiscales – titre 1^{er}, approuvé par la Loi n° 266 de 2006 ;
- BNR** Règlement n° 8, du 7 novembre 2006, relatif aux règles de connaissance de la clientèle des institutions financières non bancaires ;
- CSA** Loi relative aux activités d'assurance et à la supervision des assurances (Loi n° 32/2000, telle qu'amendée et complétée par la Loi n° 76/2003, la Loi n° 403/2004 et l'Ordonnance d'exception du Gouvernement n° 201/2005 et la Loi n° 113/2006) ;
- CSA** Ordonnance n° 3128/2005 relative à l'approbation de normes en matière de prévention et de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par le marché des assurances ;
- CNVM** Loi n° 297/2004 relative au marché des capitaux ;
- CNVM** Règlement n° 32/2006 relatif aux services d'investissement financier ;
- CNVM** Instruction n° 4/2005 relative à la prévention du financement du terrorisme ;
- CNVM** Règlement n° 11/2005 relatif à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par le marché des capitaux.

I. AVANT-PROPOS

1. L'évaluation du système roumain de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/CFT) s'est appuyée sur les quarante Recommandations (actualisées en 2003) et les neuf Recommandations spéciales relatives au financement du terrorisme (2001) du Groupe d'action financière (GAFI), ainsi que sur les deux Directives du Parlement européen et du Conseil (91/308/CEE et 2001/97/CE), conformément au mandat et aux règles de procédure de MONEYVAL, et a été préparée à l'aide de la Méthodologie LBC/CFT de 2004². Par ailleurs, l'évaluation a tenu compte des lois, règlements et autres éléments fournis par la Roumanie, ainsi que des informations recueillies par l'équipe d'évaluation au cours de sa visite en Roumanie, du 6 au 12 mai 2007, et par la suite. Lors de la visite sur place, l'équipe d'évaluation a rencontré des agents et des représentants de tous les organismes publics concernés et du secteur privé roumains. La liste des organismes rencontrés figure à l'annexe I au rapport d'évaluation mutuelle.
2. L'équipe d'évaluation se composait de : Mme Kateryna SAKHARENKO, Service juridique, Comité d'Etat pour le contrôle financier, Ukraine (expert juridique) ; Mme Zana PEDIC, inspecteur principal, ministère des Finances, Croatie (expert financier) ; M. Mladen SPASIC, chef du Service de lutte contre le crime organisé, ministère de l'Intérieur, Serbie (expert en matière de répression) ; Mme Justine Walker, Autorité des services financiers (FSA), Royaume Uni (expert financier) ; Mme Katia BUCAIONI, CRF italienne, Italie (expert financier) ; et un membre du Secrétariat MONEYVAL. Les évaluateurs ont examiné le cadre institutionnel, les lois, règlements, principes directeurs et autres prescriptions pertinents en matière de LBC/CFT, ainsi que les dispositifs réglementaires et autres destinés à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par des institutions financières ou des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), non sans en avoir apprécié les capacités, la mise en œuvre ou l'efficacité.
3. Ce rapport présente une synthèse des mesures de LBC/CFT existant en Roumanie au moment de la visite sur place ou immédiatement après. Il décrit et analyse les mesures en question, et formule des recommandations concernant l'amélioration de certains aspects (voir tableau 2). Le rapport évalue également le degré de conformité du pays avec les quarante + neuf Recommandations du GAFI (voir tableau 1). La conformité ou non-conformité avec les directives communautaires n'a pas été prise en considération dans les notes figurant au tableau 1.

² Telle que mise à jour en février 2007.

II. RÉSUMÉ

1. Informations générales

4. Le présent rapport offre une synthèse des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après : LBC/FT) existant en Roumanie au moment de la visite sur place, du 6 au 12 mai 2007, ou immédiatement après. Il décrit et analyse ces mesures et fournit des recommandations sur les moyens d'en améliorer certains aspects. Le rapport évalue également le degré de conformité du pays avec les quarante + neuf recommandations du GAFI.
5. La deuxième évaluation de la Roumanie s'est déroulée en avril 2002. Dans l'ensemble, la situation de la criminalité dans le pays n'a pas changé depuis. Les principales sources d'enrichissement illicite restent le trafic de stupéfiants, la fraude et la criminalité financière, la contrebande et les entraves à la réglementation fiscale et douanière. Parmi les activités génératrices de profits illicites, l'immigration irrégulière et la traite d'êtres humains ont augmenté ces dernières années.
6. Plusieurs évolutions significatives sont intervenues depuis la deuxième évaluation. Toutes les infractions existantes peuvent désormais être reconnues comme infractions principales. Le fait d'avertir le client a été érigé en infraction pénale et le principe de la responsabilité pénale des personnes morales a été adopté. Les produits issus d'actes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme sont confisqués ; s'ils ne peuvent être localisés, on confisque une somme correspondant à leur valeur.
7. Concernant l'aspect répressif, la législation voulue en matière de LBC/FT est pour l'essentiel en vigueur et semble viable et largement conforme aux exigences internationales imposées par la nouvelle méthodologie. La loi LBC/FT (loi n° 656/2002) et les modifications qui y ont été apportées offrent une base solide au système roumain de lutte contre le blanchiment de capitaux. Cependant, l'obligation de signalement ne semble pas couvrir l'intégralité de la recommandation n° 13. L'élément intentionnel retenu est la connaissance des faits, telle que définie par les conventions internationales. Les évaluateurs recommandent aux autorités roumaines d'envisager des normes plus souples, en reconnaissant par exemple le soupçon ou la négligence, comme il a déjà été préconisé lors du deuxième cycle. Seules cinq affaires de blanchiment d'argent ont abouti à des condamnations définitives, la fraude fiscale constituant toujours l'infraction principale la plus fréquente.
8. Depuis le deuxième cycle, des infractions spécifiques de financement du terrorisme ont été ajoutées à la loi n° 535/2004 sur la prévention et la répression du terrorisme. L'obligation de signalement, cependant, ne semble pas respecter la RS IV dans son intégralité. Les cas de tentative ne sont pas couverts. Au moment de la visite, ces infractions n'avaient encore jamais fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites.
9. La cellule de renseignement financier roumaine, l'ONPCSB (Office national de prévention et de répression du blanchiment de capitaux, NOPCML en anglais) joue un rôle décisif dans le développement, la coordination et la mise en œuvre du système de LBC/FT. Bien que la dotation en personnel de l'ONPCSB paraisse satisfaisante, le nombre d'employés chargés des inspections sur place (douze) semble trop faible au regard du grand nombre d'entités à

contrôler. En outre, 1 348 déclarations d'opérations suspectes datant de 2005 n'ont toujours pas été analysées par l'ONPCSB : elles devraient être traitées dans les plus brefs délais.

10. S'agissant de la prévention, le cadre juridique roumain couvre de façon détaillée une bonne part des exigences du GAFI sur le devoir de vigilance envers la clientèle. Plusieurs lacunes persistent néanmoins dans certains domaines clés, d'autant plus gênantes qu'elles concernent parfois des domaines hautement prioritaires pour le GAFI, comme les bénéficiaires effectifs et les personnes politiquement exposées (PPE). En outre, des activités non financières autres que celles couvertes par les dispositions de l'UE et du GAFI, telles que la vente de voitures et les agences de voyage, ont été identifiées comme à risque et soumises à des dispositions de LBC/FT. Les mesures de LBC/FT pour les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) demandent à être améliorées.
11. Le travail de contrôle est réparti entre plusieurs organismes ; le respect des dispositions de LBC/FT par les institutions financières est contrôlé par leurs autorités de surveillance respectives. L'ONPCSB supervise toutes les entités tenues à signalement dépourvues d'autorité de surveillance. L'ONPCSB et les autorités de contrôle prudentiel entreprennent actuellement de mener ce travail de surveillance en commun. Cependant, compte tenu du nombre d'entités couvertes et des ressources limitées de l'ONPCSB, la Roumanie devrait envisager soit d'accroître la capacité de surveillance de l'Office, soit de répartir autrement les responsabilités entre les différentes autorités de surveillance.

2. Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

12. Le chef d'accusation de blanchiment d'argent est prévu à l'article 23 de la loi LBC/FT. La Roumanie adopte désormais une approche réellement exhaustive : toutes les infractions principales dans le domaine du blanchiment d'argent mentionnées dans les recommandations du GAFI sont considérées comme couvertes. Aucune condamnation préalable n'est nécessaire pour engager des poursuites en cas de blanchiment. Au moment de la visite sur place, on ne comptait qu'une seule mise en examen pour blanchiment de capitaux indépendante de toute condamnation préalable ou mise en examen relative à l'infraction principale. L'infraction principale avait cependant été commise hors de Roumanie ; dans les cas où l'infraction principale est commise dans le pays, l'infraction autonome de blanchiment d'argent demande encore à être dûment jugée. Il est possible d'engager des poursuites pour blanchiment sans que l'infraction principale ait été commise sur le territoire roumain.
13. L'élément intentionnel retenu est la connaissance des faits, telle que définie par les conventions internationales. Il a été expliqué aux évaluateurs que dans la pratique, l'intentionnalité de l'infraction de blanchiment d'argent pouvait être déduite des éléments matériels. Comme leurs confrères l'ont déjà fait lors du deuxième cycle, les évaluateurs recommandent aux autorités roumaines d'abaisser le seuil de reconnaissance de l'élément intentionnel en retenant par exemple le soupçon ou la négligence. Seules cinq affaires de blanchiment d'argent ont abouti à des condamnations définitives, la fraude fiscale constituant toujours l'infraction principale la plus fréquente. Le blanchiment d'argent est puni de trois à douze ans d'emprisonnement.
14. L'extension de la responsabilité pénale aux personnes morales est à saluer. La procédure visant à assurer une condamnation définitive appelle cependant un réexamen urgent. Les évaluateurs sont vivement préoccupés par les délais excessifs qui séparent la mise en examen de la condamnation définitive. Le faible nombre de condamnations pénales définitives remet sérieusement en cause l'efficacité de tout le système.

15. Les statistiques fournies par la Direction des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme font état de 77 mises en examen (impliquant 258 personnes) pour blanchiment de capitaux entre 2002 et 2007. Parmi ces mises en examen, il est impossible de savoir combien sont le fait de la police/du parquet et combien découlent d'une déclaration de soupçon. Elles ont jusqu'ici abouti à 14 condamnations non définitives, 4 condamnations définitives et 3 acquittements définitifs. Les 56 mises en examen restantes étaient en cours de traitement au moment de la visite. Les statistiques fournies par la Direction nationale de lutte contre la corruption font état de 4 mises en examen (impliquant 36 personnes) pour blanchiment de capitaux entre 2002 et 2006, qui ont pour l'instant abouti à 2 condamnations non définitives. Les 2 mises en examen restantes étaient en cours de traitement au moment de la visite. Il a été expliqué aux évaluateurs que les procès étaient très longs, si bien que seules 5 condamnations définitives (dont l'une date de début 2007) avaient été prononcées au moment de la visite. Les évaluateurs jugent préoccupant ce faible nombre de condamnations.
16. Depuis le deuxième cycle, une infraction pénale de financement du terrorisme a été ajoutée à l'article 36 de la loi n° 535/2004 sur la prévention et la répression du terrorisme. Il conviendrait de modifier la loi pour que l'infraction englobe explicitement les fonds légitimes et pour veiller à ce que l'acceptation du mot « fonds » soit celle prévue par la Convention contre le terrorisme. Toute tentative de financement du terrorisme devrait également constituer une infraction. Le financement du terrorisme est puni de quinze à vingt ans d'emprisonnement, de la déchéance de certains droits et de la confiscation des biens / fonds issus de l'infraction ou de leur valeur en numéraire. Les personnes morales encourent une amende de 2 500 à 2 000 000 lei roumains (RON) (700 à 570 000 euros) et des sanctions complémentaires : liquidation, suspension ou fermeture de tout ou partie de l'activité/des établissements etc. Au moment de la visite sur place, il n'y avait encore jamais eu de poursuites ou de condamnations pour financement du terrorisme.
17. Les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la confiscation s'appliquent à un large éventail de biens, dont les produits du crime, leur valeur correspondante, les revenus ou profits substantiels tirés des produits du crime. Le parquet et les tribunaux sont habilités à saisir les biens susceptibles d'être liés au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. Les autorités répressives sont dotées des pouvoirs appropriés pour identifier et retrouver les biens susceptibles d'être confisqués. Les droits des tiers de bonne foi sont protégés.
18. La saisie et la confiscation des produits du crime est obligatoire et il est possible de confisquer l'équivalent de leur valeur. Le régime des saisies et confiscations est défini par la loi et semble couvrir tous les produits et instruments du crime. Ces mesures, importantes, devraient demeurer en vigueur pour les affaires à venir et être mises en œuvre chaque fois que possible. La confiscation ne s'applique pas aux tiers, à l'exception des propriétaires des instruments du crime lorsqu'ils savaient à quel usage ces instruments étaient destinés. Les autorités roumaines pourraient envisager, comme le prévoit l'article 12 de la Convention de Palerme, d'exiger que l'auteur d'une infraction démontre l'origine licite des produits présumés du crime ou d'autres biens susceptibles d'être confisqués (renversement de la charge de la preuve).
19. La loi 535/2004 sur la prévention et la répression du terrorisme dispose que les biens « sont gelés » ; les autorités roumaines ont assuré à l'équipe d'évaluation que la procédure de gel était conçue comme une procédure automatique. Les évaluateurs, cependant, ne sont pas certains que les entités tenues à signalement par la loi sur la prévention et la répression du terrorisme aient pleine connaissance de cette procédure automatique. Davantage d'orientations sont nécessaires sur ce point. L'autorisation préalable de la Banque nationale de Roumanie (BNR), de la Commission nationale des valeurs mobilières (CNVM) ou de la

Commission de supervision des assurances (CSA) est requise pour les transactions financières entre résidents et non-résidents, ainsi qu'entre les non-résidents figurant sur la Liste unique. Point préoccupant pour les évaluateurs, les transactions entre résidents ne semblent pas couvertes. La procédure de gel ne couvre pas les fonds issus d'autres fonds ou biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes figurant sur la liste ou par des personnes agissant en leur nom ou sous leurs ordres, et ne garantit pas que ces fonds ou tous autres fonds ou biens ne puissent être mis à la disposition de ces personnes, directement ou indirectement, par leurs compatriotes ou par tout individu présent sur le territoire.

20. L'approche adoptée concernant le retrait de la liste et l'annulation du gel des biens pose problème. Les évaluateurs invitent les autorités roumaines à étudier l'adoption de telles procédures le plus rapidement possible. De même, aucune disposition claire ne précise comment mettre fin au gel des fonds ou autres biens de personnes ou entités lorsqu'après vérification, il s'avère que ces mesures leur ont été appliquées par erreur. Il n'est pas non plus prévu d'autoriser l'accès à des fonds et autres biens gelés conformément à la S/RES/1267(1999) lorsqu'ils ont été jugés nécessaires aux dépenses de base. Au moment de la visite, aucune concordance exacte n'avait été établie.
21. L'Office national de prévention et de répression du blanchiment de capitaux (ONPCSB) est une CRF de type administratif ; c'est un organe spécialisé doté de la personnalité morale et placé sous l'autorité du gouvernement. Afin d'assurer son indépendance, l'ONPCSB est doté d'un budget propre. Il établit chaque année un rapport d'activité qui est publié au Journal officiel.
22. L'ONPCSB joue un rôle décisif dans le développement, la coordination et la mise en œuvre du système de LBC/FT. Il organise des formations à l'attention des entités concernées. Le nombre de personnes formées par l'ONPCSB et par d'autres institutions travaillant sur les questions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme est impressionnant. Bien structuré, l'ONPCSB est en outre remarquablement équipé en technologies de l'information. Il a publié des modèles de déclaration de soupçon, de rapport de transaction en espèces et de rapport de transaction transfrontalière. Les évaluateurs ont également le sentiment que l'Office travaille en bonne coopération avec ses homologues étrangers et assure un bon échange des informations.
23. Bien que la dotation en personnel de l'ONPCSB paraisse satisfaisante, le nombre d'employés chargés des inspections sur place (douze) semble trop faible au regard du grand nombre d'entités à contrôler. En outre, 1 348 déclarations d'opérations suspectes datant de 2005 n'ont toujours pas été analysées par l'ONPCSB : elles devraient être traitées dans les plus brefs délais. Après avoir quitté leurs fonctions, les employés de l'Office sont tenus au secret pendant cinq ans sur les informations portées à leur connaissance dans le cadre de leur travail. Les évaluateurs conseillent de rendre cette obligation permanente.
24. En Roumanie, selon la nature de l'infraction principale, plusieurs parquets peuvent avoir compétence pour poursuivre les affaires de blanchiment. Les responsabilités se répartissent comme suit :
 - la Direction des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme, si les produits objets du blanchiment sont issus d'une infraction relevant de son domaine de compétence ;
 - la Direction nationale de lutte contre la corruption, si les produits objets du blanchiment sont issus d'un acte de corruption ou lié à la corruption ;
 - le parquet attaché au tribunal concerné, si les produits objets du blanchiment sont issus d'une infraction ne relevant de la compétence d'aucune de ces deux directions.

25. La loi LBC/FT et le Code de procédure pénale autorisent les personnes enquêtant sur des actes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme à bénéficier des moyens nécessaires à l'obtention des données et informations constituant des preuves. En cas de soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, aucune mesure de confidentialité n'empêche le parquet et le tribunal d'accéder à des informations financières. L'ONPCSB est tenu de mettre à la disposition du procureur toute donnée ou information disponible liée au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. Les évaluateurs ont relevé un écart entre le nombre de mises en examen et le faible nombre de condamnations pour blanchiment d'argent. S'agissant du financement du terrorisme, on n'enregistre qu'un faible nombre de déclarations de soupçon, aucune poursuite et aucune condamnation.

3. Mesures préventives – institutions financières

26. La politique roumaine de prévention du blanchiment de capitaux repose sur la loi 656/2002 et sur la mise en place de certaines mesures visant à prévenir et réprimer le financement du terrorisme (loi LBC/FT). Les obligations générales en matière d'identification des clients sont énoncées dans la loi LBC/FT, qui impose en outre aux autorités de contrôle prudentiel l'adoption de normes/règlements fixant les critères de connaissance des clients dans leurs domaines respectifs. Des dispositions détaillées sont en vigueur pour les institutions de crédit, les institutions financières non bancaires, les compagnies d'assurance, les intermédiaires financiers et les EPNFD.

27. Le cadre juridique roumain couvre de façon détaillée une bonne part des exigences du GAFI sur le devoir de vigilance envers la clientèle et dans la pratique, la prise de conscience de ces exigences et l'application des mesures liées à l'identification des clients semblent très élevées. Plusieurs lacunes persistent néanmoins dans certains domaines clés, d'autant plus gênantes qu'elles concernent parfois des domaines hautement prioritaires pour le GAFI, comme les bénéficiaires effectifs et les personnes politiquement exposées (PPE). Les autorités roumaines ont indiqué que toutes les lacunes identifiées en matière de mesures préventives seraient rectifiées avec la mise en œuvre de la Troisième directive anti-blanchiment de l'UE.

28. La loi LBC/FT impose à toute institution financière d'identifier ses clients (personnes physiques et personnes morales) : lorsqu'elle établit des relations professionnelles ou commerciales ; en cas de transaction excédant 10 000 € ; en cas de transactions concernant des montants plus faibles, mais dont l'institution sait qu'elles sont liées ; enfin, lorsqu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux. Il est interdit aux institutions financières de tenir des comptes anonymes, des comptes sous nom fictif ou tout autre type de compte dont le titulaire n'est pas identifié.

29. La Roumanie a ajouté à son cadre juridique plusieurs obligations très indirectement liées aux PPE qui, selon les évaluateurs, restent toutefois très en-deçà des normes escomptées. Bien que plusieurs grandes institutions financières appliquent des politiques relatives aux PPE, les exigences générales sont manifestement trop limitées et trop faiblement mises en œuvre. Les autorités roumaines devraient donc mettre en place des obligations directes, telles que définies par la recommandation n° 6.

30. Aucune disposition exécutoire n'oblige à obtenir l'approbation de la haute direction avant d'entrer en relation avec un nouveau correspondant. Il n'est pas non plus obligatoire de consigner par écrit les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT.

31. La législation roumaine n'impose aucune restriction empêchant les autorités compétentes d'accéder aux informations nécessaires à leur travail de lutte contre le blanchiment d'argent. Aucune clause de confidentialité n'entrave les échanges d'informations entre autorités compétentes.
32. La loi LBC oblige les entités tenues à signalement à conserver les données relatives aux clients pendant cinq ans. Cette période commence à la date à laquelle la relation avec le client s'achève, ou à la date de la transaction. Aucune base juridique ne prévoit la conservation des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des données d'identification liées aux opérations au-delà de cinq ans lorsque cela s'avère nécessaire, lorsqu'une autorité compétente en fait dûment la demande ou sur décision de l'institution concernée.
33. La loi LBC/FT n'impose pas explicitement aux institutions financières d'accorder une attention particulière aux transactions et relations commerciales avec des personnes établies dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI. En outre, il n'est pas obligatoire de consigner par écrit le résultat des examens portant sur le contexte et le but des transactions qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. Afin d'aider les autorités compétentes, ces conclusions devraient être notées par écrit et conservées pendant au moins cinq ans. Des mesures de protection devraient également être adoptées par loi, règlement ou tout autre instrument exécutoire si le pays concerné continue de ne pas appliquer ou d'appliquer de façon insuffisante les recommandations du GAFI.
34. L'obligation de signalement énoncée par la loi LBC/FT, qui porte sur les opérations suspectes « [...] en cours de réalisation [...] », ne semble pas couvrir tout le champ de la recommandation n° 13 : en effet, elle ne répond pas pleinement aux exigences de la recommandation lorsque l'opération n'est plus en cours. Les transactions atypiques identifiées après coup sont couvertes, mais ce n'est pas le cas de tous les autres types de soupçons apparaissant après que l'opération a été réalisée.
35. Lorsqu'il n'est pas possible de retarder l'opération ou la transaction, ou lorsque la recherche des bénéficiaires de l'opération suspecte risque d'être entravée, les personnes tenues à signalement notifient l'opération à l'ONPCSB immédiatement après sa réalisation. Il n'y a pas de seuil minimal : toutes les transactions suspectes (y compris au regard du fisc) doivent être signalées. Les tentatives d'opérations suspectes ne sont pas couvertes.
36. L'obligation de signalement concernant le financement du terrorisme est couverte par la même disposition que celle prévue par la loi LBC/FT pour le blanchiment d'argent. Les lacunes sont donc les mêmes ; l'obligation devrait être élargie et les tentatives d'opérations suspectes devraient être couvertes.
37. La législation roumaine n'autorise pas les banques fictives à mener des activités bancaires dans le pays. Il ne s'agit pas d'une interdiction directe par la législation, mais d'une interdiction découlant des critères d'enregistrement de l'activité.
38. L'ONPCSB et les organismes de contrôle financier peuvent infliger des sanctions administratives en cas de non-respect de la loi LBC. Des sanctions proportionnées et dissuasives sont en vigueur pour les personnes physiques et morales. Certaines violations considérées par les évaluateurs comme de graves infractions à la loi LBC/FT ne sont sanctionnées que par des amendes relativement faibles. Quelques sanctions supplémentaires peuvent s'appliquer aux personnes morales. Dans l'ensemble, le système de sanctions est d'une efficacité discutable.

39. La Banque nationale de Roumanie est responsable de la réglementation et du contrôle des activités du secteur bancaire, des coopératives de crédit et des institutions financières non bancaires inscrites au Registre spécial. Ce travail est assuré par la Commission de supervision des assurances pour les compagnies d'assurance et par la Commission nationale des valeurs mobilières pour le marché des capitaux. Les inspections d'institutions financières peuvent être menées en commun avec l'ONPCSB, en outre chargé de contrôler les entités tenues à signalement dépourvues d'autorité de surveillance. Les bureaux de change sont supervisés par la BNR selon le régime du marché des changes. La BNR a entrepris d'organiser des inspections en commun avec l'ONPCSB. S'agissant du contrôle des bureaux de change, cependant, les responsabilités légales respectives de la BNR et de l'ONPCSB ne sont pas assez clairement définies.
40. Les institutions financières non bancaires sont inscrites auprès de la BNR au registre général, au registre spécial ou au registre des données. Une institution financière non bancaire est inscrite au registre spécial lorsqu'elle remplit les deux conditions suivantes : son capital propre est d'au moins 50 000 000 RON et son niveau de crédits et de financements est d'au moins 25 000 000 RON. Les monts-de-piété et les mutuelles d'entraide sont inscrits au registre des données. Toutes les autres institutions financières non bancaires sont inscrites au registre général. La BNR contrôle le respect des règles de LBC/FT par toutes les institutions financières non bancaires inscrites au registre spécial (45 entités). L'ONPCSB assume ce rôle pour toutes les institutions financières non bancaires inscrites au registre général (217 entités, dont les 45 entités qui figurent également au registre spécial) et au registre des données (4 600 entités). L'ONPCSB supervise donc un total d'environ 4 600 institutions financières non bancaires. Les évaluateurs craignent que ce secteur ne soit pas correctement contrôlé, compte tenu du faible nombre d'employés chargés des inspections au sein de l'ONPCSB (douze personnes). Il conviendrait donc soit d'allouer beaucoup plus de moyens à l'ONPCSB, soit de répartir différemment les responsabilités en matière de contrôle au sein des autorités chargées de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
41. Les prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs doivent être inscrits au registre national du commerce. En tant qu'assujettis aux règles de LBC/FT, ces prestataires de services sont liés par la loi LBC/FT et par les règlements promulgués par l'ONPCSB concernant les procédures d'identification, la conservation des documents et les signalements internes. Les prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs sont contrôlés par l'ONPCSB. On constate cependant des lacunes, déjà mentionnées dans ce rapport, concernant les personnes politiquement exposées et le devoir de vigilance envers la clientèle, notamment au regard de la RS VII, ce qui dans la pratique remet en cause la conformité de ces prestataires avec la recommandation du GAFI dans son intégralité. En outre, il convient de rappeler que compte tenu de l'insuffisance des ressources de l'ONPCSB, chargé de contrôler le respect des règles de LBC/FT par ces prestataires, les évaluateurs nourrissent des inquiétudes quant à l'efficacité du système de contrôle.

4. Mesures préventives – entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

42. La liste des EPNFD couvertes par la loi LBC/FT est nettement plus importante que celle prévue par les recommandations du GAFI et par la 2^e directive de l'UE. Les évaluateurs recommandent à la Roumanie de préciser quelles entités et personnes physiques sont couvertes par la notion de « marchands » et par l'expression « toute autre personne physique ou morale, pour des actes et faits commis en-dehors du système financier bancaire ».
43. Malgré les efforts engagés par la Roumanie pour couvrir un large éventail d'EPNFD, allant au-delà des catégories mentionnées par les recommandations du GAFI et par la 2^e directive de

l'UE, d'importantes lacunes demeurent dans la procédure de vigilance envers la clientèle. En particulier, la procédure d'identification du bénéficiaire effectif devrait être renforcée et des mesures adéquates devraient être adoptées pour assurer une plus grande vigilance.

44. Les évaluateurs recommandent l'adoption de mesures appropriées et applicables permettant de relier les informations concernant la clientèle aux transactions effectuées dans des casinos. En outre, le seuil de 3000 euros applicable aux casinos n'est prévu par aucune loi, aucun règlement ni aucun autre instrument à force exécutoire en Roumanie. Les casinos sont tenus à signalement auprès de l'ONPCSB et coopèrent avec lui, mais les évaluateurs considèrent toujours ce secteur comme vulnérable et préconisent une coopération constante pour assurer sa surveillance. Le faible niveau de détection de blanchiment de capitaux semble en partie lié à une prise de conscience insuffisante de la vulnérabilité des casinos, et dans certains cas au peu d'empressement de ces derniers à signaler les opérations suspectes.
45. Les obligations de signalement appliquées aux EPNFD sont les mêmes que pour les institutions financières, et présentent donc les mêmes lacunes. La principale source de préoccupation est le faible nombre de déclarations de soupçon déposées, d'autant que – comme les autorités roumaines l'ont confirmé lors de la visite – certaines professions telles qu'agent immobilier, avocat ou comptable sont particulièrement vulnérables au blanchiment d'argent. Les évaluateurs sont également préoccupés par le faible niveau d'implication dont ces secteurs font preuve.
46. Les évaluateurs recommandent vivement que les autorités roumaines envisagent l'application, par le biais de la loi ou de règlements, de mesures visant à empêcher que des malfaiteurs ou leurs complices possèdent des casinos ou en soient les bénéficiaires effectifs.
47. L'ONPCSB supervise toutes les EPNFD à l'exception des avocats et des notaires, qui sont respectivement contrôlés par l'Union nationale du barreau et par l'Union nationale du notariat public.
48. Les évaluateurs ont été favorablement impressionnés par le passage de l'ONPCSB à une politique de contrôle fondée sur l'évaluation des risques, laquelle en est actuellement à ses premières phases de mise en œuvre. Cette nouvelle approche devrait permettre des contrôles plus ciblés, et donc plus efficaces.
49. Le faible niveau de signalements de la part des professions et secteurs à haut risque (comme les agents immobiliers, les avocats et les comptables) appelle une meilleure sensibilisation, à travers des directives plus ciblées. Les directives devraient présenter plus en détail les techniques de financement du terrorisme. L'ONPCSB devrait envisager d'adresser aux secteurs à risque des retours d'informations spécifiques.
50. Compte tenu des ressources limitées de l'ONPCSB, la mise en œuvre de la politique de contrôles fondée sur l'évaluation des risques pourrait s'avérer utile, mais insuffisante. Bien que l'Office coopère sans conteste avec d'autres autorités de surveillance, par exemple à travers des inspections communes, les évaluateurs jugent ses ressources inadéquates, sachant notamment que seuls douze employés sont affectés aux inspections sur place. Il conviendrait donc soit d'accroître la capacité de contrôle de l'ONPCSB, soit de répartir autrement les responsabilités entre les différentes autorités de surveillance.

5. Personnes et entités morales, organisations à but non lucratif

51. Les détenteurs de parts sociales sont enregistrés auprès du Bureau national du registre du commerce, qui dépend du ministère de la Justice. Le registre du commerce est public et les informations qu'il contient sont accessibles à toute personne qui en fait la demande. Les sociétés par actions et les sociétés en commandite par actions peuvent émettre des actions au porteur. L'équipe d'évaluation a été informée qu'il était possible de localiser les actions au porteur et de savoir combien de ces actions étaient en circulation. Les membres de l'équipe n'ont pas pu établir la pleine transparence des opérations relatives aux actions au porteur.
52. Le concept de fiducie n'existe pas en droit roumain.
53. Le secteur non lucratif est strictement réglementé et un régime d'enregistrement s'applique aux associations et aux fondations. Les évaluateurs, cependant, n'ont reçu aucune information montrant que les autorités roumaines contrôlent régulièrement les organisations à but non lucratif afin de déterminer leurs points faibles au regard du financement du terrorisme.
54. Un mécanisme permanent devrait être mis en place pour vérifier que les fonds sont utilisés aux fins déclarées et parviennent aux bénéficiaires visés, et pour détecter les cas de détournements. En outre, il devrait être possible d'accéder librement non seulement aux informations de base déclarées par les organisations à but non lucratif, mais aussi à l'ensemble de leurs documents.
55. Il est recommandé d'entretenir un dialogue régulier avec ce secteur pour débattre de l'ampleur des abus au sein des organisations à but non lucratif, des méthodes frauduleuses employées, des tendances émergentes en matière de financement du terrorisme et des dernières mesures de prévention.

6. Coopération nationale et internationale

56. Selon les évaluateurs, la Roumanie devrait envisager la mise en place de mécanismes efficaces et appropriés de coordination des politiques internes (entre la CRF, les services répressifs et les autorités de surveillance), en particulier dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, afin de mieux coordonner les stratégies, de repérer méthodiquement les points faibles au regard de ce phénomène et de surveiller le bon fonctionnement du système dans son ensemble.
57. Bien que les conventions de Palerme, de Vienne et la convention contre le financement du terrorisme soient entrées en vigueur, des réserves demeurent quant à leur mise en œuvre effective dans certains cas, notamment concernant l'incrimination du financement du terrorisme et certains aspects du régime des mesures provisoires.
58. En l'absence de toute restriction juridique significative en matière d'entraide judiciaire, la Roumanie est en principe à même d'offrir une aide sur de nombreux aspects des poursuites pénales, en particulier dans le domaine du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. De même, la Roumanie est en principe capable d'offrir une aide étendue dans le domaine de l'extradition, notamment dans les deux domaines susmentionnés.

7. Ressources et statistiques

59. Les inspecteurs de l'ONPCSB ne sont pas assez nombreux au regard de la quantité et de la diversité très importantes des entités à surveiller. Davantage de ressources devraient également être allouées aux autorités qui enquêtent sur les affaires de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, en particulier concernant les investigations financières. Les

autorités roumaines tiennent des statistiques complètes sur les questions liées au blanchiment de capitaux.

III. RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Informations générales sur la Roumanie et son économie

60. La Roumanie est située au sud-est de l'Europe centrale. Elle possède 3 149,9 km de frontières, dont les deux tiers (2 064,4 km) sont constitués par les fleuves Danube, Prout et Tisa et la mer Noire, l'autre tiers (1 085,5 km), par des frontières terrestres. La Roumanie s'étend sur une superficie de 238 391 km², ce qui la classe au 80^e rang dans le monde et au 13^e en Europe en termes de superficie. Le pays partage des frontières communes avec cinq Etats : la République de Moldova et l'Ukraine (au nord et à l'est), la Bulgarie (au sud), la Serbie (au sud et à l'ouest) et la Hongrie (à l'ouest). Sur le plan administratif, le territoire se subdivise en 41 comtés.
61. Au recensement de juillet 2006, la population se chiffrait à environ 21 584 365 habitants. Elle comprend les nationalités et les groupes ethniques suivants : Roumains 89,5% , Hongrois (y compris Sicules) 6,6% , Roms 2,5% , Ukrainiens 0,3% , Allemands 0,3% et divers 0,8% . Le pays compte une densité de 90,5 habitants au km².
62. La Roumanie est un Etat unitaire gouverné par un régime semi-présidentiel. L'indépendance du pays a été reconnue en 1878. A l'issue de la Deuxième Guerre mondiale, des parties du territoire ont été occupées par l'URSS, et la Roumanie est devenue membre du Pacte de Varsovie. Avec le démantèlement du Rideau de fer en 1989, la Roumanie a engagé une série de réformes politiques et économiques qui ont abouti à son adhésion à l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007. La Roumanie se classe au 9^e rang des Etats membres de l'UE de par la superficie de son territoire et au 7^e rang, de par sa population de 22 millions habitants.
63. La capitale de la Roumanie, Bucarest ; est la 6^e plus grande ville de l'UE avec près de 2,5 millions habitants. En 2007, Sibiu, une grande ville située en Transylvanie, a été choisie comme Capitale européenne de la culture. La Roumanie a adhéré à l'OTAN le 29 mars 2004 ; par ailleurs, elle est membre de l'Union latine, de la Francophonie et de l'OSCE.

Économie

64. Avec un PIB d'environ 250 milliards dollars et un PIB par habitant de 11 800 dollars (estimation pour 2007), la Roumanie se classe parmi les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure. Après la chute du régime communiste à la fin de 1989, le pays a connu une décennie d'instabilité et de recul sur le plan économique. Cependant, depuis l'an 2000, l'économie roumaine connaît une stabilité macroéconomique relative, caractérisée par une forte croissance, un faible taux de chômage et une baisse de l'inflation. En 2006, selon l'Office statistique roumain, la croissance du PIB en termes réels s'est établie à 7,9% , soit un des taux les plus élevés enregistrés en Europe. La croissance est retombée à 6,0% en 2007 et devrait se situer à environ 5,7% en 2008. Quant au chômage, il s'est élevé à 3,9% en septembre 2007, soit un niveau très bas par rapport aux autres pays européens de grande ou moyenne taille tels que la Pologne, la France, l'Allemagne et l'Espagne. La dette extérieure est aussi relativement limitée, soit 20,3% du PIB. La Roumanie a vu ses exportations progresser sensiblement ces dernières années, par exemple avec un accroissement de 25% en glissement annuel au cours du

premier trimestre de 2006. Le pays exporte principalement des articles d'habillement et du textile, des machines industrielles, des équipements électriques et électroniques, des produits sidérurgiques, des matières premières, des automobiles, du matériel militaire, des logiciels, des produits pharmaceutiques, des produits chimiques raffinés et des produits agricoles (fruits, légumes et fleurs). Les échanges sont concentrés sur les Etats membres de l'Union européenne, les principaux partenaires commerciaux du pays étant l'Allemagne et l'Italie. Toutefois, la Roumanie connaît un déficit commercial marqué qui s'est alourdi de 50% en 2007 pour atteindre le chiffre de 15 milliards euros.

65. En 2005, le gouvernement a remplacé le système de taxation progressive par un impôt à taux unique de 16% , tant pour les revenus des ménages que pour les revenus des sociétés. Ainsi, le pays affiche le plus faible niveau de pression fiscale au sein de l'Union européenne, facteur qui a contribué à la croissance du secteur privé. L'économie repose principalement sur les services, qui représentent 60% du PIB, même si l'industrie et l'agriculture ont aussi un poids significatif (24% et 7 % du PIB respectivement). En outre, 32% de la population roumaine est employée dans l'agriculture et la production primaire, soit un des taux les plus élevés d'Europe. Depuis l'an 2000, la Roumanie attire un volume croissant d'investissements étrangers ; elle est ainsi devenue la première destination de ce type d'investissements en Europe du Sud-est et centrale. D'après les estimations, les investissements étrangers directs ont atteint 8,3 milliards euros en 2006. En septembre 2007, le salaire brut mensuel moyen en Roumanie s'élevait à 1 411 lei, soit 403 euros ou 597 dollars sur la base des taux de change en vigueur et 1 001,1 dollars sur une base de parité de pouvoir d'achat.
66. La Roumanie a vu son PIB réel progresser de façon significative en 2006 (+7,9%). La demande intérieure a connu une croissance vigoureuse, grâce à une forte hausse de la consommation des ménages et de l'investissement. La hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC) s'est chiffrée à 4,9% en 2006, ce qui marque un recul par rapport au taux de 9,0% relevé en 2005. Les effectifs du secteur public ont augmenté de près de 30.000 personnes (soit 3½ %). Compte tenu de cette hausse des effectifs et des hausses du salaire minimum légal, la progression de la masse salariale de l'Etat (36% l'an passé) implique une forte augmentation des autres charges liées au personnel, notamment les primes. Les importations ont enregistré en 2005 une progression de 15,453 milliards euros, par rapport à 2002. De même, les exportations ont progressé au cours de l'intervalle considéré, passant de 14,634 milliards euros à 20,954 milliards euros (voir tableau ci-dessous).

Roumanie, échanges commerciaux avec le monde (EUROSTAT)					
Année	Importations millions euros	% variation annuelle	Exportations millions euros	% variation annuelle	Importations + exportations
2001	17,365		12,713		30,078
2002	18,613	7,2	14,634	15,1	33,247
2003	20,978	12,7	15,531	6,1	36,508
2004	25,979	23,8	18,841	21,3	44,820
2005	34,066	31,1	20,954	11,2	55,021
3m 2005	6,896		4,813		11,708
3m 2006	9,064	31,4	5,513	14,5	14,577

Variation annuelle moyenne		18,3		13,3	16,3
----------------------------	--	------	--	------	------

Etat

67. D'après la Constitution de 1991, l'Etat roumain est fondé sur les principes de la démocratie et de l'économie de marché, système dans lequel la dignité humaine, les droits civiques et les libertés, le libre épanouissement de l'individu, la justice et le pluralisme politique constituent des valeurs fondamentales et garanties. La Constitution demande à l'Etat de mettre en œuvre le libre-échange, de protéger la concurrence et d'assurer un environnement favorable à la production. La Constitution prévoit un Président de la République, un Parlement, une Cour constitutionnelle et un système autonome de juridictions inférieures incluant une Cour suprême. Un plébiscite organisé en octobre 2003 a approuvé 79 amendements à la Constitution, la mettant ainsi en conformité avec le droit communautaire. La Roumanie est régie par les principes de la démocratie multipartite et de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. La Constitution dispose que la Roumanie est une république démocratique à régime semi-présidentiel, dans laquelle les fonctions exécutives sont partagées par le Président de la République et le Premier ministre.
68. Le Parlement bicaméral, qui comprend la Chambre des députés et le Sénat, est l'autorité chargée de légiférer. Les députés et les sénateurs sont élus au suffrage universel pour un mandat de 4 ans.
69. Le Président de la République est élu par vote du peuple pour deux mandats au maximum et, depuis les amendements de 2003, la durée de son mandat est de cinq ans. Le Président de la République est le Chef de l'Etat, chargé de la sauvegarde de la Constitution, des affaires étrangères et du bon fonctionnement des autorités publiques. Il est le commandant suprême des forces armées et le président du Conseil suprême de défense. En vertu de la Constitution, il joue un rôle de médiateur entre les centres de pouvoir de l'Etat, ainsi qu'entre l'Etat et la société. Enfin, le Président de la République désigne le Premier ministre, qui désigne à son tour les membres du Gouvernement, lesquels doivent être confirmés par un vote de confiance du Parlement.

Systeme judiciaire

70. Indépendant par rapport au Gouvernement, le pouvoir judiciaire consiste en un système hiérarchisé de cours chapeauté par la Haute cour de cassation et de justice, qui est la Cour suprême de Roumanie. Il inclut également des cours d'appel, cours de comté et cours locales. Le système judiciaire roumain s'est fortement inspiré du modèle français : basé sur le droit civil, il est de nature inquisitoire. La Cour constitutionnelle est chargée d'apprécier la conformité des lois et autres règlements de l'Etat avec la Constitution roumaine, qui représente la loi fondamentale du pays. Adoptée en 1991, la Constitution ne peut être amendée que par voie référendaire – la dernière consultation de ce type a eu lieu en 2003. Depuis cet amendement, les décisions de la Cour ne peuvent être annulées par aucune majorité du Parlement quelle qu'elle soit. Plus précisément, le système judiciaire roumain comprend les cours de justice, les tribunaux, les tribunaux spécialisés, les cours d'appel et la Haute cour de cassation et de justice. Environ 180 cours locales (correspondant à des cours de justice) constituent la base du système judiciaire roumain. Dans chaque comté et dans la municipalité de Bucarest, les tribunaux, au nombre de 41, exercent leurs fonctions. Mis à part leurs compétences spécifiques en droit commun pour certaines catégories d'actions en justice de moyenne importance, les cours en question peuvent statuer sur des actions en justice contestant

des décisions rendues par des cours de justice en première instance. D'autre part, il existe 15 cours d'appel, au niveau de l'ensemble du pays, qui ont toute compétence sur plusieurs tribunaux. Les décisions rendues par les cours d'appel ne peuvent être contestées que par un recours non susceptible d'appel (réexamen), qui est jugé par la Haute cour de cassation et de justice.

71. La loi de 1992 relative à l'organisation du pouvoir judiciaire, remplacée par la Loi n° 304/2004, a établi un système judiciaire à quatre niveaux, entre autres en rétablissant les cours d'appel qui existaient avant l'avènement du régime communiste en 1952. Les quatre niveaux en question sont constitués par :
 - les cours de justice ;
 - les tribunaux, y compris les tribunaux spécialisés ;
 - les cours d'appel ;
 - la Haute cour de cassation et de justice.
72. En vertu de la loi (Constitution roumaine et Loi n° 304/2004 relative à l'organisation du pouvoir judiciaire), les cours sont indépendantes vis-à-vis du pouvoir exécutif. La Constitution attribue la responsabilité de la sélection et de la promotion des juges au Conseil supérieur de la magistrature (CSM), qui agit en toute indépendance par rapport au ministère de la Justice. Les juges sont nommés à vie par le Président de la République, sur recommandation du Conseil supérieur de la magistrature. Le Président et le Vice-Président de la Haute cour de cassation et de justice sont nommés pour un mandat de 3 ans et ne peuvent ensuite accomplir qu'un seul mandat supplémentaire. Les procès sont publics, sauf dans les circonstances particulières prévues par la loi.
73. Les juges (exception faite des juges stagiaires) sont à la fois indépendants et inamovibles. L'indépendance des juges découle directement du principe de la séparation des pouvoirs dans l'Etat fondé sur la prééminence du droit, et le pouvoir judiciaire n'est subordonné ni au pouvoir législatif ni au pouvoir exécutif. Toute ingérence des autorités publiques visant à influencer les décisions des juges est proscrite. Grâce à l'inamovibilité dont ils jouissent, les juges sont à l'abri de mesures arbitraires de révocation, transfert ou suspension – qui pourraient autrement constituer un moyen de pression exercé à leur encontre. En Roumanie, exception faite des juges stagiaires, les juges sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, tandis que seul le Conseil supérieur de la magistrature peut prendre des mesures de promotion, transfert ou sanction visant les juges nommés conformément à la procédure susmentionnée.
74. La Cour constitutionnelle statue sur la constitutionnalité des lois avant la promulgation de celles-ci. Elle est composée de neuf juges, nommés pour un mandat de 9 ans. Trois juges sont nommés par la Chambre des députés, trois par le Sénat et trois par le Président de la République.
75. Le ministère de la Justice est responsable de l'administration du système judiciaire, de l'exécution des peines ainsi que des activités du ministère public, sur la base d'une stricte application des lois et en conformité avec les principes démocratiques ayant trait à la prééminence du droit, de sorte à créer un environnement convenable pour l'ensemble du système judiciaire.
76. La Constitution roumaine a rétabli le Conseil supérieur de la magistrature, organe du pouvoir judiciaire doté de prérogatives en matière de gestion et de discipline. Ses membres sont élus directement, au sein des assemblées générales de magistrats et par échelons ; ensuite, leur liste est transmise, par le biais des bureaux permanents de la Chambre des députés et du Sénat, aux commissions en charge des questions judiciaires pour des auditions dans le cadre d'une session

conjointe. Enfin, la liste des candidats est soumise à un vote dans le cadre d'une session conjointe des deux chambres du Parlement.

77. La justice roumaine est organisée sur la base du principe du double degré de juridiction. En conséquence, en règle générale, toute affaire pour laquelle une décision de justice a été rendue par une cour de première instance est susceptible de faire l'objet d'un nouveau jugement par une cour d'instance supérieure pour tous les motifs, que ceux-ci relèvent du fond ou de la forme. Pour garantir la qualité de la justice rendue, un tel système vise à assurer au justiciable la possibilité de saisir la cour d'échelon supérieur pour corriger les possibles erreurs des juges de la cour de première instance.
78. En Roumanie, l'action de la justice, conformément aux principes du droit romain-germanique, repose sur l'interprétation et l'application de règles juridiques, systématisées sous forme de codes juridiques (Code civil, Code de procédure civile, Code du commerce, Code pénal, Code de procédure pénale, Code des douanes, Code de l'aviation civile, Code financier, etc.). Par conséquent, le système judiciaire roumain ne reconnaît pas l'institution de précédents en tant que source formelle de droit. Les juges roumains règlent les affaires selon leur conviction et leur conscience, indépendamment des décisions de justice antérieurement prononcées par d'autres juges sur des affaires similaires.

Transparence, bonne gestion des affaires publiques, éthique et mesures contre la corruption

79. La Roumanie s'est classée au 69^e rang sur 179 pays selon l'indice de perception de la corruption établi par Transparency International pour 2007.
80. Un des actes juridiques les plus importants en matière de transparence est la Loi n° 52 adoptée en 2003 concernant la transparence des décisions dans l'administration publique. Ladite loi vise à rendre l'administration publique davantage responsable vis-à-vis du citoyen en tant que bénéficiaire des décisions de l'administration publique, ainsi qu'à impliquer le citoyen dans la prise des décisions administratives et dans l'élaboration des lois normatives. D'autres lois normatives importantes sont les suivantes :
- Loi n° 144/2007 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement d'une Agence nationale de l'intégrité, telle qu'amendée ;
 - Loi n° 161/2003 relative à certaines mesures visant à garantir la transparence de l'exercice de dignités publiques et de fonctions publiques ainsi que de l'environnement des affaires et à prévenir la corruption, telle qu'amendée ;
 - Loi n° 571/2004 relative à la protection des dénonciateurs ;
 - Ordonnance d'exception du Gouvernement n° 34/2006 relative à l'adjudication des marchés publics de fournitures, marchés publics de concession de travaux et marchés publics de concession de services.
81. En 2007, le Code de conduite des fonctionnaires (Loi n° 7/2004) a été modifié, avec l'introduction d'une nouvelle institution – le Conseiller en matière de déontologie. Cette personne est un fonctionnaire nommé par le responsable de l'autorité publique ou de l'institution publique concernée, dont la mission consiste à consulter et assister les fonctionnaires en matière de conduite, ainsi qu'à contrôler l'application du code de conduite dans le cadre de l'entité publique concernée.
82. S'agissant du blanchiment de capitaux lié à la corruption (qui relève de la compétence de la DNLC), les infractions commises en utilisant le système bancaire ont enregistré une baisse sensible ; les autres infractions liées au blanchiment de capitaux n'ont pas connu de changements significatifs, mais ont tout de même accusé un léger déclin. La Stratégie nationale

anticorruption II (2005-2007) met l'accent sur la mise en œuvre de la législation existante et spécifie 10 objectifs prioritaires, y compris une transparence et une intégrité accrues de la part de l'administration publique. Elle est assortie d'un Plan d'action définissant des mesures concrètes pour mettre en œuvre les 10 objectifs précités. Enfin, le Plan d'action prévoit d'adopter des stratégies et des plans d'action dans tous les secteurs vulnérables de l'administration, tels que les douanes.

1.2 Situation générale relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme

83. En Roumanie, selon la nature de l'infraction principale, plusieurs services du parquet peuvent avoir compétence en matière de blanchiment de capitaux. Les responsabilités se répartissent comme suit :
- la Direction nationale de lutte contre la corruption (DNLC), si les produits objets du blanchiment sont issus d'une infraction de corruption ou d'une infraction assimilée à de la corruption. Pour de plus amples informations sur la compétence de la DNLC, voir point 1.5, alinéa b ;
 - la Direction des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme (DECOT), si les produits objets du blanchiment sont issus d'une infraction relevant de son domaine de compétence ;
 - les services du parquet près les tribunaux concernés, si les produits objets du blanchiment sont issus d'une infraction ne relevant de la compétence d'aucune des deux directions précitées (DNLC et DECOT).
84. En vertu de la Loi n° 656/2002 (Loi de LBC/CFT), l'infraction principale par rapport au blanchiment de capitaux peut consister en toute infraction prévue par la législation pénale. La loi ne limite pas les possibilités d'instruction, par le procureur, des méthodes par lesquelles les fonds illicites ont été obtenus et ensuite recyclés.
85. Il ressort de l'évaluation des affaires instruites par la DECOT que les transactions réalisées sur les marchés financiers se caractérisent principalement par la nature négociable des valeurs, sous réserve de l'absence de dispositions juridiques restrictives. En conséquence, la majeure partie de ces transactions permettent de constituer une association pour accumuler autant de capital que possible à des fins de prise de contrôle.
86. Entre 2002 et 2006, les principales sources de fonds illicites constatées par la DECOT ont été les infractions financières et économiques suivantes :
- fraude fiscale dans le secteur pétrolier ;
 - fraude fiscale liée à des méthodes de commercialisation de produits ;
 - récupération illicite de TVA, sur la base de transactions illicites ou fictives – en s'appuyant sur des complicités au sein de l'administration fiscale, des sociétés commerciales ont réalisé des gains illicites substantiels, lesquels ont ensuite été recyclés dans des circuits financiers licites ;
 - infractions liées au patrimoine de sociétés commerciales – en donnant une apparence licite à des transactions illicites, ces infractions visent à léser les sociétés en question

par le transfert de fonds des comptes de la société vers des comptes ouverts au nom de personnes physiques sur la base de contrats *pro causa* ;

- infractions liées à l'utilisation illicite de moyens électroniques de paiement ;
- traite d'êtres humains commise à l'extérieur du pays, dont les produits sont blanchis en Roumanie.

87. Pour la même période, les principales sources de fonds illicites constatées par la DNLC sont les suivantes :

- revenus illicites générés en utilisant le secteur bancaire ;
- fraude fiscale ;
- infractions liées au système de marchés publics.

STATISTIQUES³

Infractions pénales instruites par la police au cours de la période 2002-2005

	2002	2003	2004	2005
Nombre total d'infractions pénales	312204	276841	231637	208239
Infractions financières ou économiques	113803	102390	74339	56603
Infractions judiciaires	102034	86314	75076	70344
Autres types d'infractions	96367	88137	82222	81292
Dont :				
Infractions perpétrées en milieu urbain	193610	167984	137080	125808
Infractions perpétrées en milieu rural	118019	107895	92796	81022
Infractions pénales contre des êtres humains				
Homicides	563	551	516	453
Tentatives d'homicide	487	428	524	457
Homicides involontaires – total	1047	936	884	917
- perpétrés par des conducteurs d'automobile	220	216	172	171
Dommages corporels graves	1052	893	700	724
Dommages corporels entraînant un décès	156	162	122	109
Viols	1253	983	953	1013
Infractions patrimoniales				
Vols	72780	58472	48065	43191
Vols avec violence	3025	2782	3087	3326
Gestion frauduleuse	2178	1959	1095	898
Escroquerie	15466	11306	8749	8316
Abus de confiance	3181	2928	2017	1540
Destruction	18136	16676	16447	16909
Infractions en matière de faux	27845	22836	17046	14761
Infractions criminalisées par une loi spéciale				
Infractions pénales – régime relatif à la circulation routière (OEG n° 195/2002)	22998	21537	19501	19707

³ Fournies par l'Institut national de la statistique, Roumanie.

Loi relative à la répression des activités commerciales illicites (n° 12/1990)	3636	1428	323	143
Contrebande et infractions relatives à l'import-export	519	387	246	187
Nombre total de personnes accusées	230850	206766	185270	170563
Personnes issues du milieu urbain	124712	110767	100411	92886
Personnes issues du milieu rural	105001	94998	83939	76261
Ressortissants étrangers	1137	1001	1219	1416
Dont :				
Mineurs	15670	13961	15108	15253
- Age inférieur ou égal à 14 ans	464	378	410	616
- Age supérieur à 14 ans et inférieur à 18 ans	15206	13583	14698	14637
Adolescents (âge supérieur ou égal à 18 ans et inférieur à 30 ans)	83525	73605	65527	62831
Sans profession	99871	90979	81584	79456
Sans emploi	2426	1478	1196	726
Taux de criminalité (Infractions pénales instruites par la police pour 100.000 citoyens)	1432	1274	1069	963

Source : Inspection générale de la police roumaine au sein du ministère de l'Administration et des affaires intérieures.

Personnes condamnées à titre définitif, par catégories d'infractions pénales

	2002	2003	2004	2005
Personnes condamnées à titre définitif				
Total	81814	76739	69397	65682
Dont, pour :				
Infractions pénales contre des êtres humains				
- Total	22092	20543	18047	17411
Dont :				
Homicides	1277	1471	1216	685
Dommages corporels entraînant un décès	137	118	107	108
Dommages corporels graves	827	733	637	572
Homicides involontaires	857	789	679	570
Infractions pénales contre le droit du travail	26	29	12	6
Viols	649	792	572	451
Actions directes	13873	12751	11579	11833
Infractions patrimoniales				
- Total	39464	35531	31131	29074
Dont :				
Vols	30316	27166	24314	22482
Vols avec violence	2836	3012	2432	2731
Abus de confiance	1008	1042	801	660
Escroquerie	2469	2324	1855	1489
Infractions pénales dans le domaine forestier – total	3809	3616	3270	2902
Infractions commises dans le cadre de fonctions				
Corruption active	52	56	72	76

Corruption passive	145	119	139	79
Trafic d'influence	154	126	120	98
Acceptation de biens indus	9	1	3	1
Infractions contre les autorités				
- Total	606	459	396	351
Dont :				
Insultes	527	391	340	299
Infractions pénales économiques – total	62	32	21	4
Infractions dans le domaine des relations sociales				
- Total	3111	3213	2799	2535
Dont :				
Atteinte aux bonnes mœurs	577	807	580	615
Infractions pénales relatives au régime de circulation routière				
- Total	6391	7252	7498	8197

Statistiques relatives aux affaires de stupéfiants poursuivies par la DECOT – au niveau national

Affaires de stupéfiants	Affaires ouvertes par an	Affaires résolues	Affaires résolues avec mises en accusation	Affaires résolues sans mises en accusation	Nombre total de personnes poursuivies	Personnes mises aux arrêts et traduites en justice par mise en accusation	Personnes non mises aux arrêts/mineures traduites en justice par mise en accusation
2004	2304	1756	441	1315	2307	627	117/19
2005	2615	1344	394	950	2412	526	220/0
2006	2549	1237	327	910	2327	467	181/0
2007	2510	2960	344	2616	4598	460	289/23

88. Compte tenu de sa position stratégique, la Roumanie est empruntée par la « route des Balkans » et la « route euro-asiatique » du trafic de stupéfiants et d'êtres humains provenant de l'extérieur de l'Europe, ce qui crée des conditions propices pour le blanchiment, par des groupes criminels organisés, de capitaux tirés de la commission d'infractions.
89. En novembre 2004, au moment de l'établissement de la DECOT, plusieurs groupes criminels organisés étaient en place. Ces groupes se livraient principalement à des activités criminelles d'envergure dans certaines régions, grâce auxquelles ils accumulaient de manière rapide des gains illicites qu'ils transféraient vers des destinations étrangères (par exemple, Delaware aux USA, Madère, Suisse et Principauté de Monaco). Les groupes criminels organisés en question utilisaient essentiellement des contrats commerciaux fictifs, et les capitaux étaient réacheminés dans les sociétés commerciales initiales à titre d' « assistance financière aux associés ». Un tel mécanisme porte doublement préjudice aux sociétés commerciales, dont les fonds font l'objet d'un transfert illicite et à qui il est demandé de payer des intérêts et des pénalités pour des crédits qu'elles n'ont pas contractés de manière légale.

90. En 2006, les principaux secteurs économiques concernés par le blanchiment de capitaux (tels qu'identifiés dans les notifications adressées par la CRF roumaine au Bureau du Procureur général) sont le commerce intérieur et le commerce extérieur, le système financier et bancaire et le marché des capitaux. Les fonds illicites objets du blanchiment de capitaux sont généralement acheminés par le truchement de banques et autres institutions financières roumaines ou étrangères. Dans certains cas, des paradis fiscaux sont utilisés dans le processus de placement et les fonds reviennent en Roumanie dans la phase de recyclage. L'emploi de numéraire en grande proportion et le système de fractionnement des opérations sont identifiés comme des moyens qui facilitent le blanchiment de capitaux.
91. S'agissant des personnes visées dans les notifications adressées par la CRF au BPG au cours de l'année 2006, il a été souligné que la plupart de ces personnes sont des ressortissants roumains (61,67%), chinois (6,83%), italiens (5,73%) et turcs (5,51%).
92. Egalement au cours de l'année passée, des ressortissants chinois ont été impliqués dans le blanchiment de capitaux issus de la fraude fiscale. En règle générale, ils ont recours à des sociétés commerciales, dont ils sont des associés, déposent de petits montants en numéraire (généralement en dessous du seuil) avec la justification « visa d'entrée dans le pays » et ensuite transfèrent les fonds vers des pays étrangers avec la justification « aide familiale ». Même si les montants en cause sont de faible importance, le volume cumulé des capitaux quittant le pays de la sorte est significatif eu égard à la fréquence des transferts transfrontaliers ainsi qu'au nombre élevé de personnes ayant réalisé ces opérations.

Evolution en matière de financement du terrorisme

93. Depuis 1998, un nombre élevé de ressortissants arabes ont transféré leur lieu de résidence légale en Roumanie, moyennant l'inscription dans une université ou l'établissement d'activités commerciales dans le pays. Le cadre juridique relatif aux sociétés commerciales leur a permis d'entreprendre des activités économiques sans un contrôle efficace dans l'ensemble.
94. Les flux financiers liés aux opérations réalisées par ces ressortissants ont été suivis, en particulier après 1999 (après la création de la CRF roumaine (ONPCSB)), sur la base des rapports des entités déclarantes. A partir de là, le recours au système bancaire et aux sociétés de transfert d'argent dans le cadre d'activités illicites a diminué. L'analyse des opérations a révélé des transferts d'argent réalisés par des résidents et des non-résidents en Roumanie au profit de personnes physiques ou de sociétés situées en Asie.
95. Les groupes criminels tentent de trouver d'autres moyens pour réaliser des gains, parfois d'origine licite, et adapter leurs moyens et méthodes à l'échelle internationale.

1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

Secteur financier

96. Toutes les activités financières visées par le glossaire des Recommandations du GAFI sont pratiquées par tout ou partie des institutions financières. Les institutions financières qui interviennent en Roumanie peuvent être classées selon les catégories ci-après.

Institutions de crédit

97. Les institutions de crédit sont titulaires d'une licence délivrée par la Banque nationale de Roumanie et sont autorisées à entreprendre des activités bancaires telles que spécifiées par l'Ordonnance d'exception du Gouvernement n° 99/2006. A la fin de 2007, la Roumanie comptait 42 institutions de crédit, dont deux banques à capital détenu par l'Etat et trois banques à capital détenu par des actionnaires privés nationaux. A coté, il existait 36 banques à capital contrôlé par des actionnaires étrangers (y compris 10 succursales de banques de l'UE) qui totalisaient une part de marché de 88% en termes d'actifs. En outre, le système bancaire roumain incluait une coopérative de crédit, à savoir Creditcoop, disposant d'un réseau de 124 succursales sur le territoire. A la fin de 2007, le nombre total de comptes ouverts auprès des institutions de crédit s'élevait à 20.914.215. Les autorités roumaines ne disposent pas de statistiques sur la proportion de comptes non-résidents. Au cours de la période allant de décembre 2004 à septembre 2007, le réseau bancaire a enregistré une croissance de 70% sur le territoire.
98. Les institutions de crédit pratiquent tout un éventail d'activités :
- acceptation de dépôts et autres fonds remboursables ;
 - prêts, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage avec ou sans recours et financement de transactions commerciales, y compris forfaitage ;
 - crédit-bail ;
 - services de transfert d'argent ;
 - émission et administration de moyens de paiement, tels que des cartes de crédit, chèques de voyage et autres moyens de paiement similaires, y compris émission de monnaie électronique ;
 - garanties et engagements ;
 - courtage pour propre compte et/ou pour le compte de clients, conformément à la loi, des produits ci-après :
 - instruments du marché monétaire tels que chèques, bons, billets à ordre et certificats de dépôt ;
 - change ;
 - instruments financiers à terme et options ;
 - instruments sur devises ou sur taux d'intérêt ;
 - valeurs mobilières transférables et autres instruments financiers ;
 - participation à l'émission de valeurs mobilières et d'autres instruments financiers, sous forme de souscription et de vente ou tout simplement de vente, et prestation de services afférents à de telles opérations d'émission ;
 - conseils en matière de structure de capital, stratégie d'entreprise, opérations de fusion-acquisition et divers ;
 - gestion de patrimoine et conseil en gestion de patrimoine ;
 - conservation et administration de valeurs mobilières et d'autres instruments financiers ;
 - intermédiation sur le marché interbancaire ;
 - services de cote de crédit (fourniture de données et autres renseignements commerciaux) ;
 - services de garde ;
 - opérations relatives aux métaux précieux, pierres précieuses et produits connexes ;
 - acquisition de participations au sein de tierces entités ;
 - autres activités ou services ne relevant pas du domaine financier, en conformité avec les lois spéciales réglementant ces activités ou services, le cas échéant.
99. La Banque nationale de Roumanie a publié la Norme n° 3 du 26 février 2002 relative aux mesures à prendre par les institutions de crédit au titre du devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle.

100. Bien qu'il existe des sociétés de transfert d'argent en Roumanie, les transactions de transfert d'argent sont généralement exécutées par des banques.

Institutions financières non bancaires

101. Les institutions financières non bancaires réalisent exclusivement des activités de crédit et activités connexes. Elles ne sont pas autorisées à recevoir des fonds remboursables en provenance du public.
102. Afin d'exercer leur activité de prêt, les institutions financières non bancaires sont inscrites, selon le type de leurs opérations de prêt, dans trois registres, par la Banque nationale de Roumanie, comme suit :
- les monts-de-piété, coopératives de crédit et personnes morales sans base patrimoniale qui octroient des crédits exclusivement à partir de fonds publics ou de fonds mobilisés sur la base d'accords intergouvernementaux sont inscrits dans le **Registre des preuves** (exclusivement à des fins statistiques). Quelque 4.600 entités de ce type sont enregistrées ;
 - les autres types d'institutions financières non bancaires sont inscrits dans le **Registre général** (il compte 219 entités de ce type) ;
 - les institutions financières non bancaires inscrites dans le Registre général dont le volume d'activités réelles et potentielles dépasse le seuil établi par la Banque Nationale de Roumanie (BNR) de telle sorte que leurs activités présentent un intérêt accru dans une perspective de stabilité financière sont inscrites aussi dans le **Registre spécial**. Sur les 219 entités inscrites dans le Registre général, 45 le sont également dans le Registre spécial.
103. À la fin de 2007, la principale activité réalisée par les institutions financières non bancaires inscrites dans le Registre spécial représentait 87% du volume total des activités réalisées par les institutions financières non bancaires figurant dans le Registre général et 15% du volume des prêts consentis par le système bancaire.
104. La Loi LBC/LFT dispose qu'en principe, les entités supervisées à titre prudentiel par une autorité compétente sont également supervisées par l'autorité en question aux fins de la conformité en matière de LBC/CFT. Dans le domaine de la LBC/CFT, la BNR a des compétences de supervision uniquement concernant les institutions financières non bancaires inscrites dans le Registre spécial (composante du Registre général). Les institutions financières non bancaires sont inscrites uniquement dans le Registre général, et toutes les institutions qui sont inscrites dans le Registre des preuves sont supervisées aux fins de la LBC/CFT par l'ONPCSB.
105. La Banque nationale de Roumanie a émis le Règlement n°8, du 7 novembre 2006, relatif aux mesures à prendre, au titre du devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle, par les institutions financières non bancaires inscrites dans le Registre spécial.

Marché des capitaux

106. Les maisons de titres sont agréées et supervisées par la Commission nationale des valeurs mobilières. Les maisons de titres sont des organismes de contrôle lorsqu'elles offrent des services de conservation et d'administration de valeurs mobilières et autres instruments financiers.
107. Les sociétés de services d'investissement financier (SSIF) sont des entités soumises à une réglementation, une obligation d'agrément, une supervision et un contrôle par la Commission

nationale des valeurs mobilières. Il existe 71 sociétés de services d'investissement financier en activité. 23 de ces sociétés ne réalisent pas de transactions portant sur des instruments financiers pour leur propre compte. 44 sociétés sont contrôlées par des personnes physiques ou morales roumaines, tandis que 27 sont contrôlées par des personnes physiques ou morales étrangères (dont 5 sont originaires de Grèce, 6 des USA, 3 d'Autriche, 3 de Chypre, 1 des Pays-Bas, 1 de Belgique, 1 de Slovaquie, 1 d'Allemagne, 1 des Îles Vierges britanniques, 1 de Turquie, 1 de France, 1 d'Italie, 1 d'Israël, et 1 du Royaume-Uni).

108. La Commission nationale des valeurs mobilières a émis le Règlement n° 11/2005 relatif à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par le marché des capitaux, ainsi que l'Instruction n° 4/2005 relative à la prévention du financement du terrorisme.

Assurances

109. Les institutions offrant des services d'assurance (vie et dommages) et de réassurance doivent être préalablement agréées par la Commission de supervision des assurances (CSA) en vertu de la Loi relative aux activités d'assurance et à la supervision des assurances. Les courtiers en assurances et/ou réassurances sont aussi agréés par la Commission de supervision des assurances. Les compagnies d'assurance et de réassurance et les succursales de compagnies d'assurance et réassurance étrangères sont des organismes de contrôle au sens de la Loi de LBC/CFT.
110. Actuellement, 42 compagnies d'assurance ou de réassurance sont autorisées à exercer leurs activités en vertu des dispositions de la Loi n° 32/2000 relative aux compagnies d'assurance et à la supervision du secteur des assurances. 5 compagnies ont un capital à 100% roumain ; 31 compagnies ont un capital mixte, c'est-à-dire roumain et étranger ; et 6 compagnies ont un capital étranger.
111. Le Président de la Commission de supervision des assurances a émis l'Ordonnance n° 3128/2005 relative à l'approbation de normes en matière de prévention et de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par le marché des assurances.

Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

112. Les EPNFD qui opèrent en Roumanie peuvent être classées dans les différentes catégories ci-après.

Casinos

113. Au moment de la visite sur place, 21 casinos étaient en activité sur le territoire de la République de Roumanie. Tous ces casinos sont titulaires d'une licence délivrée par la Commission d'agrément des activités de jeux (CAAJ). 17 casinos sont affiliés à l'Association des organisateurs de casinos de Roumanie (AOCR).
114. Tous les casinos et tous les opérateurs économiques qui entreprennent des activités de jeux sont des entités déclarantes en Roumanie. En conséquence, tous les exploitants de jeux et de casinos doivent se conformer aux obligations stipulées dans la Loi LBC/CFT. La CRF roumaine (ONPCSB) est l'autorité de supervision des entités déclarantes qui ne sont supervisées à titre prudentiel par aucune autorité, y compris dans le secteur des jeux.

Agents immobiliers

115. Il existe 9 570 agences immobilières enregistrées en Roumanie. Les entreprises immobilières sont des sociétés commerciales ou des personnes physiques agréées qui exercent des activités dans le secteur immobilier et sont enregistrées conformément aux dispositions de la Loi n° 31/1999 relative aux sociétés commerciales.
116. Il existe deux associations professionnelles qui assurent l'organisation et la réglementation du secteur immobilier. L'Union nationale immobilière (UNIM) a été établie par la Loi n° 35/2001. Cette association a pour objet principal de réglementer les activités et de promouvoir l'image de marque des entreprises en activité dans le secteur de l'immobilier. L'Association roumaine des agences immobilières (ARAI) est une organisation professionnelle apolitique et non gouvernementale. Son objet consiste principalement à promouvoir et mettre en œuvre des relations de coopération entre les membres ; améliorer en permanence la qualité du service offert aux clients et attirer des investisseurs ; dispenser une formation et une éducation à ses membres ; etc.

Négociants en pierres et métaux précieux

117. En Roumanie, le régime relatif aux pierres et métaux précieux est établi par l'Ordonnance d'exception du Gouvernement n° 190/2000. Les opérations portant sur des pierres et métaux précieux, y compris les actes y afférents, requièrent une autorisation préalable de l'Autorité nationale de protection des consommateurs (ANPC). Au moment de la visite sur place, 4.817 autorisations avaient été délivrées. L'ANPC conserve des justificatifs en bonne et due forme concernant l'ensemble des personnes physiques ou morales qui effectuent des opérations licites portant sur des pierres et métaux précieux sur le territoire roumain.
118. La supervision du marché des pierres et métaux précieux est assurée par le personnel en charge du contrôle au sein de l'ANPC, du ministère de l'Intérieur et de la réforme administrative et du ministère de l'Economie et des finances. L'ANPC, en tant qu'autorité communautaire, conserve des preuves séparées et contrôle les opérations portant sur des diamants bruts sur le territoire roumain, conformément aux dispositions du Règlement du Conseil (CE) n° 2368/2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts. Sur les 24 opérateurs économiques enregistrés, seulement 9 réalisent toujours des opérations portant sur des diamants bruts.

Avocats

119. L'Union nationale des Barreaux de Roumanie (UNBR) est une personne morale d'intérêt public dotée d'un patrimoine et d'un budget propres. En vertu de la législation, la profession d'avocat est exercée exclusivement par des personnes inscrites sur la liste des membres actuels du Barreau respectif dont ils dépendent, un tel Barreau étant lui-même membre de l'UNBR. Tout Barreau est établi et fonctionne dans le cadre de l'UNBR. Chaque comté dispose de son Barreau, qui est affilié à l'UNBR et sis dans la municipalité dudit comté.
120. Il existe environ 20 000 avocats en activité en Roumanie. Un protocole a été conclu en 2005 entre l'UNBR et l'ONPCSB concernant les procédures d'application des dispositions de la Loi LBC/LFT et d'adoption de certaines mesures de prévention et de répression du financement du terrorisme.

Notaires

121. En vertu de la Loi n° 36/1995 relative aux notaires et activités notariales, en Roumanie, les notaires sont regroupés au sein de l'Union nationale des notaires. L'Union représente et défend

les intérêts de ses membres, agissant pour l'image de marque et l'autorité de la profession des notaires, de même qu'elle veille au respect de la Loi. L'Union comprend tous les notaires en fonction, organisés en 15 chambres dont chacune couvre le secteur d'une cour d'appel correspondante.

122. L'activité de notaire est exercée dans un office notarial, qui compte un notaire ou plusieurs notaires associés ainsi que des clerks de notaires. Actuellement, la Roumanie compte 1 753 notaires. Les notaires sont des entités déclarantes au sens de la Loi LBC/CFT.
123. En vertu de l'article 8 de la Loi n° 656/2002, les notaires rendent compte, dans un délai de 24 heures, de toute transaction d'un montant supérieur à 10.000 euros en espèces ou en nature (dans ce dernier cas sur la base d'une estimation), ainsi que des transactions suspectes. Sur la base du protocole signé entre l'Union nationale des notaires de Roumanie et l'Office national de prévention et de répression du blanchiment de capitaux, les informations portant sur des transactions signalées par les notaires sont centralisées par l'Union et soumises sur une base quotidienne, sur CD et sur papier, à l'Office. Au cours de l'année 2007, 87 000 déclarations de transactions en espèces d'un montant supérieur à 10 000 euros et 550 déclarations de transactions suspectes ont été effectuées auprès de l'Office.

Comptables

124. Au moment de la visite sur place, 12 744 experts comptables et 5 357 comptables étaient inscrits en Roumanie.
125. Le Corps des experts comptables et des comptables agréés de Roumanie (CECCAR), établi en vertu de l'Ordonnance gouvernementale n° 65/1994 relative à l'organisation de l'activité des experts comptables et comptables agréés, est une personne morale autonome d'intérêt public, qui regroupe les experts comptables et les comptables agréés. Il a des antennes, sans personnalité juridique, dans les municipalités des comtés respectifs et à Bucarest.
126. Le CECCAR a publié les Normes déontologiques des comptables professionnels applicables à l'ensemble des comptables de la sphère économique, et les Principes directeurs pour la prévention et la répression du blanchiment de capitaux à l'intention des comptables professionnels. Il a désigné les personnes compétentes pour la mise en œuvre de la Loi LBC/CFT, lesquels sont en relation continue avec l'Office national de prévention et de répression du blanchiment de capitaux.
127. En 2007, le CECCAR a organisé, conjointement avec l'ONPCSB, un séminaire sur les questions relatives à l'application des dispositions juridiques en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Commissaires aux comptes

128. L'Ordonnance d'exception du Gouvernement n° 75/1999 relative à l'activité des commissaires aux comptes (auditeurs financiers) dispose que l'activité de commissariat aux comptes est réglementée par la Chambre des auditeurs financiers de Roumanie (CAFR). Les commissaires aux comptes membres de la CAFR sont au nombre de 2 364 personnes physiques plus 746 personnes morales.
129. La Décision n° 91/2007 du Conseil de la CAFR réglemente l'application de la législation relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et/ou du financement du terrorisme par les commissaires aux comptes. Ainsi, en vertu de cette décision, les

commissaires aux comptes procèdent à la vérification comptable en faisant attention à l'éventualité que la société commerciale ayant sollicité les services de vérification comptable entretienne des liens d'affaires avec des personnes figurant sur la liste des personnes physiques et des personnes morales publiée dans le cadre de la Décision du Gouvernement n° 1272, du 2 novembre 2005, relative à la validation de la liste des personnes physiques et des personnes morales suspectées d'activités de financement du terrorisme, telle que parue au Journal officiel de Roumanie n° 973 du 2 novembre 2005.

Prestataires de services fiduciaires

130. L'institution du « trust » n'est actuellement pas réglementée par la législation roumaine. La Roumanie n'a pas signé la Convention de la Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.
131. Cependant, la législation roumaine inclut plusieurs dispositions relatives aux activités fiduciaires. De même, le mandat sans représentation (défini par le Code civil) a facilité le développement des activités fiduciaires, même si ces activités ne sont pas réglementées de manière spécifique. L'objet d'un tel mandat peut couvrir l'achat ou la vente d'actions ou la constitution d'une société commerciale sur le territoire roumain.
132. Il est prévu que l'activité fiduciaire soit réglementée dans le nouveau Code civil (des amendements au projet de Code civil sont en instance devant la Chambre des députés).
133. En vertu de la Loi n° 51/1995, les avocats offrant des services fiduciaires ont l'obligation de conserver des preuves écrites des opérations réalisées sur la base du mandat fiduciaire ou en rapport avec le mandat fiduciaire (contrats, correspondance, rapports d'évaluation, relevés de comptes, etc.). Si le client exige l'original de ces documents, l'avocat a le droit d'en conserver une copie sur papier ou une copie électronique. L'avocat a l'obligation de tenir au moins un registre ou un système d'enregistrement équivalent comprenant, séparément pour chaque client, les éléments ci-après :
 - a) l'identité du client pour le compte duquel les fonds et/ou les avoirs sont reçus et/ou administrés ;
 - b) un inventaire des avoirs reçus et remboursés et la valeur des fonds reçus et remboursés ainsi que la date de réception et l'origine des fonds et des avoirs et la date de leur remboursement.
134. L'avocat a l'obligation de conserver les preuves écrites relatives à ses services fiduciaires pendant une période d'au moins 10 ans.

1.4 Vue d'ensemble de la législation commerciale et des dispositions régissant les personnes morales

135. Les personnes morales établissant ou possédant des actifs en Roumanie ont un caractère civil et commercial, et leurs activités sont régies par la Loi n° 31, du 16 novembre 1990, relative aux sociétés commerciales (personnes morales exerçant des activités à but lucratif), telle qu'amendée, et par l'Ordonnance gouvernementale n° 26/2000 relative aux fondations et aux associations (personnes morales sans but lucratif).
136. Les personnes morales exerçant des activités à but lucratif (sociétés commerciales) sont assujetties à la Loi n° 31/1990 relative aux sociétés commerciales. Les sociétés commerciales peuvent revêtir une des formes juridiques ci-après :
 - société en nom collectif ;
 - société en commandite simple ;

- société par actions ;
- société en commandite par actions ;
- société à responsabilité limitée.

137. Une société commerciale peut être créée par des personnes physiques ou des personnes morales. Elle doit compter au moins deux associés, exception faite de la société à responsabilité limitée, qui peut compter un associé unique. Toutefois, une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour unique associé une autre société à responsabilité limitée ayant elle-même un unique associé.
138. La société en nom collectif ou la société en commandite simple est créée sur la base d'un contrat de société, tandis que la société par actions, la société en commandite par actions ou la société à responsabilité limitée est établie sur la base d'un contrat de société et d'un acte statutaire.
139. Une personne seule peut créer une société à responsabilité limitée ; dans ce cas, seul l'acte statutaire est dressé. Signé par tous les associés ou, en cas de souscription publique, par les fondateurs, il est établi sous forme écrite. La forme authentique est exigée pour :
- l'enregistrement d'une parcelle ;
 - l'établissement d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple ;
 - l'établissement d'une société par actions sur la base d'une souscription publique.
140. La société en nom collectif ou la société en commandite simple est établie sur la base d'un contrat de société, tandis que la société par actions, la société en commandite par actions ou la société à responsabilité limitée (2 personnes et plus) est établie sur la base d'un contrat de société et d'un acte statutaire. En cas de constitution de la société à responsabilité limitée par une seule personne, seul l'acte statutaire est dressé. En outre, le contrat de société et l'acte statutaire peuvent être dressés dans un même document, appelé acte constitutif. Lorsque le contrat de société et les statuts consistent en documents séparés, les statuts incluent les données d'identification des associés, ainsi que les dispositions régissant l'organisation, le fonctionnement et les activités de la société.
141. Les personnes qui, en vertu de la loi, sont frappées d'incapacité ou ont été condamnées pour gestion frauduleuse, abus de confiance, faux et usage de faux, dol, parjure ou corruption ou pour des infractions visées par la loi relative à la faillite et la loi relative aux sociétés commerciales ne peuvent pas être des fondateurs.
142. Les fondateurs de la société sont les signataires de l'acte constitutif, ainsi que les personnes jouant un rôle décisif dans l'établissement de la société. Les personnes qui, en vertu de la loi, sont frappées d'incapacité ou ont été condamnées pour gestion frauduleuse, abus de confiance, faux et usage de faux, dol, parjure ou corruption ou pour des infractions visées par la loi relative à la faillite et la loi relative aux sociétés commerciales ne peuvent pas être des fondateurs⁴.
143. Toute une série de documents en bonne et due forme et de données doivent être fournis afin d'établir et d'enregistrer les différents types de sociétés : données d'identification des associés et fondateurs ; part souscrite du capital autorisé, ainsi que nature et valeur des actifs ; nombre et valeur nominale des actions et type (action enregistrée ou action au porteur) ; apports respectifs des associés ; associés chargés de la représentation et de la gestion de la société ou administrateurs non associés ; quote-part respective des associés dans les bénéfices ou les

⁴ Article 6, paragraphe 2 de la Loi n° 31/1990 relative aux sociétés commerciales.

pertes ; informations sur les établissements secondaires (succursales, agences ou bureaux de représentation), etc.

144. En vertu de la Loi n° 31, les fondateurs, les administrateurs ou membres initiaux de la société de même que leurs représentants, dans un délai de 15 jours à compter de la signature de l'acte constitutif, doivent solliciter l'immatriculation de la société au niveau du Registre du commerce du lieu du siège social de la société. Ils sont conjointement responsables de tout préjudice causé par un manquement à leurs obligations. La société commerciale acquiert une personnalité juridique à compter de son immatriculation au Registre du commerce. La demande d'immatriculation doit être accompagnée de toute une série de documents.
145. En vertu de la Loi n° 26/1990, le Registre national du commerce est accessible au public. L'Office national du registre du commerce est tenu de délivrer, aux frais du demandeur, une copie certifiée de tout acte d'immatriculation au niveau du registre et des documents soumis ainsi qu'une attestation de l'enregistrement ou du non-enregistrement de certains actes ou faits. Les documents précités peuvent être demandés et livrés par correspondance (y compris par courrier électronique, qui doit obligatoirement inclure une signature électronique).
146. La responsabilité de la gestion des sociétés incombe aux administrateurs, qui peuvent prendre toutes les dispositions requises en vertu de l'objet social de la société, sous réserve des restrictions prévues par l'acte statutaire.
147. La société doit tenir à jour, par les bons soins des administrateurs, un registre des associés, dans lequel les nom et prénom ou la dénomination de chaque associé, son domicile ou siège social, sa quote-part dans le capital autorisé, tout transfert d'actions participatives et tout autre amendement doivent être mentionnés. Les administrateurs sont individuellement et conjointement responsables de tout préjudice causé par un manquement à l'obligation susmentionnée.

Organisations sans but lucratif

148. Les organisations sans but lucratif sont des personnes morales sans but lucratif tombant sous le coup de l'OG n° 26/2000 relative aux fondations et aux associations.
149. L'association se compose d'au moins 3 personnes et est constituée aux fins d'activités d'intérêt général ou local ou aux fins de l'intérêt non lucratif des associés.
150. La fondation peut être établie par une ou plusieurs personnes sur la base d'un acte juridique et son patrimoine doit être, de façon permanente et indiscutable, consacré à un objet d'intérêt général ou local. Par ailleurs, des associations et des fondations peuvent se constituer en fédération.
151. En vertu de l'OG n° 26/2000, l'acte constitutif et les statuts d'une association ou d'une fondation doivent inclure notamment ce qui suit : dénomination, données d'identification des associés, consentement explicite relatif à l'association et à son objet, durée, siège social, patrimoine initial de l'association, éléments du patrimoine par catégories, données d'identification des premières personnes assurant l'administration, la gestion et le contrôle, droits et devoirs des associés, attributions des organes d'administration, de gestion et de contrôle, affectation des fonds et de l'actif en cas de dissolution de l'association et signatures des associés.

1.5 Vue d'ensemble de la stratégie visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

a. Stratégies et priorités en matière de LBC/CFT

152. En vertu du Programme de gouvernance 2005-2008, le Gouvernement roumain s'est engagé à prendre les mesures nécessaires en vue de développer les capacités institutionnelles, principalement en ce qui concerne :

- la prévention et la répression du terrorisme, du crime organisé, du blanchiment de capitaux ainsi que des infractions relatives au secteur bancaire et au marché des capitaux ;
- la protection des informations classifiées ;
- la coopération en matière d'échange d'informations ;
- et la lutte contre le trafic d'êtres humains et de stupéfiants, la falsification de monnaie, de chèques de voyage et de cartes de débit ou crédit ainsi que la contrebande de matières nucléaires et autres matériels d'intérêt stratégique.

153. Parallèlement, compte tenu du rôle important du système national de prévention et de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, l'ONPCSB et les autres institutions de LBC/CFT se sont mobilisés au niveau national pour mettre en œuvre des mesures concernant :

- la Stratégie nationale antidrogues ;
- la Stratégie nationale de lutte contre la fraude pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne en Roumanie ;
- la Stratégie nationale de répression du crime organisé ;
- la Stratégie nationale de prévention de la criminalité ;
- la Stratégie nationale de prévention et de répression du terrorisme ;
- la Stratégie nationale anticorruption.

154. Actuellement, l'ONPCSB s'est mobilisée aux fins ci-après :

1. *Harmonisation de la législation de LBC/CFT*

2. *Supervision des entités déclarantes non financières :*

- élaboration et mise en œuvre de procédures de travail pour les activités de supervision, suivi et contrôle des entités déclarantes en vertu de l'article 8 de la Loi n° 656/2002 ;
- supervision hors site des entités déclarantes non financières, en vertu de l'article 17, paragraphe 1, alinéa b de la Loi n° 656/2002 ;
- supervision, suivi et contrôle (au niveau du siège) des entités déclarantes ;
- organisation de séminaires de formation sur les obligations de LBC/CFT des entités déclarantes ;
- assistance technique aux entités déclarantes non financières en matière d'élaboration de procédures et de normes sectorielles ;
- rédaction de matériels de référence sur les obligations des entités déclarantes, pour publication sur le site Internet de l'ONPCSB.

3. *Renforcement des capacités opérationnelles de l'ONPCSB :*

- développement des compétences d'analyse et de synthèse du personnel de l'ONPCSB, aux fins de l'échange d'expériences avec des CRF d'autres Etats membres.

4. *Mise en œuvre de la législation LBC/CFT :*

- activités communes de formation, par l'échange de spécialistes en prévention et répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
155. En décembre 2004, l'ONPCSB a délégué 4 analystes financiers pour fournir une assistance spéciale et participer à des équipes mixtes avec des procureurs spécialisés, sur des affaires complexes de blanchiment de capitaux et de corruption. En fin de compte, ces analystes financiers ont été transférés aux unités concernées au niveau du BPG, ce qui a contribué à la coopération étroite entre les institutions.
156. Le Groupe central d'analyse et de coordination des activités de prévention du crime organisé prend les mesures nécessaires pour l'élaboration et la mise à jour périodique du Plan d'action national pour la prévention et la répression du crime organisé, approuvé par la Décision n° 233/30 du Gouvernement de mars 2005 portant sur le fonctionnement du Conseil de coordination de la mise en œuvre de la stratégie nationale anticorruption pour la période 2005-2007.
157. En décembre 2001, le Parlement roumain a adopté la Stratégie nationale de sécurité, qui définit les intérêts nationaux et les principales orientations en matière de sécurité, eu égard aux objectifs spécifiques mentionnés dans le cadre de l'adhésion à l'OTAN et de l'intégration au sein de l'Union européenne, ainsi que les axes de coopération avec la communauté internationale qui est confrontée à de nouveaux risques et menaces, en particulier ceux liés au terrorisme international.
158. La Stratégie nationale de prévention et de répression du terrorisme – approuvée par le Conseil suprême de défense de l'Etat en avril 2002 – définit, de manière unitaire, le terrorisme, établit les objectifs généraux de l'Etat dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et définit les bases et le fonctionnement du Système national de prévention et de répression du terrorisme (SNPRT) en accordant le rôle de coordinateur technique au Service de renseignement roumain, en tant qu'autorité nationale pour les questions de lutte contre le terrorisme.
159. L'Office national de prévention et de répression du blanchiment de capitaux est un élément du Système national de prévention et de répression du terrorisme (SNPRT) en question, aux côtés d'autres institutions publiques, à savoir :
- le Conseil suprême de défense nationale, en tant que co-coordonateur stratégique ;
 - le Service de renseignement roumain, en tant que co-coordonateur technique ;
 - le Service de renseignement extérieur, le Service de protection et de sécurité et le Service des télécommunications spéciales ;
 - le Bureau du Procureur général près la Haute cour de cassation et de justice, qui joue un rôle dans la coordination et la supervision des activités de poursuites pénales menées par les procureurs spécialement nommés afin d'identifier les auteurs des infractions ayant trait au terrorisme et de les amener à répondre de leurs actes ;
 - la Banque nationale de Roumanie ;
 - l'Agence nationale pour le contrôle des exportations ;
 - la Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires ;
 - divers ministères.

b. Le cadre institutionnel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

160. Les principaux organismes et autorités impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont les suivants :

Ministère de l'Intérieur et de la réforme administrative (MIRA)

161. Les structures du MIRA, notamment la police judiciaire, jouent un rôle important dans la mise en œuvre des procédures pénales lancées par le parquet. Par ailleurs, le MIRA collecte des informations, y compris dans les domaines de la répression du terrorisme et du financement du terrorisme.
162. La collecte et l'exploitation des informations jouent un rôle essentiel dans l'action de la police et du parquet, leur permettant d'engager des enquêtes pénales ou d'avancer dans le cadre de telles enquêtes.
163. La Direction de lutte contre la criminalité économique et financière grave a été établie au sein de la Direction générale de lutte contre le crime organisé en 2005. Elle inclut une division centrale constituée de 5 agents de police et, au niveau territorial, un agent de police pour chaque brigade de lutte contre le crime organisé.
164. Actuellement, le Service de lutte contre le blanchiment de capitaux est constitué de 25 agents de police et, au niveau territorial, de 73 agents de police spécialisés. Sa principale mission est de réaliser les actes préliminaires et la procédure pénale sur la base des notifications reçues en provenance de l'Office national de prévention et de répression du blanchiment de capitaux.

Service de renseignement roumain (SRR)

165. En 2001, le Conseil suprême de défense de l'Etat a désigné le Service de renseignement roumain en tant qu'autorité nationale pour la lutte contre le terrorisme. Le Service de renseignement roumain organise et exécute les activités de collecte et vérification, de même qu'il exploite les informations pertinentes pour détecter, prévenir et arrêter toute action qui représente, au sens de la loi, une menace à la sécurité nationale de la Roumanie.
166. Le Service de renseignement roumain mène des activités relatives à l'information et des activités techniques aux fins de la prévention et du contrôle du blanchiment de capitaux. En cas d'attaque terroriste et avec l'accord du Conseil suprême de défense de l'Etat, l'unité spécialisée dudit Conseil que constitue le Service de renseignement roumain procède à une intervention antiterroriste, de manière indépendante ou en coopération avec d'autres forces compétentes, sur les objectifs attaqués ou occupés par les terroristes en tout point du pays, en vue de capturer ou d'anéantir les terroristes, de libérer les otages ou de restaurer l'ordre public.
167. Conçu en tant qu'institution à caractère non répressif, le SRR n'a pas compétence pour mener des activités au titre d'une procédure pénale. De même, la Loi n° 14/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement du SRR dispose que le personnel du SRR ne peut réaliser des actes de procédure pénale ni procéder à une arrestation ou détention, sachant que les subdivisions du SRR ne disposent pas de locaux de détention. Dans les affaires complexes, si un savoir-faire spécialisé est requis, des personnes désignées au sein du SRR peuvent apporter un appui à la procédure pénale en cas d'infractions pénales contre la sûreté de l'Etat. A la demande des organes judiciaires compétents, les personnes spécialement désignées au sein du Service de renseignement roumain peuvent apporter un appui pour l'accomplissement de certaines activités d'enquête pénale en cas d'atteinte à la sûreté nationale.

Centre de coordination opérationnelle antiterroriste (CCOA)

168. Le statut, le rôle et les attributions du Centre de coordination opérationnelle antiterroriste (CCOA) sont définis par la Loi n° 535/2004 relative à la prévention et à la répression du terrorisme. La structure et l'organisation ainsi que le Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement du CCOA ont été approuvés le 28 février 2005, par une Décision du Conseil suprême de défense de l'Etat.
169. Le Centre de coordination opérationnelle antiterroriste (CCOA) est, au sein du Service de renseignement roumain, la structure par le biais de laquelle les activités de prévention et de répression du terrorisme mises en œuvre au niveau national sont coordonnées à l'aide des derniers moyens technologiques disponibles et avec la coopération du SNPRT.
170. Le CCOA coordonne les activités mises en œuvre dans le cadre du SNPRT, par des représentants désignés par les autorités et institutions publiques. En conséquence, des divisions spéciales permanentes ont été établies au sein de la structure des autorités et institutions publiques participant au SNPRT, et des personnes ont été désignées pour apporter l'appui structurel et fonctionnel nécessaire pour un développement cohérent des activités de coopération et une liaison permanente avec le CCOA.

Ministère de la Justice

171. Le ministère de la Justice (MJ) assure l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de la stratégie et de la politique du Gouvernement pour un bon fonctionnement de la justice. Il supervise l'application des lois, en conformité avec les principes de la démocratie et de la prééminence du droit.
172. Le ministère de la Justice constitue l'autorité centrale nationale en vertu des instruments juridiques internationaux ratifiés par la Roumanie ; analyse le cadre juridique bilatéral et multilatéral ; exécute les missions prévues par la loi, en termes d'approbation, négociation et signature de traités bilatéraux ; veille à la conformité avec les Conventions des Nations Unies, les Conventions du Conseil de l'Europe, les Conventions d'autres organisations internationales et les accords bilatéraux dans le domaine de la justice, ratifiés par la Roumanie ; et rédige des analyses sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.
173. Le ministère de la Justice exerce des prérogatives concernant les notaires, huissiers de justice, agents chargés des formalités légales des banques et agents chargés des formalités légales des coopératives de crédit ; agréé les exploitants et les agents des Archives électroniques pour les transactions sécurisées et joue le rôle d'autorité de supervision du Registre ; coordonne, oriente et contrôle l'activité de l'Office national du registre du commerce (ONRC) et de l'office du registre du commerce près les tribunaux ; et, enfin, administre le Registre national des personnes morales sans but lucratif.

Ministère public

174. Le Bureau du Procureur général (BPG) inclut la DNLC et la DECOT. Il dispose de services auprès des cours d'appel, tribunaux et cours de première instance.
175. Les procureurs sont indépendants vis-à-vis des cours et des autres autorités publiques. Ils exercent leurs compétences conformément aux principes de légalité, d'impartialité et de contrôle hiérarchique, sous la tutelle du ministère de la Justice.

176. Le ministère de la Justice peut seulement vérifier la manière dont le parquet est administré, la manière dont les procureurs s'acquittent de leurs obligations, ainsi que les relations du parquet avec les justiciables. La loi dispose expressément que le contrôle exercé par le ministre « ne peut concerner ni les mesures ordonnées par le procureur dans le cadre de poursuites pénales ni les décisions arrêtées par le procureur ».
177. Lorsqu'il est ordonné, le contrôle judiciaire est exercé par les procureurs au niveau du parquet, et non par les fonctionnaires du ministère de la Justice (MJ). Le ministre de la Justice peut demander au procureur général du Bureau du Procureur général près la Haute cour de cassation et de justice (BPG-HCCJ) ou, le cas échéant, au procureur principal de la Direction nationale de lutte contre la corruption (DNLC), des informations sur l'activité du Ministère public et peut formuler par écrit des directives sur les mesures à prendre en matière de prévention et de répression de la criminalité.
178. La Direction des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme (DECOT) est l'organe d'action pénale spécialisé dans la répression des infractions relevant du crime organisé et du terrorisme. Par ailleurs, il peut engager des poursuites pénales concernant certaines infractions considérées comme très graves ou très complexes par la législation.
179. Cette unité d'action publique compte 230 procureurs intervenant dans les 15 divisions territoriales couvertes par le Bureau du Procureur près les cours d'appel et dans les 41 unités territoriales couvertes par le Bureau du Procureur près les cours.
180. Ces procureurs sont spécialisés dans les poursuites relatives aux infractions pénales telles que le trafic de drogues, blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, etc. (ainsi que le prévoit la Loi n° 508/2004 relative à l'établissement, à l'organisation et au fonctionnement de la DECOT au sein du ministère public).
181. Au sein de la DECOT, il existe 5 services opérationnels, à savoir : le Service des enquêtes sur les infractions relevant du crime organisé ; le Service des enquêtes sur la criminalité économique et financière grave (au sein duquel l'Unité des enquêtes sur les infractions de blanchiment de capitaux et les infractions principales et l'Unité des enquêtes sur les infractions concernant le secteur bancaire et le marché des capitaux) ; le Service des enquêtes sur le trafic de drogues ; le Service des enquêtes sur les infractions concernant les technologies de l'information ; et le Service des enquêtes sur les infractions de terrorisme et de financement du terrorisme.

Direction nationale de lutte contre la corruption (DNLC)

182. La Direction nationale de lutte contre la corruption se compose d'une structure centrale et d'une structure territoriale. La structure centrale a son siège à Bucarest. Elle est directement subordonnée au procureur principal.
183. Au niveau local, on compte 15 services territoriaux de lutte contre la corruption dans les villes où il existe une cour d'appel. Ces services sont dirigés par des procureurs principaux, placés sous l'autorité du procureur principal de la DNLC.
184. La Direction nationale de lutte contre la corruption mène des enquêtes et des poursuites pénales aux fins de la prévention, du dépistage et de la punition de la corruption. Au sein du ministère public, cette direction lutte également contre la corruption à haut niveau. Enfin, la DNLC diligente les enquêtes pénales sur le blanchiment de capitaux associé à une infraction de corruption.

Ministère des Affaires étrangères

185. Le ministère des Affaires étrangères (MAE) est l'institution responsable de la mise en œuvre de la politique étrangère de la Roumanie.
186. Dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme, la Loi n° 206/2005 relative à la mise en œuvre de certaines sanctions internationales établit le cadre général de coordination des actions des autorités nationales compétentes visant à appliquer sur le plan intérieur différents types de sanctions décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu de l'article 41 du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou par l'Union européenne. Plus précisément, elle prévoit un « Comité interinstitutionnel » coordonné par le Premier ministre et composé de ministres et de responsables de plusieurs autres institutions impliquées dans l'application des sanctions internationales. Le MAE assure la permanence des travaux du Comité précité, coordonne la rédaction des rapports à l'intention du Conseil suprême de défense nationale et du Parlement et convoque les groupes de travail d'experts pour examiner diverses questions relatives à l'application des sanctions internationales. Actuellement, un de ces groupes de travail examine la Loi n° 206/2005 relative à la mise en œuvre de certaines sanctions internationales (en se penchant sur les procédures effectives d'application des sanctions internationales – relations avec les banques commerciales, compétence pour recevoir et statuer sur les demandes de dispense, procédure de dégel de fonds ou autres avoirs ou de levée d'interdictions de se déplacer en cas d'erreur ou de radiation, compétence pour vérifier si les sanctions internationales sont correctement appliquées et pour sanctionner les manquements et définition de sanctions en cas de manquement à l'obligation de se conformer aux régimes restrictifs institués à l'échelle internationale). La Loi n° 206/2005 est une *lex generalis*, sachant que les domaines particuliers sont réglementés par des régimes spécifiques – par exemple, s'agissant du financement du terrorisme, la Loi n° 535/2004 relative à la prévention et à la répression du terrorisme (*lex specialis*) et, s'agissant du blanchiment de capitaux, la Loi n° 656/2002 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux (*lex specialis*).
187. Le MAE est au nombre des autorités et des institutions publiques formant le Système national de prévention et de répression du terrorisme (SNPRT). Il mène des activités spécifiques – de façon autonome ou en coopération, conformément à la mission et aux compétences qui lui sont dévolues par la loi et aux dispositions du Protocole général relatif à l'organisation et au fonctionnement du SNPRT, tel qu'approuvé par le Conseil suprême de défense nationale.

Ministère des Finances publiques

188. Le ministère des Finances publiques a recours à des moyens spécifiques pour lutter contre la fraude fiscale et la corruption et mettre en œuvre la politique douanière de l'Etat. Par ailleurs, il coordonne et supervise les activités des loteries de l'Etat, et délivre des licences pour les jeux de hasard. Enfin, il coordonne et supervise les activités d'assurance et de réassurance en Roumanie.
189. Au titre de la coordination de la politique financière relative au change, à la monnaie et au crédit, le ministère des Finances publiques coopère avec la Banque nationale de Roumanie pour établir la balance des paiements, le solde de la dette et autres engagements extérieurs ainsi que les règlements dans les domaines monétaire et du change. Le ministère des Finances publiques analyse et propose le cadre juridique relatif aux emprunts requis pour couvrir le déficit budgétaire ou des activités et travaux d'intérêt public.
190. Le ministère des Finances publiques participe aux négociations internationales concernant les accords bilatéraux et multilatéraux en matière de promotion et de protection des

investissements et les conventions en matière de non-double imposition et de lutte contre la fraude fiscale. Par ailleurs, le ministère des Finances publiques approuve les projets d'accords, d'engagements, de protocoles et d'autres documents analogues conclus avec des partenaires étrangers (ainsi que les projets de règlements incluant des dispositions financières et bancaires élaborés par des institutions publiques).

Brigade financière

191. La Brigade financière (BF) est une institution publique de contrôle qui relève du ministère des Finances publiques.
192. La BF effectue un contrôle opérationnel sur place en vue de prévenir, dépister et réprimer tout acte illicite susceptible d'entraîner une fraude fiscale.
193. La Brigade financière coopère avec d'autres organes spécialisés relevant de ministères ou d'institutions en vue de dépister et de réprimer les actes illicites entraînant une fraude fiscale. En outre, les agents de la BF peuvent effectuer un contrôle visant tout acte illicite, à la demande d'un procureur. Le rapport écrit rédigé suite au contrôle fait foi, ainsi que le prévoit le Code de procédure pénale.
194. La CRF roumaine (ONPCSB) a conclu avec la Brigade financière un protocole concernant les mesures de LBC/CFT en septembre 2004.

Douanes

195. L'Autorité douanière nationale est un organe spécialisé de l'administration centrale de l'Etat, placé sous la tutelle du ministère des Finances publiques. Elle veille à l'application de la politique douanière de l'Etat et remplit les attributions qui lui sont dévolues par la loi.
196. L'Autorité douanière nationale a conclu un protocole avec la CRF roumaine en juillet 2004 concernant les mesures de LBC/CFT.

Pouvoir judiciaire

197. En Roumanie, le pouvoir judiciaire est exercé par la Haute cour de cassation et de justice et par les autres cours établies en vertu de la loi. Le système judiciaire se compose des échelons ci-après :
 - la Haute cour de cassation et de justice (HCCJ) ;
 - 15 cours d'appel ;
 - 41 tribunaux ;
 - 4 tribunaux spécialisés ;
 - 187 cours de première instance.
198. Les cours de première instance sont compétentes en droit commun. Toute décision rendue au niveau d'une cour de première instance peut être contestée en appel auprès de l'échelon judiciaire supérieur. Les voies de réexamen judiciaire prévues par loi sont les suivantes : première instance, appel et deuxième appel (réexamen).
199. Le Code de procédure pénale prévoit un appel unique pour les affaires simples. S'agissant des affaires complexes, il est possible d'interjeter appel une première fois (pour des motifs ayant trait aux faits et à l'interprétation de la loi) et une deuxième fois (seulement pour des motifs liés à la loi).

200. Il existe des sections spécialisées au niveau des cours d'échelon supérieur (tribunaux, cours d'appel et HCCJ).
201. Les tribunaux sont compétents pour statuer en première instance sur les affaires de blanchiment de capitaux.
202. La Constitution et les lois relatives au système judiciaire garantissent l'indépendance de la justice par les dispositions ci-après :
- les juges sont indépendants et obéissent uniquement à la loi ;
 - toute décision concernant la carrière d'un juge est rendue par un organe indépendant, à savoir le Conseil supérieur de la magistrature ;
 - les juges décident eux-mêmes de leur propre compétence à juger une affaire ;
 - seuls des cours peuvent réexaminer une décision de justice.

Cellule de renseignement financier (CRF) :

Office national de prévention et de répression du blanchiment de capitaux (ONPCSB)

203. L'Office national de prévention et de répression du blanchiment de capitaux (ONPCSB) est la CRF roumaine. Il procède de la Loi spéciale n° 656/2002 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux. L'Office est également impliqué dans la lutte contre le financement du terrorisme.
204. L'Office national de prévention et de répression du blanchiment de capitaux (ONPCSB) est une CRF à caractère administratif, qui joue un rôle de premier plan dans la conception, coordination et mise en œuvre du système de LBC/CFT. Dans le cadre de ses activités en tant qu'administration autonome placée sous la tutelle du Gouvernement, la CRF reçoit des informations, les analyse et les transmet à des organes pertinents. La CRF a introduit un nouveau système de sécurité de pointe, a élargi son accès à des bases de données de tierces autorités et a mis en place une nouvelle infrastructure et des mesures de sécurité dans le domaine informatique aux fins de la protection du réseau informatique contre les accès non autorisés. Désormais, la CRF roumaine est également responsable de la supervision des EPNFD en matière de LBC/CFT et du financement du terrorisme.
205. Sur la base de soupçons solides de blanchiment de capitaux, l'ONPCSB saisit le Bureau du Procureur général près la Haute cour de cassation et de justice et, le cas échéant, le Service de renseignement roumain, s'agissant des soupçons de financement du terrorisme.

La Banque nationale de Roumanie

206. La Banque nationale de Roumanie (BNR) a été établie en 1880 sous la forme d'une institution publique autonome qui a son siège à Bucarest, plus un réseau de 19 succursales.
207. En vertu de la Loi n° 312/2004 relative aux statuts de la Banque nationale de Roumanie, celle-ci a principalement pour objet d'assurer et de maintenir la stabilité des prix. Les tâches de la BNR sont essentiellement les suivantes :
- a. définir et mettre en œuvre la politique monétaire et de change ;
 - b. assurer l'agrément, la réglementation et la surveillance prudentielle des institutions de crédit, ainsi que promouvoir et superviser le fonctionnement sans accroc du système de paiement en vue d'assurer la stabilité financière ;
 - c. émettre, sous forme de billets de banque et de pièces, la monnaie ayant cours légal sur le territoire de la Roumanie ;

- d. définir le régime de taux de change et veiller à son observation ;
 - e. gérer les réserves officielles de la Roumanie.
208. Sans préjudice de sa mission principale de veiller à la stabilité des prix, la BNR soutient la politique économique générale du Gouvernement.
209. En vertu de la loi, la Banque nationale de Roumanie est uniquement responsable devant le Parlement et n'est pas subordonnée au Gouvernement ; ses relations avec le Gouvernement consistent en une coopération sur une base régulière. La Banque nationale de Roumanie est gérée par un Conseil d'administration nommé par le Parlement roumain sur recommandation des commissions permanentes des deux Chambres du Parlement. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans.
210. La BNR est l'autorité réglementaire pour les institutions de crédit (banques et coopératives de crédit) et certaines des institutions financières non bancaires dans des circonstances particulières, telles que définies par l'Ordonnance gouvernementale n° 28/2006.
211. Pour une mise en œuvre sans accroc de la Loi LBC/CFT, l'ONPCSB a conclu un protocole avec la Banque nationale de Roumanie le 20 décembre 2006.
212. La BNR a publié la Norme n° 3/2002 qui traite en particulier du devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle par les institutions de crédit. Par ailleurs, la BNR a émis des dispositions similaires, à savoir le Règlement n° 8/2006 à l'intention des institutions financières non bancaires inscrites dans le Registre spécial. Ce règlement définit les principes de base pour la politique et les procédures en matière d'identité du client et pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à l'intention de toute institution financière bancaire ou non bancaire. Pour les institutions de crédit, cela représente un volet essentiel de l'activité de gestion des risques en matière de LBC/CFT et un système efficace d'audit interne depuis 2002. Au début de 2002, la BNR a établi l'obligation de contrôle continu de la clientèle par actualisation périodique des documents d'identité des clients, réévaluation régulière de la qualité de la procédure d'identification par les intermédiaires et observation continue des transactions et des comptes afin de dépister et de signaler les transactions suspectes. Les institutions de crédit et les institutions financières non bancaires sont tenues de définir des instructions et des procédures de LBC/CFT.

La Commission de supervision des assurances

213. La Commission de supervision des assurances (CSA) est une autorité autonome, qui a pour vocation de protéger les droits des assurés et de promouvoir un stable environnement pour le marché roumain des assurances.
214. Elle veille de manière impartiale au respect de la législation sur les assurances et protège, en vertu de la loi, les assurés par rapport aux produits d'assurance. La CSA délivre l'agrément aux compagnies d'assurance et a le pouvoir de suspendre ou de révoquer un tel agrément. La CSA supervise les compagnies d'assurance de manière à s'assurer qu'elles respectent la législation.
215. La CSA a été créée en vertu de la Loi n° 32/2000 relative aux compagnies d'assurance et à la supervision des assurances. La Loi est en conformité avec les directives de l'Union européenne dans le domaine des assurances.
216. La CSA a émis l'Ordonnance n° 3128/2005 relative à l'approbation de normes en matière de prévention et de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par le marché des assurances.

217. La Commission de supervision des assurances a conclu un protocole de coopération avec l'ONPCSB aux fins de prévenir et de réprimer le blanchiment de capitaux, en août 2004.

Commission nationale des valeurs mobilières

218. La Commission nationale des valeurs mobilières (CNVM) est une autorité autonome qui réglemente le marché des capitaux et supervise les intervenants dudit marché. La CNVM présente son rapport annuel d'activité au Parlement.
219. La CNVM délivre l'agrément nécessaire aux sociétés d'investissement financier et aux autres intervenants du marché, et a également le pouvoir de suspendre et de révoquer un tel agrément. En outre, la CNVM promeut un fonctionnement correct et transparent du marché réglementé.
220. Le rôle de la CNVM, sur le plan de la prévention et de la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, consiste en une surveillance prudentielle des organes qui sont visés à l'article 8, paragraphe b de la Loi LBC n° 656/2002 et interviennent sur le marché des capitaux. Le Règlement n° 11/2005 relatif à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par le marché des capitaux donne mandat à la CNVM de surveiller les institutions concernées pour s'assurer que celles-ci respectent le cadre juridique relatif à l'identification, à la vérification et à l'enregistrement des clients et des transactions, à la déclaration des transactions suspectes et en espèces, et de mettre en œuvre un programme portant sur toutes ces obligations et des mesures de formation des agents.
221. En août 2004, l'ONPCSB a conclu un protocole de coopération mutuelle avec la CNVM afin d'assurer le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés réglementés, notamment en établissant des règles de coopération bilatérale, d'appui mutuel et d'échange d'informations.

Commission d'agrément des activités de jeux (CAAJ)

222. La Commission d'agrément des activités de jeux intervient au sein du ministère de l'Economie et des finances, en conformité avec le règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement de ladite Commission.
223. La Commission d'agrément des activités de jeux est constituée de représentants des autorités ci-après : ministère de l'Economie et des finances, Agence nationale pour l'administration fiscale, ministère de l'Intérieur et de la réforme administrative et Office national de prévention et de répression du blanchiment de capitaux.

c. L'approche en matière de risques

224. Ainsi que l'indiquent les Recommandations du GAFI, un pays peut décider de ne pas appliquer certaines obligations en matière de LBC/CFT, ou encore de limiter ou simplifier les mesures à adopter, compte tenu de la faiblesse des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. La législation roumaine ne définit pas une approche générale en matière de risques.
225. Cependant, la Banque nationale de Roumanie a établi la Norme n°3/2002 relative à la connaissance de la clientèle, qui fixe des obligations pour l'ensemble des institutions de crédit en matière de vigilance vis-à-vis de la clientèle et introduit une approche en matière de risque à cet égard. Chaque institution de crédit élabore son propre programme relatif à la connaissance

de la clientèle, qui doit correspondre à la nature, au volume, à la complexité et à la portée de ses activités et doit être adapté au degré de risque spécifique aux catégories de clients auxquelles il fournit des services bancaires.

226. La Banque nationale de Roumanie a formulé un règlement similaire pour les institutions financières non bancaires inscrites dans le Registre spécial.
227. L'ONPCSB a formulé la Décision n° 496/2006 relative à l'approbation de normes en matière de prévention et de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de contrôle interne pour les entités déclarantes ne relevant d'aucune autorité de supervision. Ladite Décision a introduit de nouvelles procédures en matière de risques pour la supervision des EPNFD. Les procédures procèdent d'une approche de supervision basée sur l'exposition des entités déclarantes aux risques de BC/FT, qui permet de dépister des points de vulnérabilité au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme tels qu'ils ressortent d'activités et d'inspections hors site et sur place.
228. L'approche stratégique axée sur l'évaluation des risques aux fins du contrôle du secteur des EPNFD, qui est extrêmement fragmenté, n'a été développée que récemment par la CRF roumaine. A l'aide d'un système de notation dénommé MAINSET, le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est évalué à partir de données et d'indicateurs provenant de la supervision hors site.
229. Les évaluateurs ont été impressionnés par l'évolution de l'ONPCSB vers une approche de surveillance basée sur les risques qui, comme cela a déjà été souligné, se trouve à un stade initial de mise en œuvre. On s'attend à ce que cela favorise une surveillance plus ciblée qui devrait se traduire par une efficacité accrue.

d. Progrès réalisés depuis la dernière évaluation mutuelle

230. La précédente visite sur place a eu lieu en avril 2002. En général, la situation de la Roumanie sur le plan de la délinquance n'a pas changé depuis le Deuxième cycle. La contrebande, la fraude bancaire/financière, la fraude fiscale, le trafic de drogues et la corruption sont toujours considérés comme les principales sources de gains illicites. Cela étant dit, ces dernières années, l'immigration clandestine et le trafic des êtres humains ont progressé parmi les activités génératrices de gains illicites.
231. Les résultats en termes de condamnations et de confiscations pour blanchiment de capitaux au moment de la visite sur place restent décevants. Il n'y a eu que cinq condamnations dans les affaires de blanchiment de capitaux.
232. Compte tenu du très faible nombre de condamnations pour blanchiment de capitaux, les précédents jurisprudentiels sont actuellement insuffisants pour aider les procureurs et les enquêteurs sur les questions de preuves. Il est nécessaire que davantage d'affaires soient portées devant les tribunaux de manière concluante, afin que la jurisprudence relative au blanchiment de capitaux soit étoffée et que les questions en suspens sur les preuves soient clarifiées. Les tribunaux sont encouragés à procéder à des déductions à partir de faits et circonstances objectifs en vue d'établir les éléments constitutifs d'une infraction de blanchiment de capitaux. Au besoin, il conviendrait d'envisager des dispositions législatives spécifiques pour résoudre le problème du très faible nombre de condamnations pour blanchiment de capitaux. Les autorités roumaines ont indiqué que le remplacement de l'approche basée sur l'infraction de blanchiment de capitaux par une approche basée sur tous

les types d'infraction constituait une mesure législative de nature à faciliter les déductions à partir d'éléments de preuve.

233. Quelques changements notables sont intervenus depuis la deuxième évaluation. Les autorités roumaines ont adopté une approche basée sur tous les types d'infraction pour les infractions principales. L'infraction de tuyautage a été criminalisée et la responsabilité des personnes morales a été introduite. La confiscation des produits est appliquée dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et si les produits ne sont pas retrouvés, une valeur équivalente est confisquée.
234. En matière de répression, la législation de LBC/CFT est en place pour l'essentiel et semble être pertinente et largement conforme aux exigences internationales au sens de la nouvelle méthodologie. La Loi LBC/LFTn° 656/2002 et ses amendements ultérieurs constituent une base solide pour le régime roumain de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le blanchiment de capitaux est criminalisé à l'article 23, et la tentative de blanchiment tombe également sous le coup de la loi. L'élément intentionnel est la connaissance, conformément aux conventions internationales. Il a été affirmé aux évaluateurs que, dans la pratique, l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux peut être déduit de données factuelles. Cependant, il est recommandé que cette possibilité soit incluse dans la législation. De même, il est recommandé que les autorités roumaines envisagent des critères moins contraignants pour l'élément intentionnel, tels que le soupçon ou la négligence, comme cela a été recommandé au cours du Deuxième Cycle.
235. Les autorités roumaines pourraient envisager, comme le prévoit l'article 12 de la Convention de Palerme, d'exiger que l'auteur d'une infraction démontre l'origine licite des produits présumés du crime ou d'autres biens susceptibles d'être confisqués (renversement de la charge de la preuve).
236. Les évaluateurs sont très préoccupés par les récents amendements à l'article 10 de la Loi n° 78/2000 relative à la prévention, au dépistage et à la punition des infractions de corruption (mars 2007) et par la décriminalisation de l'octroi de crédits par des banques privées en violation de la législation ou de la réglementation en matière de crédit. En conséquence de ces amendements, un certain nombre de personnes poursuivies pourraient être acquittées dans les affaires de blanchiment de capitaux lié à un « prêt illégal ». Les évaluateurs sont préoccupés par l'incidence future de ces amendements sur le plan du blanchiment de capitaux.
237. De même, les évaluateurs sont préoccupés par les informations selon lesquelles, dans certaines affaires pénales, la mise en accusation pour blanchiment de capitaux repose sur des autorisations d'écoute téléphonique délivrées par un procureur pour d'autres actes délictueux relevant de l'atteinte à la sûreté nationale. Ainsi, les matériels obtenus par des moyens d'enquête spéciaux dans ces affaires spécifiques ne peuvent pas être pris en compte en tant qu'éléments de preuve dans le cadre du procès. Les évaluateurs considèrent que cela pose un sérieux problème.
238. La procédure visant à assurer des condamnations définitives doit être revue d'urgence. Les évaluateurs sont fortement préoccupés par les délais excessifs séparant la mise en examen de la condamnation définitive. Ainsi, l'absence de condamnation pénale définitive est un obstacle sérieux à l'efficacité de l'ensemble du système.
239. Depuis la deuxième évaluation, la Loi relative à la prévention et à la répression du terrorisme (n° 535/2004) qui érige en infraction le financement du terrorisme est entrée en vigueur. Les évaluateurs recommandent vivement que la tentative d'infraction tombe sous le coup de la loi. Il n'y a pas eu d'affaires de financement du terrorisme.

240. En matière de réglementation et la supervision, le champ de compétence de l'ONPCSB a été élargi de sorte à couvrir un éventail d'entités non surveillées auparavant. Cela s'est traduit par un programme complet d'activités de formation et la définition de principes directeurs de LBC/CFT. Les progrès réalisés en un laps de temps relativement court ont considérablement amélioré le régime de LBC/CFT. Cependant, pour améliorer encore l'efficacité de la rétroaction, l'Office national devrait envisager des mesures spécifiques pour des secteurs à hauts risques.
241. Selon les évaluateurs, eu égard à l'élargissement du champ de compétence de l'ONPCSB pour couvrir les entités déclarantes ne relevant d'aucune autorité de supervision, les ressources de l'ONPCSB sont insuffisantes, sachant en particulier que seul 12 agents réalisent les inspections sur place. Cette lacune pourrait être comblée soit en renforçant les capacités de surveillance de l'ONPCSB soit en remaniant la répartition des responsabilités entre les diverses instances de surveillance.

2. SYSTÈME JUDICIAIRE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

Lois et règlements

2.1 Criminalisation du blanchiment de capitaux (R 1 et R 2)

2.1.2 Description et analyse

Recommandation 1

242. La Roumanie a signé et ratifié tant la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (dite Convention de Vienne) de 1988 que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (dite Convention de Palerme).
243. Le blanchiment de capitaux est passible de sanctions en vertu de la Loi n° 656/2002 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et à l'adoption de certaines mesures de prévention et de répression du financement du terrorisme (dite Loi LBC/LFT– voir annexe 1). La Loi n° 39/2003 définit des mesures spécifiques de prévention et de répression du crime organisé au niveau national et international. Le blanchiment de capitaux est spécifiquement visé par la Loi relative au crime organisé. En outre, le Code pénal (CP) de 1969 et le Code de procédure pénale (CPP) sont des lois importantes du point de vue de la criminalisation du blanchiment de capitaux.
244. En vertu de l'article 17 du CP, tout acte qui représente une menace pour la société, qui est délibérément commis et qui est visé par la législation pénale constitue une infraction. D'après l'article 141, la « législation pénale » recouvre toute disposition à caractère pénal contenue dans une loi ou un décret.
245. L'article 23 de la Loi LBC/LFT dispose ce qui suit :
- « **Article 23** – (1) Les actes ci-après constituent une infraction de blanchiment de capitaux et sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 3 à 12 ans :
- a) la conversion ou le transfert de biens, sachant que de tels biens sont le produit d'activités délictueuses, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission des activités en cause à échapper à des poursuites, à un jugement et à une exécution de peines ;
 - b) la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs, sachant que ces biens sont le produit d'activités délictueuses ;
 - c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, sachant que ces biens sont le produit d'activités délictueuses ;
- [...]
- (3) la tentative est passible de sanctions. »
246. Les éléments des infractions de blanchiment de capitaux visés à l'article 23 sont criminalisés conformément aux exigences des Conventions de Vienne et de Palerme. L'article 6, paragraphe 1, alinéa a) i) de la Convention de Palerme semble être tout à fait transposé (la

conversion ou le transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens) à l'article 23, paragraphe 1, alinéa a). La deuxième partie de l'article 6, paragraphe 1, alinéa a) i), qui vise la commission de l'acte physique dans le but d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes, est tout à fait transposé par l'article 23, paragraphe 1, alinéa a). De même, l'article 6, paragraphe 1, alinéa a) ii) de la Convention de Palerme semble être tout à fait transposé à l'article 23, paragraphe 1, alinéa b) (la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime). Enfin, les dispositions de l'article 6, paragraphe 1, alinéa b) i) (acquisition, détention ou utilisation) sont clairement transposées par le libellé similaire de l'article 23, paragraphe 1, alinéa c).

247. L'infraction de blanchiment de capitaux s'applique aux biens qui sont le produit du crime. L'article 2 de la Loi LBC/LFT définit les « biens » comme suit : « les avoirs tangibles ou intangibles, mobiliers ou immobiliers, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant une propriété ou des droits y relatifs ». Cette définition des biens correspond à la définition retenue dans les Conventions de Vienne et de Palerme.
248. S'agissant du critère 1.2.1, le blanchiment de capitaux en Roumanie est considéré comme une infraction en soi. Aucune condamnation antérieure n'est requise pour une inculpation au titre d'une infraction de blanchiment de capitaux. Cependant, il ressort de la pratique judiciaire, qui a apparemment évolué, que soit la mise en accusation au titre de l'infraction principale et la mise en accusation au titre de l'infraction de blanchiment de capitaux sont liées soit l'infraction principale fait l'objet d'une inculpation avant que l'infraction de blanchiment de capitaux ne fasse l'objet d'une inculpation. Lorsque la partie défenderesse est acquittée au titre de l'infraction principale, elle l'est également au titre de l'infraction de blanchiment de capitaux.
249. Au moment de la visite sur place, on comptait une seule mise en accusation (février 2007) au titre du blanchiment de capitaux pour laquelle n'existait ni condamnation antérieure ni inculpation au titre d'une infraction principale. Il convient de noter que, dans cette affaire, l'infraction principale a été commise à l'extérieur de la Roumanie. D'après les évaluateurs, l'infraction autonome de blanchiment de capitaux n'est pas encore dûment poursuivie dans le cas d'une infraction principale commise sur le territoire national.
250. La Roumanie est désormais passée à une approche pleinement basée sur tous les types d'infractions, et toutes les infractions principales par rapport au blanchiment de capitaux visées par les Recommandations du GAFI sont prises en compte (voir annexe II).
251. L'ouverture de poursuites au chef de blanchiment de capitaux ne nécessite pas que l'infraction principale soit commise sur le territoire roumain. L'article 23 de la Loi n° 656/2002 ne fixe pas de condition juridique à cette fin. L'article 6 du CP permet aux autorités roumaines de poursuivre des infractions pénales commises à l'étranger. Les autorités roumaines peuvent poursuivre quelqu'un pour blanchiment de capitaux même si l'infraction principale a été commise à l'étranger. La double incrimination est nécessaire ; mais cela ne constitue pas un obstacle, étant donné que toute infraction pénale peut constituer l'infraction principale par rapport au blanchiment de capitaux. Lorsqu'une autorité compétente étrangère notifie aux instances judiciaires roumaines l'infraction qui a produit les fonds illicites objets du processus de blanchiment en Roumanie, une telle notification est suffisante pour ouvrir une affaire.
252. L'autoblanchiment est érigé en infraction en Roumanie et, dans les réponses au questionnaire, il est expliqué que la majeure partie des affaires de blanchiment de capitaux relèvent en fait de l'autoblanchiment.

253. Les infractions accessoires par rapport à l'infraction de blanchiment de capitaux sont criminalisées en vertu des articles 23 à 29 du CP (criminalisation de la participation) et des articles 20 à 22 du CP (criminalisation de la tentative).
254. Le CP criminalise la participation en tant qu'auteur, instigateur ou complice (article 23 du CP). Les articles 24 à 26 du CP donnent la définition de ces types de participants et, par de telles définitions, les infractions accessoires telles que l'entente délictueuse, la tentative et la complicité (par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils) semblent être visées. En vertu de l'article 27 du CP, « l'instigateur et le complice de l'acte visé par la législation pénale qui a été délibérément commis sont passibles des sanctions prévues pour l'auteur ».
255. S'agissant des infractions accessoires, le terme d' « entente délictueuse » en droit commun est utilisé dans la législation roumaine uniquement en rapport avec des infractions contre la sécurité de l'Etat. Cependant, l'article 323, paragraphe 1 stipule que « le fait de s'associer ou de commencer à établir une association aux fins de commettre une ou plusieurs infractions [...] ou le fait d'adhérer ou d'apporter un quelconque soutien à une telle association est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 15 ans, dans la limite de la sanction prévue par la loi pour les infractions liées à l'objet de l'association. »
256. La Méthodologie exige que l'entente délictueuse soit une infraction accessoire sans définir ce qu'elle entend par entente délictueuse. Dans les pays du « common law », l'entente délictueuse suppose une entente entre plusieurs personnes physiques pour suivre une démarche qui impliquerait la commission d'une infraction pénale à un moment futur. L'infraction est commise même si l'activité délictueuse n'est pas menée à terme.
257. Les évaluateurs ne considèrent pas que le terme d' « entente délictueuse » doit obligatoirement figurer dans le texte législatif pour que cette partie des critères essentiels soit couverte. Les évaluateurs ont noté qu'à la différence de la Méthodologie, l'article 3 de la Convention de Vienne et l'article 6 de la Convention de Palerme font obligation aux pays concernés de prendre des mesures (sous réserve des principes de leur Constitution et des concepts fondamentaux de leur système judiciaire respectifs) pour criminaliser « l'association ou l'entente délictueuse ». Le libellé des deux Conventions semble prévoir des infractions équivalentes d' « association » (qui est davantage un concept de droit civil) et d' « entente délictueuse » (qui est plus courant dans les pays du « common law »). Les évaluateurs considèrent que cela est conforme au bon sens qui veut que soit examinée la substance des infractions en présence et pas seulement la forme – autrement dit, la question de savoir si le terme précis d' « entente délictueuse » existe dans la législation. Une analyse du concept roumain d'association montre qu'une entente en vue de commettre un blanchiment de capitaux est possible à un stade très précoce (y compris longtemps avant qu'une tentative puisse faire l'objet d'une inculpation), et que l'infraction d'association peut être poursuivie même si l'infraction de blanchiment de capitaux à proprement parler n'est pas menée à terme. Dans ces circonstances, il semble aux évaluateurs que la définition de l'infraction d'association couvre, en termes factuels, les mêmes circonstances que l'infraction d'entente délictueuse en vue de la commission d'un blanchiment de capitaux tel que visée par la « common law » et que, par conséquent, ce volet du critère est convenablement pris en compte.
258. L'article 21, paragraphe 1 du Code pénal dispose que « la tentative est passible de sanctions seulement lorsque la loi le prévoit de manière explicite ». La Roumanie satisfait à l'exigence en question étant donné que l'article 23, paragraphe 3 de la Loi LBC/LFT dispose que la tentative de blanchiment de capitaux est punie.

Éléments additionnels

259. Comme cela a été relevé précédemment, la double incrimination est toujours requise en ce qui concerne l'infraction principale dans une affaire de blanchiment de capitaux en Roumanie lorsque l'infraction pénale a été commise à l'étranger. L'article 4 s'applique aux infractions commises à l'extérieur de la Roumanie lorsque l'auteur est un ressortissant roumain ou lorsque l'auteur n'est pas un ressortissant roumain mais réside en Roumanie. L'article 6 s'applique aux infractions commises à l'extérieur de la Roumanie lorsque l'auteur est un ressortissant étranger ou lorsque l'auteur est un apatride et ne réside pas en Roumanie, sous réserve d'une double incrimination et de la présence de l'auteur sur le territoire roumain.

Recommandation 2

260. L'élément intentionnel pour la personne physique est la connaissance, conformément aux conventions internationales. Ainsi, en vertu de l'article 63 du CPP, « la preuve correspond à tout élément factuel qui sert à établir l'existence ou l'inexistence d'une infraction, l'identification de la personne ayant commis l'infraction et la connaissance des circonstances nécessaires pour la manifestation de la vérité. L'évaluation des preuves est du ressort de l'organe de poursuites pénales ou de la cour, après examen de l'ensemble des preuves aux fins de la manifestation de la vérité ».

261. Le blanchiment de capitaux par négligence ne tombe pas sous le coup de la législation roumaine, et il a été porté à la connaissance des évaluateurs qu'il n'est pas prévu de prendre en compte le critère de la négligence pour les infractions de blanchiment de capitaux. Les évaluateurs recommandent aux autorités roumaines d'envisager des normes plus souples, en reconnaissant par exemple le soupçon ou la négligence, comme il a déjà été préconisé lors du Deuxième Cycle.

262. S'agissant du critère 2.2, il a été expliqué aux évaluateurs que dans la pratique, l'intentionnalité de l'infraction de blanchiment d'argent pouvait être déduite des éléments matériels.

263. La responsabilité pénale des personnes morales a été introduite dans le CP en juillet 2006. L'article 19¹ du CP inclut une disposition générale relative à la responsabilité pénale des personnes morales, qui s'applique à l'ensemble des infractions, y compris de blanchiment de capitaux. En outre, la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas la responsabilité pénale des personnes physiques ayant contribué d'une quelconque manière à la commission de l'infraction en question.

264. La responsabilité pénale n'exclut pas la responsabilité civile pour les dommages découlant de toute infraction, y compris une infraction de blanchiment de capitaux. La responsabilité civile concerne uniquement les tierces parties de bonne foi et n'exclut pas une mesure de confiscation des produits du crime.

265. Les personnes physiques qui ont commis une infraction de blanchiment de capitaux sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 3 à 12 ans (article 23 de la Loi LBC/CFT). En outre, le cas échéant, la cour applique des sanctions complémentaires en vertu de l'article 64 du CP, notamment la déchéance des droits ou capacités ci-après :

- droit de vote et droit d'être élu en ce qui concerne une autorité publique ou des fonctions publiques électives ;
- droit d'occuper un poste impliquant l'exercice de prérogatives de puissance publique ;
- droit d'occuper un poste ou de pratiquer une profession de même nature que le poste ou la profession dans le cadre duquel l'infraction a été commise ;

- autorité parentale ;
- capacité de tutelle.

266. Les peines prévues pour les personnes morales sont stipulées à l'article 53¹ du CP (annexe 9). La peine principale est une amende d'un montant compris entre 2.500 et 2.000.000 RON (soit 700 à 570.000 euros), tandis que les peines complémentaires sont la liquidation, la suspension de tout ou partie des activités, la fermeture d'établissements, etc.

Statistiques

267. D'après les statistiques fournies par la Direction des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme (DECOT), entre 2002 et 2007, 77 mises en accusation ont été prononcées (concernant 258 personnes) pour blanchiment de capitaux. La ventilation de ce chiffre par affaires ouvertes par la police ou le parquet et par affaires ouvertes sur la base de DTS n'est pas disponible. A ce jour, les mises en accusation ont abouti à 14 condamnations non définitives, 4 condamnations définitives et 3 acquittements définitifs. Les 56 autres mises en accusation étaient toujours en instance au moment de la visite sur place.

268. D'après les statistiques fournies par la Direction nationale de lutte contre la corruption (DNLC), entre 2002 et 2006, 4 mises en accusation ont été prononcées (concernant 36 personnes) pour blanchiment de capitaux. A ce jour, les mises en accusation ont abouti à 2 condamnations non définitives. Les 2 autres mises en accusation étaient toujours en instance au moment de la visite sur place.

269. Les évaluateurs ont appris que l'attente avant l'ouverture du procès est très longue ; ainsi, seules 5 condamnations définitives avaient été prononcées au moment de la visite sur place.

2.1.3 Recommandations et remarques

270. Les autorités roumaines ont fait des progrès du point de vue de la criminalisation de l'infraction de blanchiment de capitaux depuis la dernière évaluation. Les évaluateurs se félicitent qu'en ce qui concerne l'infraction principale les autorités roumaines aient abandonné l'approche basée sur une liste et soient passées à une approche exhaustive basée sur tous les types d'infractions pénales. Toutes les « catégories désignées d'infractions » du Glossaire annexé aux Recommandations du GAFI sont couvertes conformément aux exigences de la Méthodologie. L'élément intentionnel retenu est la connaissance des faits, telle que définie par les conventions internationales. Dans la pratique, il est admis que l'intentionnalité de l'infraction de blanchiment de capitaux soit déduite des éléments matériels. Toutefois, les évaluateurs recommandent que cette possibilité soit incluse dans la législation.

271. Par ailleurs, les évaluateurs recommandent aux autorités roumaines d'envisager des normes plus souples, en reconnaissant par exemple le soupçon ou la négligence, comme il a déjà été préconisé lors du Deuxième Cycle.

272. Au moment de la visite sur place, on ne comptait qu'une seule mise en accusation (février 2007) pour blanchiment de capitaux indépendante de toute condamnation préalable ou mise en examen relative à l'infraction principale. Dans cette affaire, l'infraction principale avait été commise hors de Roumanie. D'après les évaluateurs, dans les cas où l'infraction principale est commise dans le pays, l'infraction autonome de blanchiment d'argent demande encore à être dûment jugée.

273. Par ailleurs, l'extension de la responsabilité pénale aux personnes morales est à saluer.

274. La procédure visant à assurer une condamnation définitive appelle un réexamen urgent. Les évaluateurs sont vivement préoccupés par les délais excessifs qui séparent la mise en accusation de la condamnation définitive. Le défaut de condamnations pénales définitives remet sérieusement en cause l'efficacité de tout le système.
275. Les statistiques disponibles laissent planer le doute sur l'efficacité de la répression des infractions de blanchiment de capitaux en Roumanie, compte tenu du faible nombre de condamnations.

2.1.4 Conformité avec les Recommandations 1 et 2

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
R 1	Largement conforme	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre ineffective, aboutissant à un faible nombre de condamnations définitives.
R 2	Largement conforme	<ul style="list-style-type: none"> L'infraction autonome de blanchiment de capitaux n'est pas encore dûment poursuivie dans le cas d'une infraction principale commise sur le territoire national. La procédure visant à assurer des condamnations définitives doit être revue d'urgence. Les évaluateurs sont fortement préoccupés par les délais excessifs séparant la mise en examen de la condamnation définitive (problème d'application dans les faits). Le nombre de condamnations est faible (problème d'application dans les faits).

2.2 Criminalisation du financement du terrorisme (RS II)

2.2.1 Description et analyse

276. Le 19 novembre 2002, la Roumanie a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (Convention contre le financement du terrorisme).
277. L'article 1 de la Loi n° 535/2004 relative à la prévention et à la répression du terrorisme définit l'acte de « terrorisme » comme étant toute action ou menace qui représente un danger public et affecte la sécurité nationale, tout en revêtant les caractéristiques ci-après :
- elle est commise avec préméditation par une entité terroriste, est motivée par des convictions et une attitude extrémistes, est hostile à l'égard de tierces entités contre lesquelles elle recourt à des méthodes violentes et/ou destructrices ;
 - elle cible des objectifs spécifiques de nature politique ;
 - elle concerne des intérêts humains et/ou matériels des autorités et institutions publiques ou de la population civile ou de divers segments de celles-ci ;
 - elle provoque une situation qui a un profond impact psychologique sur la population, dans le but d'attirer l'attention sur les buts visés.
278. L'article 2 dispose que les actes commis par des entités terroristes sont punis en vertu de la présente loi, sous réserve d'au moins une des conditions ci-après :
- ils utilisent des méthodes violentes et provoquent anxiété, incertitude, peur, panique ou terreur au sein des populations ;

- b) ils portent sérieusement atteinte à des intérêts humains et/ou matériels spécifiques et non spécifiques ;
 - c) ils ciblent des objectifs spécifiques de nature politique, en poussant les autorités d'un Etat ou une organisation internationale à ordonner, abandonner ou influencer la prise d'une décision au profit de l'entité terroriste.
279. D'après l'article 2, paragraphe a¹) de la Loi LBC/CFT, le « financement du terrorisme » correspond à l'infraction visée à l'article 36 de la Loi n° 535/2004 (annexe 2) relative à la prévention et à la répression du terrorisme.
280. L'article 36 stipule ce qui suit :
- (1) le fait de mettre à la disposition d'une entité terroriste des biens mobiliers ou immobiliers, en sachant qu'ils sont destinés à aider ou à permettre la commission d'actes terroristes et le fait d'acquérir ou de collecter des fonds, directement ou indirectement, ou de réaliser des opérations financières ou bancaires, aux fins du financement d'actes terroristes sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans et d'une peine de déchéance de certains droits.
 - (2) Les biens mobiliers ou immobiliers mis à la disposition d'une entité terroriste ainsi que les fonds acquis ou collectés aux fins du financement d'actes terroristes sont passibles de confiscation, et, s'ils ne peuvent pas être retrouvés, les condamnés sont tenus de s'acquitter du paiement d'une somme correspondant à leur valeur.
281. Les dispositions de l'article 36 visent les entités terroristes. L'article 4 définit une « entité terroriste » comme étant toute personne, groupement, groupe structuré ou organisation qui :
- a. commet ou participe à des actes terroristes ;
 - b. se prépare à commettre des actes terroristes ;
 - c. promeut ou encourage le terrorisme ;
 - d. soutient le terrorisme d'une quelconque manière.
282. En vertu de l'article 36, l'infraction de financement du terrorisme concerne toute personne qui met délibérément à la disposition d'une entité terroriste des biens mobiliers ou immobiliers, en sachant qu'ils sont destinés à aider ou à permettre la commission d'actes terroristes, ou qui acquiert ou collecte des fonds, directement ou indirectement, ou réalise des opérations financières ou bancaires, dans l'intention qu'ils servent ou en sachant qu'ils sont destinés à la préparation d'actes terroristes par un terroriste agissant seul, groupe terroriste ou groupe structuré ou organisation terroriste.
283. L'infraction de financement du terrorisme devrait s'étendre aux fonds quels qu'ils soient (c'est-à-dire d'origine licite ou illicite), conformément à la définition retenue par la Convention contre le financement du terrorisme. La législation ne donne pas la définition de « fonds » et de « biens ». Dans les réponses au questionnaire, il est précisé que la disposition couvre à la fois les fonds licites et les fonds illicites, étant donné que l'élément essentiel est la destination des fonds. Le terme de « fonds licites » devrait être explicitement mentionné dans la disposition par souci de clarté. la disposition vise les biens « mobiliers et immobiliers ».
284. En vertu du critère II.1.c, l'incrimination du financement du terrorisme ne devrait requérir ni une utilisation effective des fonds pour commettre ou tenter de commettre un acte terroriste ni un lien effectif entre les fonds et un acte terroriste spécifique. L'infraction de financement du terrorisme visée à l'article 36 s'étend à la collecte de fonds pour « aider » la commission d'actes terroristes. La Roumanie est en conformité avec ledit critère.

285. D'autre part, la tentative de commission d'une infraction de financement du terrorisme devrait être incriminée. Cependant, elle ne tombe pas sous le coup de la loi en Roumanie.
286. L'approche basée sur tous les types d'infractions pénales principales en rapport avec l'infraction de blanchiment de capitaux à l'article 23 de la Loi LBC/LFT inclut également l'infraction de financement d'activités terroristes.
287. Les autorités roumaines sont compétentes pour instruire les infractions de financement du terrorisme indépendamment de la question de savoir si l'auteur présumé de l'infraction se trouve dans le même pays que celui où se trouve le terroriste ou l'organisation terroriste ou celui où a eu lieu l'acte terroriste. Les articles 4 et 6 du CP permettent aux autorités roumaines de poursuivre toute personne – quelle que soit sa citoyenneté, y compris un apatride, si cette personne a commis une infraction de financement du terrorisme sur le territoire d'un autre Etat.
288. En matière d'infractions de financement du terrorisme, il n'existe pas d'antécédents de déduction de l'élément intentionnel à partir d'éléments matériels objectifs ayant trait au financement du terrorisme. La législation n'aborde pas ce point.
289. La responsabilité pénale de l'entreprise s'applique en vertu des dispositions spécifiques de l'article 19, paragraphe 1 du Code pénal.
290. L'article 37 de la Loi n° 535/2004 prévoit une peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans et la déchéance de certains droits, assorties de la confiscation des biens ou des fonds liés à l'entreprise terroriste ou d'une somme correspondant à leur valeur. L'article 53¹ du CP prévoit les sanctions pour les personnes morales, à savoir une amende de 2 500 à 2 000 000 RON (soit 700 à 570 000 euros) et des peines complémentaires telles que la liquidation, suspension de tout ou partie des activités, fermeture d'établissements, etc.
291. Le financement du terrorisme est une infraction autonome en Roumanie. Aucune affaire de financement du terrorisme n'a fait l'objet d'une instruction ou d'un procès dans le pays. En conséquence, il n'existe ni jurisprudence ni cas concrets permettant d'apprécier la portée exacte des dispositions actuelles. En tout, 5 DTS de financement du terrorisme ont été soumises à l'ONPCSB et adressées simultanément au Bureau du Procureur près la Haute cour de cassation et de justice et au Service de renseignement roumain. Les enquêtes menées n'ont pas révélé d'activités ayant trait au financement du terrorisme.

2.2.2 Recommandations et remarques

292. L'infraction pénale de financement du terrorisme en tant que telle a été définie en Roumanie en 2004. Les dispositions relatives à l'infraction semblent n'être que partiellement conformes à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999.
293. A l'heure actuelle, les évaluateurs ne sont pas en mesure de dire avec certitude si l'article 36 vise les fonds d'origine licite. Par souci de clarté, la disposition devrait explicitement mentionner que l'infraction de financement du terrorisme s'étend aux fonds quels qu'ils soient, autrement dit qu'ils proviennent d'une source licite ou d'une source illicite.
294. En outre, la législation ne donne pas une définition du terme de « fonds » dans le contexte du financement du terrorisme. Il convient de garantir que la notion de « fonds » couvre tout à fait la définition retenue par la Convention contre le financement du terrorisme.

295. La tentative de commission d'une infraction de financement du terrorisme ne tombe pas sous le coup de la loi. Les évaluateurs recommandent vivement que la tentative de commission d'une infraction de financement du terrorisme soit criminalisée.
296. L'infraction de financement du terrorisme devrait pouvoir être constituée indépendamment de la question de savoir si l'auteur présumé de l'infraction se trouve ou non dans le même pays que celui où se situe l'organisation terroriste ou celui où a eu lieu l'acte terroriste. Aucune disposition ne garantit cela.
297. La législation ne dispose pas que l'élément intentionnel peut être déduit de faits et circonstances objectifs. Etant donné qu'il n'existe pas d'antécédents en matière d'infractions de financement du terrorisme, une telle déduction ne peut pas avoir été appliquée dans les faits pour des affaires de blanchiment de capitaux ainsi que la Roumanie l'a affirmé.
298. Aucune affaire de financement du terrorisme n'a fait l'objet d'une instruction ou d'un procès dans le pays. Par conséquent, il n'est pas possible d'évaluer l'efficacité des dispositions et du système de lutte contre le financement du terrorisme en Roumanie.

2.2.3 Conformité avec la Recommandation spéciale II

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
RS II	Partiellement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • La loi sur la prévention et la répression du terrorisme doit être modifiée pour couvrir toute l'étendue de la Recommandation spéciale II, prévoir explicitement que l'infraction englobe les fonds légitimes et veiller à ce que le terme de « fonds » corresponde à la définition donnée par la Convention contre le financement du terrorisme. • Les dispositions devraient en outre prévoir la possibilité de conclure à la connaissance des faits à partir des circonstances matérielles objectives. • La tentative de commission de l'infraction de financement du terrorisme devrait constituer une infraction. • Aucun procès pour financement du terrorisme n'ayant eu lieu, il est impossible de savoir si les dispositions en la matière sont correctement appliquées.

2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R 3)

2.3.1 Description et analyse

299. La principale disposition concernant le régime pénal de confiscation et les mesures provisoires figure dans le CP.
300. En vertu de l'article 118 du CP, les objets mentionnés ci-dessous sont passibles de mesures spéciales de confiscation :

En vertu de l'article 118 du CP, les objets mentionnés ci-dessous sont passibles de mesures spéciales de confiscation :

« a) objets issus de la commission d'un acte visé par la législation pénale ;

b) objets ayant servi, d'une quelconque manière, à la commission d'une infraction, s'ils appartiennent à l'auteur de l'infraction ou s'ils appartiennent à une tierce personne ayant connaissance de la finalité de leur utilisation ; cette mesure ne peut pas être prise en cas d'infraction commise par les mass media ;

c) objets produits, modifiés ou adaptés pour la commission d'une infraction, s'ils ont servi à la commission de l'infraction ou s'ils appartiennent à l'auteur de l'infraction. Lorsque les biens appartiennent à une tierce personne, ils sont susceptibles de confiscation si la production, la modification ou l'adaptation a été effectuée par le propriétaire ou par l'auteur de l'infraction alors que le propriétaire en avait connaissance ;

d) objets ayant été donnés pour la commission d'une infraction ou à titre de récompense à l'auteur de l'infraction ;

e) objets acquis par la commission de l'infraction visée par la législation pénale, s'ils ne sont pas restitués à la personne lésée et dans la mesure où ils ne servent pas à réparer le préjudice subi par la personne lésée ;

f) objets possédés en violation des dispositions de la loi. »

Dans le cas visé au paragraphe 1, alinéa b, si la valeur des biens objets de la confiscation est manifestement hors de proportion par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction, une confiscation partielle, c'est-à-dire une confiscation correspondant à un montant tenant compte de la conséquence de la commission de l'infraction et de la contribution des biens à la commission de l'infraction, est décidée.

Dans les cas visés au paragraphe 1, alinéas b et c, si les biens ne peuvent pas être confisqués compte tenu du fait qu'ils n'appartiennent pas à l'auteur de l'infraction et si la personne ayant le droit de propriété sur ces biens ne connaissait pas la finalité de leur utilisation, la confiscation d'avoir de la valeur de ces biens est décidée.

Si les biens objets de la confiscation ne peuvent pas être localisés, la confiscation de sommes et d'autres biens à concurrence de la valeur des biens initialement objets de la confiscation est décidée.

De même, les biens et les sommes acquis au moyen de l'exploitation ou de l'utilisation des biens objets de la confiscation sont confisqués, exception faite des biens visés au paragraphe 1, alinéas b et c.

La cour ne peut pas décider la confiscation d'un bien si celui-ci sert de moyen de subsistance, répond à des besoins de base ou sert à l'exercice d'une profession pour l'auteur de l'infraction ou pour la personne susceptible de faire l'objet de la mesure spéciale de confiscation.

301. L'article 25 de la Loi LBC/LFT dispose que dans les affaires d'infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les dispositions de l'article 118 du CP s'appliquent concernant la confiscation des produits du crime.

302. En outre, l'article 25 de la Loi LBC/LFT stipule que si les produits du crime objets de la confiscation ne sont pas localisés, une somme correspondant à leur valeur ou les biens acquis en échange seront confisqués. Les revenus ou autres avantages de valeur obtenus à partir des produits du crime seront confisqués. Si les produits du crime objets de la confiscation ne peuvent pas être distingués de biens d'origine licite, de tels biens à concurrence de la valeur des produits du crime objets de la confiscation seront confisqués. Cela vaut également pour les revenus ou autres avantages de valeur obtenus à partir des produits du crime objets de la confiscation qui ne peuvent pas être distingués de biens licites.

303. Les mesures de confiscation ne s'appliquent pas aux tiers, à l'exception des personnes propriétaires d'instruments dont elles savent qu'ils sont destinés à des fins criminelles – voir disposition correspondante à l'article 25, paragraphe 1 de la Loi LBC/LFT et à l'article 118, alinéa b du CP.
304. S'agissant des mesures provisoires, l'article 26 dispose qu'afin de garantir la confiscation des biens, les mesures provisoires sont obligatoires conformément au CPP. L'article 163 du CPP prévoit la saisie en tant que mesure visant à garantir l'amende, la confiscation et la réparation du préjudice causé par la commission de l'infraction, conformément à la procédure définie par le CPP. La saisie est ordonnée par le procureur (durant la phase de l'instruction) et la cour (durant la phase du procès) et est exécutée par l'organe de poursuites pénales ou par les huissiers de justice.
305. Au moment de la visite sur place, les évaluateurs ont été informés que, si cela s'avère nécessaire pour estimer le montant des avoirs à saisir, de tels avoirs sont identifiés et évalués par des experts. Les avoirs saisis sont confiés à la garde de l'organe d'enquête pénale et placés dans des locaux spéciaux, tandis que les sommes d'argent sont déposées sur un compte spécial ouvert au nom des défendeurs et tenues à la disposition de l'organe judiciaire. Dans un délai de 24 heures, un rapport écrit est rédigé ; ce rapport et un reçu pour le montant déposé devraient être joints au dossier.
306. La police et les procureurs peuvent identifier et dépister les produits du crime au cours de la procédure pénale. Les procureurs disposent d'un accès en ligne à l'Office national du registre du commerce, alors que ni le secret bancaire ni le secret professionnel ne peuvent être opposés aux organes de poursuites ou aux tribunaux. En outre, l'article 27 de la Loi LBC/LFT dispose que lorsqu'il existe des indices solides de commission d'une infraction ayant trait au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, les mesures ci-après peuvent être décidées aux fins de collecter des preuves pour l'identification de l'auteur : a) surveillance de comptes bancaires et comptes assimilés ; b) surveillance, interception ou enregistrement de communications ; c) accès à des systèmes informatiques. La loi prévoit certains délais et restrictions pour l'application de ces mesures.
307. L'article 24¹ de la Loi LBC/LFT dispose que les mesures provisoires devraient être obligatoires lorsqu'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme a été commise et l'article 25 de la Loi LBC/LFT ajoute qu'afin de garantir la bonne fin de la confiscation des biens, les mesures provisoires sont obligatoires conformément au CP.
308. S'agissant de la protection des droits des tierces parties de bonne foi, les évaluateurs ont été informés que la confiscation peut être ordonnée seulement contre les participants qui sont condamnés pour une infraction de blanchiment de capitaux, en vertu de l'article 118 du CP. Par ailleurs, ledit article stipule qu'au cas où les objets ne peuvent pas être confisqués, étant donné qu'ils n'appartiennent plus à l'auteur de l'infraction ou que la personne à laquelle ils appartiennent ignorait la finalité de leur utilisation, un montant correspondant à leur valeur sera confisqué.
309. Le critère 3.6 requiert qu'il y ait une autorité en mesure de prévenir ou d'annuler des actions, contractuelles ou non, lorsque les intéressés savaient ou auraient dû savoir qu'elles auraient pour effet d'entraver l'aptitude des autorités à localiser des biens soumis à confiscation. Les évaluateurs n'ont été informés de l'existence d'aucune autorité en mesure de prévenir ou d'annuler de telles actions. Il existe des règles de procédure qui offrent des garanties de procédure, y compris le droit de faire appel auprès de la cour ou du procureur principal pour les personnes susceptibles de faire l'objet d'une restriction des droits et libertés individuels. Si la personne a subi un préjudice en conséquence d'une décision injustifiée de la part de l'agent chargé de l'enquête, du procureur ou du juge, elle peut prétendre à des réparations civiles.

Éléments additionnels

310. La Loi n° 39/2003 relative à la prévention et à la répression du crime organisé dispose que « le fait de commencer à constituer ou d'avoir constitué un groupe organisé ainsi que le fait d'intégrer ou de soutenir d'une quelconque manière un tel groupe » est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 20 ans. La dissimulation de biens procédant d'une infraction grave commise par un ou plusieurs membres d'un groupe criminel organisé est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 10 ans.
311. La Constitution roumaine exclut la confiscation de biens sans condamnation d'une personne. En vertu de l'article 44 de la Constitution roumaine, « les avoirs acquis de manière licite ne doivent pas être confisqués. Le caractère licite de l'acquisition doit être présumé. Tout bien affecté à, utilisé pour ou procédant d'une infraction pénale ou mineure est passible de confiscation uniquement en conformité avec les dispositions de la loi. »
312. L'équipe d'évaluation a été informée qu'en vertu de la Constitution roumaine la charge de la preuve ne peut pas être inversée. Les procureurs doivent établir l'origine illicite des biens.

Statistiques

313. Statistiques fournies par la Direction des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme (DECOT) :

en 2002 – pas de procédure de confiscation dans le cadre de 1 condamnation non définitive ;
en 2003 – pas de procédure de confiscation dans le cadre de 2 condamnations définitives ;
en 2004 – pas de procédure de confiscation dans le cadre de 20 condamnations non définitives et 2 condamnations définitives ;
en 2005 – confiscation de 10 millions dollars dans le cadre de condamnations non définitives ; toutefois, les fonds n'ont pas été confisqués en fin de compte étant donné que les mises en accusation ont abouti à 2 acquittements au final ;
en 2006 – confiscation de 6 milliards ROL dans le cadre de 1 condamnation définitive.

314. Statistiques fournies par la Direction nationale de lutte contre la corruption (DNLC) :

en 2006 – confiscation de 95.000 euros dans le cadre de 3 condamnations non définitives.

Statistiques de la DECOT concernant les avoirs saisis au cours de la période 2002-2006 :

en 2002 – biens mobiliers et immobiliers non estimés dans le cadre de 14 mises en accusation ;
en 2003 – biens mobiliers et immobiliers non estimés dans le cadre de 12 mises en accusation ;
en 2004 – 10 millions dollars et biens non estimés tels qu'immeubles, voitures, etc. dans le cadre de 53 mises en accusation ;
en 2005 – 19,5 millions RON (5,5 millions euros), 30 millions dollars à l'étranger, 140 millions RON (40 millions euros) et biens non estimés tels qu'immeubles, voitures, etc. dans le cadre de 73 mises en accusation ;
en 2006 – 10 millions dollars ... dans le cadre de 106 mises en accusation

Statistiques de la DNLC concernant les avoirs saisis au cours de la période 2003-2006 :

en 2003 – 17,8 millions RON (5,8 millions euros) dans le cadre de 25 mises en accusation ;
en 2004 – 32 millions RON (9 millions euros) dans le cadre de 4 mises en accusation ;
en 2006 – 40 millions RON (11,4 millions euros) dans le cadre de 7 mises en accusation.

2.3.2 Recommandations et remarques

315. En vertu du CPP, les dispositions spéciales de confiscation s'appliquent à un large éventail de biens, y compris les produits du crime, la valeur équivalente et les revenus ou avantages de valeur tirés de produits du crime. Le parquet et les cours disposent des compétences requises pour saisir des avoirs susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Les autorités répressives disposent des compétences requises pour identifier et dépister les biens susceptibles de confiscation. Les droits des tierces parties de bonne foi sont protégés.
316. Les produits font l'objet d'une saisie et d'une confiscation obligatoires, tandis que la confiscation d'une valeur équivalente est possible. Ainsi, le régime de saisie et de confiscation est inscrit dans la loi et semble couvrir l'ensemble des produits du crime et des instruments. Il s'agit d'un dispositif important qui devrait être appliqué dans des affaires futures le cas échéant.
317. Il n'est pas prévu de confiscation auprès de tierces parties, hormis les instruments qui n'ont pas été utilisés et appartiennent à une tierce personne qui a eu connaissance de la finalité de leur utilisation.
318. Alors que le système de confiscation en Roumanie semble satisfaire à la plupart des normes, il a produit des résultats limités. Toutefois, il n'est pas possible de déterminer l'efficacité du système de confiscation en raison du faible nombre d'antécédents de confiscation. Considérant le nombre élevé d'acquittements par rapport au faible nombre de condamnations définitives, l'adoption d'un mécanisme approprié de restitution des avoirs non confisqués en fin de compte serait opportune. Les évaluateurs n'ont pas reçu de statistiques sur les biens restitués en cas d'acquittement définitif.
319. Aucune autorité n'est en mesure de prévenir ou d'annuler des actions, contractuelles ou non, lorsque les intéressés savaient ou auraient dû savoir qu'elles auraient pour effet d'entraver l'aptitude des autorités à localiser des biens soumis à confiscation.
320. Les autorités roumaines pourraient envisager, comme le prévoit l'article 12 de la Convention de Palerme, d'exiger que l'auteur d'une infraction démontre l'origine licite des produits présumés du crime ou d'autres biens susceptibles d'être confisqués (renversement de la charge de la preuve).

2.3.3 Conformité avec la Recommandation 3

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
R 3	Largement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures de confiscation ne s'appliquent pas aux tiers, à l'exception des personnes propriétaires d'instruments dont elles savent qu'ils sont destinés à des fins criminelles. • Aucune autorité n'est en mesure de prévenir ou d'annuler des actions, contractuelles ou non, lorsque les intéressés savaient ou auraient dû savoir qu'elles auraient pour effet d'entraver l'aptitude des autorités à localiser des biens soumis à confiscation. • Compte tenu des limites des procédures de confiscation, l'efficacité du système de confiscation est discutable.

2.4 Gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS III)

2.4.1 Description et analyse

321. Afin de mettre en œuvre la résolution S/RES/1267 (1999) et les résolutions l'ayant remplacé ainsi que la résolution S/RES/1373 (2001), la Roumanie a adopté l'Ordonnance d'exception du Gouvernement (OEG) n° 159/2001 relative à la prévention et à la répression de l'utilisation du secteur financier ou bancaire aux fins du financement du terrorisme. Par la Loi n° 535/2004 relative à la prévention et à la répression du terrorisme, l'OEG n° 159/2001 a été abrogée, exception faite de l'Annexe qui est toujours en vigueur. La Loi n° 206/2005 relative à la mise en œuvre de certaines sanctions internationales stipule que les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont applicables directement et déterminent directement les droits et les obligations des institutions publiques et autres sujets de la législation roumaine. En outre, la loi dispose que les actions communes et les positions communes du Conseil de l'Union européenne ainsi que les autres décisions de nature similaire imposant des sanctions ou des mesures restrictives à l'égard de tiers Etats ou d'entités non étatiques ont force de loi pour les sujets du droit roumain – institutions publiques et personnes physiques ou morales – à compter de leur publication dans le Journal officiel roumain. Les sanctions imposées par d'autres organisations internationales ou, le cas échéant, par des décisions unilatérales d'Etats seront établies par une loi normative spéciale.
322. L'Annexe susmentionnée prévoit l'inscription sur une liste des personnes et des entités visées par les Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies, les listes de l'Union européenne et les listes d'autres pays. La procédure de gel figure dans la Loi n° 535/2004 relative à la prévention et à la répression du terrorisme. L'article 24 de la Loi n° 535/2004 dispose que l'Annexe sera complétée et mise à jour périodiquement par décision gouvernementale, sur la base des informations en provenance du CSNU.
323. Les personnes responsables de la mise en œuvre du mécanisme de gel sont tenues de procéder à une notification immédiate au Bureau du Procureur général (DECOT).
324. Au moment de la visite sur place, peu après l'adhésion à l'Union européenne, cette procédure était en place, nonobstant l'applicabilité directe du Règlement n° 2580/2001 du Conseil. La Roumanie a désigné les personnes et entités visées par l'Union européenne, et au moment de la visite sur place poursuivait ce processus, non sans avoir déterminé comment mieux gérer l'ensemble de la question des désignations après l'adhésion à l'Union européenne.

Procédure d'inscription sur la liste et de gel

325. La Roumanie dispose d'un mécanisme à double niveau pour la transmission des listes actualisées du CSNU et de l'UE. La Loi n° 206/2005 relative à la mise en œuvre de certaines sanctions internationales stipule que le MAE procède à une notification à l'ensemble des autres institutions représentées au sein du Comité interinstitutionnel (l'organisme chargé de la coordination de la mise en œuvre des sanctions). D'autre part, le SRR diffuse les listes actualisées auprès de l'ensemble des autorités impliquées dans la lutte contre le financement du terrorisme (Loi n° 535/2004 relative à la prévention et à la répression du terrorisme).
326. La Loi n° 535/2004 prévoit, en son chapitre III, des mécanismes de prévention du financement des actes terroristes. L'article 23 de cette loi interdit les opérations financières ou bancaires au profit ou pour le compte des personnes physiques ou morales visées dans l'Annexe de l'OEG n° 159/2001 (ci-après, l'Annexe). Cela englobe les opérations bancaires au profit ou pour le compte des personnes physiques ou morales figurant dans l'Annexe. Les évaluateurs ont appris que lesdites opérations bancaires incluent les opérations entre résident et non-résident ainsi que les opérations entre non-résidents, mais ne couvrent pas les opérations entre résidents. De la

sorte, les opérations entre résidents visés dans l'Annexe ou pour leur compte ne seront pas détectées.

327. L'article 24 de la Loi en question stipule que l'Annexe devrait être complétée et mise à jour périodiquement par décision gouvernementale, sur la base des informations reçues en provenance du Conseil de sécurité des Nations Unies. L'Annexe sera complétée et mise à jour, dans la mesure du possible, avec les données d'identification des personnes physiques ou des personnes morales, telles que la nationalité ainsi que la date et le lieu de naissance en ce qui concerne les personnes physiques ou la date de création, la nationalité et le numéro d'immatriculation en ce qui concerne les personnes morales. Les données d'identification seront sollicitées auprès du Conseil de sécurité des Nations Unies par le ministère des Affaires étrangères, à la demande du ministère des Finances publiques. Une fois que les listes de l'UE établies en vertu du Règlement n° 2580/2001 du Conseil sont mises à jour, elles ont automatiquement force de loi pour les autorités roumaines. Les listes unilatérales de tiers pays ne sont pas obligatoires pour les autorités roumaines. Pour que de telles listes deviennent obligatoires, les noms y figurant doivent suivre la procédure nationale et être inscrites sur les listes nationales, conformément au processus ci-dessous.
328. L'article 23, paragraphe 2 de la Loi n° 535/2004 dispose que les avoirs des personnes incluses dans l'Annexe seront gelés et tout transfert de tels avoirs sera interdit. L'article 25 stipule que le personnel des institutions financières est obligé de refuser de réaliser des opérations au profit ou pour le compte des personnes physiques ou morales visées dans l'Annexe et de procéder sans délai à une notification au Bureau du Procureur général (DECOT). Les évaluateurs ont été informés que les articles 23 et 25 sont appliqués dans la pratique, par le refus des institutions financières et bancaires de réaliser les opérations suivi d'une notification immédiate à la DECOT. Parallèlement, les avoirs sont gelés et tout transfert est interdit. Au moment de la visite sur place, certaines entités déclarantes ne semblaient pas être informées que l'obligation de gel s'imposait à elles et aucune concordance exacte n'avait été établie dans la pratique. Pour cette raison, les évaluateurs ne peuvent pas déterminer si les dispositions sont convenablement mises en œuvre dans les faits. En outre, la procédure de gel devrait inclure des dispositions claires selon lesquelles les mesures de gel devraient intervenir sans préavis aux personnes désignées concernées.
329. Bien que l'article 23, paragraphe 2 sur la prévention et la répression du terrorisme dispose que les biens « sont gelés », et que les autorités roumaines aient assuré à l'équipe d'évaluation que la procédure de gel était conçue comme une procédure automatique, les évaluateurs ne sont pas certains que les entités tenues à signalement par la loi sur la prévention et la répression du terrorisme aient pleine connaissance de cette procédure automatique. Les évaluateurs ont reçu des réponses différentes de la part de plusieurs entités déclarantes. Certaines de ces entités ne savaient pas si leur obligation d'établir une concordance impliquait le blocage des fonds et la notification du blocage à l'ONPCSB ou à la DECOT ou uniquement la notification de la concordance à l'ONPCSB ou à la DECOT à qui il reviendrait alors de prendre les dispositions pertinentes. La loi doit clarifier ce point ; des principes directeurs seraient également utiles à cet égard.
330. Les autorités roumaines ne disposent ni de lois ni de procédures efficaces pour examiner et mettre en application des mesures de gel adoptées par d'autres juridictions. Ainsi, il n'existe pas de procédures permettant de déterminer avec promptitude, conformément aux principes pertinents du droit roumain, l'existence de motifs raisonnables pour engager une procédure de gel et ensuite geler des fonds ou autres avoirs sans délai. Cela ne semble pas être en conformité avec le critère III.3.
331. Les mesures de gel ne s'appliquent pas aux fonds ou autres avoirs détenus ou contrôlés à titre exclusif ou conjoint, directement ou indirectement, par des personnes désignées, des personnes

ou organisations terroristes ou des personnes finançant le terrorisme. De la même manière, les mesures de gel ne s'appliquent pas aux fonds ou autres avoirs issus d'autres fonds ou avoirs détenus ou contrôlés directement ou indirectement par des personnes désignées, des personnes ou organisations terroristes ou des personnes finançant le terrorisme (critère III.4).

332. L'article 26 de la Loi n° 535/2004 fait obligation à l'ensemble des organes impliqués dans le système de prévention et de répression du terrorisme ainsi qu'aux autorités publiques, l'Office national du registre du commerce, la Commission nationale des valeurs mobilières et la Commission de supervision des assurances de collaborer à l'élaboration et à la mise à jour des listes nationales relatives aux personnes physiques ou morales roumaines suspectées d'avoir commis ou financé des actes terroristes et à celles visées dans l'Annexe. De telles listes doivent être adressées au Centre de coordination opérationnelle antiterroriste qui à son tour les envoie au ministère des Finances publiques, lequel compilera une liste unique (ci-après « la Liste ») qu'elle soumettra au Gouvernement pour approbation.
333. Depuis 2002, la BNR est tenue informée par le MAE au sujet des listes révisées par le CSNU et l'UE. La BNR diffuse les listes révisées auprès de l'ensemble des institutions de crédit en Roumanie. Le Journal officiel constitue la source d'information sur l'Annexe et la Liste pour toutes les autres institutions financières et EPNFD. Certains superviseurs financiers diffusent les mises à jour des listes de sanctions ; d'autres superviseurs publient les listes mises à jour sur leur site Internet.
334. Cependant, les évaluateurs ont relevé que, hormis les banques, de nombreuses entités déclarantes concernées par la lutte contre le financement du terrorisme n'étaient pas tout à fait informées des mécanismes relatifs à l'inscription sur les listes et au gel de biens. Certaines entités déclarantes rencontrées par les évaluateurs ont indiqué que l'Annexe et la Liste mises à jour leur sont fournies par le truchement de l'ONPCSB ou de l'autorité de supervision. D'autres ont indiqué qu'elles consultent périodiquement le site Internet des Nations Unies et les listes nationales afin d'y relever les changements. La communication concernant les listes devrait être améliorée.
335. L'article 28 de la Loi n° 535/2004, qui fait référence à l'article 23, exige que les opérations financières entre résident et non-résident ainsi qu'entre non-résidents au profit ou pour le compte de personnes figurant sur la Liste soient soumises à l'autorisation préalable de la BNR, de la CNVM ou de la CSA. Les évaluateurs sont préoccupés par le fait que les opérations entre résidents ne semblent pas être couvertes.
336. Les articles 29 et 30 de la Loi n° 535/2004 stipulent qu'au sein des institutions financières supervisées par la BNR, la CNVM ou la CSA, la direction de l'institution doit être informée de toute demande d'opération soumise à une autorisation préalable. Les institutions financières sont tenues de présenter sans délai la documentation relative à l'opération soumise à une autorisation préalable à la BNR, à la CNVM ou à la CSA. Les organes de supervision, dans un délai de 5 jours à compter de la présentation des documents, accordent ou refusent l'autorisation pour l'opération. En cas de refus, le Bureau du Procureur général (DECOT) et le Service de renseignement roumain (SRR) sont avisés. Ces dispositions concernent toutes les institutions financières qui sont habilitées à détenir des fonds.
337. Il n'existe pas de procédures spéciales pour examiner les demandes de radiation de personnes qui ont été inscrites sur les listes, ni de procédures spéciales pour annuler le gel de fonds de personnes qui ont été radiées des listes. Les autorités roumaines ont expliqué qu'une personne ou une entité souhaitant être radiée des listes doit adresser une demande de radiation à l'organe responsable de son inscription sur les listes. Si une personne est inscrite sur les listes en vertu d'une décision de justice selon laquelle ladite personne est coupable d'avoir commis une infraction de terrorisme, cette personne doit saisir la cour en question pour faire modifier la

décision de justice et ensuite faire radier son nom des listes ayant trait aux infractions de terrorisme.

338. Les évaluateurs n'ont pas été informés de la mise en place d'un système efficace permettant d'informer immédiatement le secteur financier des mesures prises conformément au régime de gel. Par ailleurs, il conviendrait de fournir des orientations claires, notamment aux institutions financières et autres personnes ou entités susceptibles de détenir des fonds ou autres avoirs visés, quant à leurs obligations d'action en vertu du régime de gel.
339. De même, aucune disposition claire ne précise comment mettre fin au gel de fonds ou autres biens de personnes ou entités lorsqu'après vérification, il s'avère que ces mesures leur ont été appliquées par erreur.
340. Cette approche concernant la radiation des listes et l'annulation du gel des biens pose problème. Aucune procédure effective et connue du public ne permet d'étudier en temps opportun les demandes de radiation des listes ou d'annulation du gel des fonds, conformément aux obligations internationales. Les évaluateurs invitent les autorités roumaines à étudier l'adoption de telles procédures le plus rapidement possible.
341. La législation roumaine n'a pas prévu d'autoriser l'accès à des fonds ou autres avoirs gelés conformément à la Résolution S/RES/1267(1999) lorsqu'ils ont été jugés nécessaires aux dépenses essentielles. Sachant qu'il n'a été procédé à aucun gel de fonds au titre de la résolution précitée au motif de liens avec Oussama Ben Laden ou des membres d'Al-Qaïda ou des Talibans ou d'individus et entités apparentés, il n'a pas été nécessaire d'examiner les modalités d'annulation du gel de biens. Néanmoins, il est important que les autorités roumaines communiquent au secteur financier, aux EPNFD et au public en général les procédures à suivre dans ce type de situation.
342. La BNR, la CNVM et la CSA contrôlent la conformité des institutions soumises à supervision avec les dispositions et appliquent les sanctions dans la limite de leurs compétences (article 31 de la Loi n° 535/2004). La non-conformité avec les obligations au titre des articles 25, 29 et 30 de la Loi n° 535/2004 est passible d'une amende comprise entre 5.000 et 10.000 RON (soit entre 1.350 et 2.700 euros). Les sanctions sont applicables tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.
343. Il a été expliqué aux évaluateurs qu'aucun transfert vers ou hors de la Roumanie par des personnes physiques ou morales visées dans l'Annexe n'a été dépisté. Un seul cas de gel des avoirs d'une personne physique soupçonnée de financement du terrorisme est à signaler. Ce cas s'explique par le fait que le nom de cette personne figurait dans l'Annexe. Cependant, au cours de l'enquête, il a été établi qu'il s'agissait d'une erreur et en conséquence toutes les sanctions à l'endroit de cette personne ont été levées.

Éléments additionnels

344. Les autorités roumaines devraient accorder une attention aux mesures définies dans le document *Meilleures pratiques internationales* relatif à la Recommandation spéciale III du GAFI, et élaborer des dispositions législatives pertinentes pour la mise en œuvre des mesures en question.
345. De telles dispositions devraient entre autres autoriser un accès aux fonds et autres avoirs gelés conformément à la Résolution n° 1373(2001) du CSNU lorsqu'ils ont été jugés nécessaires aux dépenses essentielles, au paiement de certains types de frais, débours et taxes ou à des dépenses exceptionnelles. De telles dispositions devraient être en conformité avec la Résolution n° 1373(2001) du CSNU et l'esprit de la Résolution n° 1452(2003) du CSNU.

Statistiques

346. Il n'existe en Roumanie ni personnes ou entités visées ni avoirs gelés en vertu de Résolutions des Nations Unies relatives au financement du terrorisme. Les évaluateurs ont appris qu'en 2006, l'ONPCSB a reçu 5 DTS relatives au financement du terrorisme. Les transactions en cause ont été suspendues et le Bureau du Procureur général a procédé à des notifications, mais les affaires sont toujours en instance⁵. Le défaut d'antécédents en matière de gel d'avoirs soulève des questions quant à l'efficacité des mécanismes en place.

2.4.2 Recommandations et remarques

347. Il existe un dispositif juridique de base pour la prompté émission d'ordonnances de gel. Les autorités roumaines auront besoin de réévaluer leur régime désormais compte tenu de l'adhésion du pays à l'Union européenne. Même les mécanismes de l'Union européenne s'appliquent, une procédure nationale sera toujours nécessaire pour les personnes et entités visées par l'Union européenne.

348. La Loi n° 535/2004 relative à la prévention et la répression du terrorisme dispose que les biens « sont gelés », et les autorités roumaines ont assuré à l'équipe d'évaluation que la procédure de gel était conçue comme une procédure automatique. Les évaluateurs, cependant, ne sont pas certains que les entités tenues à l'obligation de déclaration en vertu de ladite loi aient pleine connaissance de cette procédure automatique. Davantage d'orientations sont nécessaires sur ce point. En outre, la procédure de gel devrait contenir des dispositions claires selon lesquelles les mesures de gel devraient être prises sans préavis à la personne désignée concernée.

349. Les transactions bancaires entre résidents visés dans l'Annexe ou pour leur compte devraient être dépistées.

350. Le gel pour le compte d'une juridiction étrangère devrait être couvert.

351. L'autorisation préalable de la BNR, de la CNVM ou de la CSA repose sur l'article 23 pour les transactions financières entre résidents et non résidents, ainsi qu'entre non résidents figurant sur la Liste unique. Point préoccupant pour les évaluateurs, les transactions entre résidents ne sont pas couvertes. L'article 23 devrait être amendé en conséquence.

352. Les autorités roumaines ne peuvent ni appliquer un mécanisme de gel défini par une tierce juridiction, ni geler des biens pour le compte d'une CRF étrangère.

353. La procédure de gel ne couvre pas les fonds issus d'autres fonds ou biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes figurant sur les listes ou par des personnes agissant en leur nom ou sous leurs ordres, et ne garantit pas que ces fonds ou d'autres fonds ou biens quels qu'ils soient ne puissent être mis à la disposition de ces personnes, directement ou indirectement, par leurs compatriotes ou par tout individu présent sur le territoire.

354. La mise à jour des listes et la communication les concernant devraient également être améliorées.

355. Il n'existe pas de système efficace permettant d'informer immédiatement le secteur financier des mesures prises conformément au régime de gel des biens.

⁵ Par la suite, les autorités roumaines ont informé les évaluateurs que les transactions visées n'avaient pas de lien avec le financement du terrorisme.

356. Cette approche concernant la radiation des listes et l'annulation du gel des biens pose problème.
357. Par ailleurs, aucune disposition claire ne précise comment mettre fin au gel de fonds ou autres biens de personnes ou entités lorsqu'après vérification, il s'avère que ces mesures leur ont été appliquées par erreur.
358. Aucune disposition ne permet l'accès à des fonds ou autres avoirs gelés conformément à la S/RES/1267(1999) lorsqu'ils ont été jugés nécessaires aux dépenses essentielles.
359. Le document *Meilleures pratiques internationales* relatif à la Recommandation spéciale III du GAFI devrait être pris en considération.
360. L'efficacité du système répressif devrait être améliorée.

2.4.3 Conformité avec la Recommandation spéciale III

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
RS III	Partiellement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune directive claire ne confirme que l'expression « sont gelés » désigne une procédure de gel automatique. • Les mesures de gel devraient également couvrir les fonds ou autres biens issus d'autres fonds ou biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes désignées, des personnes ou organisations terroristes ou des personnes finançant le terrorisme. • Les opérations bancaires entre résidents figurant dans l'Annexe ou effectuées pour leur compte ne sont pas détectées. • Le gel pour le compte d'une juridiction étrangère n'est pas couvert. • La mise à jour des listes et la communication les concernant devraient également être améliorées. • Les autorités roumaines ne peuvent ni appliquer un mécanisme de gel défini par d'autres juridictions, ni geler des biens pour le compte d'une CRF étrangère. • Il n'existe pas de système efficace permettant d'informer immédiatement le secteur financier des mesures prises conformément au régime de gel des biens. • Aucune procédure effective et connue du public ne permet d'étudier dans de brefs délais les demandes de radiation des listes ou d'annulation du gel des biens, conformément aux obligations internationales. • Aucune disposition claire ne définit la procédure d'annulation du gel des fonds et autres biens de personnes ou d'entités dont il s'avère, après vérification, qu'une mesure de gel leur a été appliquée par erreur. • Aucune disposition n'est appliquée pour donner accès à des fonds ou autres biens qui ont été gelés conformément à la S/RES/1267(1999) lorsqu'ils ont été jugés nécessaires aux dépenses essentielles. • Le faible nombre d'ordonnances de gel soulève des doutes quant au fonctionnement effectif du système.

Autorités

2.5 La cellule de renseignement financier et ses attributions (R 26, R 30 et R 32)

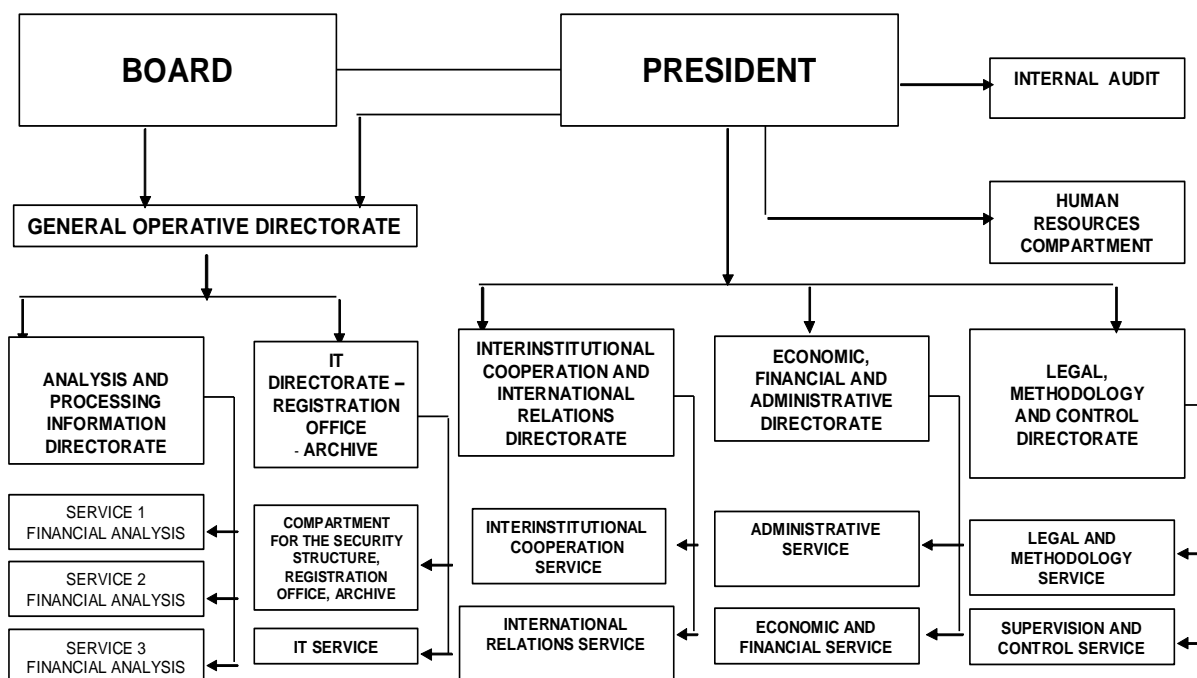
2.5.1 Description et analyse

Recommandation 26

361. Le critère 26.1 fait aux pays l'obligation d'établir une cellule de renseignement financier (CRF) servant de centre national pour la réception (et, le cas échéant, la sollicitation), l'analyse et la diffusion des DTS et autres informations pertinentes relatives aux soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En Roumanie, cette autorité est l'Office national de prévention et de répression du blanchiment de capitaux (ONPCSB). Créé en 1999 par la Loi n° 21/1999 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux, l'ONPCSB fonctionne actuellement en vertu de la Loi n° 656/2002 telle que modifiée et complétée ultérieurement.
362. CRF de type administratif, l'ONPCSB (ci-après l'« Office ») est organisé en tant qu'organe spécialisé doté de personnalité juridique et placé sous la tutelle du Gouvernement. L'ONPCSB dispose d'un budget propre, gage de son autonomie, et publie, dans le Journal officiel, des rapports annuels sur ses activités.
363. L'ONPCSB est dirigé par un Président, désigné par le Gouvernement au sein des membres du Conseil de l'Office. Le Conseil de l'Office comprend sept membres. Le Conseil intervient également en tant que structure de délibération et de décision composée d'un représentant de chacune des institutions ci-après : ministère des Finances publiques, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur et de la réforme administrative, Bureau du Procureur général près la Haute cour de cassation et de justice, Banque nationale de Roumanie, Cour des comptes et Association roumaine des banques. Ces représentants sont désignés pour un mandat de cinq ans sur décision du Gouvernement.
364. Le Conseil adopte ses décisions par vote à la majorité. La décision de savoir si une DTS devrait être transmise au Bureau du Procureur général est également prise par vote à la majorité.
365. Les membres du Conseil doivent satisfaire aux conditions ci-après : diplôme universitaire et au moins 10 années d'expérience professionnelle dans le domaine juridique ou économique ; domicile en Roumanie ; nationalité roumaine uniquement ; jouissance des droits civiques et politiques ; et bonne réputation professionnelle et réputation morale intacte. Les membres du Conseil ne peuvent ni appartenir à un parti politique ni mener des activités publiques à caractère politique. La fonction de membre du Conseil est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, exception faite de celle d'enseignant à l'université. Tout membre du Conseil est tenu d'informer immédiatement le Président par écrit de la survenance d'une situation d'incapacité éventuelle.
366. Au cours de leur mandat, les membres sont détachés auprès du Conseil et leur contrat de travail respectif est suspendu. A la fin de leur mandat, ils retrouvent leurs fonctions antérieures.
367. Au moment de la visite sur place, l'ONPCSB comprenait la direction générale « Opérations », les divisions directement rattachées au Président, l'Audit interne et les Ressources humaines. La direction générale « Opérations » incluait deux divisions, à savoir la division « Analyse et traitement de l'information » et la division « Informatique, archives et enregistrement ». Les trois divisions placées sous l'autorité directe du Président étaient les suivantes : Coopération interinstitutionnelle et relations internationales ; Affaires économiques, financières et

administratives ; et Affaires juridiques, méthodologie et contrôle, une division créée récemment.

NOPCML ORGANISATIONAL CHART



368. Au moment de la visite sur place, l'effectif de l'ONPCSB se chiffrait à 90 personnes, contre 120 personnes prévues au budget. Les évaluateurs ont appris que l'ONPCSB recherchait activement des collaborateurs supplémentaires, mais rejetait de nombreuses candidatures, celles-ci ne satisfaisant pas aux critères fixés par les évaluateurs de l'ONPCSB. La division « Analyse et traitement de l'information » comptait un directeur, trois chefs de service, 25 analystes financiers et 5 analystes assistants.
369. L'ONPCSB a des pouvoirs de supervision (vérification et contrôle) des personnes visées à l'article 8 de la Loi LBC/LFT ne relevant d'aucune autorité de supervision en matière de LBC/CFT. Ces personnes sont des institutions financières non bancaires (institutions financières non bancaires inscrites dans le Registre général et le Registre des preuves), EPNFD, personnes impliquées dans le processus de privatisation (réglementées par l'Autorité de capitalisation des actifs de l'Etat – ACSA) et bureaux de poste (réglementés par l'Autorité nationale de régulation des communications). En outre, en matière de LBC/CFT, l'ONPCSB peut conduire des inspections d'institutions financières et d'institutions non financières conjointement avec des autorités de supervision financière ou de contrôle financier (Brigade financière). L'ONPCSB dispose seulement de 12 agents pour les missions de supervision sur place. Même si un nombre important d'entités déclarantes relevant de l'ONPCSB sont supervisées hors site par un système informatisé, ce qui permet de concentrer le contrôle sur place davantage sur les secteurs à risques et les entités exposées au BC/FT, les évaluateurs sont préoccupés par le nombre élevé d'entités supervisées par l'ONPCSB et le faible nombre de superviseurs pour le contrôle sur place.

370. Le personnel de l'ONPCSB bénéficie d'une formation adéquate en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Au cours de la période de 2003 à 2006, des agents de l'ONPCSB ont pris part à de nombreuses sessions de formation axées sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
371. La CRF roumaine – l'ONPCSB – est un centre national de réception et demande, analyse et diffusion des DTS et autres informations pertinentes relatives aux activités suspectées de BC ou FT.
372. S'agissant du critère 26.1, les tâches de l'ONPCSB sont prévues par la Loi n° 656/2002 (Loi LBC/CFT), ainsi que par les Règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'ONPCSB, approuvés par la Décision n° 531 du Gouvernement d'avril 2006.
373. Les principales tâches sont :
- la réception de données et d'informations en provenance des entités déclarantes (visées à l'article 8 de la Loi LBC/CFT) et des autorités de supervision conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi LBC/LFT relatives aux transactions effectuées dans la monnaie nationale ou en devises étrangères, en ce qui concerne les transactions suspectes, transactions en espèces dépassant la contrevaletur en RON de 10.000 euros⁶ et les transactions avec l'étranger dépassant 10.000 euros ;
 - l'analyse et le traitement de données et d'informations reçues en vertu de la loi en vue d'identifier l'existence d'indices solides de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
 - la sollicitation, auprès de toute autorité compétente, de données et d'informations nécessaires pour remplir sa mission, y compris des informations relatives aux notifications reçues, en vue de les traiter et de les exploiter au sein de l'Office sous le régime de la confidentialité ;
 - la notification immédiate à l'organe compétent des indices solides de commission d'infractions autres que celles de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, le cas échéant ;
 - la notification au Bureau du Procureur général des indices solides de blanchiment de capitaux, le cas échéant, et la notification immédiate au Service de renseignement roumain des transactions soupçonnées de financement du terrorisme lorsque l'analyse et le traitement des informations révèlent des indices solides de financement du terrorisme.
 - l'ONPCSB est l'organe de supervision en matière de LBC/CFT pour les entités ne relevant d'aucune autorité de supervision.
374. Afin de traiter les informations qui sont nécessaires pour les enquêtes financières, l'ONPCSB utilise un réseau informatique interne comprenant des postes de travail pour l'ensemble de ses agents, 10 serveurs et un système de sécurité dédié. En plus, séparément du réseau interne de l'Office, 30 postes de travail sont dédiés à l'accès Internet pour les analystes financiers.
375. Outre les applications internes relatives aux transactions en espèces et aux transferts transfrontaliers dépassant la contrevaletur de 10.000 euros dont les données pourraient être

⁶ Le seuil de déclaration pour les transactions en espèces et les transferts transfrontaliers a été relevé à 15.000 euros par l'OEG n° 53/2008 modifiant et complétant la Loi n° 656/2002.

reçues sous forme électronique et stockées dans des tableaux et aux rapports sur les transactions suspectes qui pourraient être reçus sous forme électronique ou sur papier, l'ONPCSB a accès à des applications externes, telles que CONTEXTOR (logiciel d'enquête utilisé pour explorer, interpréter et afficher des informations complexes provenant de sources informatiques très diverses, y compris des bases de données d'envergure).

376. L'équipe d'évaluation a relevé que 1.348 DTS de l'année 2005 étaient toujours en instance, mais a été informée que celles-ci seraient traitées avant la fin de 2007. Les arriérés de DTS constituaient un problème, mais l'ONPCSB a engagé des efforts pour résorber le retard. Par ailleurs, l'ONPCSB essayait d'identifier l'infraction principale lors du traitement des DTS.
377. D'après le critère 26.2, la CRF ou une autre autorité compétente devrait fournir aux institutions financières et autres parties déclarantes des directives concernant la manière de procéder à la déclaration, y compris les caractéristiques des formulaires de déclaration et les procédures à suivre en matière de déclaration.
378. Dans les réponses au questionnaire, il est indiqué que l'ONPCSB a émis la Décision n° 276/2005 relative au modèle et au contenu des déclarations de transactions suspectes (DTS), déclarations de transactions en espèces (DTE) et déclarations de transactions transfrontalières (DTT), y compris les modèles de déclaration tels que requis à l'article 3, paragraphe 9 de la Loi LBC/CFT. Publiée au Journal officiel et obligatoire pour l'ensemble des entités déclarantes, cette décision fournit un modèle pour les déclarations. Ledit modèle contient toutes les informations nécessaires pour identifier l'entité déclarante, la personne morale ou personne physique qui effectue la transaction, le montant de la transaction et les détails de la transaction elle-même, y compris les raisons pour lesquelles celle-ci est jugée suspecte lorsqu'une DTS a été remplie.
379. En vertu du critère 26.3, la CRF devrait disposer d'un accès, direct ou indirect, en temps opportun, aux informations financières, administratives et répressives dont elle a besoin pour accomplir convenablement son travail, y compris l'analyse des DTS.
380. Disposant d'un accès direct en ligne à celles-ci, l'ONPCSB utilise dans la pratique les bases de données d'autres institutions telles que l'Autorité douanière nationale (ADN), le Registre national du commerce, l'Inspection générale de la police roumaine – registre de la population, l'Autorité des étrangers, le ministère des Finances publiques – pour les remboursements de TVA, les états financiers, les clients des banques, ainsi que le réseau Egmont et le réseau FIU.NET.
381. Le critère 26.4 exige que la CRF, directement ou par une tierce autorité compétente, soit autorisée à obtenir auprès des parties déclarantes des informations complémentaires dont elle a besoin pour accomplir convenablement son travail.
382. L'article 5, paragraphe 1 de la Loi LBC/LFT dispose que l'ONPCSB peut solliciter des données et des informations nécessaires pour s'acquitter de ses tâches conformément à la loi, auprès de toute entité déclarante ou institution compétente, y compris les agences répressives. Les institutions, autorités ou entités déclarantes sollicitées doivent communiquer les informations requises dans un délai de 30 jours après avoir reçu la demande. Le secret professionnel n'est pas un obstacle au travail de l'ONPCSB. En outre, l'ONPCSB peut échanger des informations, sur une base de réciprocité, avec des autorités étrangères qui ont des fonctions similaires aux siennes et qui sont également soumises à des règles obligatoires de secret, si un tel échange d'informations intervient dans le but de prévenir et de réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

383. S'agissant du critère 26.5, l'ONPCSB est tenu de procéder sans délai à une notification au Bureau du Procureur général lorsque des indices solides de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont établis (article 6, paragraphe 1 de la Loi LBC/CFT). Lorsque des indices solides de financement du terrorisme sont établis, l'ONPCSB doit également procéder à une notification au Service de renseignement roumain. En outre, en vertu de l'article 6, paragraphes 4 et 5, l'ONPCSB est tenu de communiquer au Bureau du Procureur général (à sa demande) les données et les informations obtenues dans le cadre de l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues par la loi.
384. Une fois qu'il a reçu les DTS, l'ONPCSB analyse et traite les données et les informations reçues conformément à la loi afin d'identifier l'existence d'indices solides de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En présence de tels indices, l'ONPCSB envoie une notification au BPG-HCCJ en vue de l'ouverture d'une enquête. Une notification peut contenir plusieurs DTS qui sont liées.
385. Comme cela a déjà été souligné, l'ONPCSB est un organe spécialisé placé sous la tutelle du Gouvernement. Pour prévenir toute influence indue sur l'ONPCSB et garantir son autonomie, le Conseil a été établi en tant que structure de délibération et de décision de l'ONPCSB. Comme noté précédemment aux paragraphes 304 et suivants, le Conseil est constitué d'un représentant de chacune des institutions ci-après : ministère des Finances publiques, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur et de la réforme administrative, BP-HCCJ, Banque nationale de Roumanie, Cour des comptes et Association roumaine des banques. Chaque membre du Conseil est désigné pour un mandat de 5 ans sur décision du Gouvernement. L'ONPCSB est dirigé par un Président, désigné par le Gouvernement parmi les membres du Conseil. L'ONPCSB jouit d'une autonomie financière – c'est-à-dire qu'elle a son propre budget (4 millions euros en 2007), ce qui constitue une garantie supplémentaire de son autonomie. Les décisions sont prises par vote à la majorité des membres du Conseil. Le Président est obligé de mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil.
386. Le critère 26.7 dispose que les informations détenues par la CRF devraient être protégées de manière sûre et divulguées en conformité avec la loi.
387. Les autorités roumaines ont accompli des efforts significatifs pour observer ce critère. De tels efforts s'expliquent peut-être en partie par le fait que la confidentialité de documents de la CRF a été sérieusement compromise dans un passé récent. En effet, des DTS sous forme de papier ont été publiés dans la presse roumaine au début de 2006 –une centaine de DTS ont été publiés sur des sites Internet de journaux roumains. Pour cette raison, les DTS en cause ont été déclassifiées. Les évaluateurs ont abordé ce point avec la partie roumaine. Cette situation déplorable est survenue au cours du mandat du précédent Conseil de l'ONPCSB, et les autorités avec lesquelles l'équipe a évoqué ce point ont admis que le système de sécurité n'était de toute évidence pas approprié. Au moment de la visite sur place, le parquet était en train d'enquêter sur l'affaire.
388. En juillet 2006, l'ONPCSB a emménagé dans les nouveaux locaux mis à sa disposition par le Gouvernement roumain. Les locaux actuels incluent :
- un système de contrôle de l'accès ;
 - un système de surveillance muni de caméras infrarouges non reliés à un ordinateur ;
 - de nouveaux postes de travail ;
 - un nouveau système informatique intégré au réseau ;
 - un nouveau système permettant aux agents de la CRF d'avoir accès à des DTS spécifiques ;

- un système de sécurité intégré (constitué d'un système de contrôle d'accès et de détecteurs infrarouges passifs) ;
 - un nouveau régime de photocopie (une clé spéciale est requise pour utiliser les photocopieuses, et l'unique personne ayant la garde de la clé supervise les photocopies).
389. L'article 5 de la Loi LBC/LFT dispose que les DTS reçues sont traitées et exploitées de manière confidentielle à l'intérieur de l'ONPCSB. Néanmoins, l'article 18, paragraphe 1 de la Loi LBC/LFT stipule que « le personnel de l'Office doit divulguer les informations reçues dans le cadre des activités de l'Office seulement dans les conditions prévues par la loi. Cette obligation continue de s'appliquer après la fin des fonctions occupées au sein de l'Office pendant une durée de cinq ans. » Ainsi, l'obligation de ne pas divulguer les informations reçues pendant la durée des fonctions au sein de l'ONPCSB prend fin cinq années après la cessation de l'emploi au sein de l'Office. Les évaluateurs considèrent que le critère 26.7 n'est pas pleinement observé.
390. S'agissant du critère 26.8, la CRF devrait rendre public des rapports périodiques, et ces rapports devraient inclure des statistiques, typologies et tendances ainsi que des informations sur ses activités. L'ONPCSB publie son rapport annuel chaque année. Le rapport annuel de 2006 et ses annexes incluant des statistiques sont accessibles sur le site Internet de la CRF roumaine à l'adresse www.onpscb.ro (en langue roumaine uniquement).
391. En outre, l'article 6, paragraphe 7 exige que l'ONPCSB fournisse aux entités déclarantes et aux autorités de supervision financière des informations générales sur les transactions suspectes et les typologies de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. A cette fin, des réunions sont régulièrement organisées avec différentes entités déclarantes et agences répressives. En juillet 2005, l'ONPCSB a finalisé le projet PHARE de jumelage avec l'Italie. Un des résultats du projet a été un guide actualisé sur les transactions suspectes et un nouveau manuel de formation qui a été diffusé au double niveau central et territorial.
392. Membre du Groupe d'Egmont depuis mai 2000, l'ONPCSB est relié au site Internet sécurisé d'Egmont. Dans le cadre de l'échange d'informations avec ses homologues étrangers (CRF étrangères), l'ONPCSB se conforme aux principes d'Egmont pour l'échange d'informations entre cellules de renseignement financier dans les cas de lutte contre le blanchiment de capitaux.
393. L'article 5, paragraphe 4 de la Loi de LBC habilite l'ONPCSB à échanger des informations, sur une base de réciprocité, avec toute institution étrangère ayant des fonctions ainsi qu'une politique et des dispositions en matière de secret similaires aux siennes. L'échange d'informations devrait viser à prévenir et à réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'ONPCSB a intensifié et amélioré l'échange d'informations avec d'autres CRF en créant une unité chargée de traiter en priorité les demandes provenant de tierces CRF.
394. L'ONPCSB produit des statistiques détaillées sur des questions ayant trait au blanchiment de capitaux. Il reçoit les trois types de rapports ci-après : déclarations de transactions en espèces pour les dépôts et les retraits en espèces supérieurs à 10.000 euros, déclarations de transferts transfrontaliers pour les montants supérieurs à 10.000 euros et déclarations de transactions suspectes. Aux fins d'un fonctionnement sans accroc et d'une rétroinformation générale aux entités déclarantes et aux agences répressives, l'ONPCSB élabore des statistiques annuelles, y compris ce qui suit :

Déclarations de dépôts ou de retraits d'espèces supérieurs au seuil de 10.000 euros

	2002	2003	2004	2005	2006
- Nombre de déclarations reçues, dont en provenance de :	8409	10.166	11.661	14.944	71.571
• banques	8404	8062	9226	9136	8931
• sociétés d'investissement financier	0	15	62	169	229
• maisons de titres	0	22	58	82	96
• divers	5	9	35	162	1047
• sociétés de crédit-bail	0	0	1	6	34
• bureaux de change	0	12	22	100	524
• cabinets de conseil	0	1	0	0	4
• sociétés d'intermédiation financière	0	0	1	0	0
• compagnies d'assurance ou de réassurance	0	9	9	84	30
• opérateurs du secteur des jeux	0	0	39	182	470
• bureaux de poste	0	22	73	131	166
• sociétés de transfert d'argent	0	0	6	23	20
• commissaires aux comptes et personnes physiques ou personnes morales prestant des conseils en matière fiscale, comptable, financière ou bancaire	0	0	0	1	1
• agences immobilières	0	0	0	1	6
• Trésor public	0	2014	2126	1473	666
• notaires	0	0	0	3394	59345
• avocats	0	0	0	0	2
- Nombre d'opérations	943.529	1.172.876	2.098.830	6.091.191	12.848.399
- Montants des dépôts d'espèces	8.490 Mio euros	8.303 Mio euros	12.974 Mio euros	19.239 Mio euros	25.502 Mio euros
- Montants des retraits d'espèces	7.838 Mio euros	8.998 Mio euros	10.320 Mio euros	13.280 Mio euros	16.425 Mio euros

Déclarations de transferts transfrontaliers entrants et sortants supérieurs au seuil de 10.000 euros

	2002	2003	2004	2005	2006
- Nombre de déclarations reçues, dont en provenance de :	4	7.489	8.991	8.761	8887
• banques	4	7489	8980	8755	8887
• maisons de titres			4	1	
• sociétés d'investissement financier				1	
• compagnies d'assurance ou de réassurance			5	4	
• sociétés de transfert d'argent			2		
- Nombre d'opérations	14	502.020	756.257	1.009.086	1.192.932
- Montants sortis de Roumanie	0,18 Mio euros	15.544 Mio euros	23.815 Mio euros	49.446 Mio euros	89.219 Mio euros
- Montants entrés en Roumanie	1,83 Mio euros	13.187 Mio euros	23.439 Mio euros	41.113 Mio euros	95.313 Mio euros

Déclarations de transactions suspectes

	2002	2003	2004	2005	2006
- Nombre de déclarations reçues, dont en provenance de :	592	1067	1950	3.859	3.196
Entités déclarantes :				3095	2720
banques				2984	2560
casinos				21	46
concessionnaires automobiles				0	2
bureaux de change				7	3
sociétés de transfert d'argent				0	8
compagnies d'assurance				6	4
notaires				32	47
sociétés d'investissement financier	266	617	1470	0	12
bureaux de poste				0	5
personnes physiques diverses				26	32
sociétés immobilières				10	0
ONG				2	0
avocats				6	0
Autorités de contrôle financier et de surveillance prudentielle	167	239	147	232	329
L'Office	159	211	169	313	-
Autorités répressives	-	-	164	219	147

Statistiques relatives aux DTS et aux notifications au BPG-HCCJ

Année	DTS reçues	Notifications au BPG-HCCJ
2002	592	256
2003	1.067	365
2004	1.950	523
2005	3.859	483
2006	3.196	336
2007 ⁷	2.908	616

395. En outre, l'ONPCSB produit les statistiques ci-après :

- état des transactions suspendues par l'ONPCSB au titre de la LBC/CFT, y compris nombre de transactions suspectes suspendues et total des montants gelés ;
- notifications envoyées aux diverses agences répressives (BP-HCCJ, DNLC et SRR), y compris les montants approximatifs de capitaux blanchis ;
- nombre de contrôles réalisés pour chaque catégorie d'entités, y compris les amendes décernées pour infractions ;
- nombre d'échanges d'informations financières avec d'autres CRF (envois ou réceptions).

396. En 2004, le Conseil de l'Office a suspendu 18 opérations totalisant un montant équivalent à quelque 11,8 millions euros. En 2005, il a suspendu 54 opérations totalisant un montant équivalent à quelque 6,1 millions euros. En 2006, il a suspendu 4 opérations totalisant un montant équivalent à quelque 10 020 000 euros. Enfin, en 2007, le Conseil de l'Office a suspendu 3 opérations totalisant un montant équivalent à quelque 676 000 euros.

397. L'ONPCSB élabore ses propres statistiques détaillées sur les DTS, en faisant la synthèse des informations financières reçues et traitées dans le cadre de son propre système informatique avec les informations en retour fournies trimestriellement par le BP-HCCJ sur les procédures d'enquête, de poursuites ou de condamnation induites par les notifications reçues en provenance de l'Office. L'article 6, paragraphe 6 de la Loi LBC/LFT stipule cette obligation pour le BP-HCCJ. Les évaluateurs ont appris que la conformité avec cette disposition est assurée par l'excellente coopération de l'ONPCSB avec le BP-HCCJ, la DECOT et la DNLC.

398. Les évaluateurs ont estimé, sur la base des statistiques fournies par les autorités roumaines, que l'ONPCSB a accompli ses activités de manière efficace. Les procureurs et les agents de police rencontrés par l'équipe d'évaluation ont également exprimé leur satisfaction concernant la qualité des informations reçues en provenance de l'ONPCSB.

399. Les banques roumaines sont les principales entités déclarantes dans le pays. Il ressort clairement des statistiques qu'en 2006, les banques ont émis 8.887 rapports de transferts transfrontaliers au crédit ou au débit de comptes pour un montant supérieur au seuil de 10 000 euros. Les banques roumaines ont fait état de 1 192 932 opérations pour un montant total de 89 219 millions euros transférés hors de Roumanie et un montant total de 95 313 millions euros transférés en Roumanie. En 2006, les banques roumaines ont aussi procédé à 2 560 DTS, sur les 3 196 DTS faites à l'ONPCSB. Jusqu'en 2006, les banques roumaines étaient également les principales entités déclarantes pour les dépôts et les retraits d'espèces. Toutefois, en 2006, les

⁷ Les statistiques relatives à 2007 couvrent la totalité de l'année, même si la visite sur place a eu lieu du 6 au 12 mai 2007.

notaires sont devenus les principales entités déclarantes pour les dépôts et les retraits d'espèces, avec un total de 59 345 rapports.

2.5.2 Recommandations et remarques

400. L'ONPCSB joue un rôle de premier plan dans le développement, la coordination et la mise en œuvre du système de LBC/CFT. Il dispense une formation aux entités soumises à l'obligation de déclaration. Le nombre de personnes formées au sein de l'ONPCSB et d'autres institutions impliquées dans les questions ayant trait au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme est impressionnant. L'ONPCSB est bien structuré et possède une infrastructure informatique impressionnante. L'Office a élaboré un modèle de déclaration de transaction suspecte (DTS), de déclaration de transaction en espèces (DTE) et de déclaration de transaction transfrontalière (DTT). Les évaluateurs ont également l'impression que la CRF coopère de manière efficace avec ses homologues internationaux, notamment en matière d'échange d'informations.
401. Même si l'ONPCSB semble être convenablement doté en effectifs, le nombre de personnes (12) chargées des inspections sur place semble être hors de proportion avec le nombre important d'entités à superviser.
402. En outre, l'ONPCSB semble pâtir d'un déficit considérable en effectifs, ce qui est susceptible d'avoir une incidence négative sur l'exécution de sa mission importante.
403. De plus, les 1 348 DTS en instance doivent être traitées de manière rapide et efficace.
404. Les institutions, autorités ou entités tenues à signalement doivent transmettre dans un délai de trente jours les informations complémentaires qui leur sont demandées (critère 26.4). Les évaluateurs recommandent que le délai soit réduit pour que l'ONPCSB puisse s'acquitter correctement de ses tâches.
405. Après avoir quitté leurs fonctions, les employés de l'Office sont tenus au secret pendant cinq ans sur les informations portées à leur connaissance dans le cadre de leur travail. Les évaluateurs considèrent que le critère 26.7 n'est pas pleinement observé.
406. L'ONPCSB élabore des statistiques complètes sur les questions relatives au blanchiment de capitaux.

2.5.3 Conformité avec la Recommandation 26

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
R 26	Largelement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Les déclarations de transactions suspectes doivent être traitées de manière rapide et efficace. • Les institutions, autorités ou entités tenues à signalement doivent transmettre dans un délai de trente jours les informations complémentaires qui leur sont demandées. Pour que l'ONPCSB puisse s'acquitter correctement de ses tâches, il est nécessaire de réduire ce délai. • Il convient d'interdire explicitement (et sans limite de temps) aux anciens employés de l'ONPCSB de divulguer les informations portées à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

2.6 Autorités compétentes en matière de répression, poursuites et autres – le cadre de l’instruction, des poursuites, de la confiscation et du gel (R 27 et R 28)

2.6.1 Description et analyse

Recommandation 27

407. Article 6, paragraphe 1 de la Loi LBC/LFT exige que l’ONPCSB analyse et traite les informations et, lorsque l’existence d’indices solides de blanchiment de capitaux ou de financement d’activités terroristes est établie, en avise immédiatement le Bureau du Procureur général. Si le financement d’activités terroristes est établi, le Service de renseignement roumain doit en être avisé immédiatement.

Poursuites

408. En Roumanie, selon la nature de l’infraction principale, plusieurs services du parquet peuvent avoir compétence en matière de blanchiment de capitaux. Les responsabilités se répartissent comme suit :

- la Direction des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme (DECOT), si les produits objets du blanchiment sont issus d’une infraction relevant de son domaine de compétence ;
- la Direction nationale de lutte contre la corruption (DNLC), si les produits objets du blanchiment sont issus d’une infraction de corruption ou d’une infraction liée à la corruption ;
- les services du parquet près les tribunaux concernés, si les produits objets du blanchiment sont issus d’une infraction ne relevant de la compétence d’aucune des deux directions précitées (DNLC et DECOT).

409. La Direction des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme (DECOT), au sein du ministère public, est spécialisée dans la répression des infractions relevant du crime organisé ou du terrorisme. La DECOT est dirigée par un Procureur principal-directeur. Elle dispose d’un budget propre d’environ 300.000 euros par an, dont une partie est allouée aux enquêteurs sous couverture, informateurs et autres collaborateurs.

410. La DECOT compte 230 procureurs qui s’acquittent de leurs fonctions dans les 15 divisions territoriales couvertes par le Bureau du Procureur près les cours d’appel et dans les 41 unités territoriales couvertes par le Bureau du Procureur près les cours. Les entités territoriales de la DECOT ne relèvent pas des services ordinaires du parquet.

411. La DECOT est spécialisée dans les poursuites concernant les infractions de blanchiment de capitaux et les infractions principales ; le trafic de drogues ; la prévention et la répression du crime organisé ; la prévention et la répression du trafic des êtres humains ; le marché des capitaux ; la sécurité nationale de la Roumanie ; la prévention et la répression de la criminalité liée aux technologies de l’information ; ainsi que le terrorisme et le financement du terrorisme.

412. Au sein de la DECOT (structure centrale), il existe 5 services opérationnels : le Service des enquêtes sur le crime organisé ; le Service des enquêtes sur la grande criminalité économique et financière – au sein duquel a été établi le Bureau en charge des infractions de blanchiment de capitaux et des infractions principales ; le Bureau des enquêtes sur les infractions relatives au secteur bancaire et au marché des capitaux ; le Service des enquêtes sur le trafic de drogues ; le Service des enquêtes sur la criminalité liée aux technologies de l’information ; et le Service des enquêtes sur le terrorisme et le financement du terrorisme.

413. Au sein de cette structure travaillent 40 spécialistes disposant d'une expertise technique dans les domaines de compétence respectifs susmentionnés, y compris le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
414. Les procureurs de la DECOT bénéficient d'un appui pour mener les poursuites avec les officiers et agents de police judiciaire désignés en étroite coopération avec ces procureurs et placés sous le contrôle direct de ces procureurs. Les ordonnances des procureurs sont obligatoires pour les officiers et agents de police judiciaire. La désignation des officiers et agents de police judiciaire échoit au Ministère des Affaires intérieures et de la réforme administrative et est subordonnée à l'aval du Procureur général du Bureau du Procureur général.
415. Certains membres du personnel ont des compétences et des qualifications professionnelles spéciales, ainsi qu'une connaissance des catégories d'infractions visées par la loi qui relèvent de la compétence de leur secteur respectif. En vertu de la loi, les spécialistes désignés au sein de la DECOT doivent être hautement qualifiés en traitement et en synthèse d'informations relevant des domaines économique, financier, bancaire, douanier et informatique, entre autres. La DECOT possède un règlement interne, en vertu duquel le procureur doit démontrer les aptitudes et le niveau professionnel élevés qui sont exigés de sa part.
416. En conséquence, le personnel de la DECOT bénéficie d'un programme de formation continue organisé par l'Institut national de la magistrature et par le BP-HCCJ, qui porte sur des thèmes tels que les « enquêtes financières, y compris dans les domaines du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (programme suivi par les procureurs de la DECOT, l'ONPCSB, le ministère de la Justice et la police) et la « lutte contre le terrorisme international ». Dans le cadre du programme PHARE ont été organisées certaines activités de formation relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Des mesures de formation en faveur des spécialistes des services répressifs ont aussi été mises en œuvre dans le cadre du programme PHARE.

Institution	Nombre de spécialistes formés
Bureau du Procureur général Direction nationale de lutte contre la corruption	253 procureurs
Ministère de la Justice et Conseil supérieur de la magistrature	144 juges
Ministère de l'Intérieur et de la réforme administrative	413 agents de police

417. Dans le cadre du programme PHARE, dont les bénéficiaires ont été les principales autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (ONPCSB, ministère de la Justice, Institut national de la magistrature, BP-HCCJ, Agence nationale d'administration fiscale, Brigade financière, Autorité douanière nationale, ministère de l'Intérieur et de la réforme administrative, Service de renseignement roumain, Service de renseignement extérieur et Banque nationale de Roumanie), 20 sessions de formation ont été organisées au profit de 83 formateurs et 310 spécialistes en lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ventilation des bénéficiaires des mesures de formation

Institution	Nombre de spécialistes
Bureau du Procureur général près la Haute cour de cassation et de justice	63
Direction nationale de lutte contre la corruption	3
Ministère de l'Intérieur et de la réforme administrative	60
Ministère de la Justice et Institut national de la magistrature	9
Brigade financière	30
Autorités douanières nationales	67
Office national de prévention et de répression du blanchiment de capitaux	20

418. Par ailleurs, des activités de formation relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ont été organisées par la DNLC et l'ONPCSB à l'intention d'agents des services répressifs.
419. Le Code de procédure pénale (ci-après CPP) ne limite pas les pouvoirs des procureurs concernant le moment où un défendeur peut être arrêté. Le CPP prévoit 4 types de mesures préventives : restriction, arrestation préventive, interdiction de sortie du pays et interdiction de sortie de la localité.
420. L'ordonnance de restriction peut être prononcée par le procureur ou par l'organe d'enquête pénale (c'est-à-dire la police). Cette mesure peut être prise pour une durée limitée à 24 heures et seulement avant la notification formelle des accusations. La restriction ne peut être prorogée.
421. L'arrestation préventive peut être ordonnée uniquement par un juge, sur proposition du procureur. Cette mesure peut être prise après la notification des charges formelles. Le choix tactique du moment où la proposition est soumise au juge dépend entièrement du procureur.
422. La saisie peut être ordonnée par le procureur durant la phase de l'enquête pénale et par le juge durant la phase du procès.
423. Dans le contexte d'une enquête en cours pour infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, le procureur peut, lorsqu'il existe des indices, données ou informations solides relatifs à l'existence de cette infraction, prendre certaines mesures, notamment :
- le placement sous surveillance de comptes bancaires et comptes analogues ;
 - la demande d'informations bancaires, sachant que le secret professionnel bancaire ne peut être opposé au procureur ;
 - la demande d'informations concernant tout autre acte ou document auprès de tierces institutions publiques (par exemple, le ministère des Finances publiques, le ministère de l'Intérieur et de la réforme administrative, l'ONPCSB et l'Office national du registre du commerce) ;
 - l'audition des personnes ayant connaissance de certaines circonstances liées aux points susmentionnés.
424. Lorsque les faits sont clairs, le procureur adopte ensuite les mesures de procédure jugées efficaces pour l'affaire. Cela inclut l'ouverture de la procédure d'action publique, l'établissement des infractions devant faire l'objet de poursuites, l'audition des accusés et des témoins, le recours à l'expertise technique et à l'appui technique ou scientifique de la DECOT

et de la DNLC, la réalisation de perquisitions à domicile et de recherches axées sur les technologies de l'information, la demande d'autorisations d'écoute téléphonique, etc.

Police

425. La police roumaine, qui relève du ministère de l'Intérieur et de la réforme administrative, joue un rôle important dans l'exécution de la procédure pénale définie par le procureur ; par ailleurs, elle est chargée de collecter des informations sur les auteurs d'infractions, en l'occurrence en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
426. La Direction des enquêtes sur la fraude est la branche de la police roumaine qui mène les enquêtes sur le blanchiment des produits issus de la fraude économique. La Direction des enquêtes sur la fraude compte 7 agents de police, 1 sous-officier et 1 fonctionnaire. Au sein de la Direction générale de lutte contre le crime organisé et le trafic de drogues existe un service qui compte 8 agents de police impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux lié au crime organisé. La Direction des enquêtes sur la fraude – y compris ses entités territoriales – était l'unité spécialisée de la police chargée d'instruire les affaires de blanchiment de capitaux découlant d'une infraction principale à caractère économique ou financier, sur la base d'une commission rogatoire délivrée par les procureurs en vertu de l'article 217 du CPP jusqu'en 2005, année durant laquelle le Service de lutte contre le blanchiment de capitaux au sein de la Direction des enquêtes sur la fraude a été transféré à la structure nouvellement établie de la police que constitue la Direction de lutte contre la criminalité économique et financière grave (DLCEFG).
427. La Direction de lutte contre la criminalité économique et financière grave a été établie au sein de la Direction générale de lutte contre le crime organisé en 2005. Le Service de lutte contre le blanchiment de capitaux a été établi en son sein. Actuellement, le Service de lutte contre le blanchiment de capitaux compte 25 agents de police, au niveau national, et 73 agents de police spécialisés, au niveau territorial. Sa principale mission est de réaliser les actes préliminaires et la procédure pénale sur la base des notifications reçues en provenance de l'ONPCSB, par le Bureau du Procureur général, ou lorsqu'une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme est menée sur des personnes appartenant à certains groupes criminels organisés ou sur certaines personnes associées à un groupe établi en vue de commettre ces types d'infractions.

Éléments supplémentaires

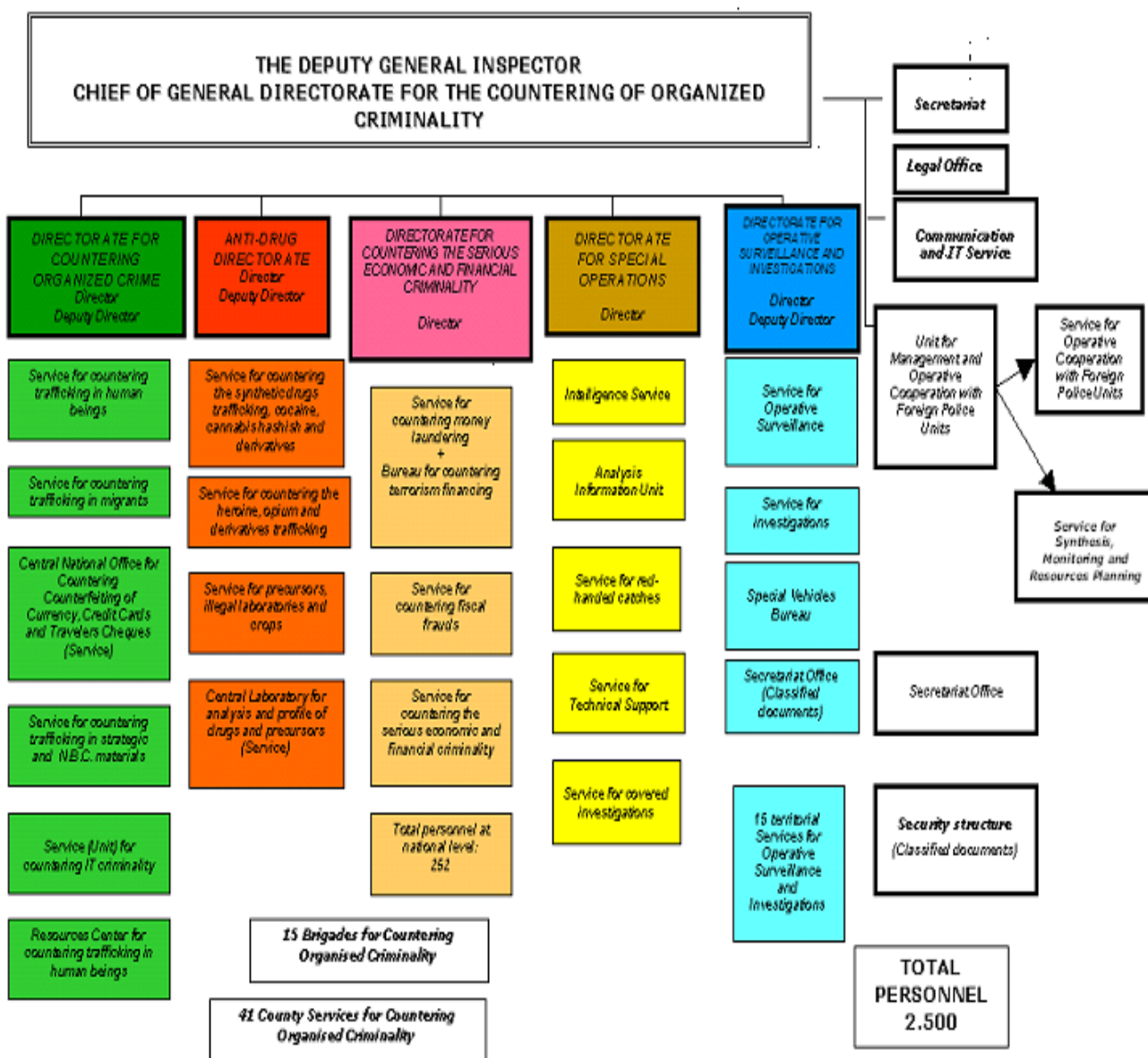
428. Il existe des outils législatifs qui fournissent aux autorités de répression ou d'action pénale divers moyens d'enquête spéciaux. Il importe de noter que ces techniques d'enquête spéciales pourraient être utilisées dans le cadre des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
429. Les techniques d'enquête spéciales sont notamment les suivantes :
- utilisation d'enquêteurs sous couverture ;
 - mise sur écoute et enregistrement de conversations téléphoniques ou de conversations via d'autres moyens électroniques ;
 - enregistrement audio et vidéo ;
 - accès à des systèmes informatiques ;
 - demande d'informations bancaires ;
 - livraison surveillée en relation avec le crime organisé ;
 - surveillance de comptes bancaires ;
 - surveillance de systèmes informatiques.

430. La Roumanie a adopté une approche axée sur tous les types d'infractions. Toute infraction pourrait constituer une infraction principale par rapport à l'infraction de blanchiment de capitaux. Dans les cas où la législation permet le recours à des techniques d'enquête spéciales pour les infractions principales, de telles techniques peuvent également être utilisées pour l'infraction associée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Statistiques relatives aux enquêtes impliquant des techniques spéciales menées par la DECOT – au cours de la période allant de 2004 à mai 2007

Écoute téléphonique	Surveillance de comptes bancaires	Mandats de perquisition	de Mandat de perquisition informatique
264	21	78	31

431. Au sein de la DECOT et de la DNLC, il existe une division spécialisée qui mène des activités techniques de conseil et d'analyse des informations et des données relatives au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, sur ordonnance du procureur. Les spécialistes apportent ainsi aux procureurs l'expertise requise.



432. Des programmes spéciaux de formation et d'éducation sont mis en œuvre à l'intention des juges et des tribunaux en matière d'infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi que de saisie, gel et confiscation de biens qui sont le produit du crime ou sont destinés au financement du terrorisme.
433. En coopération avec l'INM (Institut national de la magistrature), l'ONPCSB met en œuvre des mesures de formation et un programme d'activités éducatives à l'intention des juges et des tribunaux. Au cours de l'année 2006, cinq séminaires ont été organisés sur des questions relatives à la LBC/CFT à l'intention des juges et des tribunaux. Quinze juges ont participé aux activités du Réseau européen de formation judiciaire (REFJ) et trois séminaires ont été organisés.

Recommandation 28

434. La Loi LBC/LFT et le Code de procédure pénale permettent aux personnes instruisant les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de bénéficier des moyens nécessaires pour obtenir les données, indications et informations aux fins d'un établissement correct des faits.
435. En cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, aucune règle d'observation du secret par une institution financière ne peut empêcher le procureur ou le juge d'accéder aux informations souhaitées. L'ONPCSB est obligée de mettre à la disposition du procureur toute donnée ou information disponible sur le cas de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. La DECOT et la DNLC peuvent demander à l'ONPCSB de compléter les notifications initialement soumises suite aux déclarations de transactions suspectes et de mettre à la disposition du procureur toutes les informations nécessaires pour identifier le suspect et pour établir correctement les faits. En cas de refus, le procureur peut demander à la cour de délivrer un mandat de perquisition permettant au procureur d'accéder aux documents ou aux systèmes informatiques. En vertu de la loi, le procureur a le pouvoir de demander que les informations souhaitées lui soient communiquées. Tout manquement à l'obligation de communication engage la responsabilité pénale de la partie en défaut. Cependant, s'il est établi que le défaut de communication d'informations relève de la « bonne foi », il est sanctionné par l'article 264 du Code pénal (création de conditions favorables pour l'auteur de l'infraction).
436. Si le procureur est confronté à un refus des entités déclarantes ou d'autres personnes morales ou physiques, alors il peut demander à la cour de délivrer un mandat de perquisition qui lui permettrait d'accéder à tous les documents ou systèmes informatiques. En vertu de la législation roumaine, le procureur peut demander à la cour de délivrer un mandat de perquisition dans de telles situations. Un manquement à l'obligation de donner suite à la demande d'un procureur pourrait constituer une infraction. Si le manquement à l'obligation de fournir des informations suite à une requête envoyée par le procureur ne relève pas de la « bonne foi », alors il constitue une infraction qui fera l'objet de poursuites conformément à l'article 264 du CP relatif à la création de conditions favorables pour l'auteur de l'infraction.
437. L'article 25, paragraphe 6 de la Loi LBC/LFT dispose que le procureur doit recourir aux mesures provisoires prévues par le Code de procédure pénale afin de garantir la bonne fin de la confiscation des biens. Le Code de procédure pénale prévoit des mesures provisoires pour garantir la saisie et le blocage des sommes d'argent disponibles sur les comptes. La confiscation d'une somme équivalente est possible si les biens objets de la confiscation ne sont pas localisés.

438. L'article 27, paragraphe 2 de la Loi LBC/LFT dispose que le procureur peut ordonner la surveillance des comptes bancaires pendant une période de 30 jours et, si cela est justifié, le procureur peut prolonger cette période de 30 jours supplémentaires sur la base d'une ordonnance motivée. La durée maximum de cette mesure est de 4 mois.
439. La surveillance, l'interception ou l'enregistrement des communications ainsi que l'accès aux systèmes informatiques peuvent être ordonnés par le juge uniquement à la demande du procureur durant la phase de poursuites et *ex officio* durant le procès, conformément à l'article 91 du CPP.
440. Concernant la possibilité de perquisition, l'article 100 ff du CPP stipule qu'au cours de la phase de poursuites, le procureur peut demander à un juge de délivrer un mandat de perquisition et de définir clairement la procédure applicable afin d'assurer la légalité de l'obtention des preuves.
441. Il incombe au procureur d'administrer les mesures de saisie et l'audition des témoins.
442. Autre point, les évaluateurs sont préoccupés par les informations recueillies sur place selon lesquelles, dans certaines affaires pénales, la mise en accusation pour blanchiment de capitaux repose sur des autorisations d'écoute téléphonique délivrées par un procureur pour d'autres actes délictueux relevant de l'atteinte à la sûreté nationale. Ainsi, les matériels obtenus par des moyens d'enquête spéciaux dans le contexte de ces affaires spécifiques ne peuvent pas être pris en compte en tant qu'éléments de preuve dans le cadre du procès. Les évaluateurs considèrent que cela constitue un problème sérieux sur la période de 4 mois pendant laquelle cette pratique était en vigueur. Cependant, il a été communiqué aux évaluateurs que cette situation avait prévalu pendant une phase de transition où la nouvelle loi était en train d'entrer en vigueur et où l'ancienne était toujours en vigueur. Par la suite, il a été dit aux évaluateurs que le procureur n'était plus habilité à délivrer des mandats d'écoute téléphonique pour atteinte à la sécurité nationale. En vertu des articles 20 et 21 de la Loi n° 535/2004, seul le Président de la HCCJ peut délivrer de tels mandats.
443. D'autre part, les évaluateurs sont très préoccupés par les récents amendements à l'article 10 de la Loi n° 78/2000 relative à la prévention, au dépistage et à la punition des infractions de corruption (mars 2007), ainsi que par la décriminalisation de l'octroi de crédits par des banques privées en violation de la législation ou de la réglementation en matière de crédit. En conséquence desdits amendements, un certain nombre de personnes poursuivies pourraient être acquittées dans les affaires de blanchiment de capitaux lié à un « prêt illégal ». Les évaluateurs sont préoccupés par l'incidence future de ces amendements sur le plan du blanchiment de capitaux.

Statistiques

444. Afin d'évaluer l'efficacité du système de LBC/CFT, y compris ses méthodes, techniques et tendances, les autorités roumaines ont organisé des groupes de travail et des réunions entre des représentants de la DECOT et de la DNLC, les autorités de supervision qui surveillent les marchés bancaire, des capitaux et des assurances (Banque nationale de Roumanie, Commission nationale des valeurs mobilières et Commission de supervision des assurances) et des représentants des entités déclarantes. Les groupes de travail sont en train d'identifier les faiblesses législatives qui sont à l'origine de situations de manquement aux normes ou d'identification tardive des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

445. L'ONPCSB utilise les informations reçues en retour du BP-HCCJ ainsi que l'ensemble des informations financières analysées et traitées par les analystes financiers. Par ailleurs, l'ONPCSB établit les typologies de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en soulignant les nouvelles tendances et techniques employées par les délinquants. Ces typologies sont présentées aux entités déclarantes ainsi qu'aux autorités de contrôle financier et aux autorités de surveillance prudentielle durant la session de formation organisée par l'ONPCSB.
446. En outre, l'ONPCSB organise des réunions périodiques à l'échelon de direction à des fins de consultations bilatérales et multilatérales et de partage d'informations sur les questions liées au blanchiment de capitaux. Ces réunions sont axées sur l'analyse du phénomène des infractions spécifiques, l'établissement de ses tendances et l'adoption de mesures communes pour l'efficacité des actions de prévention et de contrôle.
447. Les méthodes, techniques et tendances examinées ainsi que les typologies pertinentes sont mentionnées dans les rapports annuels rédigés par l'ONPCSB. Ces rapports annuels sont diffusés auprès des agences répressives.
448. En vertu du critère 32.2, les autorités compétentes sont tenues d'élaborer des statistiques détaillées sur l'efficacité des systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les autorités répressives roumaines élaborent ces statistiques.

Statistiques relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme :

Douanes

Année 2005					
Montants importés (euros)	Nombre de déclarations	Montants exportés (euros)	Nombre de déclarations	Montants soumis à restriction (euros)	Nombre de déclarations
9.770.814	447	9.384.986	445	555.287	18
Janvier à juin 2006					
Montants importés (euros)	Nombre de déclarations	Montants exportés (euros)	Nombre de déclarations	Montants soumis à restriction (euros)	Nombre de déclarations
5.653.759	235	8.846.882	521	1.003.956	23

Direction nationale de lutte contre la corruption (DNLC)

Année	Instruites affaires		Mises en accusation			Pas de mises en accusation		Condamnations				Avoirs confisqués	
	Dossiers	Personnes	Dossiers	Personnes	Avoirs saisis	Dossiers	Personnes	Condamnations non définitives		Condamnations définitives		Condamnations non définitives	
								Affaires	Personnes	Affaires	Personnes		

2002													
2003			2	25	1780 Mrd ROL								
2004			1	4	320 Mrd ROL								
2005													
2006			1	7	400 Mrd ROL			2	3			95.000 euros	
2004		237	11	53	67	184	1	20	1	2			
2005	151	373	22	73	129	300	4	13			10 Mio USD		1
2006	162	645	28	106	134	539	8	10	1	1	5 mld 36.000 euros 1 imobil	6 mld ROL	1

Direction des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme (DECOT)

Année	Nombre total d'affaires instruites		Mises en accusation			Pas de mises en accusation		Condamnations				Avoirs confisqués		Acquittements	
	Dossiers	Personnes	Dossiers	Personnes	Total des avoirs saisis	Dossiers	Personnes	Condamnations non définitives		Condamnations définitives		Condamnations non définitives	Condamnations définitives	Décisions non définitives	Décisions définitives
2002	40	66	8	14	Biens mobiliers et immobiliers acquis suite à la commission d'infractions et ceux appartenant aux accusés – pas de données disponibles sur les biens spécifiques et leur estimation	32	52	1	1						
2003	60	155	8	12	Biens mobiliers et immobiliers acquis suite à la commission d'infractions et ceux appartenant aux accusés – pas de données disponibles sur les biens spécifiques et leur estimation	52	143			2	2				1

2.6.2 Recommandations et remarques

449. Au moment de la visite sur place, on dénombrait seulement cinq condamnations définitives pour blanchiment de capitaux. Les évaluateurs ont jugé préoccupant ce faible nombre de

condamnations définitives. Par ailleurs, il ressort que la fraude fiscale constitue l'infraction principale la plus courante.

2.6.3 Conformité avec les Recommandations du GAFI

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
R 27	Largement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité des enquêtes sur les cas de blanchiment d'argent est discutable, compte tenu du faible nombre de condamnations.
R 28	Conforme	

2.7 Déclaration transfrontalière (RS IX)

2.7.1 Description et analyse

450. L'Autorité douanière nationale (ADN) est en charge du contrôle des mouvements d'espèces transfrontaliers intracommunautaires ou extracommunautaires. Elle est une composante du système roumain de LBC/CFT.
451. La Norme n° 6/2205 diffusée par la BNR précise que les personnes physiques sont tenues de déclarer à l'ADN le transport transfrontalier de devises lorsque la valeur totale de celles-ci dépasse 10.000 euros. L'ADN est compétente pour réaliser un contrôle des avoirs et des valeurs détenus par les personnes physiques qui franchissent les frontières de la Roumanie.
452. Au moment de la visite sur place, l'Autorité douanière nationale ne fournissait pas de formulaire de déclaration spécifique pour les espèces. Toutefois, les évaluateurs ont été informés de l'existence d'un formulaire de déclaration général pour tous les types de biens, y compris les espèces. Ledit formulaire demande des informations très succinctes. A leur arrivée à l'aéroport de Bucarest, les évaluateurs ont pu chacun vérifier personnellement qu'aucune information n'était fournie sur l'obligation de procéder à une déclaration de transport transfrontalier de devises au-delà d'un certain montant.
453. Les évaluateurs ont appris que le Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté entrerait en vigueur le 15 juin 2007. Le Règlement CE est directement applicable dans les Etats membres.
454. Les évaluateurs ont appris qu'un nouveau formulaire de déclaration très différent était en cours de préparation pour mettre en œuvre le Règlement de l'UE. Ce nouveau formulaire demandera beaucoup plus d'informations, y compris les données d'identification de la personne soumettant la déclaration. D'autre part, il demandera des informations sur le type d'espèces, la finalité de l'importation ou de l'exportation d'espèces, l'origine des fonds, le bénéficiaire, le numéro du vol ou nom du navire ou numéro d'immatriculation du véhicule, etc. Si une personne déclare qu'elle transporte plus de 10.000 euros, une vérification de l'ensemble des informations fournies sera réalisée et un rapport sera envoyé à l'ONPCSB. Toutes les informations sont stockées dans le système informatique de l'Autorité douanière nationale et sont analysées chaque mois par un groupe de travail spécial, afin d'identifier les risques potentiels. En outre, les informations sont conservées à des fins statistiques. La CRF dispose d'un accès direct à la base de données des douanes contenant toutes les informations collectées

à partir des formulaires de déclaration. Elle exploite ces informations dans le cadre du processus d'analyse. Les autorités douanières étant une entité déclarante, elles ont établi dans chaque point de contrôle des personnes désignées qui analysent quotidiennement toutes les déclarations afin de transmettre les DTS à l'ONPCSB en cas de soupçon.

455. Le défaut de déclaration d'espèces ou d'instruments de paiement d'une valeur supérieure à 10.000 euros à l'ADN lors de l'entrée sur le territoire roumain ou de la sortie constitue une infraction passible d'une amende de 70 à 100 RON et d'une confiscation des sommes non déclarées. Le niveau des amendes sera relevé au moment de l'entrée en vigueur du Règlement CE.
456. Si une personne a déposé une déclaration, l'Autorité douanière nationale ne peut pas soumettre ladite personne à une restriction, même en cas de soupçon de blanchiment de capitaux. La police des frontières peut soumettre la personne à une restriction pendant une durée de 24 heures au maximum, mais la somme déclarée ne peut pas être confisquée. Il existe un accord de coopération entre l'Autorité douanière nationale et la Police des frontières.
457. En 2006, l'Autorité douanière nationale a soumis 53 DTS à l'ONPCSB. Elle a indiqué aux évaluateurs que l'ONPCSB y avait donné suite par des séminaires de formation. Par contre, l'Office n'a pas réagi au cas par cas.
458. Les autorités roumaines ont fait des efforts pour renforcer la coopération entre l'ADN et les autres autorités engagées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, par la signature de protocoles de coopération entre le ministère de l'Intérieur et de la réforme administrative et le ministère des Finances publiques concernant la prévention et la répression de la criminalité transfrontalière ainsi que d'un protocole de coopération entre le ministère de l'Intérieur et de la réforme administrative et le ministère des Finances publiques concernant la prévention et la répression de la fraude douanière. En tout, on dénombre 13 protocoles de coopération entre la police, les douanes et d'autres services répressifs spécialisés en matière de prévention et de répression de la criminalité.
459. Au niveau international, l'échange d'informations entre l'Autorité douanière nationale et les administrations douanières respectives de tiers pays repose sur des protocoles. En effet, des protocoles bilatéraux ont été signés avec la Turquie, la « République fédérale de Yougoslavie », les USA, la Bulgarie, la Grèce, la Moldova, l'Ukraine, l'Arménie, la Géorgie, la Fédération de Russie, l'Albanie, la Slovénie, l'Azerbaïdjan, la Slovaquie et la Chine.
460. L'ADN n'a pas le pouvoir de bloquer le transport physique d'espèces ou d'instruments négociables au porteur qui sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Le cas échéant, l'ADN saisit la police des frontières afin que cette dernière ouvre une enquête pénale.
461. Le transport illicite, à l'import ou à l'export, de métaux et pierres précieuses, ainsi que la dissimulation de tels articles dans le but de les soustraire au contrôle douanier constituent une infraction. Ladite infraction est passible d'une amende comprise entre 1.000 et 1.500 RON et d'une confiscation des biens au profit de l'Etat roumain.
462. L'ADN est tenue de soumettre une déclaration à l'ONPCSB dans un délai de 24 heures lorsqu'un voyageur importe ou exporte des instruments de paiement en espèces dépassant le seuil de 10.000 euros. Elle soumet cette déclaration également à la Direction de lutte contre la fraude douanière – Service d'intervention après contrôle et d'enquête sur la fraude douanière, aux fins de l'établissement de statistiques et d'une analyse des risques.

463. Par ailleurs, l'ADN est tenue de soumettre une DTS à l'ONPCSB en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Éléments supplémentaires

464. Les autorités roumaines n'ont pas mis en œuvre les mesures définies dans le document *Meilleures pratiques internationales* relatif à la RS IX.

465. L'ADN doit déclarer à l'ONPCSB, dans un délai de 24 heures, tout mouvement physique transfrontalier d'espèces qui dépasse le montant de 10.000 euros. Ces déclarations sont introduites dans les bases de données de l'ONPCSB. A cette fin, l'ADN dispose de sa propre base de données.

2.7.2 Recommandations et remarques

466. L'ADN est en charge du contrôle des mouvements transfrontaliers d'espèces afin de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

467. Les évaluateurs ont relevé que l'ADN n'a pas de compétences d'enquête et sans doute pas de compétences de police. En conséquence, en cas de soupçon, par l'ADN, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (et en l'absence d'une violation du Règlement n° 6/2005 de la BNR), il n'existe pas de pouvoirs clairs pour bloquer la personne et retenir les espèces et les autres instruments jusqu'à l'arrivée de la Police des frontières. Cette lacune devrait être comblée.

468. Les évaluateurs ont appris que le système évoluera avec l'entrée en vigueur du Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté. Il n'est pas possible d'affirmer clairement si le système avait évolué dans les 2 mois ayant suivi la visite sur place pour se conformer aux volets obligatoires du Règlement. Etant donné que le Règlement de l'UE est entré en vigueur le 15 juin 2007 et qu'il est directement applicable, les évaluateurs présument que les changements n'étaient pas intervenus dans l'intervalle de 2 mois.

469. Les autorités roumaines, notamment l'ADN, devraient mettre en œuvre des procédures pour informer les personnes arrivant dans le pays ou quittant le pays qu'elles sont tenues de déclarer le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur d'un montant supérieur au seuil de 10 000 euros.

2.7.3 Conformité avec la Recommandation spéciale IX

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
RS IX	Partiellement conforme	<ul style="list-style-type: none">• Aucun pouvoir clair ne permet de bloquer ou de retenir des fonds en cas de soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme si ces fonds ont été déclarés.• Il en va de même dans les cas où la somme concernée est inférieure au seuil de signalement.• Aucune mesure n'est prise pour faire savoir aux particuliers qu'ils doivent déclarer le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur excédant 10 000 euros.

3. MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIERES

Généralités

470. Les obligations générales en matière d'identification des clients sont énoncées dans la loi LBC/CFT 656/2002 (annexe 1), en particulier aux articles 9-14. Cette loi impose en outre aux autorités de contrôle prudentiel d'établir des normes/règlements fixant les critères de connaissance des clients dans leur domaine respectif. Des dispositions détaillées ont été introduites pour les établissements de crédit, les institutions financières non bancaires, les compagnies d'assurance, les intermédiaires du marché des capitaux et les EPNFD.
471. La Banque nationale de Roumanie (BNR) a adopté la norme n° 3/2002 (annexe 3), qui définit les critères de connaissance des clients.
472. Or, il s'avère que les lois sur lesquelles repose la norme n° 3/2002 ont depuis été abrogées. Cependant, l'article 421 (1) de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 99/2006 relative aux établissements de crédit et à l'adéquation du capital précise que les règles établies par la BNR sur la base de dispositions législatives spécifiques énumérées à l'article 422 « resteront applicables jusqu'à leur abrogation expresse. » Par conséquent, la norme en question est toujours en vigueur.
473. Les évaluateurs trouvent toutefois peu habituel qu'en dépit de l'abrogation d'une loi par le Parlement, les règles en découlant restent en vigueur en vertu d'une décision du gouvernement. Ils considèrent que cela risque de prêter à confusion pour les établissements de crédit et ne contribue pas à garantir une transparence suffisante du cadre législatif de LBC/CFT.
474. La BNR a également adopté le règlement n° 8/2006 (annexe 4) relatif aux critères de connaissance des clients à appliquer par les institutions financières non bancaires, inscrites au registre spécial.
475. Les institutions financières non bancaires inscrites au registre des données ou au registre général sont couvertes par la décision n° 496/2006 de l'ONPCSB relative à la norme de prévention et de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (annexe 8). Cette décision, qui est un instrument de législation secondaire, est désignée par norme 496/2006.
476. La Commission de supervision des assurances (CSA) a adopté la décision n° 3128/2005 approuvant la norme de prévention et de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sur le marché de l'assurance (annexe 5).
477. La Commission nationale des valeurs mobilières (CNVM) a publié le règlement n° 11/2005 sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sur le marché des capitaux (annexe 7), et l'instruction n° 4/2005 sur la prévention des actes de financement du terrorisme.
478. Les autorités de surveillance, à savoir respectivement la BNR, la CNVM, la CSA et l'ONPCSB, sont des autorités publiques, qui sont explicitement habilitées par l'article 9 (6) et (7) de la loi LBC/CFT à adopter des actes normatifs relatifs à l'obligation de vigilance envers la clientèle. Ces différentes autorités ont chacune pris des actes normatifs sous la forme de « normes, ordonnances, décisions ou règlements », qui sont publiés à la partie I du Journal officiel, réservée aux mesures juridiquement contraignantes. D'une manière générale, il existe

un lien direct entre la loi LBC/CFT et les normes, ordonnances, décisions et règlements qui ont été adoptés par la suite. Compte tenu de ces différents éléments, les évaluateurs ont considéré que ces mesures équivalaient à des « règlements d'application ou autres dispositions analogues », tels que décrits dans la Méthodologie.

479. Le contenu et le libellé des textes de législation secondaire varient d'un secteur à l'autre. Dans le contexte du présent rapport, les références à la législation secondaire sont parfois faites au moyen du terme général de « règlements » pour désigner la législation secondaire intersectorielle. Dans d'autres cas, il est fait référence au règlement précis adopté par l'autorité de surveillance concernée.
480. Les institutions financières (au même titre que les autres personnes soumises au devoir de vigilance) sont tenues d'élaborer des politiques et procédures internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces politiques ne sont pas exécutoires ; les évaluateurs ne les considèrent donc pas comme « d'autres moyens contraignants ».

3.1 Risque de blanchiment de capitaux/de financement du terrorisme

481. En Roumanie, le régime de LBC/CFT comporte certains éléments d'une approche fondée sur le risque. Les règlements (normes de la BNR, par ex.) imposent notamment aux institutions financières d'appliquer des mesures basées sur le niveau de risque associé à certains types de clients, de relations d'affaires, de transactions et de produits.

3.2. Devoir de vigilance envers la clientèle, y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5 à R.8)

3.2.1 Description et analyse

Recommandation 5

Comptes anonymes et comptes ouverts sous un nom fictif

482. Le critère 5.1 de la Méthodologie est marqué d'un astérisque. Il fait donc partie des obligations fondamentales qui doivent être établies dans un texte législatif ou réglementaire.
483. L'article 12 (2) de la norme n° 3/2002 indique que les établissements de crédit ne doivent pas ouvrir et gérer de comptes anonymes, ni de comptes ouverts sous un nom fictif. L'article 9 (2) du règlement 11/2005 énonce une disposition similaire pour le marché des capitaux. Dans leurs réponses au questionnaire d'évaluation mutuelle, les autorités roumaines ont également souligné que les politiques et procédures d'identification des clients s'appliquent de la même manière aux comptes non-nominatifs dont l'identité du détenteur, connue par la banque, est remplacée dans les dossiers par un code numérique ou un code d'un autre type. La BNR a expliqué aux évaluateurs qu'elle n'avait jamais constaté l'existence de comptes non-nominatifs pendant ses inspections sur place.
484. Bien qu'aucune disposition n'interdise expressément les comptes anonymes dans le secteur des assurances ni dans celui des institutions financières non bancaires, les obligations de vigilance

envers la clientèle relatives à l'identification des clients interdisent dans la pratique la tenue de tels comptes.

Devoir de vigilance envers la clientèle

Situations dans lesquelles des mesures de vigilance sont requises

485. Le critère 5.2 est également marqué d'un astérisque. Il impose aux institutions financières d'appliquer des mesures de vigilance lorsque :
- Elles nouent des relations d'affaires
486. Tous les établissements de crédit roumains sont tenus d'adopter des politiques et procédures de connaissance des clients efficaces, afin de promouvoir des normes éthiques et professionnelles strictes, et d'empêcher les clients d'utiliser les banques pour exercer des activités criminelles ou autres activités illicites. Les institutions financières non bancaires doivent également mettre en place un programme de connaissance de la clientèle. Ce programme doit comporter des politiques et des procédures adaptées à la nature, à la complexité et à l'envergure de l'activité des institutions, qui soient conformes au niveau de risque associé aux catégories de clients auxquelles des services financiers sont fournis.
487. Aux termes de la loi LBC/CFT, article 9, les personnes soumises au devoir de vigilance sont tenues d'établir l'identité de leurs clients lorsqu'elles nouent des relations d'affaires, qu'elles ouvrent des comptes ou qu'elles proposent certains types de services.
488. Les articles 13 et 14 de la norme n° 3/2002 imposent aux établissements de crédit, y compris aux succursales roumaines de banques étrangères, de recueillir toutes les informations nécessaires afin d'établir l'identité de chaque nouveau client et de déterminer l'objet et la nature des services bancaires qui lui seront fournis. L'étendue et la nature de ces informations dépendent du type de prospect (particuliers ou entreprises, par exemple), mais également de la nature et du montant prévu des transactions qui seront réalisées par l'institution financière. Les politiques et procédures d'identification des clients s'appliquent tant dans le cas de comptes ouverts et gérés au nom d'un client, que dans le cas de comptes non nominatifs dont l'identité du détenteur, connue par l'établissement de crédit, est remplacée dans les dossiers par un code numérique ou un code d'un autre type.
489. Dans le cas de comptes épargne et de comptes de dépôt, les établissements de crédit sont également tenus d'établir l'identité des personnes qui agissent pour le compte du client lorsque les dépôts ou les retraits dépassent un montant équivalent à 10 000 euros (article 15 de la norme n° 3/2002).
490. L'article 5 de l'ordonnance relative au marché de l'assurance n° 3128/2005 indique que les assureurs doivent établir, vérifier, enregistrer et mettre à jour l'identité du client « avant de nouer une relation d'affaires ou d'effectuer une transaction au nom du client. »
491. S'agissant du marché des capitaux, les dispositions applicables aux personnes physiques et aux personnes morales sont énoncées à l'article 111 du règlement n° 32/2006, qui précise qu'avant d'ouvrir un compte au nom d'une personne physique ou morale, l'intermédiaire doit vérifier son identité. Dans le cas de personnes morales, il est également expressément obligatoire de valider le mandat confié aux représentants de la personne en question.

492. Le règlement n° 11/2005, article 4, impose en outre aux établissements réglementés du marché des capitaux d'établir, de vérifier et d'enregistrer l'identité du client avant de nouer une relation d'affaires ou d'effectuer une transaction au nom du client.
- Elles réalisent des transactions occasionnelles d'un montant supérieur au seuil désigné applicable (15 000 USD/EUR), que ce soit sous la forme d'une seule opération ou de plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien.
493. L'article 9 de la loi LBC/CFT prévoit l'obligation d'établir l'identité des clients pour toutes les transactions d'un montant minimum en RON équivalent à 10.000 EUR, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien.
494. Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, alinéas d. et e. de la norme n° 3/2002, les établissements de crédit sont également tenus d'établir l'identité du client lorsqu'ils effectuent des transactions d'un montant égal ou supérieur à 10 000 EUR.
495. Les dispositions relatives au marché de l'assurance exigent l'identification du client pour toutes les transactions d'un montant supérieur à 10 000 EUR, que ces transactions soient réalisées en une seule opération ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien. S'il ignore le montant au moment où il réalise la transaction, l'assureur doit établir l'identité du client dès lors qu'il est informé du montant de la transaction et qu'il constate que le seuil fixé est atteint.
496. Les dispositions relatives au marché des capitaux exigent l'identification du client pour toutes les transactions d'un montant supérieur à 10 000 EUR, que ces transactions soient réalisées en une seule opération ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien. S'il ignore le montant au moment où il réalise la transaction, l'établissement réglementé doit établir l'identité du client dès lors qu'il est informé du montant de la transaction et qu'il constate que le seuil fixé est atteint.
- Elles réalisent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques, dans les circonstances visées à la note interprétative à la RS VII.
497. Le règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds et l'article 17¹ de la norme n° 3/2002 prévoient que dans le cadre des transferts de fonds, les établissements de crédit doivent joindre aux instructions des informations relatives au nom, à l'adresse et, le cas échéant, au numéro de compte du client. Lorsqu'ils réceptionnent un transfert de fonds, les établissements de crédit doivent être particulièrement vigilants dans les cas où les informations relatives à l'auteur du transfert sont incomplètes ; ils doivent alors prendre les mesures nécessaires afin de recueillir les informations ci-dessus mentionnées. Les évaluateurs ont cru comprendre que cette disposition s'applique à tous les transferts électroniques sans exception, étant donné qu'aucun seuil n'est précisé.
- Elles soupçonnent des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
498. Aux termes de l'article 9(3) de la loi LBC/CFT, dès lors qu'elle soupçonne qu'une transaction est effectuée à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la personne soumise au devoir de vigilance doit établir l'identité du client et des personnes pour le compte desquelles il agit, même si le montant de la transaction en question est inférieur au seuil de 10 000 EUR.

499. Cette identification est obligatoire si l'établissement de crédit a de bonnes raisons de soupçonner des actes de blanchiment de capitaux, quel que soit le montant de la transaction et indépendamment des exceptions à l'obligation d'identification (article 17 de la norme n° 3/2002).
500. Les dispositions relatives au marché de l'assurance exigent l'identification du client lorsqu'au vu du montant en jeu, il y a de bonnes raisons de penser qu'une transaction est réalisée à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
501. Les dispositions relatives au marché des capitaux exigent l'identification du client lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser qu'une transaction, quel que soit son montant, est réalisée à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Des dispositions similaires sont également appliquées aux institutions financières non bancaires.
- Elles doutent de l'authenticité ou de l'exactitude des données d'identification du client précédemment recueillies.
502. Aux termes de l'article 36 de la norme n° 3/2002, les établissements de crédit doivent vérifier périodiquement les informations dont ils disposent sur leurs clients et mettre constamment à jour les dossiers constitués au début de leurs relations d'affaires. S'il manque des informations sur un client existant ou que l'établissement doute de l'authenticité des informations fournies, il doit prendre les mesures nécessaires afin de recueillir dès que possible toutes les informations pertinentes. Les règlements et normes concernant les institutions financières non bancaires prévoient également des dispositions similaires.
503. Les règlements régissant le marché de l'assurance exigent une identification du client lorsqu'il existe des doutes sur son identité dans le cadre des opérations réalisées.
504. Aux termes des règlements en vigueur, les entités réglementées du marché des capitaux doivent vérifier les informations dont elles disposent sur l'identité de leurs clients dès lors qu'elles doutent de l'authenticité de ces informations dans le cadre de leurs relations d'affaires.

Mesures de vigilance requises
(Critères 5.3 et 5.4)

505. Les critères 5.3 et 5.4(a) sont marqués d'un astérisque. Les institutions financières doivent identifier leurs clients permanents et occasionnels (qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, ou de structures juridiques) et vérifier leur identité au moyen de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante.
506. L'article 10 de la loi LBC/CFT définit les exigences relatives à l'identification des clients auxquelles les entités déclarantes, dont les institutions financières, doivent satisfaire. Les entités déclarantes doivent recueillir et vérifier au moins les informations suivantes :
- a) dans le cas d'une personne physique :
données d'état civil figurant sur une pièce d'identité prévue par la loi ;
 - b) dans le cas d'une personne morale :
données figurant dans les documents d'enregistrement prévus par la loi et preuve que la personne physique qui réalise la transaction représente légalement la personne morale.
507. Les différents règlements/normes comprennent en outre des dispositions spécifiques :

Etablissements de crédit

508. Les établissements de crédit sont tenus de contrôler l'identité de leurs clients en vérifiant un document d'identification officiel ou tout autre document d'identification autorisé. Les informations associées à cette procédure doivent être consignées et conservées dans un dossier spécifique au client. Cette obligation s'applique également aux clients occasionnels.
509. Une attention particulière doit être prêtée aux clients non-résidents et aux clients qui ne sont pas en mesure de se présenter physiquement pour une entrevue (article 18 de la norme n° 3/2002).
510. Les établissements de crédit sont tenus de prendre les mesures nécessaires afin de vérifier les informations fournies par le client dans le cadre des procédures d'identification des clients. S'ils le jugent nécessaire, ils vérifieront l'adresse indiquée. Pour ce faire, ils écriront au client, se rendront directement sur place, appelleront le client au numéro de téléphone indiqué, demanderont une facture mentionnant l'adresse ou auront recours à toute autre méthode appropriée (article 19 de la norme n° 3/2002).
511. Dans le cas de clients/personnes physiques, l'article 20 de la norme n° 3/2002 exige des établissements de crédit qu'ils recueillent au moins les informations suivantes :
- a) nom et prénom ; le cas échéant, pseudonyme ;
 - b) adresse de domicile et/ou de résidence ;
 - c) date et lieu de naissance ;
 - d) code numérique individuel ou, le cas échéant, autre élément d'identification unique similaire ;
 - e) nom de l'employeur ou nature de l'activité/entreprise ;
 - f) source des fonds ;
 - g) spécimen de signature.
512. Les établissements de crédit doivent vérifier les informations en les comparant à des pièces d'identité originales délivrées par une autorité officielle.
513. L'identification par les établissements de crédit des clients, des entités juridiques et des entités sans personnalité morale doit reposer sur des informations consignées dans un registre public ou sur des documents ayant servi à l'enregistrement de la société. Ces documents doivent être fournis par le client, par le registre public en question ou par les deux sources. Lorsqu'un enregistrement n'est pas obligatoire, l'identification est réalisée à partir des documents statutaires, dont l'autorisation d'exercer et/ou les rapports d'audit. Les procédures d'identification des clients doivent au moins inclure :
- a) la vérification de l'existence légale du client en demandant au Bureau national du registre du commerce ou à un autre registre public, une copie des actes statutaires précisant le nom du client, sa forme juridique, son adresse permanente, le type et la nature de son activité, l'identité de ses administrateurs/directeurs et les dispositions régissant le pouvoir d'engager l'entité ;
 - b) la vérification de l'habilitation de la personne agissant pour le compte du client et son identification. (Article 21 de la norme n° 3/2002).
514. En vue de remplir l'obligation d'identification, les établissements de crédit peuvent demander aux clients des informations complémentaires sur leurs états financiers, sur la structure de leur entité et sur l'identité des personnes physiques pour le compte desquelles les transactions sont

effectuées par l'entité. Les établissements de crédit peuvent avoir recours à une certification tierce partie pour vérifier les informations fournies par le client.

515. Aux termes de l'article 23 du règlement n° 3/2002, les établissements de crédit doivent tenir des archives sur l'identification de leurs clients, y compris une photocopie des pièces d'identité et/ou d'autres documents. Ils doivent donner accès à ces informations au service d'audit interne et aux commissaires aux comptes externes.

Institutions financières non bancaires

516. Aux termes de l'article 9 du règlement n° 8/2006 et des articles 5 et 10 de la norme 496/2006, les institutions financières non bancaires sont tenues d'établir l'identité de leurs clients à partir de documents officiels et de l'enregistrer. Elles doivent en outre prêter une attention particulière aux transactions n'impliquant pas la présence des parties. Pour établir l'identité d'un client, les institutions financières non bancaires peuvent utiliser tous types de documents, de données et d'informations provenant de sources fiables. A des fins de vérification, elles peuvent se rendre chez le client, lui écrire ou comparer les informations fournies avec d'autres sources d'informations. Dans le cas de personnes physiques, l'article 11 du règlement n° 8/2006 exige des institutions financières non bancaires qu'elles recueillent au moins les informations suivantes :

- a) nom complet et, le cas échéant, pseudonyme ;
- b) adresse de domicile et/ou de résidence ;
- c) date et lieu de naissance ;
- d) code numérique personnel ou, le cas échéant, autre élément d'identification unique similaire ;
- e) nom/dénomination de l'employeur ou type d'activité.

517. Les institutions financières non bancaires peuvent en outre demander des informations supplémentaires sur la nationalité ou le pays d'origine du client, sur ses éventuelles activités politiques ou publiques, etc.

518. Pour l'identification de personnes morales ou d'entités sans personnalité morale, les institutions doivent recueillir auprès du client et/ou d'un registre public, des documents attestant de l'enregistrement du client et un extrait à jour du registre correspondant. Lorsqu'un enregistrement n'est pas obligatoire, l'identification doit être réalisée à partir des documents statutaires, dont l'autorisation d'exercer et/ou les rapports d'audit. Aux termes de l'article 12 du règlement n° 8/2006, la procédure d'identification du client/de la personne morale doit inclure au moins :

- a) une vérification de l'existence légale de l'entité et de son inscription au registre du commerce ou, le cas échéant, à un autre registre public. L'institution financière doit se procurer des informations sur le nom, la forme juridique et l'adresse du siège, sur le type et la nature de l'activité exercée, sur l'identité des administrateurs/directeurs et sur les dispositions régissant leurs pouvoirs de diriger l'entité en question ;
- b) une vérification visant à établir l'identité de chaque personne prétendant agir pour le compte du client et à déterminer si elle y est habilitée.

519. Pour mieux connaître un client, les institutions financières non bancaires inscrites au registre spécial peuvent demander des informations supplémentaires sur la situation financière et sur la structure de l'actionnariat de l'entité concernée. Afin de vérifier l'authenticité des informations fournies par un client, les institutions financières non bancaires peuvent demander leur confirmation par des tiers (article 13 du règlement n° 8/2006). Les normes prévoient des

dispositions similaires pour les institutions financières non bancaires inscrites au registre général ou au registre des données.

520. L'article 14 du règlement n° 8/2006 exige des institutions financières non bancaires enregistrées au registre spécial qu'elles créent et tiennent à jour des dossiers sur l'identité de leurs clients ; elles doivent notamment conserver une copie des documents d'identification et/ou des autres documents pertinents. La même disposition est prévue à l'article 4 (k) de la norme régissant les institutions financières non bancaires inscrites au registre général ou au registre des données.

Marché de l'assurance

521. Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance n° 3128/2005, un assureur est tenu de conserver les informations suivantes pour toutes les personnes physiques auxquelles il fournit des prestations :

- a) nom et prénom du client, et tout autre dénomination employée ;
- b) date et lieu de naissance ;
- c) code d'identification personnel ou autre élément d'identification similaire si le client est étranger ;
- d) numéro et série de la carte d'identité ;
- e) date de délivrance de la carte d'identité et autorité l'ayant délivrée ;
- f) adresse permanente ou de résidence (adresse complète – rue, numéro, bâtiment, ville, code postal, pays) ;
- g) nationalité ;
- h) téléphone/fax ;
- i) type et catégorie d'assurance contractée auprès de l'assureur ;
- j) déclaration sur l'honneur concernant l'origine des fonds en RON ou en devises étrangères, pour tous les montants dépassant 10 000 EUR.

522. Aux termes de l'article 11 de l'ordonnance n° 3128/2005, un assureur est tenu de conserver les informations suivantes pour toutes les personnes morales auxquelles il fournit des prestations :

- a) code d'enregistrement unique (CUI) ou code équivalent pour les citoyens étrangers et les entités physiques autorisées par la loi ;
- b) forme et structure juridique ;
- c) dénomination ;
- d) adresse complète du siège social ou, le cas échéant, de la succursale ;
- e) numéro de téléphone, numéro de fax et, le cas échéant, adresse e-mail et du site Internet ;
- f) type et catégorie d'assurance contractée auprès de l'assureur ;
- g) déclaration sur l'honneur du client (entité morale) concernant l'origine des fonds en RON ou en devises étrangères, pour tous les montants dépassant 10 000 EUR.

523. Aux termes des dispositions de l'article 11, paragraphe (2) de l'ordonnance n° 3128/2005, l'assureur est tenu de suivre les règles d'identification applicables aux personnes physiques pour établir l'identité des personnes physiques souhaitant agir pour le compte du client (personne morale). Il doit analyser les documents en vertu desquels lesdites personnes sont habilitées à agir pour le compte de la personne morale.

Marché des capitaux

524. Comme évoqué précédemment, les obligations relatives au marché des capitaux sont énoncées dans le règlement n° 11/2005. L'article 6 indique que les institutions réglementées doivent conserver des informations sur les clients/personnes physiques ; lesdites informations doivent être fournies par le client et signées de sa main. Les institutions doivent conserver une copie du document d'identification du client, qui doit comporter une photo. Elles sont tenues de vérifier ces informations en les comparant aux documents primaires.
525. L'article 7 du même règlement impose aux institutions réglementées de conserver des informations sur le client, la personne morale ou l'entité sans personnalité morale, qui est obligé(e) de fournir lesdites informations. Les institutions sont tenues de vérifier l'identité du client/de la personne morale en se basant sur les documents qu'elles ont reçus à l'ouverture du compte du client et sur :
- l'acte constitutif et les statuts ;
 - le mandat donné à la personne qui représente le client s'il ne s'agit pas du représentant légal ;
 - le certificat délivré par le Bureau national du registre du commerce (pour les entreprises) ou par des organismes similaires de l'Etat d'origine. Pour les autres types de personnes morales ou d'entités sans personnalité morale, les institutions peuvent se baser sur des documents similaires, qui valident les informations relatives à l'identité du client.
526. L'article 7, paragraphe (3) du même règlement exige des entités réglementées qu'elles suivent les règles d'identification applicables aux personnes physiques pour établir l'identité des personnes physiques souhaitant agir pour le compte de la personne morale, du client ou de l'entité sans personnalité morale. Les institutions doivent vérifier les documents en vertu desquels lesdites personnes sont habilitées à agir pour le compte de la personne morale.
527. Aux termes des dispositions du règlement, le client/la personne morale ou l'entité sans personnalité morale doit fournir une traduction assermentée en roumain si les documents originaux ont été rédigés dans une autre langue.

Bénéficiaires effectifs

528. Les critères 5.5.1 et 5.5.2 (b) sont également marqués d'un astérisque. S'agissant de l'identification du bénéficiaire effectif, les obligations en vigueur pour les établissements de crédit sont énoncées à l'article 24 de la norme n° 3/2002. Ledit article exige des établissements de crédit qu'ils prennent les mesures nécessaires afin d'obtenir des informations sur l'identité véritable des personnes pour le compte desquelles un compte est ouvert ou une transaction est effectuée. La norme n° 3/2002 n'emploie pas le terme de « bénéficiaire effectif », mais de « bénéficiaire réel ». Aucune définition du concept de « bénéficiaire effectif/bénéficiaire réel » n'est donnée.⁸ S'ils doutent du fait que le client agit pour son propre compte, les établissements de crédit doivent prendre des mesures de vigilance adéquates afin d'établir l'identité du bénéficiaire effectif. A cette fin, les établissements demandent systématiquement à leur client d'indiquer l'identité du bénéficiaire effectif sur un formulaire normalisé, qui comprend au moins les informations exigées à l'annexe du règlement n° 3/2002. Un établissement est tenu de demander à son client une déclaration relative à l'identité du bénéficiaire effectif dans les situations suivantes :
- a) lorsqu'une transaction en espèces dépasse un montant équivalent à 10 000 EUR ;
 - b) lorsqu'il noue une relation d'affaires avec un client par correspondance ou qu'il réalise des transactions sans que les parties soient présentes.

⁸ Les autorités roumaines ont indiqué aux évaluateurs qu'elles ont désormais introduit une définition juridique de bénéficiaire effectif (I, ordonnance d'urgence du gouvernement 53/2008).

529. Aux termes de l'article 26 de la norme n° 3/2002, les établissements de crédit doivent également douter de l'identité du bénéficiaire effectif dans les situations suivantes :
- a) lorsqu'une personne qui de toute évidence n'a pas de liens suffisamment étroits avec le client est habilitée par une procuration à réaliser des transactions sur son compte ;
 - b) lorsque l'établissement de crédit connaît la situation financière du client qui souhaite effectuer une transaction et que les fonds ou le montant en jeu sont disproportionnés par rapport à la situation financière déclarée du client ;
 - c) lorsque l'établissement de crédit observe d'autres faits inhabituels dans le cadre de sa relation avec le client.
530. En cas d'ouverture et de gestion de comptes joints (détenus par plusieurs titulaires), les établissements de crédit doivent tenir à jour une liste complète des bénéficiaires effectifs des comptes en question. Lorsqu'un compte est ouvert par une personne qui agit pour le compte d'une autre personne – mandataire, administrateur, détenteur d'actifs pour le compte d'autrui, gérant de fonds, dépositaire, tuteur légal ou autre intermédiaire – l'établissement de crédit doit obtenir des informations et des documents complets sur l'identité de l'intermédiaire et des bénéficiaires effectifs, ainsi que des précisions sur la nature du trust.
531. Le règlement n° 8/2006, article 15, indique que les institutions financières non bancaires inscrites au registre spécial doivent prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir des informations sur l'identité des personnes ayant accès à leurs services. Si un client est soupçonné de ne pas être le bénéficiaire effectif, les institutions financières non bancaires sont tenues de faire preuve de toute la vigilance requise pour établir l'identité du bénéficiaire réel/bénéficiaire effectif. Elles doivent notamment demander au client une déclaration sur l'honneur (formulaire de déclaration du bénéficiaire effectif), similaire à celle exigée par les établissements de crédit. L'article 13 de la norme relative aux institutions financières non bancaires inscrites au registre général ou au registre des données dispose qu'« une entité réglementée doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir des informations sur l'identité réelle du bénéficiaire effectif ».
532. Aux termes de l'article 17 du règlement n° 8/2006 relatif aux institutions financières non bancaires inscrites au registre spécial et de l'article 12 de la norme applicable à celles inscrites au registre général ou au registre des données, les institutions financières doivent douter de l'identité du bénéficiaire réel/bénéficiaire effectif dans les situations suivantes :
- a) lorsqu'une personne qui de toute évidence n'a pas de liens suffisamment étroits avec le client est habilitée par une procuration à réaliser des transactions sur son compte ;
 - b) lorsque l'institution financière non bancaire connaît la situation financière du client qui souhaite effectuer une transaction et que les fonds ou le montant en jeu sont disproportionnés par rapport à la situation financière déclarée du client ;
 - c) lorsque l'institution financière non bancaire observe d'autres faits inhabituels dans le cadre de sa relation avec le client.
533. L'article 5 de l'ordonnance n° 3128/2005 impose clairement aux assureurs de recueillir, de vérifier, d'enregistrer et de tenir à jour les informations relatives à l'identité de leurs clients. S'ils doutent du fait que le client agit pour son propre compte, ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles le client agit.

534. Dans le cas du marché des capitaux, le règlement n° 11/2005, article 7 (1) et article 4 (4), exige des entités réglementées qu'elles enregistrent des informations sur les actionnaires de la personne morale. Si elles doutent du fait que le client agit pour son propre compte ou s'il est avéré que le client agit pour le compte d'une autre personne, les entités doivent prendre les mesures nécessaires afin d'établir l'identité réelle du bénéficiaire effectif.
535. Dans l'ensemble, les institutions financières semblaient être conscientes de l'obligation générale d'identifier les bénéficiaires effectifs. En revanche, la confusion était grande s'agissant de la définition d'un bénéficiaire effectif. Le régime juridique et réglementaire en vigueur en Roumanie ne donne en effet aucune définition explicite de « bénéficiaire effectif ». Il s'ensuit un manque d'uniformité dans l'interprétation de ce concept. Comme défini dans les recommandations du GAFI, le terme de bénéficiaire effectif couvre aussi bien la notion de propriété en equity que la notion de personne qui exerce *in fine* le contrôle sur une personne ou une entité morale. Pendant la visite sur place, plusieurs représentants rencontrés ont expliqué ne pas savoir précisément comment identifier celui qui « contrôle apparemment » une entité et celui qui la « contrôle *in fine* ». Les représentants du secteur financier ont indiqué à l'équipe d'évaluation qu'ils apprécieraient d'avoir davantage d'indications à ce sujet.
536. La mise en œuvre de l'obligation, telle que définie dans les recommandations du GAFI, de prendre les mesures nécessaires afin de vérifier l'identité réelle du bénéficiaire semble insuffisante. Elle se limite essentiellement à une procédure d'identification et, de toute évidence, repose trop fortement sur le formulaire de déclaration du bénéficiaire effectif. L'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure de déterminer clairement qu'elles autres mesures seraient attendues de la part des institutions pour vérifier quelle personne possède ou contrôle *in fine* un client et/ou déterminer pour le compte de quelle personne une transaction est effectuée.

Objet et nature prévue de la relation d'affaires

537. Le critère 5.6 énonce l'obligation de recueillir des informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires (activité connue). Cette obligation devrait être dictée par une loi, par un règlement ou par d'autres moyens contraignants.
538. Au moment où elles nouent une relation d'affaires, les entités déclarantes doivent demander à leurs clients de remplir un formulaire d'information sur la nature de leur activité. Dans le cas des institutions financières bancaires (norme n° 3/2002, article 13) et des institutions financières non bancaires (règlement n° 8/2006, articles 8 et 19, norme 496/2006, paragraphe 2), l'étendue et la nature des informations requises dépendront du type de prospect (particulier ou entreprise), mais également de la nature et du montant prévus des transactions réalisées par l'institution financière. S'agissant du marché des capitaux (règlement n° 11/2005, articles 6 (1) et 7 (1)), les clients sont tenus, à l'ouverture d'un compte, de fournir une déclaration décrivant l'objet et la nature prévue de leurs relations d'affaires. Dans le cas du marché de l'assurance, les évaluateurs n'ont constaté aucune obligation explicite de recueillir des informations sur l'objet et la nature prévus de la relation d'affaires. Cependant, l'ordonnance n° 3128/2005 impose aux compagnies d'assurance d'établir l'identité de leurs clients en conservant une copie de l'ensemble des informations et documents énumérés aux articles 10 (personnes physiques) et 11 (personnes morales). Aux termes des articles 10 (i) et 11 (f), le type et la catégorie d'assurance contractée auprès de l'assureur doivent être enregistrés. Or, ces informations sont étroitement liées à l'objet et à la nature prévue de la relation d'affaires.
539. La Commission de supervision des assurances a expliqué aux évaluateurs qu'à la conclusion d'un contrat d'assurance, une demande explicite d'informations sur l'objet et la nature prévue

de la relation d'affaires n'est pas nécessaire, dans la mesure où ces informations découlent du contrat d'assurance (type d'assurance, risque couvert, dédommagement versé si les dommages pris en charge se produisent, personne assurée ou bénéficiaire).

Devoir de vigilance continue

540. Le critère 5.7 (devoir de vigilance continue) est marqué d'un astérisque. Des règlements spécifiques énoncent les obligations de vigilance continue, notamment la surveillance des transactions réalisées pendant toute la durée de la relation afin de vérifier qu'elles sont conformes à la situation connue du client. Ces règlements exigent des institutions financières qu'elles veillent à tenir à jour les documents et informations dont elles disposent sur leurs clients. L'article 35 de la norme n° 3/2002 pour les établissements de crédit et l'article 22 du règlement n° 8/2006 pour les institutions financières non bancaires imposent aux institutions de réévaluer la situation et le profil de risque de leurs clients à la lumière d'informations nouvelles et/ou supplémentaires. Les règlements en vigueur exigent notamment que les mesures suivantes soient prises au titre du contrôle permanent de la procédure d'identification des clients :

- mise à jour systématique des dossiers d'identification des clients ;
- réévaluation régulière de la qualité des procédures d'identification suivies par les intermédiaires ;
- surveillance continue des transactions et des comptes afin de déceler et de signaler les transactions suspectes conformément aux procédures internes des établissements de crédit.

541. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces obligations, les établissements de crédit et les institutions financières non bancaires sont tenus de réexaminer régulièrement les informations dont ils disposent sur leurs clients et de tenir à jour leurs dossiers en conséquence. Toute modification des informations fournies doit être vérifiée et consignée. Si des changements majeurs interviennent au niveau de la structure (de l'entreprise) du client, de la personne morale ou de l'entité sans personnalité morale ou de son actionnariat, l'institution doit procéder à des contrôles complémentaires. Parmi les critères justifiant un réexamen des dispositifs de surveillance continue, on peut citer les transactions d'un montant élevé, des modifications dans les documents relatifs aux clients et des changements majeurs au niveau de la gestion du compte.

542. Les articles 35 et 36 de la norme n° 3/2002 exigent des établissements de crédit qu'ils actualisent constamment leurs données sur l'identité de leurs clients. Les établissements doivent en outre vérifier périodiquement les informations dont ils disposent sur leurs clients et tenir constamment à jour les dossiers qu'ils ont constitués au début de la relation d'affaires.

543. L'article 6 (1) de l'ordonnance 3128/2005 impose aux compagnies d'assurance de vérifier et d'actualiser, si nécessaire, leurs données sur l'identité de leurs clients. Aux termes de l'article 5 du règlement 11/2005, les intermédiaires opérant sur le marché des capitaux doivent vérifier et, le cas échéant, tenir à jour les informations relatives à l'identité de leurs clients.

Risque

544. Le critère 5.8 exige des institutions financières qu'elles appliquent des mesures de vigilance renforcée aux clients, aux relations d'affaires et aux transactions à haut risque.

Mesures de vigilance renforcée

545. Les obligations que doivent remplir les institutions financières roumaines en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux sont dans une certaine mesure basées sur le risque. Elles exigent en effet des institutions qu'elles élaborent des procédures de vigilance envers la clientèle en fonction du niveau de risque identifié.
546. Aux termes de l'article 10 de la norme n° 3/2002, les établissements de crédit qui fournissent des services bancaires complexes (services de banque privée) doivent mettre en place des politiques qui dictent des mesures de vigilance renforcée envers les clients présentant un risque élevé. La décision de nouer une relation d'affaires avec un client à haut risque doit être prise exclusivement par la direction générale ou par des cadres dirigeants en vertu des responsabilités qui leur sont conférées (comme prévu à l'article 11 de la norme n° 3/2002). L'article 18 de la norme n° 3/2002 exige en outre des établissements de crédit qu'ils prêtent une attention particulière aux clients non-résidents et aux clients qui ne peuvent se présenter physiquement sur place pour une entrevue.
547. L'article 44 de la norme n° 3/2002 définit les procédures à suivre dans le cas de clients susceptibles de présenter un risque plus élevé :
- *les établissements de crédit doivent veiller à disposer de systèmes d'information adaptés, capables de fournir en temps voulu aux dirigeants et aux responsables de la conformité les informations dont ils ont besoin pour identifier, analyser et contrôler efficacement les comptes clients à haut risque. Ces systèmes doivent au moins signaler les documents manquant à l'ouverture d'un compte, les transactions inhabituelles réalisées via le compte d'un client et le montant total en jeu dans le cadre de la relation entre le client et l'établissement de crédit ;*
 - *la direction d'un établissement de crédit qui propose des services de banque privée doit connaître la situation personnelle des clients importants de son établissement et être attentif aux informations susceptibles d'être fournies par des tiers ;*
 - *les transactions d'un montant élevé de ces clients doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'établissement de crédit ou, le cas échéant, par la direction.*
548. L'article 9 du règlement n° 8/2006 exige des institutions financières non bancaires inscrites au registre spécial qu'elles prêtent une attention particulière aux transactions n'impliquant pas la présence des parties. Aux termes de l'article 28, les institutions financières non bancaires doivent mettre en place des systèmes de gestion de l'information appropriés, permettant d'identifier, d'analyser et de surveiller les transactions à distance réalisées par les clients à haut risque ; elles doivent approuver les transactions d'un montant élevé réalisées par ces clients et doivent être attentives aux informations les concernant fournies par des tiers. L'article 25 de la norme prévoit une disposition similaire pour les institutions financières non bancaires inscrites au registre général ou au registre des données.
549. Concernant le marché de l'assurance, l'ordonnance n° 3128/2005 de la CSA impose aux assureurs d'être particulièrement vigilants dans les situations suivantes, suspectes :
- a) achat d'une assurance-vie, si la prime d'assurance est élevée et semble en contradiction avec la situation économique du client ou avec ses revenus ;
 - b) versements fréquents de sommes élevées en monnaie locale ou en devises étrangères semblant en contradiction avec les capacités financières du client ou de son entreprise ;
 - c) versements fréquents de sommes en espèces qui au total dépassent le seuil minimum d'un montant en RON équivalent à 10 000 EUR ;
 - d) désignation des bénéficiaires d'une assurance-vie, lorsque les montants versés à chaque bénéficiaire au titre du contrat d'assurance (fractions du montant total) dépassent au total

le seuil minimum d'un montant en RON équivalent à 10 000 EUR et que la relation entre l'assuré et le bénéficiaire ne justifie pas de telles sommes ;

- e) souscription de contrats d'assurance en payant la prime avec des chèques émis par un tiers, notamment lorsqu'il n'existe pas de lien apparent entre le tiers et le client ;
- f) souscription par la même partie contractante de plusieurs assurances-vie du même type avec des bénéficiaires différents ;
- g) changement du nom d'une assurance et/ou du bénéficiaire en faveur d'un tiers qui ne fait pas partie de la famille de l'assuré ou qui ne peut pas justifier d'un lien avec lui ;
- h) le client refuse de fournir les informations nécessaires à la souscription du contrat d'assurance, donne ces informations avec réticence ou fournit de fausses informations ;
- i) le client/la personne morale soumet des états financiers qui n'ont pas été établis par un comptable ;
- j) le client fournit des documents relatifs aux biens assurés, qui ne correspondent pas à la réalité ou sont faux ;
- k) le client refuse que l'assureur vérifie que le bien faisant l'objet du contrat d'assurance existe bien ;
- l) le client évite tout contact direct avec les collaborateurs de l'assureur en établissant des procurations d'une manière injustifiée ;
- m) le client évite systématiquement d'avoir des contacts directs avec l'assureur en communiquant par fax ou par d'autres moyens ;
- n) le client ouvre plusieurs comptes dans différentes succursales d'une banque et réalise des virements successifs d'un montant élevé pour payer l'assurance ;
- o) paiement de l'assurance au moyen des comptes d'une société commerciale dont l'activité est réduite et qui ne peut justifier la souscription d'un contrat d'assurance d'un tel montant.

550. S'agissant du marché des capitaux, le règlement n° 11/2005 de la Commission nationale des valeurs mobilières impose aux intermédiaires de surveiller les transactions réalisées via les comptes des clients à haut risque (article 11). Les informations suivantes doivent être prises en compte pour déterminer si un client présente un haut risque :

- a) type de client - personne physique/morale ou entité sans personnalité morale ;
- b) Etat d'origine ;
- c) fonction publique ou de premier plan exercée ;
- d) type d'activité exercée par le client ;
- e) origine des fonds du client
- f) autres indicateurs de risque

551. Les transactions impliquant des personnes basées dans des Etats qui ne disposent pas d'un système adéquat de prévention et de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme doivent être minutieusement vérifiées.

Mesures de vigilance réduite

552. Il existe plusieurs exceptions dans lesquelles l'identification n'est pas obligatoire :

553. Aux termes de l'article 12 de la loi LBC et de l'article 7 de l'ordonnance n° 3128/2005, sont concernées par cette exception les compagnies d'assurance et de réassurance ainsi que les succursales roumaines de compagnies étrangères d'assurance et de réassurance dans le domaine de l'assurance-vie si :

- la prime d'assurance ou les versements annuels sont inférieurs ou égaux à un montant en RON équivalent à 1 000 EUR ;
- la prime d'assurance unique payée est inférieure à 2 500 EUR ou au montant équivalent en RON. Si les versements périodiques ou les montants annuels de la prime sont

supérieurs à la limite de 1 000 EUR ou, respectivement, de 2 500 EUR, ou s'ils augmentent et dépassent ces montants (ou les montants équivalents en RON), l'identification du client est obligatoire ;

- souscription d'une police d'assurance établie par un fonds de pension au titre d'un contrat de travail ou de l'activité professionnelle de l'assuré, si ladite police ne peut être rachetée avant son échéance et ne peut être utilisée comme caution ou garantie pour obtenir un prêt ;
- si le paiement doit être débité sur un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit ou d'une institution financière de Roumanie ou d'un Etat membre de l'UE, ou auprès d'une succursale d'un établissement de crédit ou d'une institution financière d'un Etat membre de l'UE ou d'un pays tiers ;
- si le client est un établissement de crédit ou une institution financière de Roumanie ou d'un Etat membre de l'UE, une succursale dans un Etat membre de l'UE d'un établissement de crédit ou d'une institution financière d'un pays tiers ou, le cas échéant, un établissement de crédit ou une institution financière d'un pays tiers qui impose des obligations d'identification similaires à celles prévues dans la législation roumaine.

554. Eu égard aux recommandations du GAFI et aux dispositions de la loi n° 656/2002, l'article 4(6) du règlement n° 11/2005 de la Commission nationale des valeurs mobilières indique que l'obligation d'identification ne s'applique pas sur le marché des capitaux, si le client est un établissement de crédit ou une institution financière de Roumanie ou d'un Etat membre de l'UE, une succursale dans un Etat membre de l'UE d'un établissement de crédit ou d'une institution financière d'un pays tiers ou, le cas échéant, un établissement de crédit ou une institution financière d'un Etat tiers qui impose des obligations d'identification similaires à celles prévues par la législation roumaine. Des dispositions similaires sont également en vigueur pour les institutions financières non bancaires inscrites au registre général ou au registre des données.

Moment de la vérification

555. Aucune disposition générale n'autorise un report de la vérification et l'utilisation de structures d'affaires avant que l'identité du client n'ait été vérifiée. Le cadre juridique en vigueur impose aux institutions financières d'établir et de vérifier l'identité de leurs clients lorsqu'elles prévoient de nouer une relation d'affaires avec eux ou qu'elles réalisent des transactions d'un montant supérieur au seuil désigné avec des clients occasionnels. Les institutions sont également tenues de refuser d'effectuer des transactions lorsque le client ne produit pas ses pièces d'identité ou les pièces d'identité de la personne pour le compte de laquelle il agit.
556. Les obligations relatives au marché des capitaux sont consacrées à l'article 4(1) du règlement n° 11/2005 de la Commission nationale des valeurs mobilières (CNVM) : « Les entités réglementées doivent établir, vérifier et enregistrer l'identité de leurs clients avant de nouer une relation d'affaires ou de réaliser des transactions pour le compte de leurs clients. » Concernant le secteur des assurances, l'ordonnance n° 3128/2005, article 5 (1), de la Commission de supervision des assurances (CSA) dispose que « les assureurs sont tenus d'établir, de vérifier, d'enregistrer l'identité de leurs clients et de tenir ces données à jour avant de nouer une relation d'affaires ou d'effectuer des transactions pour le compte d'un client. » Des obligations similaires sont en place pour les établissements de crédit (norme n° 3/2002, article 12) et les institutions financières non bancaires (règlement n° 8/2002, article 7).
557. Les établissements de crédit et les institutions financières non bancaires sont autorisés à différer leur vérification dans le cas de relations d'affaires nouées par correspondance au moyen d'outils électroniques modernes. Dans ce cas, l'établissement de crédit ou l'institution financière non bancaire concerné(e) doit demander au client de produire les documents nécessaires à son identification lors de son premier rendez-vous sur place. Avant ce premier rendez-vous,

l'établissement de crédit ou l'institution financière non bancaire doit vérifier par d'autres moyens que l'adresse et le numéro de téléphone sont exacts.

558. Les établissements de crédit et les institutions financières non bancaires peuvent en outre prendre certaines mesures afin de mieux connaître leurs clients.

• **Incapacité à exercer le devoir de vigilance de manière satisfaisante**

559. Lorsqu'une institution financière n'est pas en mesure de remplir les obligations de vigilance fondamentales de manière satisfaisante, elle n'est pas autorisée à ouvrir un compte, à nouer une relation d'affaires ou à réaliser des transactions. Concernant les établissements de crédit, la norme n° 3/2002, article 12, impose aux banques de « ne pas nouer une relation d'affaires tant que l'identité du nouveau client n'a pas été vérifiée de manière satisfaisante. » L'article 28 dispose en outre que « si des doutes sérieux subsistent sur l'authenticité de la déclaration écrite du client et ne peuvent être levés par des informations complémentaires, la banque doit refuser de nouer la relation d'affaires ou d'effectuer la transaction en question. »

560. Le règlement n° 8/2006, article 7, relatif aux institutions financières non bancaires indique que « les institutions financières non bancaires doivent élaborer une procédure structurée de contrôle de l'identité des nouveaux clients et des personnes agissant pour leur compte, qui impose à l'institution de ne pas nouer une relation d'affaires tant que l'identité du nouveau client n'a pas été vérifiée de manière satisfaisante ». L'article 55 (5) de la norme prévoit une disposition similaire pour les institutions financières non bancaires inscrites au registre général ou au registre des données. Les obligations relatives au marché de l'assurance sont énoncées dans l'ordonnance n° 3128/2005 de la CSA, qui dispose qu'un assureur « ne doit pas engager d'opération ou effectuer de transactions et qu'il doit stopper immédiatement toute opération s'il n'est pas en mesure d'établir l'identité d'un client conformément aux dispositions de la présente norme ». Le règlement 11/2005 de la CNVM prévoit des dispositions similaires pour le marché des capitaux.

Clients existants

561. Les institutions financières devraient être tenues d'appliquer des mesures de vigilance également aux clients existants selon le niveau de risque qu'ils présentent, et d'exercer en temps voulu leur devoir de vigilance vis-à-vis de ces relations existantes. Certains exemples de moments opportuns sont donnés dans l'encadré figurant dans la Méthodologie – par exemple, lorsqu'une transaction d'un montant important intervient, lorsque les normes relatives aux documents d'identification des clients changent de manière significative, etc.

562. En Roumanie, une disposition juridique spécifique impose aux banques, aux institutions financières non bancaires et aux intermédiaires du marché des capitaux d'établir l'identité de l'ensemble de leurs clients existants. En dépit de cette obligation, les évaluateurs doutent de la mise en œuvre effective des mesures correspondantes dans le cas de clients existants, notamment pour ce qui concerne les clients des institutions financières non bancaires. Les autorités roumaines ont fait remarquer que les institutions financières étaient supposées appliquer ces mesures dans le cadre de leur programme de CDC et de leurs obligations plus larges en matière de CDC, qui consacrent l'applicabilité des politiques et procédures d'identification des clients aux comptes déjà ouverts.

Directive de l'Union européenne

Article 7

563. Aux termes de l'article 7 de la Deuxième directive anti-blanchiment de l'Union européenne, les Etats membres doivent s'assurer que les institutions financières n'effectuent pas, avant d'en avoir informé les autorités compétentes, des transactions dont elles savent ou soupçonnent qu'elles pourraient avoir un lien avec le blanchiment de capitaux. Ces autorités peuvent, dans les conditions définies par leur législation nationale, donner l'ordre de ne pas exécuter la transaction portée à leur connaissance par une personne soumise au devoir de vigilance, qui a des raisons suffisantes de soupçonner un lien entre ladite transaction et le blanchiment de capitaux.
564. L'article 3 (1) de la loi LBC/CFT dispose que dès lors qu'une entité déclarante soupçonne qu'une transaction sur le point d'être réalisée a un lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, elle doit en informer immédiatement l'ONPCSB.
565. L'article 3 (2) indique en outre que si l'ONPCSB le juge nécessaire, il peut décider d'ordonner la suspension d'une transaction pour une durée de trois jours ouvrables. Le montant correspondant restera bloqué sur le compte du titulaire jusqu'à expiration de la période de suspension ou, le cas échéant, jusqu'à ce que de nouvelles instructions soient données par le Bureau du procureur général. Si l'ONPCSB considère que la durée de 3 jours ouvrables est insuffisante, il peut demander, avant expiration de cette durée, au Bureau du procureur général de porter la suspension à 4 jours ouvrables.
566. L'article 3 (4) dispose que l'ONPCSB doit communiquer dans un délai de 24 heures la décision de suspendre une transaction ou, selon le cas, la prolongation de cette suspension ordonnée par le Bureau du procureur général. L'article 3 (5) autorise l'entité déclarante à réaliser la transaction si l'ONPCSB ne respecte pas ce délai de 24 heures.
567. Pour finir, l'article 4 indique qu'une personne déclarante sachant qu'une transaction sur le point d'être réalisée pourrait avoir un lien avec le blanchiment de capitaux peut effectuer ladite transaction sans en informer au préalable l'ONPCSB, si la transaction en question doit être exécutée immédiatement ou si sa non-exécution risque d'entraver l'identification des bénéficiaires correspondants. Dans ce cas, la personne déclarante doit signaler à l'ONPCSB immédiatement et au plus tard dans les 24 heures que la transaction a été réalisée, en précisant pourquoi elle ne l'en a pas informé plus tôt.
568. Les dispositions de l'article 7 de la Deuxième directive sont satisfaites en Roumanie.

Article 3(8)

569. Aux termes de l'article 3, paragraphe 8, de la Deuxième directive anti-blanchiment de l'Union européenne, les institutions et personnes soumises à cette directive doivent, dès lors qu'elles soupçonnent un lien avec le blanchiment de capitaux, procéder à l'identification de leurs clients, même lorsque le montant de la transaction est inférieur au seuil défini.
570. L'article 9 (3) de la loi LBC/CFT dispose que, dès lors qu'elle soupçonne qu'une transaction est effectuée à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la personne soumise au devoir de vigilance doit établir l'identité du client et des personnes qui agissent pour son compte, même si le montant de la transaction en question est inférieur au seuil de 10 000 EUR.
571. Les exigences de l'article 3 (8) de la Deuxième directive sont satisfaites en Roumanie.

Recommandation 6

572. Actuellement, aucune disposition générale n'impose de mesures supplémentaires dans le cas des PPE, comme exigé par la Recommandation 6 du GAFI. Le cadre juridique en vigueur (norme n° 3/2002, règlement n° 8/2006 et loi n° 32/2000 – et modifications ultérieures dans l'ordonnance n° 3128/2005 et l'ordonnance n° 113.117/2006) prévoit certaines obligations spécifiques concernant l'identification et la gestion des clients susceptibles de présenter un risque élevé, notamment l'identification de la fonction publique qu'ils exercent. Toutefois, ces obligations entrent dans un sous-groupe de facteurs plus généraux que les institutions financières sont censées prendre en considération. Il est certes exigé de déterminer la « fonction publique exercée », mais il n'est pas précisé qu'il convient d'établir l'origine des fonds des clients exerçant une fonction publique (en dehors des dispositions applicables à tous les types de clients). Il n'est pas non plus obligatoire de demander à la direction générale l'autorisation de nouer une relation d'affaires avec une PPE. Par ailleurs, lorsqu'un client a été accepté et qu'il ou que le bénéficiaire effectif s'avère être ou devient ultérieurement une PPE, les institutions financières ne sont pas tenues de demander à leur direction générale l'autorisation de poursuivre la relation d'affaires. En outre, l'application de mesures de vigilance renforcée n'est pas automatiquement exigée. A la place, il incombe aux institutions financières de décider, en tenant compte de la fonction publique exercée, si le client doit ou non être considéré comme un client à haut risque.
573. Dans la pratique, du fait de l'inexistence d'une référence explicite aux PPE, l'obligation de déterminer la fonction publique exercée est particulièrement restrictive et mal appliquée dans les différents secteurs concernés. Toutefois, en dépit de l'absence d'obligations claires, les évaluateurs ont constaté que plusieurs grandes institutions financières, dont la plupart sont des filiales d'institutions étrangères, ont mis en place une politique d'identification et de contrôle des PPE. Il n'en reste pas moins que les systèmes internes mis en œuvre en Roumanie pour tenir compte du cas des PPE varient considérablement au sein des secteurs et entre les différents secteurs. Qui plus est, ils ne sont pas toujours conformes aux exigences spécifiques définies par le GAFI.⁹

Recommandation 7

574. Les critères 7.1 à 7.4 de la Méthodologie traitent des relations de correspondant bancaire transfrontalier et autres relations similaires (recueillir suffisamment d'informations sur l'institution cliente, évaluer l'efficacité des contrôles de LBC/CFT mis en place par l'institution cliente, obtenir l'autorisation de la direction générale de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire et préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution).
575. Les principales obligations à remplir dans le cas de relations de correspondant bancaire et d'autres relations similaires sont énoncées à l'article 34 de la norme n° 3/2002, qui dispose que les établissements de crédit doivent recueillir suffisamment d'informations sur les établissements avec lesquels ils entretiennent des relations de correspondant afin de pleinement comprendre la nature de leurs activités. Avant de nouer des relations de correspondant bancaire, les établissements de crédit doivent tenir compte des facteurs suivants :
- a) informations relatives à la gestion de l'établissement en question : son activité principale, son lieu d'implantation et les mesures qu'il prend en vue de prévenir et de détecter les actes de blanchiment de capitaux ;
 - b) raison de l'ouverture d'un compte nostro ;
 - c) identité de tous les tiers qui utiliseront les services de correspondant bancaire ;

⁹ La Roumanie a transposé la Troisième directive de LBC/CFT de l'UE dans l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 53/2008 qui devrait combler les lacunes concernant les PPE.

- d) conditions de réglementation et de supervision dans le pays d'origine de l'établissement client.
576. Les établissements de crédit ne sont autorisés à nouer des relations de correspondant qu'avec des établissements étrangers qui sont efficacement supervisés par les autorités compétentes. Ils sont en outre tenus de refuser d'entamer une relation de correspondant ou de poursuivre une telle relation avec un établissement qui est enregistré dans un Etat où il n'est pas physiquement présent, et doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils entretiennent une relation de correspondant avec un établissement basé dans un Etat où une bonne connaissance du client n'est pas obligatoire ou qui figure sur la liste des Etats ne coopérant pas à la lutte contre le blanchiment de capitaux.
577. La Recommandation 7 s'applique aux relations de correspondant bancaire transfrontalier, mais également aux « autres relations similaires ». La note de bas de page 13 de la Méthodologie explique que parmi les relations similaires, on retiendra par exemple celles établies pour réaliser des transactions de valeurs mobilières ou des virements de fonds, que ce soit pour le propre compte de l'institution financière à l'étranger ou pour le compte de ses clients. Concernant le marché des capitaux, les obligations à remplir afin de satisfaire à la recommandation 7 ne sont pas prises en compte par le règlement n° 11/2005 de la CNVM.
578. Le cadre législatif en vigueur présente plusieurs lacunes concernant la mise en œuvre de la recommandation 7. Il n'est pas obligatoire de demander l'autorisation de la direction générale avant de nouer de nouvelles relations de correspondant. Les institutions financières ne sont pas tenues de préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution. De la même manière, les comptes « de passage » ne font l'objet d'aucune obligation spécifique ; les institutions financières ne sont pas tenues d'avoir vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes du correspondant et d'avoir pris des mesures de vigilance constante à leur égard ; elles ne sont pas non plus dans l'obligation de pouvoir produire des informations sur l'identité de leurs clients, sur demande du correspondant bancaire. Dans la pratique, les autorités roumaines ont cependant indiqué que dans de nombreux cas, les procédures internes des banques exigent l'autorisation de la direction générale.

Recommandation 8

579. Les critères 8.1 à 8.2.1 de la Méthodologie couvrent les points suivants : politiques visant à prévenir l'utilisation abusive des technologies nouvelles et politiques relatives aux relations n'impliquant pas la présence des parties (notamment, procédures spécifiques et efficaces de vigilance visant à gérer les risques inhérents aux relations ou transactions à distance).
580. Aux termes de l'article 9 (6) de la loi LBC/CFT, les autorités de contrôle prudentiel doivent établir, en vertu des compétences qui leur sont conférées, des normes sur les mesures à prendre afin d'établir l'identité des clients dans le cas de transactions effectuées sans la présence physique des parties concernées.
581. De nombreuses dispositions de la législation roumaine imposent aux institutions financières de mettre en place des politiques destinées à prévenir l'utilisation abusive des nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Aux termes de la norme n° 3/2002, article 46 (2), les établissements de crédit doivent évaluer les risques associés aux nouveaux produits et services, y compris le risque d'être utilisés par les clients pour exercer des activités de nature illicite.
582. L'article 33 énonce également les points suivants :

- « (1) Lorsque des relations d'affaires sont nouées par correspondance ou par des moyens de communication modernes – téléphone, E-mail ou Internet – les établissements de crédit doivent appliquer des procédures d'identification et des normes de surveillance constante aussi efficaces que dans le cas des clients physiquement présents.

(2) Dans le cas de telles relations, la banque doit vérifier, par les moyens mentionnés à l'article 19 ou par tout autre moyen qu'elle jugera nécessaire, que l'adresse et le numéro de téléphone indiqués par le client sont bien exacts. Pour établir l'identité du client, la banque demandera au client de produire les documents requis lors de son premier rendez-vous à la banque et les enregistrera.

(3) Afin d'améliorer le niveau d'identification de cette catégorie de clients, les établissements de crédit doivent prendre certaines mesures, comme suit :

a) tous les documents transmis à la banque, y compris le spécimen de signature, doivent être certifiés par une agence d'une banque ou par un administrateur, tout particulièrement dans le cas de clients non-résidents ;

b) d'autres documents peuvent être demandés ;

c) un client introduit peut être accepté, si l'intermédiaire qui l'introduit satisfait aux exigences de l'article 32 ;

d) lorsqu'un paiement doit être effectué au nom du client par le biais d'un compte ouvert auprès d'une autre banque, cette dernière doit appliquer des normes similaires d'identification des clients et de vérification. »

583. Les dispositions juridiques applicables aux institutions financières non bancaires sont énoncées dans le règlement n° 8/2006 et dans la norme 496/2006 ; elles sont similaires à celles décrites ci-dessus pour les établissements de crédit.

584. Aux termes de l'article 12 de l'ordonnance n° 3218, les assureurs doivent prendre les mesures prévues dans le cas de transactions qui favorisent l'anonymat ou qui peuvent se faire sans la présence du client, afin d'éviter qu'elles ne servent à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

585. Les dispositions relatives au marché des capitaux énoncées dans le règlement n° 11/2009, article 9 (3) de la CNVM exigent des entités réglementées qu'elles prennent des mesures adéquates dans le cas de transactions qui favorisent l'anonymat ou qui peuvent se faire sans la présence du client, afin d'éviter que ces transactions ne servent à des activités de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme. Aux termes des dispositions de l'article 5 (4), l'identification d'un client est obligatoire lorsqu'un client n'est pas physiquement présent ou représenté au moment où la transaction est réalisée. Le règlement n° 32/2006, article 64 de la CNVM impose également aux intermédiaires de mettre en place des procédures internes adéquates pour les transactions effectuées via Internet. Un intermédiaire qui propose des services d'investissements sur Internet est tenu de vérifier l'identité des investisseurs lorsqu'ils se connectent au système et de protéger son site Internet contre tout accès non autorisé. De même, les intermédiaires sont dans l'obligation de conserver les documents produits ou transmis par Internet, afin qu'ils puissent être vérifiés par la CNVM. Les intermédiaires qui prévoient de fournir des services d'investissements financiers à un investisseur, exclusivement sur Internet, doivent au préalable obtenir :

i) une copie des documents d'identité de l'investisseur ;

ii) des informations sur le compte bancaire concerné, y compris un extrait de compte ou un chèque ; et

iii) des justificatifs de domicile du client.

586. Au terme des procédures de vérification, l'intermédiaire doit communiquer à l'investisseur (par E-mail) son nom d'utilisateur et deux mots de passe :

i) le premier pour visualiser les ordres d'achat/de cession des instruments

- financiers, les limites de fluctuation et le bilan de son portefeuille d'instruments financiers ; et
- ii) le second pour passer des ordres d'achat/de cession d'instruments financiers, et transférer des instruments financiers et/ou des espèces.

3.2.2 Recommandations et commentaires

587. Le cadre juridique roumain couvre de façon détaillée une bonne part des exigences du GAFI sur le devoir de vigilance envers la clientèle. Comme indiqué, plusieurs lacunes persistent néanmoins dans certains domaines clés, d'autant plus problématiques qu'elles concernent en partie des domaines hautement prioritaires pour le GAFI, comme les bénéficiaires effectifs et les personnes politiquement exposées (PPE). Les autorités roumaines ont indiqué que toutes les lacunes identifiées en matière de prévention seraient comblées par la mise en œuvre de la Troisième directive anti-blanchiment de l'UE.
588. Dans la pratique, les entités semblent bien connaître leurs obligations en matière de vigilance et appliquer largement les mesures liées à l'identification des clients. Toutefois, le niveau de conformité général avec les recommandations R5 – R8 semble limité du fait de plusieurs lacunes importantes. Les évaluateurs ont donc formulé les recommandations suivantes :
589. Les dispositions de la loi LBC concernant l'identification des bénéficiaires effectifs ne sont pas suffisamment strictes. Les autorités roumaines devraient envisager l'élaboration de nouveaux textes législatifs/réglementaires et, au besoin, de recommandations à l'intention des secteurs concernés, afin de préciser les responsabilités relatives à l'établissement et à la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs.
590. Le cadre juridique roumain prévoit plusieurs obligations très indirectement liées aux PPE qui, selon les évaluateurs, restent très en deçà des normes escomptées. Bien que plusieurs grandes institutions financières aient mis en place des politiques relatives aux PPE, les obligations générales sont manifestement trop limitées et trop faiblement mises en œuvre. Les autorités roumaines devraient donc mettre en place des obligations directes, telles que définies par la Recommandation n° 6.
591. Les institutions financières devraient être explicitement tenues d'obtenir l'autorisation de leur direction générale pour l'ouverture de comptes de correspondants bancaires et de consigner par écrit les responsabilités respectives de chaque institution. Des obligations spécifiques relatives aux « comptes de passage » devraient également être mises en œuvre ; elles devraient imposer aux institutions financières d'avoir vérifié l'identité des clients et d'avoir pris des mesures de vigilance constante comme exigé par la Recommandation 7.

3.2.3 Conformité avec les Recommandations 5 à 8

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation

R.5	Partiellement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de définition explicite de la notion de bénéficiaire effectif. • L'obligation de prendre des mesures suffisantes pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif, comme exigé par les normes du GAFI, n'est pas correctement mise en œuvre. • Il conviendrait de vérifier plus en détail si les entités déclarantes, et notamment les institutions financières non bancaires, appliquent effectivement les mesures de vigilance à leurs clients actuels.
R.6	Non conforme	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation d'identifier les PPE est actuellement trop restrictive et se limite à l'identification de la « fonction publique exercée » par ces personnes. • L'obligation d'identifier les sources de revenus d'une PPE n'est pas clairement prévue (au-delà des mesures applicables à tous les clients) ; la nature et l'étendue des mesures de vigilance renforcées concernant les PPE ne sont pas clairement énoncées. • L'accord de la direction générale n'est pas nécessaire avant d'établir une relation avec une PPE. • L'accord de la direction générale n'est pas exigé pour poursuivre des relations d'affaires lorsqu'un client s'avère être ou devient une PPE.
R.7	Partiellement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas obligatoire de solliciter l'accord de la direction générale pour nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire. • Les institutions financières ne sont pas tenues de préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution. • Les comptes « de passage » ne font l'objet d'aucune obligation spécifique.
R.8	Conforme	

3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (Recommandation 9)

3.3.1 Description et analyse

592. Le cadre juridique roumain autorise les institutions financières à recourir à des intermédiaires ou à des tiers pour s'acquitter de certains des éléments du devoir de vigilance ou pour jouer le rôle d'apporteur d'affaires. Cependant, les évaluateurs n'ont pas pu déterminer clairement si cette pratique est courante en Roumanie. Ils n'ont pas non plus eu de précisions sur les procédures internes que les institutions réglementées doivent mettre en place lorsqu'elles recourent à des tiers afin de satisfaire aux exigences des autorités de surveillance. Par ailleurs, ils n'ont pas pu établir clairement dans quels pays peuvent être basés les tiers remplissant les conditions requises. De ce fait, l'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure d'évaluer le niveau général de mise en œuvre de la Recommandation 9.

593. En tout état de cause, lorsqu'elles ont recours à des tiers, les institutions financières sont légalement tenues de prendre des mesures afin de s'assurer de la fiabilité des informations qui

leur sont fournies. Le cadre juridique précise expressément que l'identification des clients et les vérifications correspondantes incombent en dernier ressort à l'institution financière qui a recours à un tiers. Lorsqu'un établissement de crédit accepte un nouveau client sur la base des données d'identification qui lui ont été fournies par un autre établissement de crédit ou un tiers (qui est un intermédiaire entre la banque et le client), la norme n° 3/2002, article 32 exige de cet établissement qu'il ait vérifié la qualité des procédures d'identification des clients appliquées par ledit intermédiaire. En vue de remplir cette obligation, l'article 32 demande aux banques :

- a) de vérifier que les procédures de l'intermédiaire sont conformes aux critères minimums des procédures de connaissance du client et qu'elles sont mises en œuvre avec la même rigueur que par la banque ;
- b) de conclure un accord avec l'intermédiaire en vertu duquel la banque est autorisée à vérifier les normes de l'intermédiaire en matière de connaissance du client ;
- c) de vérifier que l'intermédiaire est tenu de lui fournir l'ensemble des informations et des documents d'identification recueillis dans le cadre de ses propres procédures d'identification.

594. S'agissant des institutions financières non bancaires inscrites au registre spécial, les dispositions du règlement 8/2006 concernant les normes de connaissance du client sont similaires à celles prévues pour les établissements de crédit. Le règlement 11/2005 de la CNVM applicable aux marchés des capitaux autorise également le recours à un tiers pour établir l'identité des clients dans certaines conditions. En revanche, l'ordonnance n° 3128/2005 ne traite pas du recours à des tiers ou à des intermédiaires pour l'identification des clients. Il a été expliqué aux évaluateurs que l'identification du client incombe exclusivement à l'assureur, que le contrat d'assurance ait été conclu ou non par des intermédiaires. L'intermédiaire a pour seule mission de représenter l'assuré et de le mettre en relation avec l'assureur ; il revient à ce dernier d'établir l'identité du client.

595. Les dispositions juridiques en vigueur imposent explicitement aux institutions financières de s'assurer que les procédures de l'intermédiaire sont conformes aux critères minimums de leurs procédures de connaissance du client. En revanche, les institutions ne sont pas tenues expressément de vérifier que le tiers est soumis à une réglementation et fait l'objet d'une surveillance conformément aux Recommandations 23, 24 et 29 du GAFI. En outre, elles ne sont pas obligées d'obtenir immédiatement du tiers les informations nécessaires concernant certains éléments du devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle. Le marché des capitaux fait exception à cette règle ; il est soumis à une obligation expresse en la matière énoncée à l'article 8, paragraphe 3 du règlement 11/2005.

3.3.2 Recommandation et commentaires

596. Les autorités compétentes et le secteur réglementé n'ont pas pu indiquer clairement si les institutions financières font appel à des tiers pour s'acquitter de leur devoir de vigilance ou essentiellement à des fins de sous-traitance. La Roumanie devrait réexaminer le recours à des tiers pour l'exercice du devoir de vigilance dans l'ensemble des secteurs. Si cette pratique devait se développer en Roumanie, il serait utile que les autorités compétentes adressent à tous les secteurs des recommandations en la matière.

3.3.3 Conformité avec la recommandation 9

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
--	----------	-------------------------------------------

R.9	Partiellement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas explicitement tenues de s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et fait l'objet d'une surveillance (conformément aux recommandations 23, 24 et 29). • Les institutions financières recourant à un tiers devraient avoir l'obligation d'obtenir immédiatement de celui-ci les informations nécessaires concernant certains éléments du devoir de vigilance envers la clientèle. • Pour décider dans quels pays le tiers remplissant les conditions requises peut être établi, les autorités compétentes ne tiennent que partiellement compte des informations disponibles sur le niveau de conformité de ces pays avec les recommandations du GAFI.
------------	-------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3.4 Secret et confidentialité au sein des institutions financières (R.4)

3.4.1 Description et analyse

597. La loi n° 656/2202 impose aux entités déclarantes de veiller à ce que les dispositions relatives à la confidentialité n'empêchent pas l'application des recommandations du GAFI. L'article 5(3) dispose que « le secret professionnel dans le cas des personnes et entités mentionnées à l'article 8 n'est pas opposable à l'Office ». Il est également précisé que les institutions financières sont tenues de fournir les données et informations requises dans un délai de 30 jours. L'Office national et les institutions financières n'ont fait part d'aucun problème concernant la capacité des institutions financières à respecter ce délai de 30 jours.
598. Outre la loi n° 656/2002, il existe des normes et règlements spécifiques à certains secteurs, qui consacrent également le principe de l'accès aux informations dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Dans le cas des institutions financières non bancaires inscrites au registre spécial, les dispositions pertinentes sont énoncées dans le règlement n° 8/2006, article 36 – (2), qui indique que « *Conformément à la loi, les institutions financières non bancaires doivent permettre aux autorités de surveillance et aux autorités compétentes chargées de mener des enquêtes et des poursuites dans le cadre d'infractions pénales de consulter l'ensemble des documents concernant les clients et les relations entretenues avec eux. Les autorités doivent notamment avoir accès aux évaluations éventuellement réalisées par les institutions afin d'identifier les transactions inhabituelles ou suspectes, ou de déterminer le niveau de risque associé à une transaction particulière.* »
599. Les dispositions applicables au marché des capitaux sont prévues par la loi n° 297/2004, qui dispose que le secret professionnel ne peut être opposé à la CNVM dans l'exercice de ses compétences légales. L'article 3 du règlement n° 11/2005 de la CNVM précise que les entités réglementées sont tenues de produire tous documents et toutes informations utiles, et que les lois ou dispositions relatives au secret professionnel ne peuvent être mises en avant pour limiter la capacité des entités réglementées à signaler les transactions suspectes.
600. Outre les dispositions de la loi n° 656/2002, le marché de l'assurance est soumis aux dispositions de l'ordonnance 3128/2005, article 17 qui indique que « *Les lois, dispositions et accords relatifs à la confidentialité garantie par les professionnels ne peuvent être invoqués pour limiter la capacité des entités réglementées à signaler les transactions suspectes* ».
601. L'échange d'informations entre autorités compétentes est prévu par la loi n° 656/2002, article 5, qui dispose que « *L'Office peut – sur la base du principe de réciprocité – échanger des*

informations avec des institutions étrangères qui remplissent des fonctions similaires et qui sont tenues au secret dans des conditions semblables, si cet échange a lieu à des fins de prévention et de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. »

3.4.2 Recommandations et commentaires

602. Les dispositions en vigueur en Roumanie en matière de confidentialité prévoient des exceptions, au titre desquelles les lois relatives au secret professionnel ne peuvent empêcher l'application des Recommandations du GAFI.

3.4.3 Conformité avec la recommandation 4

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.4	Conforme	

3.5 **Conservation des documents et règles relatives aux virements électroniques (R.10 et RS VII)**

3.5.1. Description et analyse

Recommandation 10

603. De nombreux critères de la Recommandation 10 sont marqués d'un astérisque dans la Méthodologie ; ils doivent donc être prévus par une loi ou un règlement. Une loi ou un règlement devrait imposer aux institutions financières :

- de conserver toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées au niveau national et international, pendant au moins cinq ans après la réalisation de la transaction (ou plus longtemps si tel est dûment exigé), que la relation d'affaires se poursuive ou non ;
- de conserver une trace écrite des données d'identification, les livres de comptes et la correspondance commerciale pendant au moins cinq ans après la clôture d'un compte ou la fin de la relation d'affaires (ou plus longtemps si nécessaire), de même que les pièces et informations relatives aux clients et aux transactions effectuées ;
- de veiller à ce que l'ensemble des pièces et informations relatives aux clients et aux transactions effectuées soient transmises en temps utile aux autorités nationales compétentes qui le demandent.

604. Les pièces relatives aux transactions sont couvertes par l'article 13 de la loi LBC/CFT, qui exige des institutions financières qu'elles conservent, sous une forme adaptée, toutes les pièces se rapportant aux transactions effectuées pendant une période de cinq ans après la réalisation de chaque transaction, afin que ces pièces puissent être produites en justice comme des éléments de preuves. Cette période de cinq ans débute à la date à laquelle la relation avec le client prend fin ou à laquelle la transaction est effectuée. Cette disposition s'applique à « toute situation dans laquelle l'identité doit être connue... », ce qui implique qu'elle couvre les transactions tant nationales qu'internationales. En dehors du marché des capitaux (article 10 du règlement n° 11/2005), il n'est pas obligatoire de conserver les pièces relatives aux transactions pendant une période plus longue, même si une autorité compétente le demande dans des situations particulières.

605. Le critère 10.1.1 (qui n'est pas marqué d'un astérisque) exige également que les pièces relatives à une transaction soient suffisantes pour permettre la reconstitution de la transaction de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites. Tel doit être prévu par une loi, par un règlement ou par d'autres moyens contraignants.
606. L'article 56, paragraphe 1 de la norme n° 3/2002 dans le cas des établissements de crédit et l'article 36, paragraphe 1 du règlement n° 8/2006 dans le cas des institutions financières non bancaires inscrites au registre spécial disposent que ces pièces doivent être suffisantes pour permettre la reconstitution des transactions (y compris le montant et la devise) et, si nécessaire, pour fournir des preuves en vue d'engager des poursuites contre des infractions pénales. L'article 6 de la norme 496/2006 prévoit des dispositions similaires pour les institutions financières non bancaires inscrites au registre général ou au registre des données.
607. Dans le secteur des assurances, l'ordonnance n° 3128/2005 ne satisfait pas à toutes les exigences du critère 10.1.1 concernant les pièces relatives aux transactions effectuées. Le règlement 32/2006 applicable aux intermédiaires opérant sur le marché des capitaux prévoit les dispositions requises pour les pièces se rapportant aux transactions.
608. Le critère 10.2 exige que les institutions financières soient tenues de conserver une trace écrite des données d'identification, les livres de comptes et la correspondance commerciale pendant au moins cinq ans après la clôture d'un compte ou la fin de la relation d'affaires (ou plus longtemps si une autorité compétente le demande dans des situations particulières).
609. Aux termes de l'article 13 de la loi LBC/CFT, toutes les entités déclarantes doivent conserver une copie de la pièce (pour attester l'identité) ou des références à l'identité pendant cinq ans à compter de la date à laquelle la relation avec le client prend fin.
610. Concernant les établissements de crédit, l'article 56, paragraphe 2 de la norme n° 3/2002 exige de conserver des pièces relatives à l'identification des clients, les livres de comptes et la correspondance commerciale pendant au moins cinq ans après la clôture du compte ou la fin de la relation avec le client.
611. Des obligations similaires sont prévues pour les institutions financières non bancaires inscrites au registre spécial (article 36, paragraphe 1 du règlement n° 8/2006), pour celles inscrites au registre général ou au registre des données (article 6 de la décision n° 496/2006), pour le secteur des assurances (article 13 de l'ordonnance n° 3128/2005) et pour le marché des capitaux (article 10 de la norme n° 11/2005).
612. Il convient de noter que dans le cas du secteur des assurances et des institutions financières inscrites au registre général ou au registre des données, les obligations se limitent aux documents et aux informations d'identification, et ne couvrent pas les livres de comptes ni la correspondance commerciale.
613. En dehors du marché des capitaux, aucune disposition n'impose la conservation des données d'identification, des livres de comptes et de la correspondance commerciale pendant plus de 5 ans, même si une autorité compétente le demande dûment dans des situations particulières.
614. Le critère 10.3 exige des institutions financières qu'elles veillent à ce que l'ensemble des pièces et informations relatives aux clients et aux transactions effectuées soient transmises « en temps utile » aux autorités nationales compétentes qui le demandent.
615. L'article 56 de la norme n° 3/2002 impose aux établissements de crédit de conserver pendant au moins cinq ans toutes les pièces nécessaires relatives aux transactions effectuées, que ce soit au niveau national ou international, afin de pouvoir répondre aisément aux demandes d'informations émanant des autorités compétentes. Les évaluateurs ont considéré que « aisément » ne satisfait pas aux exigences du critère 10.3 (« en temps utile »).

616. S'agissant des institutions financières non bancaires inscrites au registre spécial, l'article 36 (2) du règlement 8/2006 dispose que toutes les autorités compétentes doivent avoir accès à l'ensemble des documents relatifs aux clients et aux relations que les institutions entretiennent avec eux, « y compris aux évaluations éventuellement réalisées par les institutions afin d'identifier les transactions inhabituelles ou suspectes, ou de déterminer le niveau de risque associé à une transaction particulière ». Les institutions financières non bancaires inscrites au registre des données ou au registre général ne sont soumises à aucune disposition particulière concernant l'exigence définie par le critère 10.3 (« en temps utile »).
617. Les règlements en vigueur sur le marché des assurances et le marché des capitaux ne prévoient aucune disposition particulière en la matière.
618. Toutes les autorités de surveillance ont souligné qu'aux termes des lois régissant leur secteur respectif, les institutions financières sont tenues de veiller à ce que les autorités de surveillance puissent avoir rapidement accès à l'ensemble des informations disponibles.
619. Des sanctions spécifiques sont prévues par l'article 264 du Code pénal lorsque des institutions financières ne remplissent pas l'obligation de communication mentionnée ci-dessus.

RS.VII

620. La Méthodologie exige, pour tous les virements électroniques, que les institutions financières recueillent et conservent des informations complètes sur le donneur d'ordre (nom ; numéro de compte ou numéro de référence unique s'il n'y a pas de numéro de compte) et sur son adresse (même si certains pays autorisent les institutions financières à remplacer l'adresse par un numéro national d'identité, un numéro d'identification du client ou une date et un lieu de naissance). Les institutions doivent vérifier que ces informations sont exactes et complètes. La Recommandation VII.2 exige que des informations complètes sur le donneur d'ordre soient jointes aux virements électroniques transfrontaliers, alors que la Recommandation VII.3 indique que la mention du numéro de compte suffit dans le cas des virements nationaux.
621. Depuis le 1^{er} janvier 2007, le règlement (CE) n° 1781/2006 du 15 novembre 2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds est directement applicable à la Roumanie en tant qu'Etat membre de l'Union européenne.
622. Ce règlement satisfait aux exigences de la RS VII : obtenir et vérifier les informations relatives au donneur d'ordre ; conserver des informations complètes sur le donneur d'ordre pour les virements transfrontaliers ; joindre aux virements nationaux des informations plus limitées sur le donneur d'ordre dans un délai de trois jours et mettre les informations complètes sur le donneur d'ordre à disposition ; adopter des procédures spécifiques pour l'identification et le traitement des virements qui ne sont pas accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre ; contrôler le respect des exigences ; et sanctions.
623. Bien que le règlement de l'UE soit en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, les sanctions en cas de non-respect ne sont effectives que depuis le 15 décembre 2007, date limite pour la mise en œuvre de la Troisième directive LBC/CFT de l'UE.
624. Les évaluateurs ont appris que les dispositions de l'UE ont été publiées sur le site Internet de la BNR et que les autorités nationales compétentes ont commencé à modifier le cadre juridique et réglementaire.

625. A la connaissance des évaluateurs, aucun système de contrôle n'est en place dans ce domaine. Il conviendra notamment de préciser comment le respect des obligations par les institutions financières non bancaires (services de remise de fonds et bureaux de change) sera contrôlé.
626. Aux termes du règlement de l'UE, les virements effectués au sein de l'UE sont considérés comme des virements nationaux ; de ce fait, ils ne doivent être accompagnés que d'informations limitées sur le donneur d'ordre. Le GAFI conteste ce principe ; il invoque la note interprétative à la RS VII, qui définit un virement national comme « un virement où l'institution financière du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire sont situées dans un même pays. » Lors de sa réunion plénière de juin 2007, le GAFI a décidé d'examiner ce sujet plus avant¹⁰.
627. Du fait des récentes obligations fixées par le règlement de l'UE, l'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure de vérifier la mise en œuvre et le niveau d'efficacité au moment de sa visite sur place.

3.5.2. Recommandations et commentaires

628. Il conviendrait de modifier la loi LBC/CFT de sorte qu'elle impose de conserver les pièces relatives aux transactions effectuées pendant plus de 5 ans si nécessaire, si une autorité compétente le demande dans des situations particulières.
629. Les données relatives aux transactions devant être conservées par les assureurs doivent être précisées. Il conviendrait d'introduire une disposition visant à remplir le critère 10.1.1, laquelle exigerait que les pièces relatives à la transaction soient suffisantes pour permettre la reconstitution de la transaction – y compris le montant et les devises concernés – de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales.
630. Les institutions financières devraient être tenues de conserver une trace écrite des données d'identification, les livres de comptes et la correspondance commerciale pendant au moins cinq ans après la clôture d'un compte ou la fin d'une relation d'affaires (ou plus longtemps si une autorité compétente le demande dans des situations particulières).
631. Dans le cas du secteur des assurances et des institutions financières inscrites au registre général ou au registre des données, les exigences relatives à la conservation des données devraient également couvrir les livres de comptes et la correspondance commerciale.
632. D'autres mesures d'application sont requises concernant le régime de contrôle et de sanction applicable aux virements électroniques. Les autorités ont expliqué aux évaluateurs que le régime des sanctions et les compétences correspondantes au titre du règlement de l'UE seraient définis dans les lois d'application de la Troisième directive de l'Union européenne ; ces lois devaient entrer en vigueur avant la fin 2007.
633. Du fait des récentes obligations fixées par le règlement de l'UE, l'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure de vérifier le respect des exigences et le niveau d'efficacité au moment de sa visite sur place. Elle n'a pas non plus pu déterminer si les institutions bénéficiaires ont mis en

¹⁰ La note interprétative révisée à la RS VII adoptée le 29 février 2008 par le GAFI indique au paragraphe 2, alinéa c) que le terme « *virement national* » désigne également toute chaîne de virements électroniques qui est entièrement exécutée à l'intérieur des frontières de l'Union européenne.

place des procédures basées sur le risque pour traiter les virements qui ne sont pas accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.

3.5.3. Conformité avec la Recommandation 10 et la Recommandation spéciale VII

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.10	Partiellement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • En dehors du marché des capitaux, il n'est pas obligatoire de conserver les pièces relatives aux transactions pendant une période plus longue, même si les autorités compétentes le demandent dans des situations particulières. • Le secteur des assurances ne remplit pas pleinement le critère 10.1.1. En dehors du marché des capitaux, il n'est pas obligatoire de conserver les données d'identification, les livres de comptes et la correspondance commerciale plus de 5 ans si nécessaire, même si une autorité compétente en fait dûment la demande dans des situations particulières. L'obligation de fournir les informations « en temps utile » comme exigé par le critère 10.3 n'est pas remplie. Dans le cas du secteur des assurances et des institutions financières inscrites au registre général ou au registre des données, l'obligation de conserver les pièces ne couvre pas les livres de comptes et la correspondance commerciale. • L'obligation de veiller à ce que l'ensemble des pièces et informations relatives aux clients et aux transactions effectuées soient transmises « en temps utile » aux autorités nationales compétentes qui le demandent, comme exigé par le critère 10.3, n'est pas remplie.
RS. VII	Largement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre et l'efficacité du règlement de l'UE n'ont pas pu être évaluées.

Transactions inhabituelles et suspectes

3.6 Surveillance des transactions et des relations d'affaires (R.11 et R.21)

3.6.1. Description et analyse

Recommandation 11

634. La Recommandation 11 exige des institutions financières qu'elles portent une attention particulière à toutes les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, ainsi qu'à tous les types inhabituels de transactions lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. Cette obligation doit être prévue par une loi, par un règlement ou par tout autre moyen contraignant.

635. Aucune disposition de la loi LBC n'impose aux institutions financières de porter une attention particulière à toutes les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, et à tous les types de transactions inhabituels. La réglementation secondaire satisfait toutefois à cette exigence en prévoyant cette obligation comme suit :

636. Concernant les établissements de crédit, l'article 41 de la norme n° 3/2002 prévoit la mise en place de systèmes d'exploitation permettant de détecter les transactions inhabituelles et suspectes. Aux termes du même article, il est possible à cette fin de définir des paramètres spécifiques pour les différents types de comptes, en prêtant une attention particulière aux transactions qui dépassent les limites fixées. Ces paramètres servent à décrire les transactions normales, qui peuvent être effectuées par le biais de types de comptes particuliers, comme suit : limites de montant pour chaque type de transaction, de client ou de compte, selon le domaine d'activité des entités morales ou autres entités. Dans ce cas, la surveillance constante est centrée sur les transactions qui dépassent les limites établies.
637. S'agissant des institutions financières non bancaires, l'article 26 du règlement n° 8/2006 et l'article 24, paragraphe 1 de la norme n° 496/2006 énoncent spécifiquement la nécessité de se concentrer sur les types de transactions qui divergent du modèle habituel et de repérer les transactions qui présentent des facteurs de risque et qui, de ce fait, doivent être vérifiées.
638. Les dispositions des règlements applicables aux établissements de crédit et aux institutions financières non bancaires sont conformes au critère 11.1 de la Méthodologie. En revanche, des obligations similaires ne sont pas explicitement prévues par les règlements en vigueur dans les secteurs de l'assurance et du marché des capitaux. Ces secteurs appliquent des critères de contrôle des transactions spécifiques visant à détecter les transactions suspectes, dont les transactions d'un montant anormalement élevé et les types inhabituels de transactions lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. C'est pourquoi, ils sont considérés comme satisfaisant partiellement aux exigences du critère.
639. Les établissements de crédit et les institutions financières non bancaires inscrites au registre spécial sont en outre tenus d'examiner le contexte et l'objet des transactions effectuées, en particulier en demandant au client des documents complémentaires destinés à justifier la transaction. Ils doivent consigner leurs conclusions par écrit et les conserver pour tout contrôle ultérieur (article 42, paragraphe 3 de la norme n° 3/2002 et article 26, paragraphe 2 du règlement n° 8/2006). Aucune disposition couvrant le critère 11.2 n'est prévue pour les institutions financières non bancaires inscrites au registre général ou au registre des données.
640. Aucune disposition spécifique conforme au critère 11.2 n'est en vigueur dans les secteurs de l'assurance et du marché des capitaux. Toutefois, les évaluateurs ont été informés que dans la pratique, les intermédiaires opérant sur le marché des capitaux vérifient les transactions complexes et inhabituelles, et consignent leurs conclusions par écrit.
641. La disposition générale relative à la conservation des pièces semble également couvrir les conclusions écrites des vérifications et les pièces justificatives pour les transactions. Elle mentionne en effet l'enregistrement de toutes les opérations financières comme exigé par la loi LBC/CFT, mais également les « pièces secondaires ou relatives aux services ». Cependant, ni la loi ni un règlement n'exigent explicitement que ces conclusions soient gardées à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes.
642. S'agissant des établissements de crédit, l'obligation de conserver les conclusions des vérifications à la disposition des commissaires aux comptes peut être déduite de la disposition générale, qui autorise le service d'audit interne à consulter toutes les pièces établies conformément aux normes relatives à la connaissance des clients (article 23, paragraphe 2 de la norme 3/2002 dans le cas des banques). L'article 33 précise que le service d'audit interne peut également exercer sa surveillance « par des vérifications aléatoires du respect des règles internes et, dans des cas exceptionnels, par une réévaluation des rapports ». Aucune disposition spécifique couvrant le critère 11.3 n'est prévue pour les institutions financières non bancaires inscrites au registre général ou au registre des données.

643. Pendant leur visite sur place, les évaluateurs ont appris que les institutions financières ont développé des logiciels spécifiques dans le secteur des banques et des sociétés d'investissement afin de détecter les transactions inhabituelles. Les contrôles correspondants sont généralement réalisés par des inspecteurs compétents au cours d'inspections sur place.

Recommandation 21

644. La Recommandation 21 exige des institutions financières qu'elles prêtent une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI. Cette obligation devrait être dictée par une loi, par un règlement ou par d'autres moyens contraignants. Elle impose aux institutions financières de surveiller avec attention les transactions effectuées avec des personnes résidant dans les pays classés parmi les pays et territoires non coopératifs par le GAFI (pays PTNC), mais également avec des personnes basées dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.
645. La loi LBC/CFT ne comporte aucune disposition spécifique visant à satisfaire aux exigences de la Recommandation 21.
646. L'article 7 de la norme n° 3/2002 indique que les programmes de connaissance des clients doivent également « *permettre de vérifier les transactions effectuées dans et/ou à partir d'Etats qui ne disposent pas d'une réglementation appropriée en matière de prévention du blanchiment des capitaux* ».
647. Les deux dispositions mentionnées ci-dessus ne semblent pas couvrir de façon satisfaisante les pays « qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI », dans la mesure où elles ne tiennent pas compte des pays qui n'appliquent pas dûment la recommandation du GAFI sur la lutte contre le financement du terrorisme.
648. Aucune disposition visant à satisfaire aux exigences du critère 21.1 n'existe pour les institutions financières non bancaires.
649. Le règlement 11/2005 de la CNVM en vigueur sur le marché des capitaux exige des entités réglementées qu'elles prêtent une attention particulière aux transactions effectuées avec des personnes se trouvant dans des Etats qui ne disposent pas d'un système de LBC/CFT adapté. Une disposition similaire est prévue dans le secteur des assurances (article 14 de l'ordonnance 3128/2005).
650. Aucune mesure de vigilance renforcée n'est mentionnée à l'égard des relations d'affaires dans ces deux secteurs.
651. Pendant la visite sur place, l'ONPCSB et la BNR ont confirmé avoir transmis – aux institutions financières uniquement – les listes des PTNC par « courrier », ce qui ne constitue pas une mesure contraignante.
652. Aucune transaction n'étant réalisée avec des pays figurant sur la liste des PTNC, le critère 21.1.1 n'est à vrai dire pas mis en œuvre.
653. Les autorités roumaines ont souligné que les programmes de formation organisés par l'ONPCSB sur les typologies et les tendances contribuent de manière décisive à informer les institutions financières des préoccupations suscitées par les défaillances des systèmes de LBC/CFT en vigueur dans d'autres pays. Ce mécanisme ne semble pas en mesure de satisfaire aux exigences du critère 21.1.1, étant donné qu'il n'est pas systématique ni contraignant.
654. Concernant les transactions qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, les établissements de crédit sont tenus (article 42, paragraphe 2, alinéa c de la norme n° 3/2002) de prêter une attention particulière aux virements externes atypiques ou inhabituels ; ils doivent

examiner l'objet et le contexte de telles transactions, et doivent conserver leurs conclusions écrites correspondantes pour toute vérification ultérieure. Une disposition similaire faisant référence aux « types de transactions inhabituels » s'applique aux institutions financières non bancaires (article 26, paragraphe 1 du règlement n° 8/2006 et articles 24 et 25 de la norme 496/2006). Elle ne concerne pas spécifiquement les transactions avec les pays qui appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.

- 655. Les évaluateurs n'ont eu connaissance d'aucun autre système qui serait en place afin d'identifier d'autres pays pouvant poser problème en matière de LBC/CFT.
- 656. Les autorités roumaines n'ont pas adopté de mécanismes prévoyant l'application de contre-mesures à l'encontre des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.

3.6.2. Recommandations et commentaires

- 657. Les dispositions des règlements applicables aux établissements de crédit et aux institutions financières non bancaires sont conformes au critère 11.1 de la Méthodologie. En revanche, des obligations similaires ne sont pas explicitement prévues par les règlements en vigueur dans les secteurs de l'assurance et du marché des capitaux. Ces secteurs sont donc considérés comme satisfaisant partiellement aux exigences du critère.
- 658. Les institutions financières non bancaires ainsi que les secteurs de l'assurance et du marché des capitaux ne sont pas spécifiquement tenus de consigner les conclusions de leurs vérifications par écrit.
- 659. Il n'est pas explicitement obligatoire de garder ces conclusions à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes pendant au moins cinq ans.
- 660. La loi LBC/CFT ne comprend pas de disposition spécifique couvrant la Recommandation 21. En effet, elle n'impose pas aux institutions financières d'accorder une attention particulière aux transactions et relations d'affaires avec des personnes établies dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.
- 661. Il n'est pas obligatoire de consigner par écrit les conclusions des vérifications portant sur le contexte et l'objet des transactions qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. Afin d'aider les autorités compétentes, ces conclusions devraient être consignées par écrit et conservées pendant au moins cinq ans. Des contre-mesures devraient également être dictées par une loi ou des règlements si un pays continue de ne pas appliquer ou d'appliquer de façon insuffisante les recommandations du GAFI.

3.6.3. Conformité avec les Recommandations 11 et 21

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
--	-----------------	--------------------------------------------------

R.11	Largement Conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Le critère 11.1 (attention particulière à prêter à toutes les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel) n'est que partiellement rempli par le secteur des assurances et du marché de capitaux. Aucune disposition exécutoire explicite n'oblige le secteur des assurances et du marché des capitaux ainsi que les institutions financières non bancaires inscrites au registre des données ou au registre général à examiner le contexte de ces transactions et à consigner leurs conclusions par écrit. • Il n'est pas explicitement demandé de garder ces conclusions à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes pendant au moins cinq ans.
R.21	Non conforme	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes établies dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI n'est pas suffisamment stricte. • Aucune disposition exécutoire n'est en place pour veiller à ce que les défaillances du système de LBC/CFT d'autres pays soient signalées aux institutions financières. • Aucune disposition exécutoire spécifique n'oblige les institutions financières à examiner le contexte et l'objet des transactions avec ces pays et à conserver leurs conclusions écrites à l'attention des autorités compétentes. • Aucun mécanisme ne prévoit l'application de contre-mesures.

3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (Recommandations 13, 14, 19, 25.2 et RS IV)

3.7.1. Description et analyse

Recommandation 13 et Recommandation Spéciale IV

662. Les critères 13.1, 13.2 et 13.3 sont marqués d'un astérisque ; ils doivent donc être établis dans un texte législatif ou réglementaire.
663. L'article 3 de la loi LBC/CFT exige des institutions financières roumaines qu'elles contactent immédiatement l'ONPCSB lorsqu'elles soupçonnent qu'une « transaction qui est sur le point d'avoir lieu est réalisée à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. » L'employé concerné de l'institution financière doit faire part de ses soupçons au responsable de la conformité, qui doit en informer sans délai l'ONPCSB. L'ONPCSB doit confirmer la bonne réception de la DOS.
664. Aux termes de l'article 17, paragraphe 1, alinéa 1 de la loi LBC/CFT, si pendant une inspection sur place, les autorités de surveillance recueillent des informations laissant soupçonner des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou d'autres infractions à la loi LBC/CFT, elles sont tenues d'en informer immédiatement l'ONPCSB.
665. La formulation de l'article 3 de la loi LBC/CFT concernant l'obligation de déclarer les opérations suspectes « ...qui sont sur le point d'avoir lieu... » ne semble pas couvrir entièrement l'obligation de déclaration telle que prévue par la Recommandation 13 du GAFI. Il

en va de même des obligations de déclaration établies dans les textes réglementaires. En effet, l'obligation de déclaration ne semble pas prendre en compte les cas où l'opération suspecte a déjà été réalisée. L'article 4, paragraphe 2, s'applique aux opérations inhabituelles dans le cadre de l'activité du client. D'autres types d'opérations suspectes, qui ne sont pas prises en compte par l'article 4, paragraphe 2, semblent ne pas être couvertes par l'obligation de déclaration. La disposition relative à l'obligation de déclaration s'étend au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et aux fonds provenant d'activités criminelles.

666. L'obligation de signaler les tentatives d'opérations suspectes n'est pas prévue. Dans leurs réponses au questionnaire, les autorités roumaines ont indiqué que les autorités compétentes interprètent l'article 3 comme englobant les tentatives d'opérations suspectes. Cependant, dans la mesure où ce critère est marqué d'un astérisque, la nécessité de signaler les tentatives d'opérations suspectes devrait être explicitement établie dans une loi ou un règlement.
667. Aux termes du critère 13.2, l'obligation de transmettre une DOS s'applique également aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de suspecter ou dont on suspecte qu'ils sont liés à ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme. L'obligation couvre l'infraction de financement du terrorisme. La portée de cette infraction (qui n'englobe pas spécifiquement les fonds devant servir à une organisation terroriste ou à un terroriste individuel) pourrait limiter le champ d'application de l'obligation de déclaration dans le cas des DOS relatives au financement du terrorisme.
668. La loi LBC/CFT étend la définition du blanchiment de capitaux à toute infraction de nature pénale (les questions fiscales sont prises en compte et ne sont pas exclues de la déclaration des opérations suspectes). La déclaration des opérations suspectes n'est pas soumise à un seuil de valeur.
669. Comme indiqué précédemment, 1 348 DOS n'ont pas encore été examinées par l'ONPCSB à ce jour ; elles devraient être analysées, traitées et diffusées avant la fin 2007.

Directive de l'Union européenne

670. L'article 6, paragraphe 1 de la directive 2001/308/CEE étend l'obligation de déclaration à tout fait pouvant être un indice de blanchiment de capitaux, alors que la Recommandation 13 du GAFI exige des institutions qu'elles fassent une déclaration lorsqu'elles soupçonnent ou ont des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds proviennent d'une activité criminelle. Or, l'article 3 de la loi LBC/CFT ne semble pas englober les faits qui pourraient être un indice de blanchiment de capitaux.
671. Aux termes de l'article 7 de la Deuxième directive, les Etats sont tenus de s'assurer que les institutions et les personnes soumises à la directive s'abstiennent de réaliser des transactions dont elles savent ou soupçonnent qu'elles ont un lien avec le blanchiment de capitaux, avant d'en avoir informé les autorités (à moins que ce soit impossible ou que cela risque d'entraver l'identification des bénéficiaires). Cette obligation est couverte par l'article 4, paragraphe 1 de la loi LBC/CFT.
672. La loi LBC/CFT ne prévoit pas de sanctions si une institution financière réalise une transaction alors qu'il lui a été demandé de la différer de 24 heures. Les infractions à l'obligation de ne pas effectuer une transaction différée sont sanctionnées en vertu de l'article 246 du Code pénal – abus de fonction.

Dispositions de protection (Recommandation 14)

673. Aux termes de l'article 7 de la loi LBC/CFT : « la responsabilité disciplinaire, civile et pénale des personnes soumises à l'article 8 ou désignées en vertu de l'article 14, paragraphe 1 n'est pas engagée lorsque ces personnes transmettent des informations de bonne foi » (disposition de protection).
674. Il semble que cette disposition ne remplisse pas totalement le critère 14.1, dans la mesure où elle ne fait référence qu'aux entités déclarantes et à leur responsable de la conformité, sans englober explicitement « les dirigeants et les employés (à titre permanent et temporaire) ».
675. Il convient de souligner que cette disposition couvre non seulement les DOS, mais également toutes les données et informations transmises par ailleurs à la CRF, ainsi que les déclarations d'opérations en espèces et les déclarations d'opérations transfrontalières.
676. Il est clair que la protection s'applique aux procédures pénales. La disposition traite également de la responsabilité disciplinaire et civile, ce qui semble exclure toute forme de responsabilité civile. Du fait du vaste champ d'application dudit article, il n'est pas nécessaire de connaître précisément la nature de l'activité criminelle sous-jacente.
677. Concernant le secteur de l'assurance, l'article 17 de l'ordonnance n° 3128/2002 dispose que la capacité des entités réglementées à signaler des opérations suspectes ne peut être limitée par des accords de confidentialité ou une quelconque disposition relative au secret professionnel. L'article 15 du règlement n° 11/2005 prévoit une disposition similaire pour les entités du marché des capitaux.

Interdiction d'avertir le client (recommandation 14)

678. L'article 18, paragraphe 2, de la loi LBC/CFT interdit aux entités déclarantes et à leurs employés de transmettre des informations en rapport avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, hormis dans les cas prévus par la loi, et de prévenir le client qu'une DOS le concernant a été envoyée à l'ONPCSB.
679. Il est cependant regrettable que l'interdiction explicite de signaler qu'une déclaration a été transmise à l'ONPCSB se limite au client concerné, alors qu'elle devrait également englober les tiers. Les évaluateurs ont en outre noté que l'interdiction de transmettre des informations en rapport avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, hormis dans les cas prévus par la loi, était formulée en termes généraux. Ils considèrent que dans la pratique, les entités déclarantes auraient du mal à connaître les exceptions prévues par la loi.
680. Aux termes de l'article 24 de la loi LBC, une violation de l'article 18 est une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 7 ans.
681. Pendant leur visite sur place, les évaluateurs ont appris qu'à ce jour, aucun cas n'avait été signalé où une entité aurait averti le client.
682. Les représentants rencontrés ont expliqué que les employés signent une clause de confidentialité, au titre de laquelle ils s'engagent expressément à respecter les secrets d'Etat et professionnels. L'accent est mis sur les dispositions juridiques relatives à la conservation et au traitement des informations, des données et des documents, y compris après le départ de la fonction occupée. Le non-respect de cette disposition est passible de sanctions administratives, disciplinaires, civiles ou pénales selon la gravité de l'infraction commise.

683. Les autorités roumaines ont précisé que si des informations secrètes/confidentielles sont diffusées, l'ONPCSB peut informer les autorités compétentes (cellule de renseignements roumaine et bureau du Procureur général) de l'infraction en vue d'engager une procédure judiciaire.

Eléments complémentaires

684. La loi LBC (article 6, paragraphe 1.1) ne prévoit pas clairement la protection de la personne qui divulgue les informations à la CRF ; elle indique simplement « qu'il n'est pas obligatoire de préciser dans la déclaration » l'identité de la personne physique (responsable de la conformité) qui fait la DOS.

685. Ainsi formulée, il semble que la confidentialité de l'identité de la personne qui établit une déclaration soit laissée à la discrétion de la CRF.

686. Par conséquent, il n'apparaît pas clairement dans quel cas et sur quelle base la CRF garantit ladite confidentialité. Il conviendrait en outre de préciser les conditions dans lesquelles le bureau du Procureur général peut demander à la CRF de communiquer le nom de la personne physique ayant déposé une déclaration, dans les cas où l'identité de ladite personne n'est pas indiquée dans la déclaration en question.

687. Les autorités roumaines ont expliqué aux évaluateurs que la notification transmise par l'ONPCSB au Procureur général se limite aux informations fournies dans la DOS et à l'entité légale qui dépose la déclaration ; le nom de la personne physique qui élabore la déclaration n'est pas utile pour l'enquête pénale.

688. S'agissant des EPNFD, il convient en outre de noter que les organismes d'autorégulation des avocats et des notaires (UNNP et UNBR) remplissent la fonction de filtre entre la CRF et les entités déclarantes ; à ce titre, les DOS leur sont transmises en premier lieu. L'UNNP a créé sa propre base de données pour la réception des DOS, qu'elle transmet directement à l'ONPCSB après avoir crypté le nom du notaire concerné. Pendant la visite sur place, les représentants de l'UNBR ont souligné que l'Union nationale des barreaux n'avait transmis aucune directive à l'Association des barreaux locaux concernant les mesures à prendre pour protéger l'identité de la personne qui dépose une déclaration.

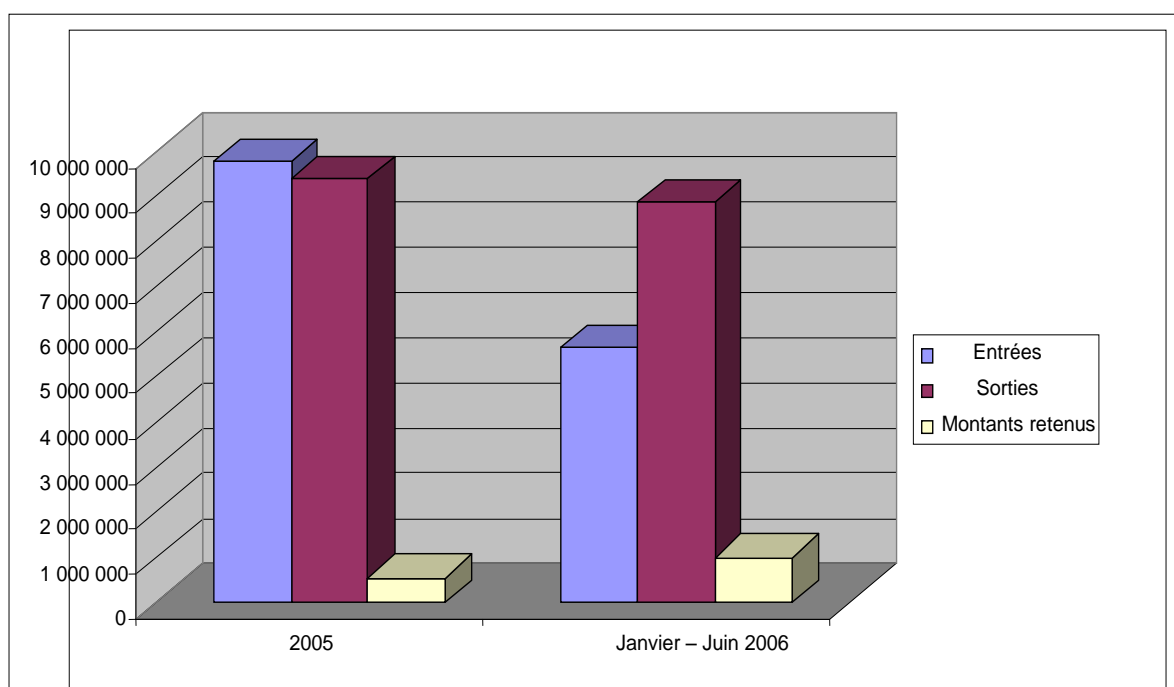
Recommandation 19

689. Aux termes du critère 19.1, les pays devraient étudier la faisabilité et l'utilité de la mise en œuvre d'un système par lequel les institutions financières déclareraient toutes les transactions en espèces supérieures à un certain montant à une agence centrale nationale disposant d'une base de données informatisée.

690. L'article 3 (6) de la loi LBC/CFT impose aux entités déclarantes, y compris aux banques et aux autres institutions financières et intermédiaires, de signaler à l'ONPCSB, dans un délai maximum de 24 heures, la réalisation de transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien.

691. Le paragraphe 7 du même article précise que l'obligation de déclaration s'applique également aux virements transfrontaliers d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros.

Montants des transactions en espèces déclarés/retenus/transférés vers ou à partir de la Roumanie 2005/2006



692. En décembre 2006, l'ONPCSB a signé un protocole de coopération avec la BNR, qui visait principalement à raccorder l'ONPCSB au réseau de communication interbancaire de la Banque nationale de Roumanie. Au premier semestre 2007, les établissements de crédit ont commencé à déclarer en ligne les opérations en espèces et les virements transfrontaliers d'un montant supérieur au seuil de 10 000 euros.
693. Ces déclarations sont conservées par l'ONPCSB, qui peut désormais garantir un haut niveau de protection des données et informations transmises.

Recommandation 25.2

694. Aux termes de l'article 6, paragraphe 7 de la loi LBC/CFT, l'ONPCSB donne aux entités déclarantes un retour d'information général, essentiellement dans le cadre d'actions de formation, afin de leur présenter les typologies et tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
695. En application de l'article 5, lettre o) de la décision n° 531/2006 du gouvernement, l'ONPCSB élabore un rapport annuel, qui est publié. Ce rapport indique les développements législatifs intervenus dans l'année de référence, décrit en détail les activités réalisées par chaque direction et donne des statistiques sur les résultats obtenus.
696. Un retour d'information général est également donné aux autorités de surveillance au cours de réunions régulières.
697. Concernant le retour d'information au cas par cas, l'ONPCSB confirme uniquement la réception de la déclaration à l'entité déclarante, au titre de l'article 3, paragraphe 1 de la loi LBC/CFT.

698. Les évaluateurs recommandent d'améliorer le retour d'information au cas par cas, de sorte à informer systématiquement et en temps utile les entités déclarantes, notamment sur le traitement des DOS et sur l'issue d'affaires spécifiques (en apportant régulièrement des conseils sur la base d'affaires clôturées).

3.7.2. Recommandations et commentaires

Recommandation 13

699. La formulation de l'article 3 de la loi LBC/CFT concernant l'obligation de déclarer les opérations suspectes «...qui sont sur le point d'avoir lieu...» ne semble pas couvrir entièrement l'obligation de déclaration telle que prévue par la Recommandation 13. L'obligation de déclaration prévue à l'article 3 de la loi LBC/CFT n'englobe pas totalement l'obligation de déclaration relative au blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans les cas où la transaction a déjà été réalisée, même si ce point est partiellement pris en compte à l'article 4, paragraphe 2 de la loi LBC/CFT.

700. Les tentatives d'opérations suspectes ne sont pas couvertes.

701. Le critère 13.2, qui indique que l'obligation d'établir une DOS s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de suspecter ou dont on suspecte qu'ils sont liés au financement du terrorisme, n'est pas rempli.

702. Le petit nombre de DOS déposées par un nombre restreint d'institutions financières pose la question de l'application effective de l'obligation de déclaration.

Recommandation 14

703. Il conviendrait de modifier la loi LBC/CFT de sorte que la disposition relative à la protection telle qu'envisagée au critère 14.1 s'applique non seulement aux entités déclarantes et à leurs responsables de la conformité, mais également à « leurs dirigeants et à leurs employés ».

704. En outre, l'interdiction de signaler qu'une DOS a été déposée ne devrait pas se limiter au client concerné, mais s'étendre également aux tiers. Il conviendrait de modifier la loi LBC/CFT en conséquence.

Recommandation 25.2

705. Le retour d'information général fourni par l'ONPCSB serait plus utile s'il ciblait davantage le secteur concerné. Son efficacité gagnerait à être renforcée en ciblant les secteurs spécifiques qui présentent un haut risque de BC/FT et qui sont peu disposés à faire des déclarations, de sorte à les sensibiliser davantage à leur obligation de déclaration.

706. Les évaluateurs recommandent de concevoir un mécanisme de retour d'information au cas par cas plus efficace pour les entités déclarantes, de sorte à les informer spécifiquement du traitement de leurs DOS et de l'issue d'affaires spécifiques.

707. Compte tenu du faible niveau de signalement, il conviendrait de définir davantage d'indicateurs et de typologies concernant le financement du terrorisme.

RS IV

708. L'obligation de déclaration prévue à l'article 3 de la loi LBC/CFT ne semble pas couvrir le financement du terrorisme dans les cas où la transaction a déjà été réalisée (voir commentaires dans la section relative à la Recommandation 13). Cette obligation doit être élargie.
709. Les tentatives d'opérations suspectes ne sont pas couvertes.
710. L'obligation de déclarer les opérations suspectes s'applique, que ces opérations portent ou non sur des questions fiscales.
711. L'obligation de déclaration devrait englober les fonds soupçonnés d'être liés à ou en rapport avec le terrorisme, ou d'être destinés à servir à des actes terroristes ou à des organisations terroristes.
712. Le nombre relativement faible de déclarations relatives au financement du terrorisme pose la question de l'efficacité du système en place. En 2005, 5 déclarations ont été transmises par l'Office au GPOHCCJ et au RIS pour des soupçons portant sur le financement du terrorisme. Ces déclarations étaient au nombre de 2 en 2006 et de 8 en 2007. Elles étaient basées sur des DOS.

3.7.3. Conformité avec les Recommandations 13, 14, 19, 25 et avec la Recommandation spéciale IV

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.13	Partiellement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de déclaration devrait être élargie de sorte à englober le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les cas où l'opération suspecte a déjà été réalisée (article 4, paragraphe 2). • Les tentatives d'opérations suspectes ne sont pas couvertes. • L'obligation de déclaration devrait également couvrir les fonds soupçonnés d'être liés à ou en rapport avec le terrorisme, ou d'être destinés à servir à des actes terroristes ou à des organisations terroristes. • Le faible niveau de signalement en dehors du secteur bancaire pose la question de l'efficacité du système.
R.14	Partiellement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • La disposition de « protection » prévue par la loi LBC/CFT ne couvre pas explicitement les dirigeants et les employés (à titre permanent et temporaire). • La loi LBC/CFT n'interdit pas explicitement de signaler à un tiers qu'une déclaration a été transmise à l'ONPCSB.
R.19	Conforme	
R.25.2	Partiellement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Il convient de renforcer l'efficacité du retour d'information général fourni par l'ONPCSB en ciblant les secteurs à haut risque de BC/FT, qui sont peu disposés à signaler leurs soupçons. • Compte tenu du faible niveau de signalement, il conviendrait de définir davantage d'indicateurs et de typologies concernant le financement du terrorisme. • Le traitement des DOS et l'issue des affaires devraient faire l'objet d'un retour d'information spécifique.

RS.IV	Partiellement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de déclaration devrait être précisée et élargie de sorte à couvrir le financement du terrorisme, y compris dans les cas où l'opération suspecte a déjà été réalisée (voir Recommandation n° 13). • Les tentatives d'opérations suspectes ne sont pas couvertes. • L'obligation de déclaration devrait également couvrir les fonds soupçonnés d'être liés à ou en rapport avec le terrorisme, ou d'être destinés à servir à des actes terroristes ou à des organisations terroristes. • Le nombre relativement faible de déclarations relatives au financement du terrorisme pose la question de l'efficacité du système en place.
--------------	-------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Contrôles internes et autres mesures

3.8 Contrôles internes, conformité, audit et succursales étrangères (R.15 et R.22)

3.8.1. Description et analyse

Recommandation 15

Généralités

713. La Recommandation 15, qui exige des institutions financières qu'elles adoptent des programmes de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être mise en œuvre par le biais d'une loi, d'un règlement ou de tout autre moyen contraignant.
714. Aux termes de l'article 14, paragraphe (1¹) de la loi LBC/CFT, la direction d'une institution financière doit établir des politiques et procédures internes de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
715. L'article 14 précise en outre que les institutions financières doivent embaucher leurs employés selon des critères exigeants et leur assurer une formation, notamment par le biais de programmes de formation continue. Les règlements édictés par les différentes autorités de surveillance dans leur domaine de compétence respectif soulignent également l'importance de la formation.
716. L'article 14, paragraphe 1 exige de la direction d'une institution financière qu'elle désigne un responsable de la conformité. Placé sous l'autorité de la direction, ce responsable est chargé d'appliquer les procédures de contrôle pour tester le système en place. Son nom doit être communiqué à l'ONPCSB, de même que la nature et le champ de ses compétences.
717. Les règlements spécifiques applicables aux différents types d'institutions financières énoncent l'obligation de nommer un/des responsable(s) de la conformité et d'établir et appliquer des procédures et autres mécanismes de contrôle interne. L'article 16 du règlement 11/2005 (marché des capitaux) précise explicitement que le responsable de la conformité doit être nommé au niveau de la direction ; d'autres règlements ne l'imposent pas. D'une manière générale, il n'est pas exigé que le responsable de la conformité soit nommé au niveau de la direction.

718. Le critère 15.1.2 exige que le responsable de la conformité et les autres membres du personnel désignés aient accès en temps voulu aux données d'identification des clients et à d'autres informations relevant des mesures de vigilance, aux pièces relatives aux transactions et aux autres informations pertinentes.
719. Aux termes de la loi LBC/CFT et des règlements en vigueur, les institutions financières doivent établir leurs propres procédures d'identification des clients, et notamment créer une base de données afin d'y enregistrer les informations d'identification des clients. Dans leurs réponses au questionnaire, les autorités roumaines ont indiqué que le responsable de la conformité a un accès direct à cette base de données. Les évaluateurs n'ont pas trouvé dans la loi LBC/CFT ni dans les règlements une disposition qui garantisse explicitement cet accès direct. Ils ont en outre noté l'absence de dispositions indiquant que le responsable de la conformité LBC/CFT et les autres membres du personnel compétents doivent avoir accès en temps voulu aux informations relevant des mesures de vigilance et aux autres documents pertinents.
720. Les institutions financières sont tenues de maintenir en place un dispositif de contrôle interne indépendant et convenablement doté en ressources afin de vérifier le respect des procédures, des politiques et des mesures de contrôle relatives au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme. Les différents règlements en vigueur expliquent de manière plus précise la fonction du dispositif de contrôle interne, qui est de vérifier le respect des procédures, des politiques et des mesures de contrôle.
721. Les institutions financières doivent mettre en place des programmes de formation continue pour leurs employés afin que ces derniers restent informés des nouvelles évolutions, techniques, méthodes et tendances, et qu'ils reçoivent des explications claires sur tous les aspects de la loi LBC/CFT.
722. Les institutions financières appliquent leurs propres procédures et critères de recrutement. Toutefois, comme indiqué précédemment, l'article 14 de la loi LBC/CFT exige que les employés soient embauchés selon des critères stricts et qu'ils bénéficient d'une formation continue. Les évaluateurs ont néanmoins noté que la plupart des institutions financières, excepté dans le secteur des services d'investissement, ne sont qu'indirectement tenues d'établir des procédures de sélection visant à une embauche de leurs employés selon des critères exigeants, comme prescrit par le critère 15.4.

Eléments complémentaires

723. La loi LBC/CFT prévoit à l'article 14(1¹) que le responsable de la conformité doit être placé sous l'autorité de la direction. Le règlement applicable au marché des capitaux précise pour sa part, à l'article 16, que le responsable de la conformité est directement rattaché au conseil d'administration. Les autres règlements n'abordent pas spécifiquement ce point. Ces dispositions permettent au responsable de la conformité de rendre directement compte à la direction ou au conseil d'administration, sans passer par son supérieur hiérarchique. Aux termes de l'article 18, paragraphe (2) de l'ordonnance n° 3128/2005, le responsable de la conformité dépend directement du conseil d'administration de la compagnie, de sorte à éviter que la compagnie d'assurance soit impliquée dans des activités de blanchiment de capitaux ou de financement d'actes terroristes.

Recommandation 22

724. Le critère 22.1 exige des institutions financières qu'elles s'assurent que leurs succursales et filiales à l'étranger appliquent des mesures de LBC/CFT conformes aux obligations en vigueur

dans leur pays d'origine et aux recommandations du GAFI, pour autant que les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir du pays d'accueil) les y autorisent.

725. L'ensemble des règlements imposent aux entités réglementées de veiller à ce que tous les critères relatifs à l'identification des clients soient appliqués par leurs établissements secondaires, y compris ceux basés à l'étranger. Cependant, les évaluateurs notent que les obligations prévues par le critère 22.1 concernent les « mesures » de LBC/CFT en général et qu'elles ne se limitent pas à l'identification des clients. Le critère 22.1.1 n'est pas explicitement pris en compte par la norme n° 3/2002. L'article 50 de ladite norme indique que « la banque doit garantir la mise en œuvre du programme de connaissance des clients dans toutes ses filiales et succursales, dans le pays et à l'étranger », sans exiger qu'une attention particulière soit prêtée aux relations d'affaires avec des personnes résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI. Les règlements en vigueur sur les marchés de l'assurance et des capitaux n'abordent pas cette question.
726. Concernant le critère 22.1.2, les articles 50 et 51 du règlement relatif aux établissements de crédit n'exigent pas explicitement des succursales et des filiales implantées à l'étranger qu'elles appliquent la norme la plus stricte, pour autant que les textes législatifs et réglementaires locaux les y autorisent. L'article 51 de la norme 3/2002 est formulé comme suit : « Si les textes législatifs et réglementaires en vigueur dans le pays d'accueil – notamment la disposition relative au secret bancaire – interdisent la mise en œuvre des obligations prévues par ces normes, les succursales et filiales de la banque basées à l'étranger doivent observer les normes locales et informer la banque et la Banque nationale de Roumanie des différences qui existent ». Dans les réponses au questionnaire, il est indiqué que « la filiale doit appliquer les normes du pays d'accueil et qu'elle doit informer la banque et, par son intermédiaire, la Banque nationale de Roumanie des différences qui existent. Il n'est pas exigé d'appliquer la norme la plus stricte pour autant que les textes législatifs et réglementaires locaux le permettent.
727. L'article 51 exige également des institutions financières qu'elles informent l'autorité de surveillance de leur pays d'origine lorsqu'une succursale ou une filiale établie à l'étranger n'est pas en mesure d'appliquer les mesures LBC/CFT appropriées.

Eléments complémentaires

728. Aux termes des articles 50 et 51 du règlement relatif aux établissements de crédit, les institutions financières (soumises aux principes fondamentaux) sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance qui soient cohérentes au niveau du groupe.

3.8.2. Recommandations et commentaires

Recommandation 15

729. Il n'est pas clairement exigé que le responsable de la conformité soit nommé au niveau de la direction. Certains règlements le prévoient, d'autres non. De même, il n'est pas obligatoire de s'assurer que le responsable de la conformité a accès en temps voulu aux données d'identification des clients et à d'autres informations relevant des mesures de vigilance, même si les représentants rencontrés ont expliqué aux évaluateurs que tel était le cas dans la pratique.
730. Les évaluateurs n'ont pas trouvé dans la loi LBC/CFT ni dans les règlements une disposition qui garantisse explicitement cet accès direct à l'ensemble des informations pertinentes. Ils ont en outre noté l'absence de dispositions mentionnant que le responsable de la conformité

LBC/CFT et les autres membres du personnel compétents doivent avoir accès en temps voulu aux informations relevant des mesures de vigilance et aux autres documents pertinents.

731. Les institutions financières ne sont pas tenues d'établir de procédures de sélection pour garantir une embauche de leurs employés selon des critères stricts.

Recommandation 22

732. Les institutions financières ne sont pas spécifiquement tenues de demander à leurs filiales et succursales basées à l'étranger d'appliquer les règles de LBC/CFT en dehors de celles relatives à l'identification des clients.

3.8.3. Conformité avec les Recommandations 15 et 22

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.15	Partiellement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Le responsable de la conformité ne doit pas obligatoirement être nommé au niveau de la direction. • Aucune disposition juridique générale ne garantit aux responsables de la conformité un accès direct et en temps voulu aux données pertinentes. • La plupart des institutions financières ne sont qu'indirectement tenues d'établir des procédures de sélection pour l'embauche de leurs employés.
R.22	Partiellement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas spécifiquement tenues de demander à leurs filiales et succursales basées à l'étranger d'appliquer les règles de LBC/CFT en dehors de celles relatives à l'identification des clients. • Il n'est pas exigé de faire preuve d'une vigilance particulière lorsque les filiales et succursales sont basées dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI. • Il conviendrait d'établir comme règle que, lorsque les exigences minimales diffèrent entre le pays d'accueil et le pays d'origine, les filiales et succursales à l'étranger sont tenues d'appliquer les normes les plus strictes, pour autant que les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir, du pays d'accueil) les y autorisent.

3.9 Banques fictives (Recommandation 18)

3.9.1. Description et analyse

Critère 18.1

733. L'ordonnance d'urgence du gouvernement relative aux établissements de crédit et à l'adéquation des fonds propres énonce certaines obligations à remplir pour établir une banque, au titre desquelles les banques fictives ne sont pas autorisées à exercer leurs activités en Roumanie. Tous les établissements de crédit doivent être enregistrés auprès de la BNR, qui leur délivre un agrément. La BNR doit en outre confirmer que les établissements sont gérés conformément aux critères d'honorabilité et de compétence en vigueur en Roumanie. La BNR supervise la procédure d'attribution des agréments à l'ensemble des établissements de crédit. Elle est seule compétente pour accorder et annuler les agréments bancaires.

734. Bien que l'établissement de banques fictives ne soit interdit par aucune disposition juridiquement contraignante, cette possibilité est exclue par les règles d'attribution des agréments bancaires.

Critères 18.2 et 18.3

735. L'article 34 (2) de la norme 3/2002 interdit aux établissements de crédit de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives. Il est formulé comme suit : « les établissements de crédit ne doivent établir des relations de correspondant bancaire qu'avec des établissements de crédit étrangers qui sont efficacement supervisés par les autorités compétentes et qui disposent de programmes efficaces de connaissance des clients. Ils doivent refuser d'entamer une relation de correspondant ou de poursuivre une telle relation avec un établissement de crédit enregistré dans un pays où il n'est pas physiquement présent (son activité n'est pas gérée et ses dossiers ne sont pas conservés dans ce pays). Ils doivent par ailleurs se montrer particulièrement vigilants lorsqu'ils ont établi une relation de correspondant avec un établissement de crédit situé dans un pays où aucun règlement n'exige une bonne connaissance des clients ou qui figure sur la liste des Etats ne coopérant pas à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

736. Aux termes de l'article 34 (1 et 2) de la norme 3/2002 relative aux établissements de crédit, les institutions financières sont tenues de vérifier que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

737. L'équipe d'évaluation n'a noté aucun élément semblant indiquer que des banques fictives exercent des activités en Roumanie. Les entretiens menés avec les représentants des établissements de crédit ont montré que les établissements connaissent bien l'interdiction de nouer une relation de correspondant avec des banques fictives.

3.9.2. Recommandations et commentaires

738. Pour plus de clarté, l'équipe d'évaluation encourage les autorités roumaines à définir le terme de « banque fictive » dans leur législation.

3.9.3. Conformité avec la recommandation 18

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.18	Conforme	

Réglementation, surveillance, encadrement, contrôle et sanctions

3.10 Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et organismes d'autorégulation/Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris sanctions) (R. 23, 29, 17 et 25.1)

3.10.1. Description et analyse

Rôles et devoirs, structure et ressources des autorités – Recommandations 23/30.

Recommandation 23

739. Le critère 23.1 exige des pays qu'ils s'assurent que les institutions financières sont soumises à une réglementation et à une surveillance adaptées en matière de LBC/CFT, et qu'elles mettent effectivement en œuvre les critères du GAFI. Les pays doivent veiller à ce qu'une ou plusieurs autorités compétentes désignées soient chargées de vérifier le respect des obligations de LBC/CFT.
740. La loi 656 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux prévoit la mise en place de certaines mesures destinées à prévenir et à combattre le financement du terrorisme. Elle autorise l'ONPCSB à vérifier que les personnes soumises à l'obligation de vigilance respectent la loi LBC/CFT.
741. L'ONPCSB – organe spécialisé placé sous l'autorité du gouvernement – jouit d'une indépendance et d'une autonomie opérationnelles suffisantes pour remplir sa mission.
742. Comme indiqué au point 2.5.1, l'ONPCSB est dirigé par un président, qui est nommé par le gouvernement parmi les membres du comité de l'Office. Les membres de ce comité sont eux-mêmes nommés sur décision du gouvernement. L'indépendance et l'autonomie de l'ONPCSB sont garanties par la législation, à l'article 19 de la loi LBC/CFT.
743. L'article 1 du règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'ONPCSB prévoit un nombre maximum de 120 agents. Ledit règlement donne également un organigramme de l'ONPCSB. Lors de leur visite sur place, les évaluateurs ont appris que seuls 90 postes étaient occupés. L'ONPCSB leur a expliqué que cette situation était partiellement liée au fait que de nombreux candidats sont refusés parce qu'ils échouent au test d'évaluation psychologique. Les évaluateurs ont noté que seuls 12 agents participaient aux inspections sur place.
744. Les membres de l'ONPCSB semblent posséder les qualifications requises. Ils ont en outre bénéficié d'une formation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il convient également de souligner que certains membres de l'ONPCSB avaient déjà suivi une formation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans leur précédent emploi (dans des établissements de crédit ou au sein de la police).
745. L'ONPCSB joue un rôle décisif dans l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre du système de LBC/CFT. Dans le cadre de ses activités en tant qu'administration indépendante placée sous l'autorité du gouvernement, l'ONPCSB reçoit, recueille sans restriction, analyse et communique des informations aux organes compétents. L'Office a mis en place un nouveau système de sécurité de pointe, élargi son accès aux bases de données d'autres autorités et introduit une nouvelle infrastructure informatique et des mesures de sécurité destinées à protéger son réseau informatique contre tout accès non autorisé. Il a malheureusement subi des fuites au niveau de son système de sécurité ; certaines des nouvelles mesures mises en œuvre ont été prises en guise de contre-mesures.
746. Aux termes de l'article 17 (1) de la loi LBC/CFT, les autorités de contrôle prudentiel des institutions financières (BNR, CSA, CNVM, par ex.) sont les principaux organismes chargés de vérifier que ces institutions respectent les dispositions en vigueur dans leur domaine de compétence respectif, mais également les obligations de LBC/CFT. Au moment de la visite sur place, les responsabilités légales respectives de la BNR et de l'ONPCSB concernant le contrôle des bureaux de change n'étaient pas assez clairement délimitées. Jusqu'alors, ce contrôle était exercé conjointement par la BNR et par l'ONPCSB. L'article 17 (2) dispose que l'ONPCSB

peut également réaliser des vérifications et exercer un contrôle conjoint avec les autorités de contrôle prudentiel.

747. Au moment de la visite sur place, la plupart des autorités de surveillance des institutions financières avaient signé des accords de coopération avec l'ONPCSB :
- ONPCSB/autorité de surveillance financière en septembre 2004 ;
 - ONPCSB/administration nationale des douanes en juillet 2004 ;
 - ONPCSB/Banque nationale de Roumanie en décembre 2006 ;
 - ONPCSB/commission de supervision des assurances (CSA) en août 2004 ;
 - ONPCSB/commission nationale des valeurs mobilières (CNVM) en août 2004.
748. Comme indiqué précédemment, les inspections au sein des institutions financières peuvent être menées conjointement avec l'ONPCSB, en vertu de l'article 17 (2) de la loi LBC/CFT.
749. La BNR est responsable de la réglementation et du contrôle des activités du secteur bancaire, des coopératives de crédit et des institutions financières non bancaires inscrites au registre spécial. A cet égard, elle a adopté la norme n° 3/2002, qui établit les critères de connaissance du client visant à prévenir le blanchiment de capitaux (voir annexe 3). Ces critères s'appliquent aux établissements de crédit (banques et coopératives de crédit) et aux succursales de banques étrangères basées en Roumanie. La BNR a par ailleurs publié le règlement n° 8/2006, qui s'applique aux institutions financières non bancaires inscrites au registre spécial. Ladite norme et ledit règlement définissent le cadre de base dans lequel les institutions concernées doivent établir leurs propres politiques et procédures de connaissance du client dans le cadre d'une gestion saine du risque et d'un système de contrôle interne efficace.
750. Les évaluateurs ont appris qu'aux termes de la législation, des inspections sur site doivent être réalisées par la BNR au moins une fois par an. Dans le cas des institutions financières soumises aux principes fondamentaux, les mesures réglementaires et de surveillance prises à des fins prudentielles, qui s'avèrent pertinentes en matière de blanchiment de capitaux, devraient également être appliquées au financement du terrorisme. Le département des inspections compte 5 divisions, dont 3 sont chargées des inspections sur place et hors site. Il emploie 110 agents, dont 15 participent aux inspections de LBC/CFT sur place. Un examinateur hors site est en charge des établissements de crédit et des institutions financières non bancaires inscrites au registre spécial. Les experts de LBC/CFT ont suivi une formation spécifique. La surveillance des bureaux de change est uniquement basée sur le régime des changes. Des inspections sur place sont menées conjointement par la BNR et par l'ONPCSB. Pendant leur visite sur place, les évaluateurs ont jugé que la surveillance des bénéficiaires effectifs, des PPE et des relations de correspondant bancaire présentait d'importantes lacunes. Les règlements applicables à ces domaines nuisent à leur bonne surveillance. La stratégie de gestion des risques est laissée dans une large mesure à l'appréciation des banques, qui doivent l'intégrer à leurs règles internes. Bien que la BNR ait transmis aux banques des conseils et des lignes directrices, ainsi que des lettres leur recommandant d'établir leurs propres normes, les évaluateurs sont d'avis qu'il reste beaucoup à faire en la matière. Ils ont également noté que la BNR dispose d'une matrice pour la mise en œuvre d'une surveillance basée sur le risque.
751. Les banques commerciales sont tenues d'élaborer des lignes directrices internes sur les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux. L'équipe d'évaluation a pu rencontrer des représentants de plusieurs banques commerciales et observer la mise en application des lignes directrices en question. Elle en a conclu que, d'une manière générale, les banques connaissent bien les obligations à remplir en vertu des normes et de la loi LBC/CFT.
752. Les institutions financières non bancaires sont inscrites auprès de la BNR au registre général, au registre spécial ou au registre des données. Une institution financière non bancaire est

inscrite au registre spécial lorsqu'elle remplit les deux conditions suivantes : ses fonds propres sont d'au moins 50 000 000 RON (env. 13,6 millions euros) et son niveau de crédits et de financements est d'au moins 25 000 000 RON (env. 6,8 millions euros). Les caisses de crédit municipal et les mutuelles d'entraide sont inscrites au registre des données. Toutes les autres institutions financières non bancaires sont inscrites au registre général. La BNR contrôle le respect des règles de LBC/CFT par toutes les institutions financières non bancaires inscrites au registre spécial (45 entités). L'ONPCSB remplit ce rôle pour toutes les institutions financières non bancaires inscrites au registre général (217 entités, dont les 45 entités qui figurent également au registre spécial) et au registre des données (4 600 entités).

753. L'ONPCSB surveille donc un total d'environ 4 600 institutions financières non bancaires. Les évaluateurs craignent que ce secteur ne soit pas correctement contrôlé, compte tenu du faible nombre d'agents de l'ONPCSB chargés des inspections sur place (12 inspecteurs) par rapport au nombre d'institutions financières non bancaires à surveiller. Il conviendrait donc d'allouer beaucoup plus de moyens à l'ONPCSB ou de répartir différemment les responsabilités en matière de contrôle entre les différentes autorités chargées de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
754. L'activité des compagnies d'assurance est régie et contrôlée par la CSA. En 2005, la CSA a adopté l'ordonnance n° 3128/2005 sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sur le marché de l'assurance (voir annexe 5). Cette ordonnance est centrée sur les obligations que les assureurs doivent remplir dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
755. La CSA comprend la direction générale de la surveillance et du contrôle. Au sein de cette direction, 21 personnes réalisent des inspections directement dans les compagnies d'assurance, afin d'y vérifier des aspects en rapport avec l'activité de l'assurance, mais également le respect des dispositions de la loi LBC/CFT et de l'ordonnance n° 3128/2005.
756. La CSA a indiqué aux évaluateurs que ces inspecteurs vérifient que les compagnies d'assurance ont mis des procédures internes en place et qu'elles ont nommé un responsable de la conformité. D'autres points peuvent être vérifiés à la demande de l'ONPCSB. La CSA estime que son rôle est celui d'une autorité de surveillance et non pas d'un auditeur. Par conséquent, elle considère que le respect des dispositions de LBC/CFT ne doit être vérifié que si le contrôle prudentiel révèle des problèmes. Il semble que dans certains cas, le contrôle de LBC/CFT se limite à vérifier que l'institution financière a bien émis des lignes directrices internes inspirées du règlement élaboré par l'autorité de surveillance compétente et qu'un responsable de la conformité a été nommé.
757. La CNVM (Commission nationale des valeurs mobilières) réglemente et contrôle le marché des capitaux et les marchés des biens et dérivés soumis à réglementation. Dans ce contexte, elle a élaboré le règlement 11/2005 sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sur le marché des capitaux (voir annexe 7).
758. La CNVM a indiqué aux évaluateurs qu'elle définit un plan annuel de visites sur place. Les entités sont inspectées tous les deux ans. La CNVM emploie 13 agents pour les inspections sur place et 40 agents pour les contrôles hors site. Ces agents vérifient systématiquement les points suivants : comptes anonymes ; bonne mise en œuvre des mesures de vigilance ; conservation des données ; déclaration des transactions d'un montant élevé ; et DOS. La Commission semble bien comprendre le concept de bénéficiaire effectif. Elle réalise des inspections conjointes avec l'ONPCSB (2006 : 4 inspections conjointes ; 2005 : 3 inspections conjointes ; 1^{er} trimestre 2007 : 1 inspection conjointe).

759. Les évaluateurs ont noté que certaines autorités de surveillance ne vérifient le respect des mesures de LBC/CFT que si le contrôle prudentiel a révélé des problèmes. Il semble que dans certains cas, le contrôle de LBC/CFT se limite à vérifier que l'institution financière a bien émis des lignes directrices internes inspirées du règlement élaboré par l'autorité de surveillance compétente et qu'un responsable de la conformité a été nommé.
760. Aux termes de l'article 17 (1) (b) de la loi LBC/CFT, l'ONPCSB est chargé de vérifier que les entités déclarantes remplissent leurs obligations de LBC/CFT lorsqu'aucune autre autorité de surveillance n'est compétente en la matière. C'est également l'ONPCSB qui vérifie que les prestataires de services de TFV respectent les obligations de LBC/CFT, car ces derniers ne dépendent d'aucune autorité de contrôle prudentiel. Les évaluateurs craignent que ce secteur ne soit pas correctement contrôlé, compte tenu du faible nombre d'agents de l'ONPCSB chargés des inspections sur place (12 inspecteurs) par rapport au nombre de prestataires de services de TFV à contrôler (3 prestataires de services de transfert de fonds qui exploitent 1322 agences).
761. L'autorité nationale de réglementation des communications est l'organe de surveillance compétent pour les bureaux de poste. Les évaluateurs n'ont pas rencontré de représentants de cette autorité. Le respect des obligations de LBC/CFT des bureaux de poste est vérifié par l'ONPCSB.
762. Les responsabilités légales respectives de la BNR et de l'ONPCSB concernant le contrôle des bureaux de change ne sont pas assez clairement délimitées. L'article 17 (2) de la loi LBC/CFT dispose que l'ONPCSB peut réaliser des vérifications et des contrôles conjointement avec les autorités de surveillance. De telles inspections ont d'ailleurs lieu dans la pratique. Les évaluateurs ont appris que ces inspections conjointes sont effectuées sur la base de plans de contrôle élaborés avec les autorités de contrôle prudentiel et avec les autorités de surveillance des institutions financières, en tenant compte du fait que l'ONPCSB est l'autorité spécialisée, compétente en matière de LBC/CFT. Toutefois, il n'apparaît pas clairement aux évaluateurs pourquoi et quand une inspection de LBC/CFT a lieu, ni par quelle autorité elle est réalisée. Il semblerait que les inspections de LBC/CFT effectuées par les autorités de contrôle prudentiel soient souvent menées dans le cadre du contrôle prudentiel.

Entrée sur le marché

763. Les mesures destinées à vérifier la réputation d'honnêteté des fondateurs, des commissaires aux comptes, des actionnaires principaux et des directeurs des institutions financières roumaines, et à s'assurer que leur casier judiciaire est vierge sont complètes et satisfaisantes
764. Les lois et réglementations financières exigent des autorités qu'elles connaissent l'identité des personnes qui dirigent une institution financière et de celles pour le compte desquelles ces personnes agissent. Dans le cadre d'une procédure d'agrément, l'autorité de surveillance doit vérifier que les fondateurs, les commissaires aux comptes, les actionnaires principaux et les directeurs remplissent les conditions requises pour assurer une gestion prudente de la société en question.
765. L'interdiction prévue par la loi s'applique également aux personnes ayant été condamnées ou poursuivies pour les faits suivants : corruption, blanchiment de capitaux, fausse déclaration de patrimoine, abus de pouvoir, falsification et usage de faux, détournement de fonds, évasion fiscale, perception indue de bénéfices, abus d'influence, parjure ou tout autre acte permettant de conclure que les conditions nécessaires à une gestion financière saine et prudente ne sont pas remplies.

766. Ces règles sont énoncées dans la norme n° 10/2004 relative à l'agrément des banques, des institutions de monnaie électronique autres que les banques, des caisses d'épargne et de prêts immobiliers, et des succursales des établissements de crédit étrangers opérant en Roumanie. Les prestataires de services de transfert de fonds (autres que les établissements de crédit) ne doivent remplir aucune condition juridique particulière afin de pouvoir exercer leur activité. Ils ne sont pas enregistrés ni soumis à une autorisation préalable, mais doivent s'inscrire au registre du commerce étant donné qu'ils doivent se constituer sous forme de personne morale. Le critère 23.5 n'est donc pas rempli.
767. La loi 297/2004 régit l'autorisation d'opérer sur le marché des capitaux.
768. La loi n° 32/2000 régit l'autorisation d'opérer sur le marché de l'assurance.
769. Le critère 23.3.1 exige que les dirigeants des institutions financières soumises aux Principes fondamentaux soient évalués selon les critères « d'aptitude et d'honorabilité », notamment ceux qui concernent leurs compétences et leur intégrité. La législation prescrit de tels critères pour les institutions financières soumises aux Principes fondamentaux.
770. Bureaux de change. Aux termes de la norme 4/2005 relative à la prestation de services de change, les bureaux de change doivent être enregistrés et avoir obtenu un agrément de la BNR. Le chapitre I énumère les types d'entités qui peuvent proposer des services de change et le chapitre V, les conditions à remplir par ces entités. Les bureaux de change étrangers sont soumis à la loi LBC/CFT. Ils ne sont surveillés que selon le régime des changes. Des inspections sur place sont réalisées conjointement par la BNR et l'ONPCSB.
771. Prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs (TFV). La loi n° 31/1990 sur les sociétés commerciales exige que les prestataires de services de transfert de fonds soient enregistrés au registre du commerce national en tant que sociétés à responsabilité limitée. Or, toutes les institutions enregistrées sont des personnes soumises à la loi LBC/CFT. Les prestataires de services de TFV sont surveillés par l'ONPCSB.
772. Les institutions financières non bancaires doivent obtenir une autorisation de leur autorité de surveillance pour pouvoir exercer leur activité en Roumanie.

Recommandation 25.1

773. Aux termes de l'article 6, paragraphe 7 de la loi LBC/CFT, l'ONPCSB fournit des informations générales sur les opérations suspectes et sur les typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme aux institutions financières, mais également aux autres autorités de surveillance.
774. Des lignes directrices ont été émises afin d'aider les institutions financières et les EPNFD à remplir leurs obligations de déclaration en matière de LBC/CFT.
775. En 2002, pendant les projets de jumelage mis en œuvre par les CRF d'Italie, d'Autriche et de Roumanie, l'ONPCSB a élaboré des lignes directrices relatives aux opérations suspectes et un manuel de formation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, qui a été mis à jour en 2004-2005.
776. Ces lignes directrices couvrent différents secteurs ; elles décrivent des situations suspectes dans le cas des institutions financières (banques, maisons de courtage, sociétés de financement, assureurs, bureaux de change, prestataires de services de transfert de fonds), mais également de

certaines catégories d'EPNFD (casinos, notaires, avocats, comptables, agences immobilières et commissaires-priseurs).

777. Compte tenu du faible nombre de DOS ayant trait au financement du terrorisme, il semble essentiel de mieux informer les entités soumises au devoir de vigilance sur les techniques de financement du terrorisme et de leur fournir des indicateurs les aidant à identifier les situations suspectes.

Recommandation 29

778. Le critère 29.1 exige que les autorités de surveillance soient dotées des compétences nécessaires pour vérifier que les institutions financières respectent leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
779. Comme noté précédemment, les autorités de contrôle prudentiel roumaines sont chargées au premier chef de s'assurer que les institutions financières remplissent correctement leurs obligations de LBC/CFT. Aux termes de l'article 17(1) (b) de la loi LBC/CFT, les autorités de surveillance financière sont également habilitées à vérifier le respect des obligations relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. L'ONPCSB peut également contrôler les institutions financières conjointement avec l'autorité de surveillance financière. Il constitue en outre l'unique autorité de surveillance compétente pour toutes les entités qui ne dépendent d'aucune autre autorité.
780. Les autorités de contrôle prudentiel et l'ONPCSB ont indiqué qu'ils jouissaient de l'ensemble des compétences prévues par le critère 29.2 dans l'exercice de leurs fonctions de surveillance. Les autorités de surveillance financière inspectent l'ensemble des institutions financières (sur place et hors site) et vérifient également qu'elles respectent leurs obligations en matière de LBC/CFT.
781. Aux termes des critères 23.2 et 23.3, les autorités de surveillance doivent être dotées des compétences nécessaires pour exiger la production de l'ensemble des pièces, informations et documents pertinents, et jouir de pouvoirs coercitifs et de sanction à l'encontre des institutions financières. Ces exigences sont satisfaites par les lois régissant le secteur financier. Toutefois, les règlements en vigueur énoncent différentes dispositions morcelées en la matière.
782. La norme n° 3/2002 prévoit à l'article 54 que les établissements de crédit doivent permettre aux autorités de surveillance d'avoir accès à l'ensemble des documents en rapport avec les clients ou les transactions réalisées via leurs comptes, y compris aux analyses éventuellement réalisées par la banque afin de déterminer le niveau de risque associé à certaines transactions auxquelles elle prend part ou de détecter les transactions inhabituelles ou suspectes.
783. Aux termes de l'article 3 du règlement n° 11/2005, la CNVM peut demander aux entités réglementées de produire tout(e) document ou information pertinent(e).
784. Les évaluateurs n'ont relevé dans le règlement élaboré par la CSA aucune mention relative aux pouvoirs permettant d'exiger la production de pièces, de documents ou d'informations.
785. Le règlement n° 8/2006 exige à l'article 36 que les institutions financières non bancaires inscrites au registre spécial permettent aux autorités de surveillance d'avoir accès à l'ensemble des documents concernant les clients et les relations qui sont entretenues avec eux, y compris aux évaluations éventuellement réalisées par l'institution afin de déterminer le niveau de risque associé à une transaction à laquelle elle prend part ou d'identifier des transactions inhabituelles ou suspectes.

786. Dans leurs réponses au questionnaire, les autorités roumaines ont indiqué que la législation régissant les différents secteurs (banque, assurance et marché des capitaux) comporte des dispositions prévoyant les compétences nécessaires pour exiger la production ou avoir accès à l'ensemble des pièces, informations et documents nécessaires au contrôle du respect des obligations. Les évaluateurs en prennent bonne note, mais constatent que lesdites dispositions concernent le contrôle prudentiel et non pas la surveillance relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.
787. La loi LBC/CFT exige des entités déclarantes qu'elles signalent à l'ONPCSB toute opération suspectée d'avoir un lien avec le financement du terrorisme. Au moment de la visite sur place, les chiffres concernant les DOS transmises à l'ONPCSB étaient les suivants : 5 en 2005, 2 en 2006 et 8 en 2007.

Recommandation 17

788. L'article 21 de la loi LBC/CFT prévoit des amendes ainsi que des sanctions civiles, disciplinaires ou pénales en cas de non-respect de la loi.
789. Ainsi, les infractions de blanchiment de capitaux sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 3 à 12 ans et le non-respect de l'interdiction « d'avertir le client », d'une peine d'emprisonnement de 2 à 7 ans.
790. L'article 22 énumère les actes considérés comme des infractions passibles d'une amende. Les amendes varient de 10 000 RON (10 000 RON/3 703 EUR) à 30 000 RON (30 000 RON/11 111 EUR) pour les infractions mineures et de 15 000 RON (15 000 RON/5 555 EUR) à 50 000 RON (15 000 RON/18 518 EUR) pour les infractions plus graves. (Il convient de noter que des changements sont intervenus au niveau de la monnaie roumaine l'an dernier et que les amendes dans la monnaie actuelle figurent entre parenthèses. 1 RON = 0,37 EUR).
791. Certaines infractions sont considérées mineures (par ex, ne pas déposer une DOS ; ne pas signaler une opération en espèces soumise à déclaration ; ne pas informer l'ONPCSB immédiatement après la réalisation d'une transaction lorsqu'il est impossible d'empêcher la transaction ou si cela nuirait à une enquête en cours). Elles sont passibles d'une amende, qui varie de 10 000 à 30 000 RON (de 3 703 à 11 111 EUR env.). Les évaluateurs considèrent que ces montants sont nettement trop bas pour les infractions graves à la loi LBC/CFT. Ils ont en outre noté que les sanctions pour ces infractions peuvent également être prises à l'encontre de personnes morales.
792. D'autres infractions également considérées comme mineures (ne pas transmettre dans un délai de 30 jours les données et informations demandées par la CRF ; ne pas remplir les obligations de vigilance ; ne pas satisfaire à l'exigence de conserver les pièces ; ne pas respecter l'obligation de nommer un responsable de la conformité et d'établir des politiques et procédures internes ; ne pas remplir l'obligation de surveillance en matière de LBC/CFT, par ex.) sont passibles d'une amende variant de 15 000 à 50 000 RON (5 555 à 18 518 EUR env.). Ces sanctions sont également prises à l'encontre de personnes morales. Les évaluateurs considèrent que le montant de la sanction pécuniaire qui peut être infligée est suffisamment dissuasif.
793. Les sanctions supplémentaires ci-après peuvent être prises à l'encontre des personnes morales : confiscation des biens prévus ou utilisés pour commettre l'infraction ou en ayant découlé ; suspension de l'agrément donné pour l'activité (y compris, une suspension d'un à six mois de

l'activité d'opérateur économique) ; retrait temporaire ou définitif de l'agrément pour certaines opérations ou pour les activités de commerce international ; blocage de compte bancaire pour une durée de 10 jours à 1 mois ; retrait de l'agrément ; fermeture de la société.

Nombre de contrôles réalisés par catégorie d'entités et sanctions prises

Période du contrôle	Personne morale contrôlée	Nombre d'actions de contrôle	Contrôle réalisé conjointement avec d'autres institutions	Amendes infligées par l'ONPCSB	Amendes infligées par d'autres institutions
2003	Bureaux de change	14	ONPCSB Autorité de surveillance financière	167 000 RON	-
2004	Etablissements de crédit	9 établissements de crédit – 48 actions de contrôles aux sièges, dans des succursales et dans des agences	ONPCSB Banque nationale de Roumanie	150 000 RON	-
2005	Etablissements de crédit	14 établissements de crédit – 37 actions de contrôles aux sièges, dans des succursales et dans des agences	ONPCSB Banque nationale de Roumanie	199 000 RON	-
	Sociétés d'investissement	3	ONPCSB Commission nationale des valeurs mobilières	2 avertissements	-
	Bureaux de change	19	ONPCSB Autorité de surveillance financière	45 000 RON	15 000 RON
	Casinos	21	ONPCSB Autorité de surveillance financière Inspection générale de la police roumaine	415 000 RON	-
2006	Etablissements de crédit	11	ONPCSB Banque nationale de Roumanie	-	-
	Bureaux de change	12	ONPCSB Autorité de surveillance financière	15 000 RON	10 000 RON
	Bureaux de change	13	ONPCSB Banque nationale de Roumanie	45 000 RON 3 avertissements	-
	Sociétés d'investissement	4	ONPCSB Commission nationale des valeurs mobilières	-	-
	Agents de tourisme	12	ONPCSB Autorité de surveillance financière	1 avertissement	90 000 RON
	Consultants financiers	1	ONPCSB Autorité de surveillance financière	-	-

	Acteurs économiques exerçant une activité d'achat et de vente d'œuvres d'art	3	ONPCSB Autorité de surveillance financière	-	30 000 RON
	Etablissements de jeu	8	ONPCSB Autorité de surveillance financière	1 avertissement	15 000 RON
	Etablissements de crédit-bail	7	ONPCSB Autorité de surveillance financière	90 000 RON	-
	Revendeurs automobiles	18	ONPCSB Autorité de surveillance financière	15 000 RON 3 avertissements	130 000 RON
	Agents immobiliers	27	ONPCSB Autorité de surveillance financière	85 000 RON 3 avertissements	45 000 RON
	Caisses de crédit municipal	8	ONPCSB Autorité de surveillance financière	7 avertissements	
	Notaires publics	15	ONPCSB Union nationale des notaires publics de Roumanie	Recommandations	
2007	Revendeurs automobiles	76	ONPCSB	170 000 RON Avertissements	
	Revendeurs automobiles	53	ONPCSB Autorité de surveillance financière		215 000 RON
	Fondations	15	ONPCSB Autorité de surveillance financière	Avertissements	
	Agents immobiliers	11	ONPCSB Autorité de surveillance financière	Avertissements	40 000 RON
	Consultants comptables et financiers	7	ONPCSB Autorité de surveillance financière	Avertissements	
	Sociétés d'investissement	1	ONPCSB Commission nationale des valeurs mobilières	-	-

794. Les sanctions peuvent être prises à l'encontre des institutions financières en tant que personnes morales, mais également de leurs dirigeants.

795. Les infractions aux règlements élaborés par les autorités de surveillance financière sont sanctionnées en vertu des dispositions des lois spécifiques régissant chacun des secteurs.

796. L'article 22 (4) de la loi LBC/CFT dispose que les sanctions prévues par la loi LBC/CFT sont prises par l'ONPCSB et les autres autorités de surveillance de LBC/CFT désignées. L'ONPCSB et l'autorité de surveillance financière peuvent infliger une amende directement, sans décision d'un tribunal.

797. Bien que la BNR et la CNVM aient fourni des statistiques sur le montant des amendes, les évaluateurs n'ont pas été en mesure de conclure si ces amendes sont efficaces, proportionnées et dissuasives dans l'ensemble des secteurs. Les amendes et les sanctions prises ne sont pas publiées, hormis pour le marché des capitaux.

Liste des sanctions prises et des mesures imposées par la Banque nationale de Roumanie pour non-respect des exigences de connaissance du client établies dans la norme 3/2002 et ses versions ultérieures/FT

<i>N° crt.</i>	<i>Année</i>	<i>Amendes/sanctions</i>	<i>Applicables à :</i>
1.	2003	74 000 RON	1 banque
		80 064 RON	6 responsables
		Avertissements écrits	3 banques
		Mesures imposées + lettres de recommandations	1 banque + 6 banques
2.	2004	32 000 RON	1 banque
		17 430 RON	10 responsables
		Avertissements écrits	6 banques
		Mesures imposées + lettres de recommandations	4 banques + 11 banques
3.	2005	370 000 RON	1 banque
		8 273,1 RON	4 responsables
		Avertissements écrits	3 banques
		Mesures imposées + lettres de recommandations	3 banques + 12 banques
4.	2006	8 972 RON	3 responsables
		Avertissements écrits	2 banques
		Mesures imposées + lettres de recommandations	3 banques + 17 banques
5.	Mai 2007	6 099 RON	1 responsable
		Avertissements écrits	1 banque
		Mesures imposées + lettres de recommandations	5 banques + 9 banques

Liste des sanctions prises et des mesures imposées par la COMMISSION NATIONALE DES VALEURS MOBILIERES pour non-respect du REGLEMENT DE LBC/CFT de la CNVM

<i>Liste des sanctions prises et des mesures imposées par la COMMISSION NATIONALE DES VALEURS MOBILIERES pour non-respect du REGLEMENT DE LBC/CFT n° 11/2005 de la CNVM</i>	2006	(premier semestre)
Avertissements écrits	3	7
Amendes	12 (pour un total de 70 500 RON)	20 (pour un total de 39 000 RON)
Total	15	27

798. Dans tous ces cas, la CNVM a ordonné des mesures destinées à remédier aux problèmes constatés.

INSPECTIONS GENERALES ayant porté entre	2006	2007 (premier semestre)

autres sur le respect des dispositions légales relatives à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	33 (4 inspections communes avec l'ONPCSB)	15 (1 inspection commune avec l'ONPCSB)
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------	-----------------------------------------

3.10.2 Recommandations et commentaires

799. Les responsabilités légales respectives de la BNR et de l'ONPCSB concernant le contrôle des bureaux de change ne sont pas assez clairement délimitées.
800. L'ONPCSB contrôle près de 4 600 institutions financières non bancaires, ainsi que les bureaux de change et les prestataires de services de TFV (3 prestataires de services de transfert de fonds qui exploitent 1 322 agences). Il est également chargé de vérifier que les bureaux de poste remplissent leurs obligations en matière de LBC/CFT. L'ONPCSB, qui est aussi responsable de la surveillance de la plupart des EPNFD (voir section 4 du présent rapport), ne dispose que de 12 experts en LBC/CFT pour les inspections sur site. Il conviendrait donc d'allouer beaucoup plus de moyens à l'Office ou de répartir différemment les responsabilités en matière de contrôle entre les différentes autorités chargées de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
801. Les prestataires de services de transfert de fonds (autres que les établissements de crédit) ne doivent remplir aucune condition juridique particulière afin de pouvoir exercer leur activité. Ils ne sont pas enregistrés ni soumis à une autorisation préalable, mais doivent s'inscrire au registre du commerce, étant donné qu'ils doivent se constituer sous la forme de personne morale. Le critère 23.5 n'est donc pas rempli.
802. Bien qu'il soit obligatoire de signaler les soupçons de financement du terrorisme, il semble que ce point soit insuffisamment contrôlé, en particulier s'agissant des bureaux de change et des prestataires de services de TFV.
803. Les autorités de surveillance ont à leur disposition des structures juridiques adaptées pour empêcher des criminels de prendre le contrôle d'institutions financières. Les procédures d'agrément appliquées sur le marché financier sont globalement conformes à la législation de l'Union européenne et aux recommandations du GAFI en la matière.
804. Les évaluateurs recommandent de mettre constamment à jour les lignes directrices destinées à informer les entités déclarantes sur les tendances et les techniques les plus récentes et de donner des exemples d'affaires de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme résolues. Il conviendrait notamment de continuer à développer les indicateurs et les informations sur les techniques de financement du terrorisme.
805. Quelques sanctions proportionnées et dissuasives sont en vigueur pour les personnes physiques et morales. Certaines violations considérées par les évaluateurs comme de graves infractions à la loi LBC/CFT ne sont passibles que d'amendes d'un montant relativement peu élevé. Quelques sanctions supplémentaires peuvent être prises à l'encontre des personnes morales.
806. Le nombre de DOS ayant trait au financement du terrorisme transmises à l'ONPCSB est relativement faible, ce qui semble indiquer que des mesures de sensibilisation s'imposent (problème d'efficacité)

3.10.3 Conformité avec les recommandations 17, 23, 29 et 30

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.17	Partiellement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Des sanctions potentiellement proportionnées et dissuasives sont à la disposition de l'ONPCSB et des autorités de surveillance financière en cas d'infractions à la législation anti-blanchiment, mais l'efficacité générale du régime actuel de sanctions est mise en doute. • D'une manière générale, les amendes sont d'un montant trop faible pour avoir un effet dissuasif.
R.23	Partiellement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Les responsabilités légales respectives de la BNR et de l'ONPCSB concernant le contrôle des bureaux de change ne sont pas assez clairement délimitées. • Il conviendrait d'allouer plus de moyens à l'ONPCSB ou de répartir différemment les responsabilités entre les différentes autorités chargées du contrôle de LBC/CFT. • Le contrôle de LBC/CFT des compagnies d'assurances par leur autorité de surveillance doit être renforcé. Actuellement, les inspections semblent revêtir un caractère purement formel. • Les prestataires de services de transfert de fonds ne sont soumis à aucune procédure d'enregistrement ou d'autorisation d'exercer préalable. • En raison des moyens limités dont dispose l'ONPCSB pour les inspections sur place, la surveillance des prestataires de services de TFV (indépendants ou opérant par l'intermédiaire des bureaux de poste) est insuffisante et inadaptée. • Bien qu'il soit obligatoire de signaler les soupçons de financement du terrorisme, il semble que ce point soit insuffisamment contrôlé, en particulier s'agissant des bureaux de change et des prestataires de services de TFV. • L'efficacité globale des systèmes de LBC/CFT au sein des institutions financières doit également être vérifiée.
R.25.1	Partiellement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Il manque des lignes directrices ciblées par secteur. • Il est essentiel de mieux informer les entités soumises au devoir de vigilance sur les techniques de financement du terrorisme et de leur fournir des indicateurs les aidant à identifier les cas suspects.
R.29	Largement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Manque d'inspections approfondies de LBC/CFT sur place, incluant l'examen des politiques et des procédures et la réalisation de contrôles statistiques, en particulier dans le secteur des assurances.

3.11 Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS.VI)

3.11.1 Description et analyse

807. Aux termes de l'article 8 (1) (g) de la loi LBC/CFT, « les bureaux de poste et les personnes morales qui proposent des services de transfert/remise de fonds en RON ou en devises étrangères » sont considérés comme des entités déclarantes.

808. Les prestataires de services de TFV ne sont pas enregistrés ni soumis à une autorisation préalable d'exercer. Ils sont toutefois tenus de s'inscrire au registre du commerce, étant donné qu'ils doivent se constituer sous la forme de personne morale.

809. Les fonds sont transférés soit par des banques ou des bureaux de poste, soit par le réseau du prestataire de services de transfert de fonds. Les opérations réalisées par le biais de banques ou de bureaux de poste reposent sur un contrat de service conclu entre le prestataire et les banques/bureaux de poste en question.
810. En tant que personne soumise au devoir de vigilance, un prestataire de TFV est lié par la loi LBC/CFT. A ce titre, il doit remplir l'ensemble des obligations prévues par cette loi et encourt les sanctions décrites dans la Recommandation 17.
811. Les prestataires de services de TFV sont contrôlés par l'ONPCSB en matière de LBC/CFT. En 2005-2006, l'ONPCSB a réalisé 25 contrôles au cours desquels il a vérifié que des prestataires de services de TFV opérant par le biais d'établissements de crédit respectaient les obligations de LBC/CFT. Compte tenu du fait que les prestataires de services de TFV opèrent tant par l'intermédiaire des bureaux de poste qu'à titre individuel en tant que sociétés, les évaluateurs craignent que (malgré le nouveau système de surveillance basé sur le risque) ce secteur n'ait pas été suffisamment contrôlé.
812. En 2006-2007, l'ONPCSB a organisé 8 sessions de formation sur le thème de la LBC/CFT à l'intention des représentants des prestataires de services de TFV qui opèrent par l'intermédiaire de leur propre réseau.
813. Les chiffres concernant les DOS transmises par les prestataires de services de TFV à l'ONPCSB sont les suivants : 0 en 2005, 8 en 2006 et 11 entre janvier et mai 2007.

3.11.2 Recommandations et commentaires

814. Les prestataires de services de TFV sont systématiquement des personnes morales, qui doivent être inscrites en tant que sociétés au registre national du commerce. En tant que personnes soumises au devoir de vigilance, ces prestataires sont liés par la loi LBC/CFT et par les textes de législation secondaire promulgués par l'ONPCSB concernant l'identification, la conservation des documents et les procédures internes de déclaration. Les prestataires de services de TFV sont contrôlés par l'ONPCSB. Cependant, des défaillances sont constatées concernant le devoir de vigilance et les PPE, comme noté précédemment dans le présent rapport.
815. En outre, il convient de rappeler que les évaluateurs doutent de l'efficacité de la surveillance exercée auprès des prestataires de services de TFV, compte tenu du manque de ressources de l'ONPCSB, qui est chargé de contrôler le respect des règles de LBC/CFT par ces prestataires.

3.11.3 Conformité avec la Recommandation spéciale VI

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
--	-----------------	--------------------------------------------------

RS.VI	Non conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Les prestataires de services de transfert de fonds ne sont soumis à aucune procédure d'enregistrement ou d'autorisation préalable d'exercer. • Les défaillances constatées concernant les recommandations 5-11, 13-15 et 21 s'appliquent également aux services de transfert de fonds ou de valeurs. • Aucune mention n'est faite concernant des inspections sur place dans les bureaux de poste. • Aucune mention n'est faite concernant des inspections réalisées chez des prestataires de services de TFV qui disposent de leur propre réseau et qui opèrent de manière indépendante. • L'efficacité de la surveillance exercée est mise en doute, compte tenu du faible nombre d'agents de l'ONPCSB affectés aux inspections sur place par rapport au nombre d'agences de TFV à contrôler.
--------------	---------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4. MESURES PREVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNÉES

Généralités

816. Les obligations énoncées dans la loi LBC/CFT s'appliquent aux entreprises et professions non financières suivantes (article 8, paragraphe 1) :
- d) négociants en œuvres d'arts, établissements de jeux, négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses, agents de tourisme, prestataires de services et autres types d'activités impliquant la mise en circulation de valeurs ;
 - e) commissaires aux comptes, consultants (personnes physiques ou morales) en matière fiscale, comptable ou financière et bancaire ;
 - e¹) notaires, avocats et autres indépendants exerçant une profession juridique lorsqu'ils interviennent dans les situations suivantes : organisation ou exécution de transactions pour le compte de leurs clients dans le cadre de l'acquisition ou de la cession de biens immobiliers, d'actions, de participations ou de titres, gestion d'instruments financiers ou d'autres actifs de leurs clients, ouverture et gestion de comptes bancaires, de comptes épargne ou d'instruments financiers, organisation des contributions nécessaires à la création, l'exploitation ou la gestion d'entreprises ou d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières, ou lorsqu'ils agissent pour le compte de leurs clients dans des transactions financières ou immobilières ;
 - f) personnes ayant des attributions dans les procédures de privatisation ;
 - h) agents immobiliers ;
 - i) Trésor public et autorités douanières ;
 - j¹) associations et fondations ;
 - k) toute autre personne physique ou morale pour des actes et faits commis en dehors du système financier bancaire.
817. La loi LBC, telle que modifiée en 2006, va largement au-delà de la catégorie des EPNFD prévue par les recommandations du GAFI et par la 2^e directive de l'UE.
818. Il n'apparaît pas clairement sur quelle base cette extension a été décidée et si la large couverture sectorielle concernant les obligations de LBC/CFT repose sur une approche basée sur le risque.
819. Les conseillers fiscaux entrent dans la catégorie e).
820. Les autorités roumaines ont indiqué aux évaluateurs qu'il n'existe pas de « prestataires de services aux entreprises et trusts » (autres que les commissaires aux comptes, les avocats et les notaires qui fournissent ce service) en Roumanie.
821. Il n'est pas possible de créer des trusts en Roumanie, étant donné qu'ils ne peuvent être inscrits au registre du commerce en tant que personnes morales. Par ailleurs, la Roumanie, qui n'a pas signé la Convention de la Haye sur la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, ne reconnaît pas les trusts étrangers. Par contre, rien ne s'oppose à ce que des citoyens roumains soient les administrateurs de trusts étrangers. De même, des juristes roumains peuvent établir des trusts à l'étranger pour le compte de leurs clients roumains.
822. Les prestataires de services aux entreprises ont été informés qu'en théorie, ils entrent dans la catégorie d) : « prestation de services et autres activités similaires impliquant la mise en

circulation de valeurs ». Or, selon les autorités roumaines, il n'existe pas de prestataires de services aux entreprises en Roumanie (en dehors des commissaires aux comptes, des avocats et des notaires qui proposent ce service). La catégorie mentionnée est extrêmement vague. Qui plus est, les évaluateurs considèrent que les prestataires de services aux entreprises ne sont pas couverts par la loi LBC/CFT.

823. Les notions de « négociants » à la lettre d) et de « toute autre personne physique ou juridique pour des actes et faits commis en dehors du système financier bancaire » à la lettre k) ne sont pas définies dans la législation. L'ONPCSB a indiqué aux évaluateurs que des dispositions spécifiques allaient être adoptées pour ces catégories d'EPNFD. Au moment de la visite sur place, ces dispositions étaient en cours d'élaboration par le ministère de la Justice afin de préciser les deux catégories en question.
824. L'ONPCSB est chargé de la surveillance des EPNFD qui ne dépendent d'aucune autre autorité de surveillance (article 17 de la loi LBC/FT).
825. En conséquence, le comité de l'Office a publié la norme n° 496/2006 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et leur prévention, sur les mesures de vigilance et sur les procédures de contrôle internes pour les entités déclarantes ne dépendant d'aucune autorité de surveillance. Pour se conformer à ladite norme, chaque entité déclarante doit établir des politiques et procédures internes de LBC/CFT destinées à identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et à prendre les mesures requises pour limiter ces risques.
826. Il convient de souligner que dans la mesure où elle ne s'applique qu'aux entités soumises à la surveillance de l'ONPCSB, cette norme ne concerne pas les entités déclarantes dépendant des organismes de contrôle des professions juridiques indépendantes (notaires, avocats et autres indépendants exerçant une profession juridique).

4.1 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des pièces (R.12) (en application des Recommandations 5 à 10)

4.1.1 Description et analyse

827. Le critère 12.1 exige des EPNFD qu'elles remplissent les obligations énoncées dans la Recommandation 5, dans les situations décrites au critère 12.1.
828. Les EPNFD couvertes par la loi LBC/CFT, telles que les institutions financières, sont soumises aux obligations de vigilance, de conservation des pièces et de déclaration interne.
829. La norme 496/2006 comporte des dispositions plus détaillées sur les critères de vigilance et de contrôle interne applicables aux EPNFD placées sous la surveillance de l'ONPCSB. L'article 5 exige, par exemple, l'identification des clients qui ne sont pas physiquement présents pour l'exécution de leurs opérations.
830. Aux termes des normes du GAFI, le devoir de vigilance dans les casinos (y compris les casinos sur Internet) doit être exercé lorsque les clients y effectuent des transactions d'un montant supérieur à 3 000 EUR. L'article 3 (5) de la Deuxième directive de l'UE exige, quant à lui, que les casinos identifient tous les clients qui achètent ou vendent des jetons de jeu pour un montant égal ou supérieur à 1 000 EUR. Toutefois, les casinos placés sous le contrôle de l'Etat sont considérés avoir respecté l'obligation d'identification, dès lors qu'ils identifient leurs clients à l'entrée.

831. La décision du gouvernement n° 215/1999 énumère les activités de jeu autorisées par le ministère de l'Economie et des Finances. Les casinos sur Internet n'y figurent pas et ne peuvent donc être autorisés comme activité de jeu.
832. Aux termes de l'article 49 de l'ordonnance gouvernementale 251/1999, les casinos sont tenus d'identifier les clients à l'entrée et d'enregistrer les données figurant sur leur pièce d'identité dans leur système informatique. Pour les citoyens roumains, une pièce d'identité ou une autre pièce délivrée par la police, comportant la photo et la signature de son titulaire, est demandée. Pour les citoyens étrangers, l'identité est établie sur la base d'un passeport, d'une carte d'identification temporaire ou d'une carte d'identité diplomatique ou consulaire.
833. L'article 9, paragraphe 1 de la loi LBC/CFT exige également l'identification des clients qui effectuent une transaction en espèces d'un montant supérieur au seuil de 10 000 EUR (considéré trop élevé dans le cas des casinos). La note interprétative à la Recommandation 12 indique un seuil de 3 000 EUR pour les casinos. En Roumanie, ce seuil de 3 000 EUR applicable aux casinos n'est pas prévu par une loi, ni par un règlement ou un autre instrument contraignant.
834. Pendant la visite sur place, les représentants des casinos ont expliqué que l'identité des clients est bien vérifiée à l'entrée et que les casinos sont en mesure, grâce à des vidéos, de mettre en rapport les données de DVC qu'ils ont recueillies sur un client avec ses activités de jeu¹¹. Les vidéos sont essentiellement enregistrées afin de vérifier l'absence de tricherie ; les évaluateurs ne sont pas convaincus qu'elles pourraient permettre d'établir un lien entre les informations découlant de l'exercice du devoir de vigilance et les transactions qu'un client effectue dans un casino.
835. Les vidéos ne sont conservées que pendant 10 jours au moins, conformément à l'article 39 de l'ordonnance gouvernementale n° 251/1999. Les casinos ne sont tenus de prévenir immédiatement la police qu'en cas d'incidents ou d'autres événements spéciaux. Dans ce cas, les vidéos sont conservées jusqu'à ce que l'incident soit clos. Les évaluateurs ont appris qu'un fichier est créé pour chaque client d'un casino, afin d'y enregistrer les données d'identification ainsi que d'autres informations sur les transactions réalisées par le client, si ces transactions dépassent un seuil défini ou sont suspectes. Ils ont également été informés que les casinos appliquent des procédures internes afin d'établir un lien entre les transactions réalisées et le client concerné. Toutefois, ces procédures n'ont pas de caractère contraignant.
836. La loi LBC/CFT couvre un grand nombre d'activités de jeux (bingos, paris et machines à sous). Actuellement, les gains aux machines à sous ne sont limités au titre d'aucune réglementation.
837. Il existe une société de loterie en Roumanie. Elle comprend notamment un conseil d'administration, qui assure sa gestion commerciale quotidienne. Ce conseil d'administration compte 5 membres dont 3 sont des agents publics nommés par le ministère des finances. Or, en général, les agents publics ne sont pas autorisés à occuper un poste au sein de sociétés privées.
838. Les obligations en matière de vigilance prévues par la loi LBC/CFT et par les normes élaborées par l'ONPCSB s'appliquent également aux agents immobiliers. Pendant la visite sur place, les représentants de ce secteur ont confirmé qu'ils appliquaient des mesures de vigilance aussi bien aux acquéreurs qu'aux vendeurs de biens immobiliers. Toutefois, cette obligation ne fait l'objet d'aucune disposition particulière.

¹¹ La note 21 de la méthodologie indique que procéder à l'identification des clients à l'entrée d'un casino peut s'avérer suffisant, mais ne l'est pas nécessairement. Les pays doivent imposer aux casinos de veiller à pouvoir établir un lien entre les informations découlant de l'exercice de leur devoir de vigilance et les transactions que le client effectue dans le casino.

839. La norme n° 496/2006 exige une déclaration écrite du client (formulaire de déclaration) précisant l'identité du bénéficiaire effectif. En outre, l'article 13 de ladite norme impose aux entités réglementées de prendre toutes les mesures nécessaires pour recueillir des informations sur l'identité réelle du bénéficiaire effectif. En revanche, aucune définition du concept de bénéficiaire effectif n'est donnée.
840. Le concept de bénéficiaire effectif prévu par l'article 2, lettre h) de la norme désigne uniquement la « personne physique ou morale ou l'entité sans personnalité morale pour le compte ou dans l'intérêt de laquelle une ou plusieurs opérations, telles que prévues à la lettre e) sont effectuées » (le client). Aucune disposition particulière n'exige de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif. En outre, aucune instruction n'a été transmise aux entités déclarantes, leur expliquant comment vérifier l'identité d'un bénéficiaire effectif en fonction du niveau de risque.
841. Dans le cas des personnes morales, il n'apparaît pas clairement quelles mesures doivent être prises dans le cadre d'une approche basée sur le risque. Les entités déclarantes n'ont pas reçu d'indications leur permettant de procéder d'une manière systématique.
842. La norme 496/2006 décrit une approche fondée sur le risque. Cette approche, qui est centrée sur la mise en œuvre de politiques internes et de procédures de vigilance par les entités déclarantes, repose essentiellement sur une vigilance renforcée dans le cas de clients à haut risque. La gestion des risques par les entités déclarantes nécessite en premier lieu l'élaboration de lignes directrices spécifiques, destinées à aider les entités à adopter systématiquement une approche basée sur le risque.
843. Par conséquent, des dispositions spécifiques devraient élargir le champ d'application des mesures de vigilance suivant une approche basée sur le risque, en fonction du type de client, de relation d'affaires ou de transaction (vigilance réduite ou renforcée).
844. En outre, lorsque les obligations de vigilance ne sont pas remplies de manière satisfaisante, aucune disposition spécifique n'exige de ne pas nouer la relation d'affaires ou de ne pas réaliser la transaction en question.
845. Les dispositions générales de la loi LBC/CFT et la norme n° 496/2006 de l'ONPCSB s'appliquent également aux négociants en métaux précieux et aux négociants en pierres précieuses. Les commentaires relatifs aux bénéficiaires effectifs et à l'approche basée sur le risque, formulés au sujet des agents immobiliers, s'appliquent également à ces professions.
846. Les avocats et les notaires sont soumis aux obligations de vigilance, de conservation des documents et de déclaration interne, telles que prévues par la loi LBC/CFT. Dans la mesure où elles sont placées sous la surveillance d'organismes d'autorégulation, ces professions ne sont pas couvertes par les normes publiées par l'ONPCSB. Aucune ligne directrice spécifique relative aux obligations de vigilance et de conservation des documents ne sont émises par les organismes d'autorégulation en question.
847. Les évaluateurs ont appris que dans un premier temps, ces professionnels n'avaient pas très bien compris leurs nouvelles obligations en vertu de la loi LBC/CFT, mais que la situation avait évolué et qu'ils connaissaient désormais mieux leurs obligations. Toutefois, il existe toujours des lacunes en ce qui concerne le concept de bénéficiaire effectif et l'approche basée sur le risque.
848. Les autorités roumaines ont indiqué aux évaluateurs qu'il n'existe pas en Roumanie de « prestataires de services aux entreprises et trusts » (autres que les commissaires aux comptes, les avocats et les notaires qui proposent ce service).

849. *En application de la Recommandation 6.* Aucune disposition ne prévoit actuellement des mesures supplémentaires dans le cas des PPE, comme exigé par la Recommandation 6 du GAFI¹².
850. Pendant la visite sur place, les autorités roumaines ont fait part de leur intention d'adopter de nouvelles dispositions dans le cadre de la transposition de la Troisième directive de l'Union européenne.
851. Aux termes de l'article 10, paragraphe 5 de la norme n° 496/2006, les EPNFD doivent, dans le cadre de leur procédure de vigilance, demander des informations sur la fonction publique ou politique exercée par le client. L'article 25 exige en outre que la fonction publique en question soit prise en compte dans l'évaluation des clients à haut risque.
852. En revanche, le concept de personne politiquement exposée n'est pas clairement défini sur la base de la Recommandation 6. Pendant les réunions avec les représentants des EPNFD, il est apparu clairement que ces derniers ne connaissaient pas la notion de PPE.
853. *En application de la Recommandation 8.* Aux termes de l'article 8 de la norme, les EPNFD doivent se montrer particulièrement vigilants dans le cas de clients non-résidents et de clients qui ne sont pas physiquement présents lorsque la transaction est réalisée. Dans le cas d'une relation d'affaires gérée par correspondance ou par le biais de moyens de télécommunications modernes, les articles 8, 9, 16 et 19, paragraphe 1 de la norme exigent que les EPNFD suivent les mêmes procédures que celles prévues lorsque le client est présent physiquement.
854. Les autorités roumaines ont précisé aux évaluateurs que dans ce cas, les EPNFD doivent vérifier l'exactitude des informations fournies. Les évaluateurs n'ont pas pu déterminer clairement comment cette obligation est mise en œuvre par les entités soumises au devoir de vigilance. Les autorités roumaines ont souligné que l'application pratique de cette obligation est examinée pendant des activités de formation. Par contre, aucune disposition n'indique les mesures à prendre pour vérifier l'exactitude des informations fournies par les clients à distance.
855. Il n'existe pas de lignes directrices générales sur la question des nouvelles technologies.
856. *En application de la Recommandation 9.* La pratique consistant à recourir à un tiers pour s'acquitter de certains éléments du devoir de vigilance n'est pas prise en compte dans le cas des EPNFD. La norme n° 496/2006 ne comprend aucune disposition en la matière ; les évaluateurs recommandent que cette question soit prise en considération dans ladite norme.
857. *En application de la Recommandation 10.* L'obligation de conservation des documents (relatifs à l'identification des clients et aux transactions) à remplir par l'ensemble des entités, y compris les EPNFD, est prévue à l'article 13 de la loi LBC/CFT. La norme contient également une disposition similaire à l'article 6. Les défaillances évoquées dans le cas des institutions financières s'appliquent également aux EPNFD.
858. En outre, l'article 21 de la norme exige des EPNFD qu'elles créent une base de données à mettre constamment à jour, contenant les informations d'identification des clients.
859. *En application de la Recommandation 11.* L'article 24 de la norme exige que les EPNFD accordent une attention particulière aux « transactions/opérations complexes d'un montant élevé ».
860. Par ailleurs, les critères 11.2 et 11.3 ne sont pas remplis.

¹² Les autorités roumaines ont indiqué que la Troisième directive a été mise en œuvre par le biais de l'ordonnance d'urgence du gouvernement 53/2008 et que les PPE sont désormais soumises à cette ordonnance.

4.1.2 Recommandations et commentaires

861. Les évaluateurs recommandent l'adoption de mesures appropriées et contraignantes permettant d'établir un lien entre les informations découlant de l'exercice du devoir de vigilance et les transactions qu'un client effectue dans un casino.
862. Le seuil de 3 000 EUR applicable aux casinos n'est pas prévu par une loi, ni par un règlement ou un autre instrument contraignant en Roumanie.
863. Les évaluateurs recommandent aux autorités roumaines d'envisager de modifier l'article 8 de la loi LBC/CFT en vue de préciser quels types d'entités et de personnes physiques sont couvertes par la notion de « négociants » à la lettre d) et d'explicitier le libellé à la lettre k) qui est actuellement formulé comme suit : « toute autre personne physique ou morale pour des actes et faits commis en dehors du système financier bancaire ».
864. Malgré les efforts accomplis par la Roumanie pour couvrir un large éventail d'EPNFD, allant au-delà des catégories mentionnées dans les recommandations du GAFI et dans la Deuxième directive de l'UE, d'importantes lacunes demeurent dans la procédure de vigilance envers la clientèle.
865. En particulier, la procédure d'identification du bénéficiaire effectif devrait être renforcée et des dispositions adéquates devraient être adoptées afin de satisfaire à la Recommandation 6, qui prescrit une vigilance renforcée dans le cas des PPE.
866. Par ailleurs, il conviendrait d'élaborer une approche de la vigilance réduite et de la vigilance renforcée qui soit basée sur le risque, et d'aider les entités déclarantes dans ce domaine en leur transmettant des lignes directrices.
867. Les évaluateurs considèrent que même si certaines dispositions pertinentes ont été adoptées, il est essentiel d'améliorer leur application effective en instaurant un mécanisme efficace de suivi pour les entreprises et professions non financières. C'est pourquoi, il est important de cibler différents secteurs (et de continuer à développer la coopération avec les associations professionnelles) afin de renforcer la sensibilisation et de surmonter les réticences à appliquer les mesures de LBC/CFT.
868. La norme 496/2006 n'aborde pas le recours à des tiers ou à des intermédiaires pour s'acquitter du devoir de vigilance. Les évaluateurs n'ont pas pu déterminer dans quelle mesure il est possible d'avoir recours à un tiers pour s'acquitter de certains éléments du devoir de vigilance.
869. Les autorités devraient veiller à ce que toutes les EPNFD soient tenues par une loi, un règlement ou tout autre moyen contraignant d'examiner le contexte et l'objet des transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. Les EPNFD devraient consigner les conclusions de leur examen par écrit et les mettre à disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes.

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.12	Non conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Les prestataires de services aux entreprises ne sont pas couverts par la loi LBC/CFT. • Il n'existe aucune mesure exécutoire permettant d'établir un lien entre les informations découlant de l'exercice du devoir de vigilance et les transactions effectuées par un client dans un casino. Le seuil de 3 000 euros applicable aux casinos devrait être prévu par une loi, un règlement ou tout autre moyen contraignant. • A l'article 8 de la loi LBC/CFT, les expressions « négociants » et « toute autre personne physique ou morale, pour des actes et faits commis en dehors du système financier bancaire » devraient être précisées. • Les problèmes énumérés concernant la mise en œuvre de la Recommandation n° 5 s'appliquent également aux EPNFD. • La Recommandation n° 6 (PPE) n'est pas correctement appliquée. • Il conviendrait de préciser si les EPNFD sont ou non autorisées à recourir à des tiers pour s'acquitter de certains éléments du devoir de vigilance. • Les EPNFD ne sont pas tenues d'examiner le contexte et l'objet des transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, ni de consigner leurs conclusions par écrit. Il n'est pas explicitement demandé de garder ces conclusions à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes pendant au moins cinq ans. • Des lignes directrices supplémentaires devraient être émises pour aider les EPNFD à appliquer une approche basée sur le risque adéquate et à définir une procédure de limitation des risques appropriée. • Dans le cas des professions juridiques contrôlées par des organismes d'autorégulation, les seules règles de vigilance envers la clientèle qui s'appliquent sont celles prévues par la loi LBC/CFT. Aucun règlement secondaire ou d'application n'a été élaboré.

4.2 Déclaration des opérations suspectes (R. 16)

(en application des Recommandations 13 à 15 et 21)

4.2.1 Description et analyse

870. *En application de la recommandation 13.* Le critère 16.1 exige d'appliquer les critères essentiels 13.1 à 13.4 aux EPNFD. Les critères 13.1 à 13.3 sont marqués d'un astérisque. Les deux premiers critères imposent aux entités soumises au devoir de vigilance de transmettre une déclaration à la CRF lorsqu'elles soupçonnent ou ont des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au terrorisme ou à ceux qui financent le terrorisme.

871. L'article 3 de la loi LBC/CFT exige clairement que l'obligation de déclaration soit exercée lorsqu'une personne (dont les EPNFD énumérées à l'article 8) soupçonne sur la base d'informations qu'elle a recueillies qu'une transaction qui est sur le point d'être réalisée vise au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. L'employé concerné doit faire part de ses soupçons au responsable de la conformité, qui doit en informer sans délai l'ONPCSB. L'ONPCSB doit confirmer la bonne réception de la déclaration. Les questions fiscales sont couvertes et ne sont pas exclues aux fins des DOS. La déclaration des opérations suspectes n'est pas soumise à un seuil de montant.
872. L'obligation de déclaration prévue à l'article 3 de la loi LBC/CFT s'applique également aux EPNFD. Or, la formulation de l'article 3 de la loi LBC/CFT concernant l'obligation de déclarer les opérations suspectes « ...qui sont sur le point d'être réalisées... » ne semble pas couvrir entièrement l'obligation de déclaration telle que prévue par la Recommandation 13. En effet, l'obligation de déclaration ne semble pas prendre dûment en compte les cas où l'opération suspecte a déjà été réalisée. L'article 4, paragraphe 2, s'applique aux opérations inhabituelles dans le cadre de l'activité du client. D'autres types d'opérations suspectes, qui ne sont pas prises en considération par l'article 4, paragraphe 2, semblent ne pas être couvertes par l'obligation de déclaration. La disposition relative à l'obligation de déclaration s'étend au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et aux fonds provenant d'activités criminelles.
873. En outre, les obligations de déclaration à remplir par les EPNFD qui ne dépendent pas d'une autorité de surveillance sont également prévues à l'article 4, lettre e) de la norme (en vertu de la décision 496/2006) applicable aux entités déclarantes qui ne sont placées sous le contrôle d'aucune autorité de surveillance. Cette disposition n'étend pas l'obligation de déclaration aux cas où l'opération suspecte a déjà été réalisée. Les défaillances identifiées concernant la loi LBC/CFT (Recommandation 13) s'appliquent également à la présente norme.
874. L'obligation de signaler les tentatives d'opérations suspectes n'est pas prévue. Dans leurs réponses au questionnaire, les autorités roumaines ont indiqué que les autorités compétentes interprètent l'article 3 comme englobant les tentatives d'opérations suspectes. Cependant, dans la mesure où ce critère est marqué d'un astérisque, la nécessité de signaler les tentatives d'opérations suspectes devrait être explicitement établie dans une loi ou un règlement.
875. L'obligation de déclaration à remplir par les casinos est prévue à l'article 3 de la loi LBC/CFT. Les casinos ont déposé 21 DOS en 2005 et 46, en 2006. Compte tenu du fait qu'il existe 21 casinos en Roumanie, ce nombre de DOS semble faible. Les évaluateurs ont été informés que les casinos ne sont pas considérés comme un instrument majeur de blanchiment des capitaux, dans la mesure où ils ne sont autorisés à accepter que des espèces et des cartes de crédit. Les examinateurs ne partagent pas cet avis.
876. Les notaires sont également soumis au devoir général de déclaration, au même titre que les autres personnes couvertes par l'obligation de vigilance. Contrairement à la plupart des personnes déclarantes, les notaires transmettent leurs déclarations à l'Union nationale des notaires publics (UNNP). Toutes les déclarations soumises par les notaires sont codifiées et saisies dans la base de données de l'UNNP. L'UNNP transmet toutes les DOS qu'elle reçoit sous forme cryptée à l'ONPCSB, qui doit confirmer leur bonne réception. L'ONPCSB a reçu 3 394 DOE de notaires en 2005 et 59 345 en 2006 (cette année-là, les notaires ont déposé le plus grand nombre de DOE parmi les entités déclarantes). Aux termes de l'article 3 (8) de la loi LBC/CFT, l'ensemble des professions juridiques (y compris les notaires) ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration lorsqu'elles reçoivent et obtiennent des informations alors qu'elles vérifient le statut juridique d'un client ou qu'elles défendent ou représentent un client dans une procédure judiciaire. Comme indiqué dans le tableau des pages 75/76 relatif au

nombre de DOS, les notaires ont déposé 32 DOS en 2005 et 47 en 2006 concernant des faits de blanchiment de capitaux. Au moment de la visite sur place, les notaires n'avaient jamais transmis aucune DOS relatives à des actes de financement du terrorisme.

877. Les notaires rencontrés ont expliqué aux évaluateurs qu'ils n'avaient jamais eu de soupçons ou que les données et informations dont ils disposaient n'avaient jamais suffi pour faire une déclaration à l'ONPCSB. Certains notaires pensent que si toutes les transactions dépassant un montant de 15 000 EUR réalisées par les notaires devaient être effectuées par le biais d'une banque et du compte bancaire du notaire, la possibilité d'utiliser les notaires comme des blanchisseurs serait réduite. L'Union nationale des notaires publics (UNNP) a promulgué la décision n° 44/2006. Cette décision, publiée par un organisme d'autorégulation, prévoit des sanctions en cas de non-conformité. Elle établit l'obligation de déclaration et est utilisée par l'UNNP lorsqu'elle contrôle les notaires et par l'ONPCSB lorsqu'il réalise des inspections communes avec l'UNNP.
878. Les agents immobiliers sont également des entités déclarantes. A ce titre, ils sont soumis à la même obligation de déclaration. Les agents immobiliers n'ont déposé que 10 DOE et 1 DOS en 2005, et 6 DOE en 2006. Ce chiffre semble très faible, en particulier dans une économie où la vente et l'acquisition de biens immobiliers augmentent. Les évaluateurs ne sont pas convaincus par l'argument selon lequel l'origine des flux d'argent liés aux transactions immobilières peut être établie par les établissements de crédit. Ils ont en outre noté que les transactions immobilières en espèces sont possibles.
879. Les avocats sont également des entités déclarantes. A ce titre, ils sont soumis à la même obligation générale de déclaration. Ils envoient leurs déclarations au Barreau national, qui les transmet ensuite à l'ONPCSB. Aux termes de l'article 3 (8) de la loi LBC/CFT, l'ensemble des professions juridiques ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration lorsqu'elles reçoivent et obtiennent des informations alors qu'elles vérifient le statut juridique d'un client ou qu'elles défendent ou représentent un client dans une procédure judiciaire.
880. En 2006, les avocats ont transmis 2 DOE à l'ONPCSB. Ils ont déposé 6 DOS concernant des faits de blanchiment de capitaux en 2005. A ce jour, ils n'ont jamais établi de DOS pour des soupçons liés au financement du terrorisme. Ils ne semblaient pas comprendre pleinement l'importance de leur rôle dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Soucieux de protéger leurs clients, ils semblaient peu disposés à exercer leur obligation de déclaration.
881. Les comptables et les commissaires aux comptes sont également des entités déclarantes. Les comptables ont leur propre association professionnelle, le « Corps national des comptables agréés », qui compte environ 1 500 membres. Les commissaires aux comptes ont également leur association, la « Chambre des commissaires aux comptes », qui comprend quelque 56.000 membres. Les comptables et les commissaires aux comptes ne transmettent pas leurs déclarations à un organisme d'autorégulation, mais directement à l'ONPCSB. Les deux associations ont signé un protocole d'accord avec l'ONPCSB. Les conseillers fiscaux sont également des entités déclarantes. Toutefois, les évaluateurs ont été informés qu'actuellement, les conseillers fiscaux fournissent exclusivement des services de conseil. Aux termes de l'article 3 (8) de la loi LBC/CFT, l'ensemble des professions juridiques (y compris les comptables, les commissaires aux comptes et les conseillers fiscaux) ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration lorsqu'elles reçoivent ou obtiennent des informations alors qu'elles vérifient le statut juridique d'un client ou qu'elles défendent ou représentent un client dans une procédure judiciaire. A ce jour, les comptables, les commissaires aux comptes et les conseillers fiscaux n'ont jamais déposé de DOS concernant des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les évaluateurs ont eu l'impression que cette situation découlait partiellement de la volonté de ces professions de protéger leurs clients.

882. Les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses (sans seuil) sont soumis à l'obligation de déclaration. Les évaluateurs n'ont pas rencontré de représentants de ces professions et n'ont pas eu d'informations indiquant qu'ils auraient déjà déposé des DOS.
883. *En application de la Recommandation 14.* La disposition de protection prévue à l'article 7 de la loi LBC/CFT s'applique également aux EPNFD et couvre la responsabilité tant civile que pénale. Cette disposition semble pleinement garantir la protection des entités déclarantes et des responsables de la conformité, mais pas celle de « leurs dirigeants et de leurs employés ». De même, le fait d'avertir les clients n'est pas dûment pris en compte. Ainsi, l'interdiction de signaler qu'une DOS a été déposée ne devrait pas se limiter au client concerné, mais s'étendre aussi explicitement aux tiers.
884. *En application de la Recommandation 15.* A l'instar des institutions financières, les EPNFD sont censées définir clairement les responsabilités et instaurer des contrôles internes adaptés, destinés à vérifier que les politiques et procédures internes sont bien en place et respectées par l'ensemble des personnes concernées. La norme (basée sur la Décision 496/2006) applicable aux entités déclarantes qui ne dépendent pas d'une autorité de surveillance prévoit à l'article 1 que les EPNFD doivent nommer un ou plusieurs responsable(s) de la conformité, dont le nom doit être transmis à l'Office en précisant la nature et les limites de ses responsabilités. Le responsable de la conformité ne doit pas obligatoirement être nommé au niveau de la direction, si tant est que cela puisse s'appliquer à certaines EPNFD. De même, aucune disposition ne prévoit que le responsable de la conformité ou d'autres employés désignés doivent avoir accès en temps voulu aux informations pertinentes. La norme exige par ailleurs que les EPNFD élaborent des procédures et des méthodes de contrôle interne adaptées visant à prévenir et à combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces procédures doivent également prévoir la formation des employés, de sorte qu'ils sachent identifier les opérations qui peuvent avoir un lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et qu'ils soient en mesure de prendre rapidement les mesures qui s'imposent dans de telles situations. L'article 30 de la norme impose aux EPNFD qui ne dépendent d'aucune autorité de surveillance qu'elles réalisent des contrôles et/ou des audits internes afin d'évaluer périodiquement l'efficacité de leurs procédures, y compris le professionnalisme de leur personnel. Aucune disposition exécutoire ne prévoit la mise en place de procédures de sélection destinées à garantir l'embauche des employés selon des critères stricts. Il convient de noter qu'en Roumanie, une partie du secteur des EPNFD est constituée de praticiens et de petites entreprises pour qui il est matériellement impossible de disposer de véritables structures internes de contrôle et d'audit. Les évaluateurs en sont tout à fait conscients.
885. *En application de la Recommandation 21.* Le critère 16.3 applique la Recommandation 21 aux EPNFD. La législation n'impose pas explicitement aux EPNFD d'accorder une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions réalisées avec des personnes établies dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.

4.2.2. Recommandations et commentaires

886. La formulation de l'article 3 de la loi LBC/CFT concernant l'obligation de déclarer les opérations suspectes « ...qui sont sur le point d'être réalisées... » ne semble pas couvrir pleinement l'obligation de déclaration telle que prévue par la Recommandation 13. En effet, elle n'englobe pas dûment l'obligation de déclaration relative au blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans les cas où la transaction a déjà été réalisée, même si ce point est partiellement pris en compte à l'article 4, lettre g) de la norme 496/2006.

887. Les tentatives d'opérations suspectes ne sont pas couvertes.
888. Le faible nombre de DOS déposées constitue la principale source de préoccupation concernant le régime de LBC/CFT des EPNFD. Ce constat est d'autant plus alarmant pour certains secteurs, qui (comme l'ont confirmé les autorités roumaines pendant la visite sur place) sont particulièrement vulnérables au blanchiment de capitaux, comme les agents immobiliers et les professions juridiques et comptables. Les évaluateurs sont également préoccupés par le faible niveau d'engagement dont ces secteurs font preuve.
889. Les casinos sont placés sous le contrôle de l'ONPCSB avec lequel ils coopèrent. Cependant, les évaluateurs considèrent que ce secteur reste vulnérable et qu'il doit continuer à collaborer pour assurer sa surveillance. Le faible niveau de signalement semble en partie lié au fait que les casinos n'ont pas suffisamment conscience de leur vulnérabilité et qu'ils se montrent dans certains cas peu disposés à signaler les opérations suspectes. S'agissant des agents immobiliers et des notaires, il semble qu'une certaine confusion règne pour ce qui est de savoir laquelle de ces deux professions est la mieux placée pour détecter des activités suspectes.
890. Une autre mesure destinée à réduire le risque de blanchiment de capitaux dans le secteur immobilier (qui est considéré comme extrêmement élevé) consisterait à améliorer l'intégrité et à renforcer les critères d'honorabilité et de compétence dans ce secteur. Il conviendrait, par exemple, d'instaurer un agrément ou de créer une union nationale des agents immobiliers.
891. D'une manière générale, le nombre de déclarations émanant d'EPNFD est particulièrement limité, ce qui semble indiquer un faible niveau d'efficacité du régime de LBC/CFT dans ce secteur.
892. La Recommandation 14 s'applique aux EPNFD, mais la disposition de protection ne s'étend pas explicitement aux dirigeants et aux employés (à titre permanent ou temporaire). Par ailleurs, la disposition relative à l'interdiction d'avertir un client qu'une DOS le concernant a été transmise à l'Office ne s'étend pas aux tiers.
893. La Recommandation 15 s'applique également aux EPNFD. A ce titre, les EPNFD sont tenues de nommer un ou plusieurs responsable(s) de la conformité et d'instaurer des procédures et des méthodes de contrôle interne adaptées. Toutefois, il n'est pas exigé que le responsable de la conformité soit nommé au niveau de la direction. En outre, il n'est pas obligatoire de garantir aux responsables de la conformité un accès direct et en temps voulu aux données pertinentes. De même, les EPNFD ne sont pas tenues d'appliquer des procédures de sélection particulières pour l'embauche de leurs employés.
894. Les risques potentiels liés aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes établies dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI doivent être pris en compte dans le cas des EPNFD.

4.2.3. Conformité avec la recommandation 16

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 4.2 justifiant la notation globale de conformité
R.16	Non conforme	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de déclaration devrait être élargie de sorte à couvrir également le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les cas où l'opération suspecte a déjà été réalisée (article 4, lettre g) de la norme 496/2006). • Les tentatives d'opérations suspectes ne sont pas couvertes. • L'obligation de déclaration n'englobe pas tous les aspects requis du financement du terrorisme. • Les EPNFD transmettent très peu de DOS (problème d'efficacité). • Toutes les EPNFD doivent être mieux sensibilisées et conseillées s'agissant des DOS, notamment les professions de l'immobilier, du droit et de la comptabilité, considérées comme particulièrement vulnérables au BC/FT. • Certaines EPNFD semblent peu conscientes de leur vulnérabilité et/ou peu disposées à déclarer leurs soupçons (avocats, notaires, agents immobiliers, comptables). • La disposition de protection ne couvre pas explicitement les dirigeants et les employés (à titre permanent ou temporaire). • Il n'est pas explicitement interdit de divulguer à un tiers le fait qu'une DOS a été transmise à l'Office. • Il n'est pas obligatoire de nommer le responsable de la conformité au niveau de la direction. • Il n'est pas obligatoire de veiller à ce que le responsable de la conformité puisse accéder directement et rapidement aux données pertinentes. • Seules des dispositions indirectes traitent de la sélection des employés pour les avocats, les notaires et les comptables. • Les EPNFD ne sont pas tenues de prêter une attention particulière aux transactions avec des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.

4.3. Réglementation, surveillance et contrôle (R. 17, 24 et 25)

4.3.1. Description et analyse

Recommandation 17

895. Les pays devraient s'assurer qu'ils disposent de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, pour les personnes physiques et morales visées par les recommandations du GAFI qui ne remplissent pas les obligations de LBC/CFT en vigueur au niveau national.

896. La description et l'analyse faites pour les institutions financières concernant les critères énumérés à la Recommandation 17 s'appliquent pleinement aux EPNFD.

Recommandation 24

897. Le critère 24.1.1 indique que les pays devraient s'assurer qu'une autorité compétente désignée est chargée du régime de réglementation et de surveillance de la LBC/CFT.
898. L'article 17 de la loi LBC/CFT prévoit la répartition du contrôle du respect des obligations de LBC/CFT comme suit :
- autorités légalement compétentes en matière de contrôle financier ;
 - autorités de contrôle prudentiel pour les personnes placées sous leur contrôle ;
 - ONPCSB pour les personnes ne dépendant d'aucune autorité ;
 - union des professions juridiques indépendantes pour les notaires publics, les avocats et les autres indépendants qui exercent une profession juridique.
899. L'ONPCSB est chargé du régime de réglementation et de surveillance des EPNFD, dont les casinos. En revanche, les avocats et les notaires sont placés sous la surveillance respectivement de l'Union nationale des barreaux de Roumanie (UNBR) et de l'Union nationale des notaires publics (UNNP). L'Office national de prévention et de répression du blanchiment de capitaux contrôle les commissaires aux comptes.
900. Aux termes de la loi LBC/CFT, les autorités de surveillance ont également des obligations à remplir. Si les informations qu'elles recueillent indiquent des soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'autres infractions aux dispositions de la loi LBC/CFT, les autorités doivent en informer immédiatement l'Office (article 17, paragraphe 1.1).
901. L'ONPCSB contrôle de nombreuses catégories d'EPNFD, récapitulées dans le tableau suivant :

Autorité de surveillance	Catégories d'EPNFD	Statistiques
ONPCSB	comptables	56 000
ONPCSB	associations	32 057
ONPCSB	commissaires aux comptes	1 659 (personnes physiques) 667 (personnes morales)
ONPCSB	établissements de paris	28
ONPCSB	établissements de bingo	12
ONPCSB	revendeurs automobiles	2 633
ONPCSB	casinos	21
ONPCSB	négociants en pierres et métaux précieux	462
ONPCSB	fondations	15 723
ONPCSB	établissements de jeux	1 253
ONPCSB	loterie	1
ONPCSB	agents immobiliers	9 570
ONPCSB	machines à sous	951
ONPCSB	agents de tourisme	3 802
ONPCSB	consultants d'entreprises	26 600
Union nationale des barreaux	avocats	16 000
Union nationale des notaires publics	notaires	1 753

902. La décision n° 10/2007 définit les règles méthodologiques applicables à l'activité de surveillance exercée par le département de surveillance et de contrôle de l'ONPCSB. Ces règles ont été établies par la Direction des affaires juridiques, de la méthodologie et du contrôle, qui est chargée des inspections sur place et hors site.
903. Pour une meilleure surveillance, l'ONPCSB a signé des protocoles de coopération avec l'Union nationale des barreaux et l'Union nationale des notaires publics de Roumanie.
904. En 2004, l'ONPCSB a signé un protocole avec l'autorité de surveillance financière, qui est l'institution chargée de prévenir, détecter et combattre les actes pouvant aboutir à une évasion fiscale ou à des fraudes fiscales.
905. L'ONPCSB a également signé des protocoles de coopération avec d'autres associations professionnelles qui ne jouissent pas de compétences de surveillance, afin de renforcer leur rôle dans la promotion du respect des règles de LBC/CFT et dans les activités de sensibilisation, notamment par des actions de formation et l'élaboration de lignes directrices spécifiques.
906. Le tableau ci-dessous récapitule les protocoles de coopération signés par l'ONPCSB avec des associations professionnelles et des organismes d'autorégulation :

Association professionnelle	Date de signature
Chambre des commissaires aux comptes	mars 2007
Corps des experts-comptables et des comptables agréés	octobre 2004
Union nationale des notaires publics	septembre 2005
Union nationale des barreaux	novembre 2005
Association des casinos	décembre 2006
Association des revendeurs automobiles (association des constructeurs et des importateurs d'automobiles)	décembre 2005
Union roumaine des agents immobiliers	octobre 2004
Association roumaine des agents immobiliers	novembre 2005

907. Une autorité compétente désignée devrait délivrer une autorisation aux casinos, comme prévu par le critère 24.1.2. La Commission d'agrément des activités de jeux est chargée de délivrer les autorisations requises pour les activités de jeux en vertu de la décision du gouvernement n° 251/1999. Cette décision régit les conditions, l'organisation et l'exploitation d'activités de jeux, et définit l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation requise.
908. La Commission exerce ses activités au sein du ministère des Finances publiques. Elle est constituée de représentants du ministère des Finances publiques, de l'Agence nationale de l'administration fiscale, du ministère de l'Administration et de l'Intérieur, et d'un représentant de l'Association roumaine des casinos (qui est un membre sans droit de vote).
909. La Commission est chargée de délivrer, de suspendre ou d'annuler les autorisations pour les activités de jeux. Une autorisation est valide pour une durée d'un an. Passé cette période, une nouvelle autorisation peut être demandée. Une autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de la Commission.
910. L'article 6 de la décision du gouvernement n° 251/1999 prévoit une longue liste d'activités de jeux autorisées en Roumanie. Les casinos sur Internet sont interdits.

911. Des vérifications sont réalisées périodiquement par les organes de contrôle spécialisés du ministère de l'Intérieur. Elles portent sur le respect des dispositions légales relatives à l'organisation, à l'autorisation et à l'exploitation des activités de jeux.

912. Le tableau ci-dessous récapitule le nombre d'autorisations délivrées en 2006 :

Activité de jeu	Nombre de licences délivrées
Casinos	21
Etablissements de paris	28
Etablissements de bingo	12
Machines à sous	951
Loterie nationale	1
Machines électroniques avec des gains	1253

913. Aux termes du critère 24.1.3, une autorité compétente devrait prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'un casino, d'en devenir les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction ou d'exploitant.

914. Les motifs justifiant le refus d'une autorisation pour des activités de jeux sont prévus à l'article 19 de la décision du gouvernement n° 251/1999 : « lorsque les administrateurs ou les directeurs d'acteurs économiques ont été reconnus coupables de fraude, de vol, de faux ou usage de faux, d'évasion fiscale, de contrebande ou de toute autre infraction ayant entraîné une perte des droits politiques et civils, ou lorsqu'ils ont été sanctionnés pour une infraction à la disposition légale régissant les activités de jeux ».

915. Il semble qu'aucune mesure législative ou réglementaire ne soit en place pour empêcher les criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'un casino, d'en devenir les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction ou d'exploitant.

916. Les autorités roumaines doivent prendre d'urgence des mesures afin que les casinos roumains ne puissent pas être utilisés par leurs bénéficiaires effectifs à des fins criminelles, en particulier eu égard au fait que les casinos ont été identifiés comme un secteur particulièrement vulnérable au blanchiment de capitaux. Il convient de noter que pendant la visite sur place, des membres de l'Association des casinos ont expliqué que la plupart des casinos de Roumanie ne sont pas détenus par des citoyens roumains mais par des étrangers (de Turquie, d'Israël, d'Autriche, d'Ukraine) et qu'ils appartiennent à de grands groupes.

917. L'ONPCSB a pris d'importantes mesures destinées à renforcer la coopération avec l'Association des casinos, laquelle a émis en décembre 2006 des procédures internes de LBC/CFT.

918. Les autorités roumaines ont souligné qu'à la suite de plusieurs inspections menées conjointement avec l'autorité de surveillance financière, qui ont mené à des sanctions dont des amendes et des fermetures temporaires d'établissements, les casinos ont adopté une démarche proactive et le nombre de transactions suspectes signalées a augmenté.

919. Aux termes du critère 24.2, les pays devraient veiller à ce que les autres catégories d'EPNFD soient soumises à des systèmes efficaces de suivi et de contrôle du respect des obligations de LBC/CFT. Le sous-critère 24.2.1 exige qu'une autorité compétente désignée ou qu'un organisme d'autorégulation chargé du suivi et du contrôle du respect des obligations de

LBC/CFT par les EPNFD jouisse des compétences nécessaires pour accomplir ses missions, dont des compétences de contrôle et de sanction, et qu'il dispose de ressources techniques et autres suffisantes pour remplir sa fonction.

920. En mars 2007, l'ONPCSB a adopté la décision n° 90/2007 (procédures de surveillance, de vérification et de contrôle pour les entités déclarantes qui ne sont pas soumises au contrôle prudentiel d'autorités particulières), qui définit le cadre juridique de l'organisation des contrôles et de la surveillance exercés par la CRF sur les entités mentionnées ci-dessus.
921. Les procédures définissent une approche de la surveillance basée sur l'exposition des entités déclarantes à des risques de BC/FT, qui vise à détecter les vulnérabilités au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme dans le cadre d'inspections sur place et de contrôles hors site.
922. L'approche stratégique du suivi de ce secteur, qui repose sur une évaluation des risques et qui est extrêmement fragmentée, n'a été adoptée que récemment par la CRF roumaine. Le risque de BC et de FT est évalué au moyen d'un système de score appelé MAINSET, à partir de données et d'indicateurs issus de la surveillance hors site. Avant 2007, les inspections des EPNFD étaient réalisées de manière aléatoire par l'ONPCSB.
923. Les EPNFD que l'ONPCSB doit contrôler sont nombreuses. Qui plus est, elles exercent divers types d'activités, qui requièrent l'intervention d'experts différents. L'ONPCSB ne disposant que de 12 personnes pour les inspections sur place, les évaluateurs s'inquiètent sérieusement du manque de ressources de l'ONPCSB affectées à la surveillance.
924. L'article 17 (2) de la loi LBC/CFT autorise l'ONPCSB à contrôler les entités soumises au devoir de vigilance conjointement avec les autres autorités de surveillance. Des inspections communes ont été réalisées avec l'autorité de surveillance financière et avec l'UNNP.
925. Les inspections communes avec l'autorité de surveillance financière sont souvent menées sur la proposition de l'ONPCSB. Ce type d'inspections communes a déjà été réalisé dans des casinos (19 en 2005 et 8 en 2006) et dans des organismes à but non lucratif.
926. Le tableau ci-dessous récapitule les résultats des inspections sur place, selon les types d'infractions commises par les entités déclarantes, entre mars et août 2007¹³ (période de mise en application du système des procédures de travail MAINSET) :

Tableau des infractions couvrant l'ensemble des EPNFD

Infractions	Pourcentage
Violations de l'article 14 de la loi LBC (n'a pas nommé de responsable de la conformité, pas de politiques internes en place)	37 %
Violations de l'article 16 de la loi LBC (n'a pas mis de procédures de contrôle interne en place)	32 %
Violations de l'article 3, paragraphe 6 de la loi LBC (n'a pas signalé les opérations en espèces d'un montant supérieur à 10.000 EUR)	28 %

¹³ La visite sur place s'est déroulée début mai 2007. Par conséquent, seuls certains des résultats figurant dans le tableau se rapportent à la période de la visite sur place ou à la période qui a immédiatement suivi.

Violations de l'article 15 de la loi LBC (n'a pas transmis de DOS)	1 %
Violations de l'article 13 de la loi LBC (conservation des documents d'identification pendant une période donnée)	1 %
Violations de l'article 9 de la loi LBC (n'a pas rempli les obligations de vigilance)	1 %

927. Les professions juridiques indépendantes sont placées sous la surveillance des autorités suivantes :

- L'Union nationale des notaires publics (UNNP) est une organisation professionnelle dotée d'une personnalité morale. Elle coordonne l'activité des notaires publics à l'échelon national et vérifie que la profession respecte la loi n° 36/1995 sur les notaires publics et l'activité des notaires, et sur le statut de l'UNNP. L'Union est également l'organisme de surveillance et de contrôle des notaires publics. Elle a conclu un protocole avec l'ONPCSB en 2005, qui prévoit une coopération permanente avec la CRF roumaine. En accord avec ce protocole, l'UNNP a créé une base de données afin d'y enregistrer les rapports (DOS et DOE) transmis par les notaires publics, qui sont ensuite envoyés sous une forme codée à l'ONPCSB.
- En 2006, l'ONPCSB et l'UNNP ont réalisé 15 inspections de contrôle communes chez des notaires publics. Si pendant un contrôle, l'UNNP recueille des informations sur des violations des dispositions de la loi LBC/CFT ou suspecte que des fonds proviennent d'une activité criminelle, elle en informe immédiatement l'ONPCSB.
- L'Union nationale des barreaux de Roumanie est une personne morale (loi n° 51/1995). Aux termes de la loi régissant la profession d'avocat, tous les barreaux de Roumanie doivent être membres de l'UNBR.
- L'UNBR a conclu un protocole d'accord avec l'ONPCSB en 2005 ; ce protocole prévoit une coopération permanente en vue d'un échange de données et d'informations, ainsi que l'organisation d'activités de formation spécifiques. Les avocats n'ont jamais été inspectés et l'ONPCSB ne réalise pas de contrôles communs avec l'Union nationale des barreaux.

928. Les organismes professionnels d'autorégulation ont mis en œuvre leurs compétences en matière de LBC/CFT et diffusé à leurs membres des lignes directrices à ce sujet. Leur politique de sanction tient en outre compte des infractions aux dispositions de LBC/CFT.

929. Le tableau ci-dessous récapitule les résultats des contrôles de l'ONPCSB entre 2005 et 2007 (fin mars)

Année	Entité déclarante	Entités contrôlées	Entités sanctionnées	Amendes infligées par l'ONPCSB
2005	Casinos	19	19	415 000 RON
2006	Etablissements de jeux	8	2	15 000 RON ; 1 avertissement
	Agents immobiliers	27	8	85 000 RON ; 3 avertissements
	Commissaires-priseurs	3	3	30 000 RON ; 2 avertissements
	Agents de tourisme	12	1	1 avertissement

	Sociétés de crédit-bail/revendeurs automobiles	25	10	105 000 RON ; 3 avertissements
	Notaires publics	15	15	-
	Consultants	1	1	Avertissement
20 07	Consultants	7	7	7 avertissements
	Agents immobiliers	10	6	6 avertissements
	Fondations	18	5	5 avertissements

Recommandation 25 (lignes directrices et retour d'information)

930. Le critère 25.1 exige que des autorités compétentes établissent des lignes directrices destinées à aider les EPNFD à appliquer et respecter leurs obligations de LBC/CFT respectives. Deux manuels (lignes directrices relatives aux opérations suspectes et manuel de formation à la lutte contre le blanchiment de capitaux) ont été élaborés par l'ONPCSB en 2002 dans le cadre des projets de jumelage, afin d'améliorer la détection des opérations suspectes. Ils ont été réactualisés en 2004 et en 2005.
931. Des lignes directrices sont également publiées par différentes organisations d'EPNFD. Par contre, de nombreux secteurs ne sont pas couverts par les lignes directrices élaborées par l'ONPCSB (vendeurs et acquéreurs d'œuvres d'art ou de pierres précieuses, revendeurs automobiles, agents de tourisme, associations et fondations) ou par les associations professionnelles.
932. Au vu du faible nombre de déclarations émanant de certains secteurs d'EPNFD, il convient d'urgence d'adresser des lignes directrices à certains de ces secteurs, afin de les sensibiliser davantage à l'obligation de déclaration des opérations suspectes qu'ils doivent remplir, en ciblant en priorité les catégories d'EPNFD qui n'ont jamais ou presque jamais établi de déclarations.
933. Ces lignes directrices devraient présenter plus en détail les techniques de financement du terrorisme.
934. Entre 2002 et 2006, un grand nombre de sessions de formation auxquelles ont participé des responsables de la conformité d'EPNFD ont été organisées.
935. L'ONPCSB fournit un retour d'information général aux entités déclarantes, essentiellement dans le cadre d'actions de formation où il présente les typologies et les tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. S'agissant d'un retour d'information au cas par cas, les entités ne reçoivent qu'un accusé de réception de leur déclaration.
936. L'ONPCSB devrait envisager d'adresser aux secteurs à haut risque des retours d'informations spécifiques.

4.3.2. Recommandations et commentaires

937. Les évaluateurs recommandent vivement aux autorités roumaines d'envisager l'application de mesures législatives ou réglementaires visant à empêcher les criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'un casino ou d'en devenir les bénéficiaires effectifs.

938. Une autre mesure destinée à réduire le risque de blanchiment de capitaux dans le secteur immobilier (qui est considéré comme extrêmement élevé par les évaluateurs) consisterait à améliorer l'intégrité et à renforcer les critères d'honorabilité et de compétence dans ce secteur. Il conviendrait, par exemple, d'instaurer un agrément ou de créer une union nationale des agents immobiliers.
939. Les évaluateurs ont également noté que le registre des associations et fondations tenu par le ministère de la Justice mériterait d'être soigneusement réactualisé et qu'il conviendrait de vérifier dûment le respect de l'obligation de conservation des documents, afin de disposer d'une source fiable pour la surveillance de LBC/CFT.
940. Compte tenu des ressources limitées de la CRF, la mise en œuvre d'une politique de contrôle basée sur le risque pourrait s'avérer utile, mais insuffisante. Même s'il est indiscutable que l'ONPCSB coopère avec d'autres autorités de surveillance, par exemple par le biais d'inspections communes, les évaluateurs estiment que ses ressources sont insuffisantes, en particulier si l'on considère que seuls 12 agents sont affectés aux inspections sur place. Par conséquent, il conviendrait d'envisager les possibilités suivantes :
- augmenter les ressources de l'ONPCSB dédiées à la surveillance, ou
 - redistribuer les responsabilités entre les différentes autorités de surveillance.
941. Les évaluateurs se félicitent que l'ONPCSB ait adopté une politique de contrôle fondée sur le risque, qu'il commence à mettre en œuvre. Cette nouvelle approche devrait permettre des contrôles plus ciblés, et donc plus efficaces.
942. Le faible niveau de signalement de la part des professionnels et de secteurs à haut risque (comme les agents immobiliers, les professions juridiques et celles de la comptabilité) appelle des lignes directrices plus ciblées afin de renforcer la sensibilisation. Ces lignes directrices devraient présenter plus en détail les techniques de financement du terrorisme.
943. L'ONPCSB devrait envisager d'adresser aux secteurs à haut risque des retours d'information spécifiques.

4.3.3. Conformité avec les Recommandations 24 et 25

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 4.5 justifiant la notation globale de conformité
R.17	Partiellement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les autorités de surveillance devraient envisager de recourir davantage à des sanctions proportionnées pour améliorer le niveau de conformité dans les secteurs peu performants ou à haut risque. • Afin de renforcer l'effet dissuasif, il est conseillé aux autorités roumaines de réfléchir à un moyen clair de porter toutes les sanctions à la connaissance du public.

R.24	Partiellement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures destinées à empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'un casino, d'en devenir les bénéficiaires effectifs ou d'y acquérir une participation significative ou de contrôle sont insuffisantes. • Il convient de renforcer l'intégrité et les critères d'honorabilité et de compétence dans le secteur de l'immobilier, afin d'y réduire le risque de BC et de FT. • Compte tenu du nombre et de la diversité des EPNFD à contrôler, les évaluateurs s'inquiètent sérieusement du manque de ressources à la disposition de l'ONPCSB pour son activité de surveillance. • Un grand nombre d'entreprises qui entrent dans des catégories n'étant pas clairement définies par la loi ne sont pas systématiquement contrôlées. • Pas de statistiques précises sur la surveillance des organismes d'autorégulation. • Bien que quelques sanctions aient été prises, le niveau de suivi est extrêmement faible par rapport à la taille du secteur.
R.25	Partiellement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Le faible niveau de signalement de la part des professionnels et de secteurs à haut risque (comme les agents immobiliers, les professions juridiques et celles de la comptabilité) appelle des lignes directrices plus ciblées afin de renforcer la sensibilisation. • Ces lignes directrices devraient présenter plus en détail les techniques de financement du terrorisme. • Pour renforcer l'efficacité des retours d'information, l'ONPCSB devrait envisager d'adresser un retour ciblé aux secteurs à haut risque.

4.4 Autres entreprises et professions non financières/Techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R.20)

4.4.1. Description et analyse

944. Le critère 20.1 indique que les pays devraient envisager d'appliquer les Recommandations 5, 6, 8 à 11, 13 à 15, 17 et 21 aux entreprises et professions non financières (autres que les EPNFD) qui présentent des risques au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.
945. La loi LBC/CFT va largement au-delà de la catégorie d'EPNFD figurant dans les recommandations du GAFI (caisses de crédit municipal, négociants, agents de tourisme, Trésor public, administration des douanes, par ex.).
946. Les commissaires aux comptes, les conseillers fiscaux, les négociants en œuvres d'art et les commissaires-priseurs sont également couverts (article 8, d) et e)) par la loi LBC/CFT. L'extension de la liste des professions et entreprises en question satisfait aux exigences de l'article 21 (3) et (6) de la Deuxième directive. Il ne semble pas que cette extension résulte de considérations particulières, ni d'une approche fondée sur le risque. Apparemment, le financement du terrorisme n'a pas été pris en compte comme une question distincte du blanchiment de capitaux dans le contexte du critère 20.1.
947. Le critère 20.2 spécifie que les pays devraient prendre des mesures visant à encourager le développement et l'utilisation de techniques modernes et sûres de gestion des fonds, qui soient moins vulnérables au blanchiment de capitaux. A titre d'exemples de techniques ou de mesures susceptibles d'être moins vulnérables au blanchiment de capitaux, la Méthodologie cite la réduction du recours aux espèces, l'abandon de l'émission de billets de banque de grosses coupures et les systèmes de virement automatiques sécurisés.
948. En Roumanie, la plus grosse coupure est de 500 RON (environ 150 EUR).
949. Le cadre législatif régissant le système de paiement a été harmonisé avec la législation de l'UE ; l'ancienne infrastructure a été remplacée par un système entièrement automatique.
950. En 2005, de nouveaux systèmes automatiques ont été mis en place pour remplacer d'anciens systèmes manuels.
- **ReGIS** (real time gross settlement system/système de règlement brut en temps réel), géré par la Banque nationale de Roumanie
 - **ACH** (Automated Clearing House/chambre de compensation automatisée) géré par TRANSFOND-SA
 - **SaFIR** (settlement and financial instruments registration/registre des règlements et des instruments financiers) géré par la Banque nationale de Roumanie.
951. Les paiements par cartes et autres paiements électroniques sont traités conformément au règlement 6/2006, élaboré par la Banque nationale de Roumanie. Ce règlement s'applique aux établissements de crédit, aux institutions financières non bancaires et aux autres professionnels intervenant dans les transactions avec des instruments de paiement électroniques. La BNR a fourni les données suivantes sur les cartes en circulation, qui montrent clairement que l'utilisation des cartes de débit et de crédit augmente.

952. Cartes en circulation dans le pays

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Cartes de retrait	2 083 150	3 498 147	4 637 870	5 775 897	7 253 894	9 172 773
Cartes de paiement (hormis les cartes ayant une fonction de monnaie électronique)	2 083 150	3 498 045	4 641 710	5 781 408	7 267 522	9 174 403
Cartes de débit	1 928 132	3 260 366	4 382 816	5 485 679	6 613 842	7 884 427
Cartes à débit différé	110	476	696	854	1 276	13 958
Cartes de crédit	155 062	237 203	258 198	307 962	721 509	1 287 122
Cartes ayant une fonction de monnaie électronique	0	0	0	0	0	0
Nombre total de cartes (quel que soit le nombre de fonctions disponibles sur la carte)	2 083 150	3 498 147	4 641 410	5 793 257	7 325 574	9 181 390

953. Les données disponibles sur le nombre de cartes mises en circulation en 2005 montrent une augmentation de 26 % en 1 an. En termes de volume, les paiements par cartes ont augmenté de 32 %.

954. Néanmoins, comme en attestent les données suivantes sur les espèces en circulation en dehors des institutions financières et monétaires, les espèces occupent encore une place importante dans l'économie roumaine.

Billets et pièces de monnaie (en millions de RON ; fin de période)

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Espèces en circulation	4 001,04	5 282,50	6 520,66	8 223,19	12 739,49	17 365,93
Total des billets en circulation	3 937,63	5 204,32	6 437,56	8 132,18	12 624,14	17 233,69
Espèces en circulation détenues par les IFM	421,84	683,23	663,75	593,90	1 184,42	2 333,27

Espèces en circulation en dehors des IFM	3 579,20	4 599,27	5 856,92	7 629,29	11 555,08	15 032,66
------------------------------------------	----------	----------	----------	----------	-----------	-----------

4.4.2 Recommandations et commentaires

955. Les évaluateurs notent que la Roumanie a pris des mesures afin de satisfaire aux exigences du critère 20.1 et qu'elle a envisagé d'appliquer les recommandations pertinentes à d'autres EPNFD. Cette évolution résulte en partie des obligations spécifiques prévues par la Deuxième directive de l'UE.

956. La Roumanie a pris des mesures destinées à encourager le développement et l'utilisation de techniques modernes et sûres de gestion des fonds, qui soient moins vulnérables au blanchiment de capitaux.

957. S'agissant des mesures prises à ce jour en vue de réduire le nombre d'opérations en espèces, celles-ci ne semblent pas encore avoir produit l'effet escompté. Le recours aux espèces reste largement répandu, bien que d'importantes mesures aient été prises pour développer des techniques modernes de gestion des fonds.

4.4.3 Conformité avec la recommandation 20

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.20	Largement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • D'autres mesures devraient être prises pour réduire le nombre d'opérations en espèces. • Le recours aux espèces reste largement répandu.

5. PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON-LUCRATIF

5.1. Personnes morales – accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R.33)

5.1.1 Description et analyse

958. La loi 31/1990 régit la création et l'exploitation des sociétés commerciales. La loi 26/1990 et le Bureau national du registre du commerce dictent les règles relatives au registre du commerce.
959. Le Bureau national du registre du commerce (BNRC) est une institution publique placée sous l'autorité du ministère de la Justice. Il s'agit d'une personne morale, qui dispose de son propre budget. Le BNRC remplit les fonctions principales suivantes :
- publicité légale ;
 - conserver les documents sur le statut juridique et la situation financière de toutes les entreprises ;
 - fournir des informations économiques et statistiques ;
 - simplifier les procédures d'inscription et d'autorisation pour les entreprises ;
 - informer les chefs d'entreprises et les aider pour toutes les questions en rapport avec les activités du registre du commerce.
960. Le BNRC gère le registre du commerce central par le biais d'une base de données (RECOM) où les informations relatives aux entreprises sont mises à jour quotidiennement.
961. Les sociétés commerciales sont créées sous les formes suivantes : société en nom collectif, société en commandite simple ; société par actions (société anonyme) ; société en commandite par actions ; société à responsabilité limitée. Dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, un acte constitutif doit être rédigé et signé par l'ensemble des associés ou des fondateurs. Cet acte doit être transmis au Bureau du registre du commerce en vue de l'obtention d'une date officielle d'inscription. Il doit énoncer une liste détaillée des exigences relatives aux documents à soumettre. Ces exigences varient selon la structure juridique de la société.
962. L'article 6 (2) de la loi 31/1990 dispose que les personnes frappées d'incapacité ou ayant été condamnées pour gestion frauduleuse, abus de confiance, faux et usage de faux, escroquerie, détournement de fonds, parjure, corruption ou acceptation de pots de vin, etc. ne sont pas autorisées à fonder une société.
963. L'article 36 prévoit que la société doit être inscrite au registre du commerce du lieu du siège social, dans les 15 jours suivant la signature de l'acte constitutif. La demande d'inscription doit être accompagnée des documents spécifiés, tels que : l'acte constitutif de la société, un document attestant les paiements réalisés au titre de l'acte constitutif, une attestation de domiciliation du siège social et des actifs disponibles, des documents attestant la structure de propriété et les opérations réalisées pour le compte de la société et approuvées par les associés, etc. Les associés sont conjointement responsables de leurs obligations. Une société commerciale acquiert sa personnalité morale à la date de son inscription au registre du commerce. Les informations relatives à l'ensemble des actionnaires (dont les actionnaires majoritaires) et des bénéficiaires effectifs sont collectées ou mises à disposition. Les autorités

compétentes ont accès en temps voulu aux informations pertinentes, précises et à jour, sur les bénéficiaires effectifs et sur la structure de contrôle de la société.

964. Même si l'inscription des bénéficiaires effectifs au registre du commerce n'est pas obligatoire, des dispositions juridiques prévoient la bonne présentation de ces informations dans le registre tenu par chaque entreprise (article 177 de la loi 31/1990 sur les sociétés commerciales). La direction de chaque société est légalement tenue de tenir un registre des actionnaires en bonne et due forme. En outre, les administrateurs doivent fournir des informations sur la structure de propriété et des extraits du registre à quiconque le demande. (Article 178 de la loi 31/1990).
965. Tout changement au niveau de l'acte constitutif, du capital social ou du statut juridique d'une société doit être déclaré au registre du commerce. Toutes les sociétés commerciales doivent transmettre au BNRC les informations concernant leur direction et leur structure de contrôle.
966. Le registre du commerce est public ; les informations qu'il contient sont accessibles à toute personne qui en fait la demande. La DECOT et la DNLC ont accès en ligne au registre.

Les sociétés par actions et les sociétés en commandite par actions peuvent émettre des actions au porteur. L'article 8 (f) de la loi 31/1990 prévoit que l'acte constitutif de ces types de sociétés doit indiquer le nombre et la valeur nominale des actions émises et qu'il doit préciser s'il s'agit d'actions nominatives ou d'actions au porteur. Les droits attachés aux actions au porteur sont transférés par simple cession. Les actions au porteur d'une société ne sont soumises à aucune limite de nombre ni de valeur. Pour voter dans une assemblée générale, le détenteur d'actions au porteur doit révéler son identité. L'équipe d'évaluation a été informée qu'il était possible de localiser les actions au porteur et de déterminer combien de ces actions sont en circulation. D'après les statistiques fournies par le BNRC, entre 2002 et mai 2007, le pourcentage de sociétés par actions ayant émis des actions au porteur est passé de 2,5 % (2002) à 9,1 % (2005). Entre janvier et mai 2007, ce pourcentage était de 2,7 % (sur 147 sociétés par actions, 4 ont émis des actions au porteur). Pour toucher des dividendes et exercer leurs droits, les actionnaires (y compris ceux qui détiennent des actions au porteur) doivent révéler leur identité. Les évaluateurs n'ont pas pu vérifier la pleine transparence des opérations relatives aux actions au porteur.

Eléments complémentaires

967. Les évaluateurs ont été informés que toute personne qui le souhaite peut demander au Bureau national du registre du commerce des informations relatives à une société commerciale. Le Bureau est obligé d'établir un extrait certifié du registre, dont le coût est à la charge de la personne qui en a fait la demande.

5.1.2 Recommandations et commentaires

968. Les évaluateurs n'ont pas pu vérifier la pleine transparence des opérations relatives aux actions au porteur.

5.1.3 Conformité avec la recommandation 33

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.33	Largement conforme	<ul style="list-style-type: none">• Il n'est pas possible d'évaluer pleinement les opérations relatives aux actions au porteur.

5.2 Structures juridiques – accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle

5.2.1. Description et analyse

969. La législation roumaine n'autorise pas la création de trusts ; le concept juridique de trust n'existe pas en droit roumain. La Roumanie n'a pas ratifié la Convention de La Haye de 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.
970. Un citoyen roumain peut administrer un trust étranger et les praticiens du droit roumain peuvent créer des trusts à l'étranger pour leurs clients roumains. La filiale d'un trust étranger peut également opérer en Roumanie.
971. Même si le système juridique roumain n'autorise pas la création de trusts et que le concept juridique de trust n'existe pas en droit roumain, la Roumanie devrait envisager d'examiner la question des trusts et de diffuser des informations afin de sensibiliser les institutions financières roumaines à l'existence de ce type de structure juridique.

5.2.2. Conformité avec la recommandation 34

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.34	N/A	<ul style="list-style-type: none">Le concept de trust n'existe pas en droit roumain.

5.3 Organismes à but non lucratif (RS VIII)

5.3.1. Description et analyse

972. En Roumanie, l'activité des organismes à but non lucratif (ci-après, ONL) est régie par l'ordonnance n° 26/2000 du gouvernement relative aux fondations et aux associations. Cette ordonnance édicte les règles relatives à la création, à l'enregistrement, à l'organisation, au fonctionnement et à la dissolution des ONL. En Roumanie, les ONL sont soit des associations, soit des fondations. 32 057 associations et 15 723 fondations sont enregistrées en Roumanie. Les ONL sont des entités déclarantes soumises aux obligations prévues par la loi LBC/CFT.

Formalités de création et d'enregistrement des ONL

973. Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du gouvernement, une association comprend au moins 3 membres ; elle est créée pour mener des activités d'intérêt général ou local, ou dans l'intérêt non lucratif de ses membres.
974. L'article 15 de l'ordonnance du gouvernement dispose qu'une fondation peut être créée par une ou plusieurs personnes en vertu d'un acte juridique. Les biens d'une fondation doivent être affectés définitivement et irrévocablement à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général ou local. Les biens de la fondation doivent être constitués d'actifs ou d'argent dont le montant total s'élève au moins à 100 salaires bruts minimums à la date de création de la fondation.

975. L'acte constitutif d'une association ou d'une fondation doit, sous peine de nullité, mentionner entre autres éléments : l'identité de tous les membres de l'association ou de la fondation en précisant leur nom ou leur dénomination et, le cas échéant, leur adresse permanente ou celle de leur siège ; l'objet de l'association ou de la fondation ; le patrimoine initial de l'association ou de la fondation (critère VIII.3.1).
976. Aux termes de l'ordonnance du gouvernement, les associations et les fondations acquièrent leur personnalité morale après leur inscription au registre des associations et des fondations, tenu par les tribunaux de première instance.
977. Le registre national des associations et des fondations est administré par le ministère de la Justice. Le ministère vérifie que le nom de l'association ou de la fondation lui a été communiqué et conserve toutes les données comme des informations publiques. Les comptes annuels sont vérifiés par l'autorité de surveillance financière. L'ONPCSB est l'autorité compétente pour vérifier le respect des obligations de LBC/CFT.
978. L'inscription au registre national des associations et des fondations est réalisée par un juge du tribunal de première instance du lieu où l'association ou la fondation est basée. Le juge vérifie la légalité des documents qui lui sont soumis et rend une décision motivée concernant l'inscription au registre. Il est spécialement délégué à cette mission par le président du tribunal. Le tribunal de première instance dispose d'un délai de 3 jours pour communiquer au ministère de la Justice de Roumanie sa décision finale entérinant la constitution ou la dissolution d'une association ou d'une fondation.
979. Le registre national est public. Le ministère de la Justice est tenu d'établir, à la charge de la personne qui en fait la demande, des extraits certifiés du registre national des associations et des fondations.

Organisation et fonctionnement des ONL

980. Les associations sont composées des organes suivants : assemblée générale, comité exécutif et censeur ou, le cas échéant, commission de censeurs.
981. L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an et exerce un contrôle permanent sur les autres organes de l'association. Le comité exécutif veille à la mise en application des décisions prises par l'assemblée générale. L'acte constitutif peut prévoir la nomination d'un censeur ou d'une commission de censeurs.
982. Les fondations comprennent les organes suivants : comité exécutif et censeur ou, le cas échéant, commission de censeurs. Lorsqu'une association compte plus de 100 membres à la date de sa dernière assemblée générale, le contrôle financier interne est réalisé par la commission de censeurs. En matière de transparence, l'ordonnance du gouvernement dispose que les associations et fondations d'utilité publique doivent publier, dans les 3 mois suivant la fin de l'année civile, un extrait de leur rapport d'activité et de leurs états financiers annuels dans le journal officiel de Roumanie, partie IV, et dans le registre national des personnes morales à but non lucratif.
983. Les associations et les fondations peuvent créer des sociétés commerciales. Les dividendes réalisés doivent obligatoirement être mis au service de l'association ou de la fondation, sauf s'ils sont réinvestis dans les mêmes sociétés. A la demande d'une personne concernée, une association ou une fondation peut être dissoute par une décision de justice, dans les situations prévues par l'ordonnance du gouvernement. La pratique montre qu'il arrive de temps en temps qu'une association ou une fondation n'ait jamais réellement existé. Le registre des associations

et des fondations tenu par le ministère de la Justice doit être mis régulièrement à jour, afin de constituer une source fiable dans le cadre de la surveillance des mesures de LBC/CFT.

Mesures préventives, pouvoirs des autorités compétentes et sanctions

984. Les associations et les fondations sont des entités déclarantes au titre de l'article 8 (j¹) de la loi LBC/CFT.
985. En tant que telles, elles doivent remplir les mêmes obligations que toutes les autres entités déclarantes, y compris l'obligation de transmettre sans délai des DOS à l'ONPCSB. Par contre, les évaluateurs n'ont reçu aucune information démontrant que les autorités roumaines contrôlent régulièrement les organismes à but non lucratif afin d'évaluer leur niveau de vulnérabilité au regard du financement du terrorisme.
986. Les associations et les fondations sont placées sous la surveillance de l'ONPCSB, qui a un accès direct au registre des associations et des fondations, tenu par le ministère de la Justice. Les évaluateurs ont été informés que l'ONPCSB réalise des contrôles hors site (1 302 en 2007). Ces contrôles visent à sélectionner des ONL à haut risque pour des inspections sur place.
987. Les services de poursuite ont accès à l'ensemble des informations disponibles afin de pouvoir recueillir les données dont ils ont besoin concernant les ONL. Un mécanisme permettant l'ouverture rapide d'une enquête est en outre en place.
988. L'ONPCSB a commencé à former les ONL aux mesures de LBC/CFT peu de temps après la visite sur place des évaluateurs.
989. A ce jour, aucune DOS concernant des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme n'a été déposée par un ONL.

5.3.2. Recommandations et commentaires

990. Le secteur non lucratif est réglementé de manière rigoureuse ; les associations et les fondations sont soumises à un système d'inscription. Toutefois, les évaluateurs n'ont reçu aucune information démontrant que les autorités roumaines contrôlent régulièrement les organismes à but non lucratif afin d'évaluer leur niveau de vulnérabilité au regard du financement du terrorisme.
991. Un mécanisme permanent de contrôle indépendant devrait être mis en place pour vérifier que les fonds sont utilisés aux fins déclarées et parviennent aux bénéficiaires visés, ainsi que pour détecter les cas de détournements. En outre, il devrait être possible d'accéder librement non seulement aux informations de base déclarées par les ONL au titre de leur inscription, mais aussi à l'ensemble de leurs documents.
992. Les ONL devraient prendre des mesures préventives, afin de vérifier que leurs entités et leurs partenaires ne sont pas infiltrés ou manipulés par des terroristes individuels ou des organisations terroristes. Ces mesures devraient notamment prévoir des programmes de formation spécifiques. Des experts en financement du terrorisme devraient collaborer avec les autorités de surveillance afin de sensibiliser les ONL au problème et de les rendre attentives aux spécificités du financement du terrorisme.
993. Il est recommandé d'entretenir un dialogue régulier avec ce secteur pour examiner l'ampleur des actes illicites commis au sein des ONL, les méthodes employées, les tendances qui se

dessinent en matière de financement du terrorisme et les nouvelles mesures de prévention à prendre.

5.3.3. Conformité avec la Recommandation spéciale VIII

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS. VIII	Partiellement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités roumaines ne contrôlent pas régulièrement les ONL en vue d'évaluer leur vulnérabilité au regard du financement du terrorisme. • Les mesures en place pour vérifier que les fonds ou autres biens collectés ou transmis par les ONL ne sont pas détournés au profit d'activités ou d'organisations terroristes ne sont pas suffisantes. • Le critère VIII 2, essentiel, n'est pas mis en œuvre de façon effective. • Pas de dialogue régulier avec le secteur pour examiner l'étendue des actes illicites commis au sein des ONL, les méthodes employées, les tendances qui se dessinent en matière de financement du terrorisme et les nouvelles mesures de prévention à prendre.

6. COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

6.1 Coopération et coordination nationale (R.31)

6.1.1. Description et analyse

994. La Recommandation 31 (et le critère 31.1) a trait à la coopération et à la coordination entre les responsables politiques, la CRF, les services répressifs, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes.
995. Le Centre de coordination des opérations de lutte contre le terrorisme (CCOL) coordonne les activités menées au sein du SNPLT par des agents désignés par les autorités publiques et les institutions qui forment le Système national de prévention et de lutte contre le terrorisme (SNPLT). Le CCOL est une unité fonctionnelle du service de renseignement roumain, dont le fonctionnement est régi par la loi n° 535/224 sur la lutte contre le terrorisme et sa prévention.
996. Aux fins de l'application des dispositions de la loi n° 535/2004 sur la lutte contre le terrorisme et sa prévention, et du protocole général relatif à l'organisation et au fonctionnement du Système national de prévention et de lutte contre le terrorisme (SNPLT), le service de renseignement roumain et les institutions compétentes du SNPLT ont conclu des protocoles de coopération dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le terrorisme.
997. Le CCOL remplit les fonctions suivantes :
- coordonner les activités du Système national de prévention et de lutte contre le terrorisme ;
 - améliorer l'échange de données et d'informations sur les activités terroristes entre les autorités concernées, et intégrer ces données et informations afin de définir et de prendre les mesures qui s'imposent ;
 - surveiller les activités terroristes et en informer les autorités et institutions compétentes, membres du Système national de prévention et de lutte contre le terrorisme.
998. Le Centre de coordination des opérations de lutte contre le terrorisme (CCOL), qui opère au sein du SNPLT, est chargé de coordonner toutes les activités et les mesures de lutte contre le terrorisme.
999. La législation roumaine ne prévoit pas de mécanisme de coordination des politiques des principaux acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les accords bilatéraux conclus entre la CRF et les autres autorités de surveillance constituent les principaux instruments de coordination des opérations dans le domaine de la LBC.
1000. L'ONPCSB, en particulier, coordonne ses opérations avec celles des services répressifs, des autorités de surveillance et des associations professionnelles de Roumanie par le biais de protocoles de coopération.
1001. L'ONPCSB a signé 31 protocoles de coopération avec les services répressifs, les autorités de contrôle prudentiel financier et les services de renseignement, mais également avec les associations professionnelles des entités déclarantes soumises à la loi LBC/CFT.
1002. Pendant la visite sur place, l'ONPCSB a donné des exemples de mesures destinées à renforcer la coopération entre institutions, par la mise en place d'activités communes et l'organisation de

consultations régulières auprès des autorités de surveillance et des services répressifs compétents.

1003. Les protocoles de coopération signés par l'Office avec les services répressifs prévoient des réunions régulières visant à analyser des infractions spécifiques, à établir des tendances et à prendre des mesures communes afin de garantir l'efficacité des actions de prévention et de répression.
1004. L'ONPCSB coordonne sa coopération avec les principales institutions et autorités compétentes en matière de LBC/CFT. Cette coopération se traduit par divers types d'actions menées en collaboration avec les institutions en question :
- a) propositions d'amendements visant à améliorer la législation en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, afin d'harmoniser la législation primaire et secondaire nationale avec les normes européennes et internationales ;
 - b) élaboration de normes et de procédures internes à l'intention de certaines catégories d'institutions (banques, institutions financières, etc.) concernant la prévention, la détection et la déclaration des opérations suspectes ;
 - c) suivi et contrôle de l'application de la législation en vigueur en organisant des actions communes de contrôle, sur la base des compétences établies à l'article 17 de la loi n° 656/2002 pour la prévention et la répression du blanchiment de capitaux, telle que modifiée et complétée ;
 - d) examen et documentation des affaires soupçonnées d'avoir un lien avec des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
 - e) organisation de réunions régulières afin d'analyser les tendances des phénomènes criminels et les mesures permettant d'améliorer l'efficacité des actions destinées à prévenir et à combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 - f) mise en réseau des systèmes informatiques de l'Office et des autres institutions afin d'améliorer l'accès aux informations ;
 - g) participation à des groupes de travail afin d'appliquer les stratégies nationales relatives à différents secteurs d'activités.
1005. Des personnes contact sont en outre désignées pour une meilleure communication entre les autorités.
1006. Le plan d'action relatif à la coopération interne et aux protocoles signés par l'ONPCSB a pour principal objectif de garantir la mise en application pratique de ce mécanisme de coopération.
1007. Les autorités de surveillance financière ont signé avec les services répressifs des accords de coopération généraux, qui prévoient un échange d'informations, y compris sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Recommandations et commentaires

1008. Les évaluateurs recommandent à la Roumanie d'envisager la mise en place de mécanismes efficaces et adaptés de coordination des politiques des principales autorités (CRF, services répressifs et autorités de surveillance), en particulier dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, afin de mieux coordonner les stratégies, de détecter systématiquement les vulnérabilités au regard du blanchiment de capitaux et de vérifier le bon fonctionnement du système dans son ensemble.

6.1.3 Conformité avec la recommandation 31

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.31	Largement conforme	<ul style="list-style-type: none">• Le mécanisme de coordination des politiques des principaux acteurs en matière de LBC devrait être renforcé.• Un mécanisme de coopération et de coordination existe en théorie, mais ne semble pas fonctionner pleinement dans la pratique. Les dispositions en matière de surveillance et de sanctions doivent être mieux coordonnées.

6.2 Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)

6.2.1 Description et analyse

1009. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988 (Convention de Vienne), a été signée en 1992 et ratifiée par la loi n° 118/1992. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (Convention de Palerme), a été signée en 2002 et ratifiée par la loi n° 565/2002. La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999 (Convention sur le financement du terrorisme) a été signée en 1999 et ratifiée par la loi n° 623/2002.

1010. Ces conventions internationales ont été publiées au journal officiel et ont donc force exécutoire. L'harmonisation avec les dispositions de ces conventions est opérée en améliorant certaines lois (loi LBC/CFT, loi 535/2004 sur la lutte contre le terrorisme et sa prévention, loi 39/2003 sur la lutte contre le crime organisé et sa prévention, etc.). La Roumanie a également modifié sa législation pénale aux fins de l'application des conventions internationales, mais les infractions définies ne couvrent pas pleinement les infractions prévues dans lesdites conventions (article 3 de la Convention de Vienne, article 6 de la Convention de Palerme et article 2 de la Convention sur le financement du terrorisme).

1011. La Roumanie a mis en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la prévention et à la répression du financement du terrorisme (S/RES/1267 (1999) et S/RES/1373 (2001)). Les points faibles des mécanismes mis en place au titre de ces résolutions sont identifiés et décrits à la section 2.2.4 (RS. III).

Éléments complémentaires

1012. La Convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (1990) a été signée le 18 mars 1997 et ratifiée par la loi n° 263/2002. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2002.

1013. En outre, la Convention du Conseil relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (2005) a été signée par la Roumanie le 16 mai 2005 et ratifiée le 22 novembre 2006, par le biais de la loi n° 420/2006.

1014. La Roumanie a également ratifié plusieurs instruments multilatéraux internationaux, qui lui permettent de coopérer avec les Etats parties correspondants. Parmi les instruments du Conseil de l'Europe, on peut citer :

- la Convention européenne d'extradition et ses protocoles additionnels ;
- la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son protocole additionnel ;
- la Convention européenne pour la prévention du terrorisme ;
- la Convention européenne sur la répression du terrorisme et son protocole additionnel ;
- la Convention européenne pénale sur la corruption ;
- la Convention civile sur la corruption ;
- la Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

6.2.2 Recommandations et commentaires

1015. La Roumanie a ratifié les Conventions de Vienne et de Palerme, ainsi que la Convention sur le financement du terrorisme. La législation pénale a été modifiée aux fins de la mise en œuvre de ces conventions. Toutefois, il conviendrait d'adapter davantage les dispositions correspondantes de sorte que l'infraction de blanchiment de capitaux et, en particulier, l'infraction de financement du terrorisme soient dûment couvertes et que les conventions soient pleinement appliquées.

1016. Les évaluateurs recommandent aux autorités roumaines de renforcer le système d'application des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la prévention et à la répression du financement du terrorisme (S/RES/1267 (1999) et S/RES/1373 (2001)), en définissant et en mettant en œuvre les procédures et mécanismes nécessaires.

6.2.3 Conformité avec la Recommandation 35 et la Recommandation Spéciale I

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.35	Largement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Des doutes sont permis quant à la mise en œuvre effective des normes en matière de lutte anti-blanchiment. • Même si la Convention sur le financement du terrorisme et les Conventions de Palerme et de Vienne sont entrées en vigueur, des réserves demeurent quant à leur mise en œuvre effective dans certains cas, notamment concernant l'incrimination du financement du terrorisme et certains aspects du régime des mesures provisoires.
RS.I	Partiellement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • L'infraction de financement du terrorisme devrait être modifiée de sorte à satisfaire pleinement aux exigences de la Convention sur le financement du terrorisme. • Un mécanisme précis de gel des fonds liés à des activités de financement du terrorisme devrait être créé.

6.3 **Entraide judiciaire (R. 32, 36-38, RS. V)**

6.3.1 Description et analyse

Recommandation 36 et RS V

1017. En Roumanie, l'entraide judiciaire repose sur trois types d'instruments :

- les traités multilatéraux, tels que :

- la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1959), qui a été signée le 30 juin 1995 et ratifiée le 17 mars 1999, et son protocole additionnel (avec des réserves concernant les commissions rogatoires pour les perquisitions et les saisies, qui ne peuvent être délivrées que dans les conditions suivantes : l'infraction motivant la commission rogatoire doit être passible d'extradition au titre de la loi roumaine et la commission doit être exécutée dans le respect de la loi roumaine) ;
- la Convention européenne d'extradition de 1957 et son protocole additionnel, qui ont été signés le 30 juin 1995 et ratifiés le 10 septembre 1997 ;
- la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne de 2000 et son protocole additionnel ;
- et la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, qui a été signée le 18 mars 1997 et ratifiée le 6 août 2002. En outre, la Roumanie a signé le 16 mai 2005 et ratifié le 22 novembre 2006 la Convention du Conseil relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (2005).

1018. Depuis son adhésion à l'Union européenne, la Roumanie applique la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 (2002/584/JAI) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'UE. La Roumanie transposera prochainement dans sa législation nationale les documents suivants de l'UE : décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve ; décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ; décision-cadre 2006/783/JAI du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation. La mise en œuvre de ces décisions-cadres a déjà été intégrée au projet de loi portant amendement à la loi n° 302/2004, qui est actuellement examiné par le Parlement.

1019. Des traités bilatéraux d'entraide judiciaire sont en vigueur avec les pays suivants : Albanie, Algérie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Corée du Nord, Croatie, Cuba, Egypte, Etats-Unis, France, Grèce, Hongrie, Italie, Maroc, Moldova, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pologne, République tchèque, Russie, Serbie et Monténégro, Syrie, Slovaquie, Tunisie et Turquie. De nombreux Etats avec lesquels la Roumanie a conclu des accords bilatéraux d'entraide judiciaire sont également parties aux Conventions du Conseil de l'Europe en la matière (conventions qui prévalent sur les accords bilatéraux).

1020. Les dispositions pertinentes de la loi n° 302/2004 définissent le cadre général de la coopération judiciaire internationale et de l'entraide judiciaire.

1021. La loi n° 302/2004 s'applique aux formes suivantes de coopération judiciaire internationale en matière pénale : extradition ; remises en vertu d'un mandat d'arrêt européen ; transfert de procédures pénales ; transfèrement de personnes condamnées ; reconnaissance et exécution des jugements ; entraide judiciaire en matière pénale ; autres formes de coopération judiciaire internationale en matière pénale. La loi ne s'applique pas aux modalités particulières de la coopération internationale entre services de police, pour laquelle la loi ne prévoit pas de contrôle judiciaire.

1022. Aux termes de l'article 13, les demandes de coopération internationale doivent être transmises par le biais des autorités centrales suivantes : ministère de la Justice (extradition et transfèrement des personnes condamnées ou toutes les demandes d'entraide judiciaires émises au cours d'un procès et pendant les phases ultérieures), bureau du procureur rattaché à la Haute

Cour de cassation et de justice (pour les phases précédant le procès) et ministère de l'Intérieur et de la Réforme administrative (pour le casier judiciaire).

1023. La loi 302/2004 dispose que l'entraide judiciaire doit être accordée dans des conditions raisonnables et proportionnées. L'entraide judiciaire internationale en matière pénale s'articule essentiellement autour des activités suivantes : commissions rogatoires internationales (y compris la production, la recherche et la saisie d'informations, de documents ou de preuves et le gel, la saisie ou la confiscation de biens) ; auditions par vidéoconférence ; audition dans l'Etat requérant de témoins, d'experts ou d'accusés pour recueillir des informations ou des témoignages ; transfèrement temporaire d'un détenu dans l'Etat requis ou dans l'Etat requérant ; actes de procédure établis ou soumis dans des procédures pénales ; casiers judiciaires ; autres formes d'entraide judiciaire.
1024. Aux termes de l'article 163 de la loi n° 302/2004, les commissions rogatoires pour les perquisitions ou la saisie de biens et de documents, ou pour le gel et la confiscation doivent remplir les conditions suivantes : l'infraction concernée par la commission rogatoire doit être passible d'extradition lorsque la Roumanie est l'Etat requis et la commission doit être exécutée dans le respect de la loi roumaine. Ces deux conditions sont soumises à la règle de réciprocité.
1025. L'équipe d'évaluation a été informée que les dispositions de l'article 163 ne s'appliquent pas aux Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990. Dans le cas de ces Etats, l'exécution d'une demande de commission rogatoire portant sur une perquisition ou une saisie peut être ordonnée dans les conditions spécifiées.
1026. Les autorités judiciaires roumaines peuvent, sans y avoir été préalablement sollicitées, transmettre à des autorités étrangères compétentes des informations qu'elles ont recueillies dans le cadre de leurs propres enquêtes, lorsqu'elles considèrent que la communication de ces informations pourrait aider l'Etat concerné à entamer une procédure pénale ou lui permettre d'établir une demande d'entraide judiciaire.
1027. Lorsqu'elle est l'Etat requérant, la Roumanie ne peut communiquer ou utiliser des informations ou des preuves transmises par l'Etat requis pour des enquêtes, des poursuites ou des procédures autres que celles concernées par sa demande d'entraide qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Etat requis (article 187).
1028. Aux termes de la loi (articles 27 et 76), la Roumanie doit accorder l'entraide judiciaire pour les infractions aux lois et règlements relatifs aux droits d'accise, à la TVA et aux droits de douane (article 1875), et l'extradition, pour les actes prévus par le droit pénal concernant les droits d'accise, la TVA et les droits de douane.
1029. Le critère 36.4 indique qu'une « demande d'entraide judiciaire ne devrait pas être refusée au seul motif que l'infraction est également considérée comme portant sur des questions fiscales ». Aux termes de l'article 187⁵ de la loi n° 302/2004, la Roumanie accorde l'entraide judiciaire pour les infractions fiscales dans les cas prévus par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 (et par ses protocoles). Il convient également de noter que la Roumanie n'a pas émis de réserves concernant le Chapitre I du Premier protocole à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. Par conséquent, elle exécute aussi les commissions rogatoires portant sur des infractions fiscales (la nature de l'infraction ne constituera jamais un motif de refus).
1030. Les évaluateurs considèrent que le critère est rempli.

1031. S'agissant du critère 36.5, la Roumanie ne refuse pas une demande d'entraide judiciaire au motif que des lois imposent des obligations de secret ou de confidentialité aux institutions financières.
1032. L'article 174 de la loi n° 302/2004 dispose qu'à la demande de l'Etat requérant, les mesures provisoires prévues par la loi roumaine peuvent être prises pour sauvegarder des preuves, maintenir une situation existante ou protéger des intérêts légitimes menacés.
1033. Les dispositions de la loi n° 302/2004 prévoient une grande variété de mécanismes pour l'exécution des demandes de coopération judiciaire internationale en matière pénale. La Roumanie traite également les demandes étrangères émises dans le cadre de traités bilatéraux de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et d'autres infractions graves, dont le blanchiment de capitaux.
1034. Les autorités roumaines ont indiqué aux évaluateurs qu'elles accordent un haut niveau de priorité au traitement des demandes d'entraide judiciaire. Le délai de réponse varie généralement de 2 à 6 mois, selon l'objet de la demande et la qualité des données mises à disposition par les autorités judiciaires requises.
1035. Les autorités roumaines ont expliqué aux évaluateurs que s'agissant des mécanismes visant à déterminer le lieu de saisine le plus indiqué dans l'intérêt de la justice pour la poursuite d'un défendeur dans une affaire de crime organisé de dimension transfrontalière, la possibilité de transférer la procédure pénale est analysée au cas par cas, en fonction des particularités de chaque affaire.

Recommandation 37

1036. La demande d'extradition établie par un pays étranger est transmise aux autorités roumaines par le ministère de la Justice, qui vérifie sa régularité au regard du droit international.
1037. Concernant la double incrimination en matière d'extradition, l'article 26 de la loi n° 302/2004 dispose que l'extradition ne peut être accordée que si la personne concernée est accusée ou a été condamnée pour un acte considéré comme une infraction dans la législation de l'Etat requérant et dans le droit roumain. Par dérogation à ces dispositions, l'extradition peut être accordée même si l'acte incriminé n'est pas prévu par la législation roumaine, si la condition de double incrimination n'est pas exigée pour ledit acte au titre d'une convention internationale à laquelle la Roumanie est partie. Les différences qui peuvent exister entre la qualification juridique et la désignation technique de la même infraction dans la législation respective des deux Etats sont sans effet, sauf disposition contraire d'une convention internationale ou en l'absence d'un tel instrument, d'une déclaration de réciprocité.
1038. Depuis le 1^{er} janvier 2007, la Roumanie applique la procédure du mandat d'arrêt européen. La procédure d'extradition classique n'est mise en œuvre qu'avec les pays non-membres de l'UE et avec les pays de l'UE qui utilisent des déclarations pour la date de commission de l'infraction.
1039. Lorsqu'un mandat d'arrêt européen a été délivré pour participation à une organisation criminelle, terrorisme, blanchiment du produit du crime ou d'autres infractions énumérées (article 2, paragraphe 2 de la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise) passibles dans l'Etat membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté maximale d'au moins trois ans, la remise doit être accordée même si la condition de double incrimination n'est pas remplie (article 85 de la loi n° 302/2004).

Recommandation 38

1040. Compte tenu de l'article 118 du code pénal, des dispositions de la loi LBC/CFT (voir article 2.3 (R.3)), des dispositions de la loi n° 302/2004 et de l'exécution des demandes émanant de l'étranger dans le cadre des traités bilatéraux et multilatéraux de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et d'autres infractions graves dont le blanchiment de capitaux, les évaluateurs considèrent que les lois et procédures nécessaires au respect des critères 38.1-38.3 sont en place.
1041. Le critère 38.4 exige que les pays envisagent de mettre en place un fonds pour les actifs saisis, dans lequel tout ou partie des biens confisqués seraient déposés pour servir dans les domaines de la répression, de la santé, de la formation ou à d'autres fins utiles. Aux termes du code de procédure pénale (CPP), les biens confisqués doivent être remis aux organes compétents en vue de leur capitalisation. L'argent ainsi produit est versé au budget de l'Etat. Il pourrait s'avérer nécessaire de réexaminer ce point.
1042. Le partage entre pays des actifs confisqués est possible en vertu de traités ou d'accords bilatéraux, lorsque la confiscation découle directement ou indirectement d'une action coordonnée des services répressifs respectifs. Les évaluateurs ont appris qu'un partage d'actifs n'avait jamais été réalisé à ce jour.

Eléments complémentaires

1043. Aux termes de l'article 14 de la loi n° 302/2004, les autorités judiciaires requérantes peuvent, en cas d'urgence, transmettre leurs demandes d'entraide judiciaire en matière pénale directement aux autorités judiciaires requises. Dans ce cas et selon la nature de l'affaire, elles doivent également adresser un exemplaire de leur demande au ministère de la Justice ou au bureau du procureur rattaché à la Haute Cour de cassation et de justice. Une demande peut aussi être envoyée directement, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). Depuis le 1^{er} décembre 2007, les demandes émises par les autorités d'Etats membres de l'UE ou adressées à ces autorités par les autorités roumaines sont transmises directement au titre de la Convention de l'UE de 2000 et de son protocole de 2001 (cet instrument est entré en vigueur en Roumanie le 1^{er} décembre 2007).
1044. Les décisions de confiscation à caractère non pénal rendues à l'étranger ne sont pas reconnues et n'ont pas force exécutoire en Roumanie.

Statistiques

1045. Les évaluateurs ont été informés qu'entre 2002 et 2006, les autorités roumaines ont reçu un total de 38 demandes d'entraide judiciaire en rapport avec le gel, la saisie et la confiscation d'actifs liés à des infractions de BC/FT et qu'elles ont transmis 14 de ces mêmes demandes à des autorités étrangères. Des statistiques détaillées sur les demandes d'entraide judiciaire envoyées et reçues ne sont pas disponibles. On ne dispose pas non plus de statistiques détaillées sur le délai moyen de traitement de ces demandes.

	Demandes d'entraide judiciaire transmises par la Roumanie	Demandes d'entraide judiciaire reçues par la Roumanie
2004	5 (dont 1 concernant des faits de blanchiment de capitaux)	52 (dont 4 concernant des faits de blanchiment de capitaux)
2005	44 (dont 3 concernant des faits de blanchiment de capitaux)	214 (dont 12 concernant des faits de blanchiment de capitaux)
2006	89 (dont 10 concernant des faits de blanchiment de capitaux)	218 (dont 19 concernant des faits de blanchiment de capitaux)
Jusqu'au 31 mai 2007	170 (dont 33 concernant des faits de blanchiment de capitaux)	150 (dont 2 concernant des faits de blanchiment de capitaux)
2004-2007	47 demandes d'entraide judiciaire concernant des faits de blanchiment de capitaux	37 demandes d'entraide judiciaire concernant des faits de blanchiment de capitaux

1046. Le délai moyen de réponse à une demande d'entraide judiciaire est d'un mois et demi.

6.3.2. Recommandations et commentaires

6.3.3. Conformité avec les Recommandations 36 à 38 et avec la Recommandation Spéciale V

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.36	Largement conforme	<ul style="list-style-type: none"> Les limites actuelles relatives à l'incrimination du financement du terrorisme pourraient réduire la capacité de la Roumanie à accorder son entraide judiciaire dans ce domaine.
R.37	Conforme	<ul style="list-style-type: none">
R.38	Largement conforme	<ul style="list-style-type: none"> La création d'un fonds pour les actifs saisis n'a pas été envisagée.
RS. V	Partiellement conforme	<ul style="list-style-type: none"> Les limites relatives à l'incrimination du financement du terrorisme pourraient réduire la capacité de la Roumanie à accorder son entraide judiciaire dans ce domaine.

6.4. Extradition (R.37 et 39, RS. V)

6.4.1. Description et analyse

1047. La Roumanie a signé la Convention européenne d'extradition et ses protocoles additionnels, respectivement le 15 octobre 1975 et le 17 mars 1978. Elle les a ratifiés le 10 septembre 1997 (loi n° 80/1997). La loi n° 80/1997 a été modifiée en 2005 (la Roumanie a changé sa

déclaration relative à l'article 6, paragraphe 2 de la Convention, et précisé les conditions dans lesquelles un citoyen roumain peut être extradé).

1048. En Roumanie, les questions en rapport avec l'extradition sont régies par l'article 19 de la Constitution et par l'article 9 du code pénal (« une extradition est accordée ou peut être demandée – sur la base du principe de réciprocité – au titre d'une convention internationale ou, en l'absence d'un tel instrument, dans les cas prévus par la loi ») et, en tant que forme de coopération judiciaire internationale en matière pénale, par la loi n° 302/2004 sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale (modifiée et complétée par la loi n° 224/2006), qui définit le cadre général de la coopération judiciaire internationale et de l'octroi de l'entraide judiciaire en matière pénale, y compris l'extradition (extradition passive et active, dispositions relatives à la mise en œuvre des instruments juridiques régissant l'extradition adoptées par l'Union européenne).
1049. Aux termes de la loi n° 302/2004, à la demande d'un Etat étranger, les personnes identifiées sur le territoire roumain qui font l'objet de poursuites pénales ou doivent passer en jugement pour la commission d'une infraction, ou qui sont recherchées en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté dans l'Etat requérant, peuvent être extradées de Roumanie.
1050. En règle générale, les citoyens roumains ne peuvent pas être extradés de Roumanie. Toutefois, des citoyens roumains peuvent être extradés – sur la base du principe de réciprocité – au titre des conventions internationales multilatérales auxquelles la Roumanie est partie, si au moins une des conditions suivantes est remplie : a) la personne passible d'extradition réside dans l'Etat requérant à la date où la demande d'extradition est émise ; b) la personne passible d'extradition a également la citoyenneté de l'Etat requérant ; c) la personne passible d'extradition a commis l'acte qui lui est reproché sur le territoire ou à l'encontre d'un citoyen d'un Etat membre de l'Union européenne, si l'Etat requérant est membre de l'UE. Dans les conditions indiquées aux lettres (a) et (c), si l'extradition est demandée en vue de poursuites pénales ou d'un procès, une condition supplémentaire s'applique : l'Etat requérant doit garantir, d'une manière jugée satisfaisante, que si la personne incriminée est condamnée par un jugement définitif à une peine privative de liberté, elle sera transférée en Roumanie pour y purger sa peine. Des citoyens roumains peuvent également être extradés en vertu de traités bilatéraux (articles 23-24). Avant 2007, la Roumanie avait déjà extradé plusieurs de ses citoyens dans le cadre de demandes d'extradition émises par des Etats membres de l'UE qui garantissaient le principe de réciprocité. Depuis 2007, 99 % des personnes remises en application d'un mandat d'arrêt européen sont des citoyens roumains.
1051. Aux termes de l'article 25 de la loi n° 302/2007, lorsqu'elles refusent d'extrader un citoyen roumain à la demande d'un Etat requérant, les autorités roumaines doivent soumettre l'affaire à leurs autorités judiciaires compétentes, afin que, le cas échéant, une procédure judiciaire soit ouverte et un procès ait lieu (principe *aut dedere, aut judicare*). A cette fin, l'Etat requérant doit transférer l'affaire au ministère de la Justice roumain. L'Etat requérant doit être informé de la suite donnée à sa demande. Si la Roumanie décide de refuser d'extrader un citoyen étranger accusé ou condamné dans un autre Etat pour des infractions liées au blanchiment du produit du crime, au terrorisme, etc. ou à toute autre infraction passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins 5 ans en vertu du droit de l'Etat requérant, elle doit examiner sa propre compétence et, si nécessaire, engager une procédure pénale *ex officio*, sans attendre et sans exception. Les autorités roumaines doivent prendre leur décision sur la base des mêmes critères que ceux appliqués aux infractions graves prévues et sanctionnées par la loi roumaine. Aux termes de la loi (articles 27 et 76), la Roumanie doit accorder l'extradition pour les actes prévus par le droit pénal en rapport avec les droits d'accise, la TVA et les droits de douane.

1052. S'agissant de la double incrimination, l'extradition ne peut être accordée que si l'acte dont la personne faisant l'objet de la demande d'extradition est accusée ou pour lequel elle a été condamnée est une infraction prévue par la loi de l'Etat requérant et par la loi de Roumanie. Cependant, si l'acte en question n'est pas couvert par la loi de Roumanie, l'extradition peut tout de même être accordée lorsque la condition de double incrimination n'est pas exigée pour cet acte au titre d'une convention internationale à laquelle la Roumanie est partie (article 26).
1053. Concernant la procédure du mandat d'arrêt européen, si le mandat a été délivré pour participation à une organisation criminelle, terrorisme, blanchiment du produit du crime ou d'autres infractions prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise (quelle que soit leur désignation technique dans l'Etat d'émission), passibles dans l'Etat membre d'émission d'une peine d'emprisonnement ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'au moins trois ans, la remise doit être accordée même si la condition de double incrimination n'est pas remplie (article 85).
1054. Les évaluateurs ont été informés que la procédure d'extradition est plutôt rapide et qu'elle est exécutée dans un délai d'environ 2 à 3 mois.

Statistiques

Statistiques sur les extraditions en rapport avec le blanchiment de capitaux 2002 - 2006

Année	Nbre de demandes émises			Nbre de demandes reçues		
	Etats UE	Autres Etats	Total	Etats UE	Autres Etats	Total
2002			0		1 (Israël)	1
2003			0	2 (Italie)		2
2004			0		1 (Etats-Unis)	1
2005		1 (Canada)	1	2 (Autriche, Espagne)	1 (Brésil)	3
2006	1 (Royaume-Uni)		1	1 (Italie)	1 (Etats-Unis)	1
Total	1	1	2	5	4	9

Légende :

- Demandes émises – demandes d'extradition envoyées ;
- Demandes reçues – demandes d'extradition reçues.

1055. Aucune demande d'extradition concernant des actes de terrorisme n'a été envoyée ou reçue entre 2002 et 2007. En 2007, une demande relative à des actes de financement du terrorisme a été soumise à la Roumanie par les Etats-Unis. Cette extradition a été accordée et les deux personnes recherchées ont été effectivement remises aux autorités américaines.

Eléments complémentaires

1056. Aux termes de l'article 14 de la loi n° 302/2004, en cas d'urgence, les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale peuvent être adressées directement par l'autorité judiciaire requérante à l'autorité judiciaire requise. Dans ce cas et selon la nature de l'affaire, une copie de la demande doit être transmise dans le même temps au ministère de la Justice ou au bureau du procureur rattaché à la Haute Cour de cassation et de justice.

1057. Les procédures simplifiées (extradition simplifiée ou extradition volontaire) sont appliquées.

1058. L'article 49 de la loi n° 302/2004 prévoit qu'une personne passible d'extradition doit être autorisée à déclarer devant un tribunal qu'elle consent à être extradée et remise aux autorités compétentes de l'Etat requérant. Sa déclaration doit être enregistrée officiellement. Si le tribunal estime que la personne est pleinement consciente des conséquences de sa décision, il vérifie, en tenant compte des conclusions du procureur, si des circonstances s'opposent à l'extradition. Si l'extradition volontaire est possible, le tribunal en prend acte dans son jugement et ordonne une mesure d'arrestation préventive jusqu'à la remise de la personne passible d'extradition. L'extradition simplifiée est régie par l'article 50 de la loi n° 302/2004. Dans la situation décrite à l'article 49, il n'est donc plus nécessaire de soumettre une demande d'extradition officielle si tel est prévu dans la convention internationale applicable dans le cas de l'Etat requis ou si la législation de cet Etat autorise la procédure d'extradition simplifiée et que cette procédure a déjà été suivie pour des demandes d'extradition émises par les autorités roumaines. Dans la pratique, la procédure d'extradition simplifiée a déjà été appliquée de façon satisfaisante avec l'Autriche, la Hongrie et l'Allemagne.

1059. Aux termes de l'article 76 de la loi n° 302/2004, dès lors que les conditions décrites à l'article 49 sont remplies, l'extradition simplifiée est applicable aux Etats membres de l'Union européenne, indépendamment des conditions spéciales mentionnées à l'article 50.

6.4.2 Recommandations et commentaires

6.4.3 Conformité avec les Recommandations 37 & 39 et avec la Recommandation Spéciale V

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 6.4 justifiant la notation globale de conformité
R.37	Conforme	
R.39	Conforme	
RS. V	Largement conforme	<ul style="list-style-type: none">• Les limites relatives à l'incrimination du financement du terrorisme pourraient avoir un impact négatif sur les possibilités d'accorder l'extradition.• Des statistiques sur l'extradition ne sont disponibles que depuis 2007, ce qui est jugé insuffisant.

6.5 Autres formes de coopération internationale (R. 40 et RS. V)

6.5.1. Description et analyse

Autorités de poursuite

1060. Les autorités roumaines compétentes s'efforcent d'apporter à leurs homologues étrangères une coopération la plus large possible.

1061. Outre les demandes officielles d'entraide judiciaire et d'extradition, il convient de noter qu'aux termes de l'article 166 de la loi 302/2004, les autorités judiciaires roumaines peuvent transmettre spontanément à leurs homologues étrangères des informations qu'elles ont recueillies dans le cadre d'une enquête, si ces informations peuvent aider les autorités en

question à engager une procédure pénale ou si elles peuvent leur permettre d'émettre une demande d'entraide judiciaire. La Roumanie peut dicter certaines conditions à respecter par l'Etat destinataire concernant l'utilisation des informations transmises.

Coopération en matière répressive

1062. Les services répressifs peuvent coopérer, spontanément et sur demande, avec leurs homologues étrangers.

1063. Les services de police échangent des informations directement avec leurs homologues étrangers, par l'intermédiaire d'Europol et d'Interpol. En 2003, la Roumanie a conclu un accord de coopération avec l'Office européen de police, qui a été ratifié par la loi 197/2004. En application de la décision du gouvernement 306/2005, le centre de coopération internationale des services de police a été créé. Ce centre comprend un point de contact national (service des opérations, unité nationale EUROPOL, service SIRENE) et un bureau national Interpol (service d'extraditions et de poursuites internationales, service de documentation et service d'identification judiciaire). Il apporte sa collaboration à des organismes internationaux, tels qu'EUROPOL ou OIPC-INTERPOL, et aux services de police étrangers. Il fait partie de la plate-forme nationale de coopération policière. En particulier, le point de contact national est l'unité spécialisée du ministère de la Réforme administrative et de l'Intérieur, chargée de la coopération opérationnelle entre les autorités roumaines compétentes et les agents de liaison du ministère compétent dans les autres Etats, ou des organisations étrangères/agents de liaison étrangers, habilités en Roumanie à mettre en place des flux d'informations favorisant la coopération internationale.

1064. Le point de contact national est notamment en charge des activités de coopération avec :

- le centre régional de l'Initiative de coopération de l'Europe du Sud-Est, pour la lutte contre la criminalité transfrontalière (centre régional S.E.C.I), dont le siège est basé à Bucarest ;
- les agents de liaison du ministère de l'Intérieur et de la Réforme administrative ;
- les agents de liaison étrangers habilités en Roumanie (à leur demande) ;
- Europol, par le biais de l'Unité nationale d'Europol.

1065. Les évaluateurs ont appris qu'il était prévu que le point de contact mette en œuvre des activités de coopération avec les Etats membres de l'UE situés dans l'espace Schengen, par le biais du service SIRENE.

1066. Aucune statistique n'était disponible sur le niveau d'entraide informelle accordée aux services de police étrangers.

Coopération entre CRF

1067. L'ONPCSB peut coopérer dans une large mesure avec les CRF d'autres pays.

1068. Il a signé 36 protocoles d'accord avec ses homologues étrangers ci-après : Slovénie (OMLP), Belgique (CTIF/CFI), Italie (UIC), Bulgarie (BFI), Grèce (CFCI), Pologne (CRF), Israël (IMPA), Croatie (CRF), République fédérale de Yougoslavie (ECPML), Thaïlande (AMLO), Espagne (SEPBLAC), Turquie (MASAK), Corée (CRF), République tchèque (FAU), Ukraine (SDFM), ex-République yougoslave de Macédoine (MLPD), Indonésie (PPATK), Australie (AUSTRAC), Géorgie (FMSG), Albanie (DBLKPP), Colombie (UIAF), Monaco (SICCFIN), Portugal (CRF), Argentine (CRF), Estonie (CRF), Egypte (MLCU), Moldova (CCEC), Guatemala (SBIVE), Chili (FAU), Lettonie (OPLPDCA), Chypre (MOKAS), Principauté du Liechtenstein, Luxembourg, Etats-Unis, Royaume-Uni, Fédération de Russie.

1069. Au moment de la visite sur place, la CRF avait engagé des négociations avec 8 autres CRF (Japon, Mexique, Hongrie, Canada, Taïwan, Paraguay, Seychelles et Nigéria).
1070. L'ONPCSB coopère et échange des informations avec tous types d'organismes homologues étrangers (judiciaires, policiers, administratifs). L'échange d'informations avec les CRF étrangères n'est soumis à aucune restriction juridique. Aux termes de l'article 5, paragraphe 4 de la loi LBC/CFT, « l'Office peut échanger des informations, sur la base du principe de réciprocité, avec des institutions étrangères qui remplissent des fonctions similaires et qui sont également tenues au secret, si cet échange vise à prévenir ou à combattre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ».
1071. L'ONPCSB est membre du Groupe Egmont depuis mai 2000 ; il utilise le site Internet sécurisé Egmont pour l'échange d'informations avec ses homologues étrangers. Il est également raccordé au réseau FIU.NET.
1072. Pendant leur visite sur place, les évaluateurs ont été informés que seuls quelques agents de l'Office ont accès au site sécurisé Egmont et au réseau FIU.NET, afin de garantir un échange d'informations du plus haut niveau de confidentialité possible.
1073. L'ONPCSB échange également des informations avec des CRF qui ne sont pas membres du Groupe Egmont. Pour échanger des informations avec des CRF qui ne sont pas raccordées au site sécurisé Egmont ou au réseau FIU.NET, l'ONPCSB a recours à la voie diplomatique, par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères et des ambassades roumaines situées dans les différents Etats afin de garantir la protection et la confidentialité des informations. Ces échanges d'informations peuvent se faire sur demande ou spontanément.
1074. Il convient de noter que lorsqu'une enquête ou une analyse est menée en coopération avec une CRF étrangère, l'ONPCSB ne peut pas retarder une transaction s'il le juge nécessaire.
1075. Pendant la visite sur place, il a été précisé que la CRF est autorisée à faire des recherches dans sa propre base de données et à demander une recherche dans des bases externes pour le compte d'une CRF étrangère.
1076. Au sein de l'ONPCSB, une direction spécifique de la coopération interinstitutionnelle et des relations internationales est chargée de gérer l'échange d'informations avec les homologues étrangers.
1077. Aux termes des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, le secret professionnel n'est pas opposable à l'Office. Les demandes d'informations ne peuvent être rejetées au motif qu'elles concernent également des questions fiscales.
1078. Les statistiques suivantes sur les demandes d'informations reçues et transmises par l'ONPCSB ont été fournies aux évaluateurs pendant leur visite sur place.

Demandes d'informations transmises par l'ONPCSB entre 2005 et 2007

(les statistiques portent sur l'année 2007 complète, alors que la visite sur place s'est déroulée début mai) :

Année	Nombre de demandes transmises	Nombre de réponses
2005	202	142
2006	140	97

2007	525	304
------	-----	-----

Demandes d'informations reçues par l'ONPCSB entre 2005 et 2007

Année	Nombre de demandes reçues	Nombre de réponses
2005	80	79 (une demande avait été transmise spontanément à la CRF pour son information)
2006	80	79 (une demande avait été transmise spontanément à la CRF pour son information)
2007	128	128

1079. Aucune distinction n'est faite entre les demandes se rapportant au financement du terrorisme et celles ayant trait au blanchiment de capitaux. Les évaluateurs ont cependant appris que sur les 525 demandes que l'ONPCSB a transmises à des CRF étrangères en 2007, 523 faisaient suite à des soupçons de blanchiment de capitaux et 2, à des soupçons de financement du terrorisme. En 2007, l'ONPCSB a répondu à 128 demandes d'informations de CRF étrangères, dont 10 concernaient des actes soupçonnés d'avoir un lien avec le financement du terrorisme.

1080. Les autorités de surveillance financière ont toutes la possibilité d'échanger des informations avec leurs homologues étrangères. Cette compétence est prévue dans la législation primaire.

Banque nationale de Roumanie

1081. La BNR est habilitée à conclure des accords de coopération et à échanger des informations avec des autorités de surveillance étrangères.

1082. Elle a signé des protocoles de coopération internationale dans le domaine de la surveillance bancaire et financière avec ses homologues étrangères ci-après : Banque nationale du Moldova ; Agence de régulation et de contrôle des activités bancaires (Turquie) ; Banque centrale de Chypre ; Banca d'Italia ; Banque de Grèce ; Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (Allemagne) ; De Nederlandsche Bank N.V. ; Commission Bancaire (France) ; Autorité financière hongroise ; Autorité de contrôle du marché financier (Autriche) et Banque centrale d'Autriche.

Commission nationale des valeurs mobilières

1083. L'autorité de surveillance du marché des capitaux peut, sur la base du principe de réciprocité, apporter son assistance à des autorités de régulation étrangères afin de leur permettre de remplir leurs missions.

1084. Au titre de cette assistance, elle peut par exemple transmettre des informations publiques et non-publiques relatives à des personnes physiques/morales soumises à la régulation et la surveillance de la CNVM, ou fournir les documents nécessaires concernant les enregistrements conservés par les autorités de surveillance et demander des informations complémentaires aux entités déclarantes.

1085. En novembre 2006, la CNVM a signé le Protocole multilatéral de coopération et d'échange d'informations (CESR-MOU), au titre duquel elle peut échanger des informations avec ses

homologues de l'UE. Elle a également conclu 24 protocoles d'accord pour l'échange d'informations avec des autorités de surveillance similaires.

Commission de supervision des assurances

1086. La Commission de supervision des assurances coopère avec ses homologues étrangères. En tant qu'Etat membre de l'Union européenne, la Roumanie est membre du Comité Européen des Contrôleurs des Assurances et des Pensions Professionnelles (CECAP) et du Comité Européen des Assurances et des Pensions professionnelles (CEAP). Elle est par ailleurs membre de l'Association internationale des autorités de surveillance de l'assurance (IAIS).

Administration nationale des douanes

1087. L'administration des douanes coopère, sur la base du principe de réciprocité, avec l'administration douanière d'autres Etats en vue de prévenir et de combattre la fraude douanière.

1088. L'échange d'informations entre l'administration nationale des douanes et d'autres administrations douanières ou d'autres institutions internationales est régi par des protocoles d'accord. Les douanes échangent également des informations avec d'autres organismes compétents sur les rapports relatifs à des transports physiques transfrontaliers et les saisies d'espèces.¹⁴

6.5.2. Conformité avec les Recommandations 32 et 40, et avec la RS.V

1089. L'ONPCSB dispose de larges moyens pour échanger des informations avec ses homologues. Il semble d'ailleurs que cet échange soit rapide et constructif. Les évaluateurs n'ont pas d'indication sur le délai de traitement des demandes d'informations. Ils ne savent pas non plus si les informations fournies répondent en tous points aux demandes. Il conviendrait d'établir des statistiques sur le volume et sur le type d'informations communiquées spontanément par l'ONPCSB. Les évaluateurs ont été informés que les demandes d'informations sont traitées en priorité, bien que des procédures et des modalités spécifiques n'aient pas été établies en la matière. Les demandes relatives à des transactions soupçonnées d'avoir un lien avec le financement du terrorisme, les demandes d'informations devant permettre à la CRF de décider de suspendre ou non une transaction et les demandes d'informations à caractère urgent ou pour lesquelles un délai de réponse est spécifié sont analysées en toute priorité par les directions spécialisées.

1090. Les moyens nécessaires à un échange d'informations entre autorités de surveillance sont bien en place et, même si (comme dans la majorité des pays) des statistiques ne sont pas tenues sur l'échange d'informations entre ces autorités, les évaluateurs ont noté avec satisfaction que de tels échanges ont régulièrement lieu dans la pratique.

¹⁴ Désormais, les données statistiques sont régulièrement transmises à l'OMD et à la Commission européenne (DG Taxud – groupe de travail sur les contrôles des passeurs de fonds) pour une analyse approfondie. L'échange d'informations est conforme à la législation européenne sur la bonne utilisation des données ou informations.

6.5.3. Conformité avec la Recommandation 40 et la RS V

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 6.5 justifiant la notation globale de conformité
R.40	Conforme	
RS. V	Conforme	

7. AUTRES ASPECTS

7.1 Ressources et statistiques

1091. Les autorités roumaines tiennent des statistiques complètes sur les questions liées au blanchiment de capitaux.

1092. Concernant les institutions financières, l'ONPCSB contrôle près de 4 700 institutions financières non bancaires, ainsi que les prestataires de services de TFV (3 prestataires de services de transmission de fonds qui exploitent 1 322 agences). Il est également chargé de vérifier que les bureaux de poste remplissent leurs obligations en matière de LBC/CFT. L'Office ne dispose que de 12 experts en LBC/CFT pour les inspections sur place ; il est également responsable de la surveillance de la plupart des EPNFD (voir section 4 du présent rapport). Il conviendrait donc d'allouer beaucoup plus de moyens à l'ONPCSB ou de répartir différemment les responsabilités en matière de contrôle entre les différentes autorités chargées de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

1093. Les autorités qui enquêtent sur le BC/FT devraient disposer de ressources plus importantes, en particulier pour les enquêtes financières.

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.30	Largement conforme	<ul style="list-style-type: none">• L'ONPCSB manque de personnel pour les inspections sur place, compte tenu du très grand nombre d'entités à contrôler et de leur diversité (très nombreuses institutions financières non bancaires, prestataires de services de transmission de fonds et autres entités ne dépendant d'aucune autorité de surveillance).• Les autorités qui enquêtent sur le BC/FT devraient disposer de ressources plus importantes, en particulier pour les enquêtes financières.
R.32	Largement conforme	<ul style="list-style-type: none">• Parmi les mises en examen, il est impossible de savoir combien sont le fait de la police/des services de poursuite et combien découlent d'une DOS.• Aucune statistique n'est disponible sur les sanctions infligées dans la pratique aux personnes morales dans les affaires de blanchiment, la responsabilité pénale des personnes morales n'étant entrée en vigueur qu'en 2006.

IV. TABLEAUX

Tableau 1 : Notations de conformité avec les recommandations du GAFI

Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour consolider le système LBC/FT

TABLEAU 1 : NOTATIONS DE CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI

Quarante Recommandations	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation ¹⁵
Systèmes juridiques		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre ineffective, aboutissant à un faible nombre de condamnations définitives.
2. Infraction de blanchiment de capitaux : élément intentionnel et responsabilité des personnes morales	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'infraction autonome de blanchiment de capitaux n'est pas encore dûment poursuivie dans le cas d'une infraction principale commise sur le territoire national. • La procédure visant à assurer des condamnations définitives doit être revue d'urgence. Les évaluateurs sont fortement préoccupés par les délais excessifs séparant la mise en examen de la condamnation définitive (problème d'application dans les faits). • Le nombre de condamnations est faible (problème d'application dans les faits).
3. Confiscation et mesures provisoires	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures de confiscation ne s'appliquent pas aux tiers, à l'exception des personnes propriétaires d'instruments dont elles savent qu'ils sont destinés à des fins criminelles. • Aucune autorité n'est en mesure de prévenir ou d'annuler des actions, contractuelles ou non, lorsque les intéressés savaient ou auraient dû savoir qu'elles auraient pour effet d'entraver l'aptitude des autorités à localiser des biens soumis à confiscation. • Compte tenu des limites des procédures de confiscation, l'efficacité du système de confiscation est discutable.
Mesures préventives		
4. Législation sur le secret	C	

¹⁵ Ces raisons ne sont mentionnées qu'en cas de notation inférieure à « Conforme ».

professionnel compatible avec les recommandations		
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de définition explicite de la notion de bénéficiaire effectif. • L'obligation de prendre des mesures suffisantes pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif, conformément aux normes du GAFI, n'est pas correctement mise en œuvre. • La façon dont les mesures de vigilance ont été appliquées aux clients actuels devrait être davantage contrôlée, notamment dans le cas des institutions financières non bancaires.
6. Personnes politiquement exposées	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les critères définissant les personnes concernées sont actuellement trop restreints ; seule l'identification des « postes publics occupés » par ces personnes est requise. • L'obligation d'identifier les sources de revenus d'une PPE n'est pas clairement prévue (au-delà des mesures applicables à tous les clients) ; la nature et l'étendue des mesures de vigilance renforcées concernant les PPE ne sont pas clairement énoncées. • L'accord de la haute direction n'est pas sollicité avant d'établir une relation avec une PPE. • L'accord de la haute direction n'est pas non plus nécessaire pour poursuivre des relations commerciales lorsqu'un client s'avère être ou devient une personne politiquement exposée.
7. Relations de correspondant bancaire	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas obligatoire de disposer de l'accord de la haute direction pour nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire. • Les institutions financières ne sont pas tenues de préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution. • Les comptes « de passage » ne font l'objet d'aucune obligation spécifique.
8. Nouvelles technologies et opérations en dehors de toute présence physique	C	

<p>9. Tiers et apporteurs d'affaires</p>	<p>PC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas explicitement tenues de s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et fait l'objet d'une surveillance (conformément aux recommandations 23, 24 et 29). • Il conviendrait d'obliger explicitement toutes les institutions financières recourant à un tiers à obtenir immédiatement de celui-ci les informations nécessaires concernant certains éléments des mesures de vigilance envers la clientèle. • Au moment de décider dans quels pays le tiers se conformant aux critères peut être établi, les autorités compétentes ne prennent que partiellement en compte les informations disponibles sur le degré de conformité de ces pays avec les recommandations du GAFI.
<p>10. Conservation des documents</p>	<p>PC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En-dehors du marché de capitaux, il n'est pas obligatoire de conserver les pièces relatives aux <u>transactions</u> pendant une certaine période pour pouvoir répondre aux demandes d'information des autorités compétentes. • Le secteur des assurances ne remplit pas pleinement le critère 10.1.1. • En-dehors du marché de capitaux, il n'est pas obligatoire de conserver les <u>données d'identification, les livres de comptes et la correspondance commerciale</u> plus de cinq ans si nécessaire, à la demande d'une autorité compétente ou sur décision propre. Pour les institutions financières inscrites au registre général et au registre des données et pour le secteur des assurances, les obligations de conservation des documents n'englobent ni les livres de comptes, ni la correspondance commerciale. L'obligation de veiller à ce que toutes les pièces et informations relatives aux clients et aux transactions puissent être transmises « rapidement » aux autorités nationales compétentes (critère 10.3) n'est pas remplie.

<p>11. Transactions inhabituelles</p>	<p>LC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le critère 11.1 (attention particulière à accorder à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel) n'est que partiellement rempli par le secteur des assurances et du marché de capitaux. • Aucune disposition exécutoire explicite n'oblige le secteur des assurances et du marché de capitaux et les institutions financières non bancaires inscrites au registre des données et au registre général à examiner le contexte de ces transactions et à consigner leurs conclusions par écrit. • Il n'est pas explicitement obligatoire de garder ces conclusions à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes pendant au moins cinq ans.
---------------------------------------	------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

12. EPNFD – R.5, 6, 8-11	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les prestataires de services aux entreprises ne sont pas couverts par la loi LBC/FT. • Aucune mesure exécutoire ne permet de relier les informations relatives à la clientèle aux transactions effectuées dans les casinos. • Le seuil de 3000 euros applicable aux casinos devrait être couvert par la loi, par un texte réglementaire ou par tout autre instrument exécutoire. • À l'article 8 de la loi LBC/FT, les expressions « marchands » et « toute autre personne physique ou morale, pour des actes et faits commis en-dehors du système financier bancaire » devraient être clarifiées. • Les préoccupations quant à la mise en œuvre de la recommandation n° 5 s'appliquent également aux EPNFD. • La rec. n° 6 (PPE) n'est pas correctement appliquée. • Il conviendrait de préciser si les EPNFD sont ou non autorisées à confier à des tiers certains éléments du processus de vigilance envers la clientèle. • Les EPNFD ne sont pas tenues d'examiner le contexte et l'objet des transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent et de consigner leurs conclusions par écrit. Il n'est pas explicitement demandé de garder ces conclusions à la disposition des autorités compétentes pendant au moins cinq ans. • Des orientations supplémentaires devraient être développées pour aider les EPNFD à appliquer correctement une approche fondée sur l'évaluation des risques et à définir une procédure de limitation des risques appropriée. • Pour les professions juridiques contrôlées par des organismes d'autorégulation, les seules règles de vigilance envers la clientèle qui s'appliquent sont celles prévues par la loi LBC/FT. Aucun règlement ou directive d'application n'a été fourni.
--------------------------	----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

13. Déclaration d'opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de signalement devrait être élargie pour englober le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme si l'opération suspecte a déjà été réalisée (article 4, paragraphe 2). • Les tentatives d'opérations suspectes ne sont pas couvertes. • L'obligation de signalement devrait également couvrir les fonds suspectés d'avoir un lien avec des actes ou des organisations terroristes ou d'être utilisés par ces organisations. • Le faible niveau de signalement en-dehors du secteur bancaire laisse planer des doutes quant à l'efficacité du système.
14. Protection et interdiction d'avertir le client	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La clause de « mise à l'abri » prévue par la loi LBC/FT ne couvre pas explicitement les directeurs, agents et employés (permanents et temporaires). • La loi LBC/FT n'interdit pas explicitement de divulguer à un tiers le fait qu'un rapport le concernant a été transmis à l'ONPCSB.
15. Contrôles internes, conformité et audit	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas prévu que le responsable du contrôle soit désigné au niveau de la direction ; • aucune disposition juridique générale n'assure aux responsables du contrôle un accès direct et rapide aux données pertinentes ; • les employés ne font pas l'objet de contrôles spécifiques.

16. EPNFD – R.13-15 et 21	NC	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de signalement devrait être élargie pour couvrir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme lorsque l'opération suspecte a déjà été réalisée (article 4, alinéas f et g, loi 496/2006). • Les tentatives d'opérations suspectes ne sont pas couvertes. • L'obligation de signalement n'englobe pas tous les aspects voulus du financement du terrorisme. • Les EPNFD transmettent très peu de déclarations de soupçon (problème d'application dans les faits). • Toutes les EPNFD doivent être mieux sensibilisées et conseillées quant au principe de la déclaration de soupçon, notamment les professions de l'immobilier, du droit et de la comptabilité, considérées comme particulièrement vulnérables au BC/FT. • Certaines EPNFD semblent peu conscientes de leur vulnérabilité et/ou peu enclines à déclarer leurs soupçons (avocats, notaires, agents immobiliers, comptables). • La clause de « mise à l'abri » ne couvre pas explicitement les directeurs, les agents et les employés (permanents et temporaires). • Il n'est pas explicitement interdit de divulguer à un tiers le fait qu'une déclaration de soupçon le concernant a été émise. • Il n'est pas prévu que le responsable du contrôle soit désigné au niveau de la direction. • Il n'est pas obligatoire de veiller à ce que le responsable du contrôle puisse accéder directement et rapidement aux données pertinentes. • Concernant la procédure de contrôle des employés, les avocats, notaires et comptables ne sont soumis qu'à des dispositions indirectes. • Les EPNFD ne sont pas tenues de surveiller particulièrement les opérations avec des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.
---------------------------	----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

17. Sanctions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Des sanctions potentiellement proportionnées et dissuasives sont en place en cas d'infraction à la législation anti-blanchiment par l'ONPCSB et les contrôleurs financiers, mais l'efficacité générale du régime actuel de sanctions est discutable. • Les amendes sont en général trop faibles pour avoir un effet dissuasif. • Toutes les autorités de surveillance devraient envisager de recourir davantage à des sanctions proportionnées pour accroître le niveau de conformité au sein des secteurs peu performants ou à haut risque. • Afin d'accentuer l'effet dissuasif, il est conseillé aux autorités roumaines de rechercher un moyen clair de porter toutes les sanctions à la connaissance du public.
18. Banques fictives	C	
19. Autres modalités de déclaration	C	
20. Autres entreprises et professions non financières et moyens de paiement modernes	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Des mesures supplémentaires devraient être prises pour réduire les transactions en espèces, qui restent extrêmement fréquentes.
21. Règles de prudence avec les pays présentant un risque élevé	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas assez demandé de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI. • Aucune disposition exécutoire n'est en place pour veiller à ce que les faiblesses existantes dans le système de LBC/FT d'autres pays soient signalées aux institutions financières. • Aucune disposition exécutoire spécifique n'oblige les institutions financières à examiner le contexte et l'objet des transactions avec ces pays et à conserver des conclusions écrites à l'attention des autorités compétentes. • Aucun mécanisme n'assure l'application de mesures de protection.

22. Succursales et filiales à l'étranger	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas spécifiquement tenues de demander à leurs filiales et succursales à l'étranger d'appliquer les règles de LBC/FT au-delà de celles relatives à l'identification des clients. • Il n'est pas préconisé de porter particulièrement attention aux filiales et succursales situées dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI. • Il conviendrait de faire en sorte que, lorsque les exigences minimales diffèrent entre pays hôte et pays d'origine, les filiales et succursales à l'étranger soient tenues d'appliquer les normes les plus strictes, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent.
23. Réglementation, surveillance et contrôle	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les responsabilités légales respectives de la BNR et de l'ONPCSB concernant le contrôle des bureaux de change ne sont pas assez clairement délimitées. • Il conviendrait soit d'attribuer davantage de ressources à l'ONPCSB, soit de revoir la répartition des responsabilités en matière de contrôle entre les différentes autorités. • Le contrôle des prestataires d'assurances par leur autorité de surveillance en vue de repérer les problèmes de BC/FT doit être renforcé. Actuellement, les inspections semblent revêtir un caractère purement formel. • Les prestataires de services de transmission de fonds ne sont soumis à aucune procédure d'enregistrement ou d'autorisation d'exercer. • En raison des moyens limités dont dispose l'ONPCSB pour les inspections, la surveillance des prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs (agissant indépendamment ou par le biais des bureaux de poste) est insuffisante et inadaptée. • Bien qu'il soit obligatoire de signaler les soupçons de financement du terrorisme, il semble que ce point soit insuffisamment contrôlé, en particulier s'agissant des bureaux de change et des prestataires de services de transmission de fonds. • L'efficacité globale des systèmes de LBC/FT au sein des institutions financières demande également vérification.

<p>24. EPNFD – réglementation, surveillance et suivi</p>	<p>PC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Concernant les casinos, il n'est pas assez veillé à ce que des malfaiteurs ou leurs complices ne puissent détenir une participation significative ou de contrôle dans un casino ou en être les bénéficiaires effectifs. • Il convient de renforcer l'intégrité et les critères d'honorabilité et de compétence dans le secteur de l'immobilier. • Compte tenu de la quantité et de la diversité des EPNFD à contrôler, les évaluateurs sont sérieusement préoccupés par la faible capacité d'inspection de l'ONPCSB. • Un nombre significatif d'entreprises, relevant de catégories non clairement définies par la loi, ne fait pas l'objet de contrôles réguliers. • Aucune statistique précise n'est disponible concernant la surveillance des organisations d'autoréglementation. • Bien que quelques sanctions aient été infligées, le niveau de suivi est extrêmement faible par rapport à l'importance du secteur.
<p>25. Directives et retour d'information</p>	<p>PC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas de directives ciblées par secteur. • Il est essentiel de mieux informer les entités tenues à signalement sur les techniques de financement du terrorisme et de leur offrir des indicateurs les aidant à identifier les cas suspects. • Il convient de renforcer, en général, le système de retour d'informations par l'ONPCSB et de cibler les secteurs à haut risque de BC/FT les moins enclins à signaler leurs soupçons. • Compte tenu du faible niveau de signalement, il conviendrait de développer davantage d'indicateurs et de typologies concernant le financement du terrorisme. • Le traitement des déclarations de soupçon et l'issue des affaires devraient faire l'objet de retours d'information spécifiques. • Le faible niveau de signalement de la part de secteurs à haut risque (comme les agents immobiliers, les professions juridiques et celles de la comptabilité) appelle des directives plus ciblées, afin d'assurer une meilleure sensibilisation. • Les directives offertes devraient aborder plus en détail les techniques de financement du terrorisme. • Afin de renforcer l'efficacité des retours d'information, l'ONPCSB devrait envisager d'adresser aux secteurs à haut risque des rapports spécialement ciblés.

Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. CRF	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'accumulation des déclarations de soupçon non analysées appelle une réaction prompte et énergique. • Les institutions/autorités/entités tenues à signalement doivent transmettre dans un délai de trente jours les informations complémentaires qui leur sont demandées. Pour que l'ONPCSB puisse s'acquitter correctement de ces tâches, il est nécessaire de réduire ce délai. • Il convient d'interdire explicitement (et sans limite de temps) aux anciens employés de l'ONPCSB de divulguer les informations portées à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions.
27. Services répressifs	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité des enquêtes sur les cas de blanchiment d'argent est discutable, compte tenu du faible nombre de condamnations.
28. Pouvoirs des autorités compétentes	C	
29. Autorités de surveillance	LC	<ul style="list-style-type: none"> • On constate un manque d'inspections approfondies dans le domaine de la LBC/FT, incluant l'examen des politiques et des procédures et la réalisation de contrôles statistiques, en particulier dans le secteur des assurances.
30. Ressources, intégrité et formation		<ul style="list-style-type: none"> • L'ONPCSB manque cruellement d'inspecteurs, compte tenu de l'énorme quantité d'entités à contrôler et de leur diversité (institutions financières non bancaires, prestataires de services de transmission de fonds et autres entités dépourvues d'autorité de surveillance). • Les autorités qui enquêtent sur le BC/FT devraient disposer de plus de ressources, en particulier pour les investigations financières.
31. Coopération au niveau national	LC	<ul style="list-style-type: none"> • S'agissant de la lutte contre le blanchiment, les mécanismes de coordination entre les politiques des principaux acteurs devraient être étoffés. • Un mécanisme de coopération et de coordination existe en théorie, mais ne semble pas fonctionner pleinement dans la pratique. Les dispositions en matière de surveillance et de sanctions doivent être mieux coordonnées.

32. Statistiques		<ul style="list-style-type: none"> • Parmi les mises en examen, il est impossible de savoir combien sont le fait de la police/du parquet et combien découlent d'une déclaration de soupçon. • Aucune statistique n'est disponible sur les sanctions infligées dans la pratique aux personnes morales dans des affaires de blanchiment, la responsabilité pénale des personnes morales n'étant entrée en vigueur qu'en 2006.
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les opérations relatives aux actions au porteur ne peuvent être pleinement surveillées.
34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	N/A	
Coopération internationale		
35. Conventions	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Des doutes sont permis quant à la mise en œuvre effective des normes en matière de lutte anti-blanchiment. • Bien que les conventions de Palerme, de Vienne et la convention contre le financement du terrorisme soient entrées en vigueur, des réserves demeurent quant à leur mise en œuvre effective dans certains cas, notamment concernant l'incrimination du financement du terrorisme et certains aspects du régime des mesures provisoires.
36. Entraide judiciaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les limites actuelles quant au classement du financement du terrorisme comme infraction pénale pourraient diminuer l'aptitude de la Roumanie à assurer une entraide judiciaire dans ce domaine.
37. Double incrimination	C	
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et de saisie	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La création d'un fonds pour les actifs saisis n'a pas été étudiée.
39. Extradition	C	
40. Autres modalités de coopération	C	
Neuf Recommandations spéciales		

RS I – Mise en œuvre des instruments de l'ONU	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'infraction de financement du terrorisme devrait être modifiée pour répondre pleinement à la Convention pour la répression du financement du terrorisme. • Un mécanisme précis de gel des fonds liés au financement du terrorisme devrait être créé.
RS II – Incrimination des faits de financement du terrorisme	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La loi sur la prévention et la répression du terrorisme doit être modifiée pour couvrir toute l'étendue de la RS II, prévoir explicitement que l'infraction englobe les fonds légitimes et veiller à ce que le terme de « fonds » corresponde à la définition donnée par la Convention contre le financement du terrorisme. Ses dispositions devraient en outre prévoir la possibilité de conclure à la connaissance des faits à partir des circonstances matérielles objectives. • La tentative de commettre l'infraction de financement du terrorisme devrait constituer une infraction. • Aucun procès pour financement du terrorisme n'ayant eu lieu, il est impossible de savoir si les dispositions en la matière sont correctement appliquées.

<p>RS III – Gel et confiscation des biens des terroristes</p>	<p>PC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune directive claire ne confirme que l'expression « sont gelés » désigne une procédure de gel automatique. • Les opérations bancaires entre résidents figurant dans l'Annexe ou effectuées pour leur compte ne sont pas détectées. • Le gel pour le compte d'une juridiction étrangère n'est pas couvert. • Les mesures de gel devraient également couvrir les fonds ou autres biens issus d'autres fonds ou biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes désignées, des personnes ou organisations terroristes ou des personnes finançant le terrorisme. • Les opérations financières entre résidents figurant sur la Liste unique ne sont pas soumises à l'autorisation préalable de la BNR, de la CNVM ou de la CSA. • La mise à jour des listes et la communication les concernant devraient également être améliorées. • Les autorités roumaines ne peuvent ni appliquer un mécanisme de gel défini par d'autres juridictions, ni geler des biens pour le compte d'une CRF étrangère. • Il n'existe pas de système efficace permettant d'informer immédiatement le secteur financier des mesures prises conformément au régime de gel des biens. • Aucune procédure effective et connue du public ne permet d'étudier dans de brefs délais les demandes de retrait de la liste ou d'annulation du gel des biens, conformément aux obligations internationales. • Aucune disposition claire ne définit la procédure de dégel des fonds et autres biens de personnes ou d'entités dont il s'avère, après vérification, qu'une mesure de gel leur a été appliquée par erreur. • Aucune disposition n'est appliquée pour donner accès à des fonds ou biens qui ont été gelés conformément à la S/RES/1267(1999) et ont été reconnus comme nécessaires aux dépenses de base. • Le faible nombre d'ordonnances de gel soulève des doutes quant au fonctionnement effectif du système.
---------------------------------------------------------------	------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

RS IV – Déclaration d'opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de signalement devrait être précisée et élargie pour couvrir le financement du terrorisme y compris après que l'opération suspecte a été réalisée (voir la recommandation n° 13). • Les tentatives d'opérations suspectes ne sont pas couvertes. • L'obligation de signalement devrait englober les fonds soupçonnés d'être associés au financement du terrorisme ou destinés à être utilisés à cette fin, pour des actes terroristes ou par des organisations terroristes. • Le nombre relativement faible de signalements de financement du terrorisme soulève des doutes quant à l'efficacité du système.
RS V – Coopération internationale	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les limites quant au classement du financement du terrorisme comme infraction pénale pourraient diminuer l'aptitude de la Roumanie à assurer une entraide judiciaire dans ce domaine. • Ces mêmes limites pourraient avoir un impact négatif sur les possibilités d'extradition. • Les statistiques sur l'extradition ne sont disponibles que depuis 2007, ce qui est considéré comme une lacune.
RS VI – Obligations de LBC/FT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune procédure d'enregistrement ou d'autorisation d'exercer n'est en place pour les prestataires de services de transmission de fonds. • Les lacunes constatées concernant les recommandations 5-11, 13-15 et 21 sont aussi valables pour les services de transmission de fonds. • Aucune information ne fait état d'inspections dans les bureaux de poste. • Aucune information ne fait état d'inspections concernant les prestataires de services de transmission de fonds disposant de leur propre réseau et agissant de manière indépendante. • L'efficacité des inspections est source de préoccupations, compte tenu du faible nombre d'employés de l'ONPCSB affectés à cette tâche par rapport au nombre de prestataires de services de transmission de fonds à contrôler.
RS VII – Virements électroniques	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre du règlement de l'UE n'a pas pu être évaluée.

RS VIII – Organisations à but non lucratif	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités roumaines n'examinent pas régulièrement les organisations à but non lucratif pour évaluer leur vulnérabilité au regard du financement du terrorisme. • Il n'est pas suffisamment veillé à ce que les fonds et autres biens collectés par ces organisations ou transmis par leur biais ne soient pas détournés au profit d'activités ou d'organisations terroristes. • Le critère VIII 2, essentiel, n'est pas mis en œuvre de façon effective. • Aucune initiative de sensibilisation n'est régulièrement menée pour aborder avec ce secteur l'étendue et les méthodes des abus dont il peut faire l'objet, les tendances émergentes en matière de financement du terrorisme et les nouvelles mesures de protection.
RS IX – Déclaration transfrontalière	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun pouvoir clair ne permet de bloquer ou de retenir des fonds en cas de soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme si ces fonds ont été déclarés. • Il en va de même dans les cas où la somme concernée est inférieure au seuil de signalement. • Aucune mesure n'est prise pour faire savoir aux particuliers qu'ils doivent déclarer les transports transfrontaliers d'espèces et d'instruments au porteur excédant 10 000 euros.

TABLEAU 2 : PLAN D'ACTION RECOMMANDE POUR CONSOLIDER LE SYSTEME DE LBC/FT

Système LBC/FT	Action recommandée (par ordre de priorité)
1. Généralités	Pas de texte exigé
2. Système juridique et mesures institutionnelles associées	
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et 2)	<ul style="list-style-type: none"> • L'infraction autonome de blanchiment de capitaux n'est pas encore dûment poursuivie dans le cas d'une infraction principale commise sur le territoire national. • La procédure visant à assurer des condamnations définitives doit être revue d'urgence. Les évaluateurs sont fortement préoccupés par le délai excessif entre la mise en examen et la condamnation définitive.
2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.I)	<ul style="list-style-type: none"> • L'infraction de financement du terrorisme devrait être modifiée de sorte à satisfaire pleinement aux exigences de la Convention sur le financement du terrorisme. • Un mécanisme précis de gel des fonds liés à des activités de financement du terrorisme devrait être créé.
2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures de confiscation devraient s'appliquer aux tiers et ne pas se limiter aux moyens qui ont servi à une infraction et qui appartiennent à un tiers qui sait à quelles fins ils ont été utilisés. • Il conviendrait d'instaurer une compétence permettant d'empêcher ou d'annuler des actions, contractuelles ou autres, lorsque les personnes concernées savaient ou auraient dû savoir que les actions en question auraient pour effet d'entraver la capacité des autorités à localiser des biens soumis à confiscation.

2.4 Gel des fonds utilisés à des fins de financement du terrorisme (RS.III)

- Il conviendrait d'indiquer clairement que l'expression « sont gelés » désigne une procédure de gel automatique.
- Les opérations bancaires entre des résidents figurant en Annexe ou effectuées pour leur compte devraient être couvertes.
- Le gel pour le compte d'une juridiction étrangère devrait être prévu.
- Les mesures de gel devraient également s'appliquer aux fonds ou autres actifs découlant de fonds ou d'actifs possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes désignées, des personnes ou organisations terroristes ou des personnes finançant le terrorisme.
- Les opérations financières entre résidents figurant sur la Liste unique devraient être soumises à l'autorisation préalable de la BNR, de la CNVM ou de la CSA.
- Les moyens de communication utilisés pour l'établissement des listes et leur mise à jour devraient être améliorés.
- Les autorités roumaines devraient pouvoir appliquer le mécanisme de gel défini par d'autres juridictions, et geler des biens pour le compte d'une CRF étrangère.
- Les autorités roumaines devraient instaurer des systèmes efficaces et effectifs destinés à signaler immédiatement au secteur financier les mesures qu'elles prennent au titre du mécanisme de gel.
- Il conviendrait de définir des procédures efficaces et connues du public permettant d'examiner rapidement les demandes de retrait de la liste et de déblocage des actifs des personnes ne figurant plus sur la liste, conformément aux obligations internationales.
- Il conviendrait de définir clairement la procédure de déblocage des fonds et autres actifs de personnes ou d'entités dont il s'avère, après vérification, qu'une mesure de gel leur a été appliquée par erreur.
- Il conviendrait de mettre en œuvre les dispositions garantissant l'accès à des fonds ou autres actifs qui ont été gelés conformément à la S/RES/1267(1999) pour couvrir des dépenses de base.

2.5 La cellule de renseignement financier et ses fonctions (R.26)	<ul style="list-style-type: none"> • Les DOS en instance doivent être traitées rapidement et efficacement. • Il conviendrait de raccourcir le délai (30 jours) imparti aux entités déclarantes pour transmettre des informations complémentaires concernant leur DOS, afin que l'ONPCSB puisse dûment remplir ses fonctions. • Il conviendrait d'interdire explicitement (et sans limite de temps) aux anciens employés de l'ONPCSB de divulguer les informations portées à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions.
2.6 Services répressifs, ministère public et autres autorités compétentes (R.27 et 28)	
2.7 Déclaration et communication transfrontalière	<ul style="list-style-type: none"> • Le pouvoir de bloquer ou de retenir des fonds déclarés en cas de soupçon de blanchiment de capitaux devrait être clairement établi. • Le pouvoir de bloquer ou de retenir, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, des fonds d'un montant inférieur au seuil devrait être clairement établi. • Des procédures devraient être adoptées afin de signaler aux personnes qu'elles doivent déclarer les transports transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur d'un montant supérieur à 10 000 euros.
3. Mesures préventives – Institutions financières	
3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	

<p>3.2 Mesures de vigilance vis-à-vis de la clientèle, y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5 à R.8)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il conviendrait de définir explicitement la notion de « bénéficiaire effectif ». • L'obligation de prendre des mesures suffisantes pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif, comme exigé par les normes du GAFI, devrait être correctement mise en œuvre. • La mesure dans laquelle les entités déclarantes appliquent les mesures de vigilance à leurs clients actuels devrait être davantage contrôlée, notamment dans le cas des institutions financières non bancaires. • L'obligation d'identifier les PPE doit être modifiée car elle est actuellement trop restrictive et se limite à l'identification de la « fonction publique exercée » par ces personnes. • L'obligation d'identifier les sources de revenus d'une PPE devrait être clairement énoncée (au-delà des mesures applicables à tous les clients) ; la nature et l'étendue des mesures de vigilance renforcées concernant les PPE devraient être clairement énoncées. • La disposition imposant de demander l'accord de la direction générale avant d'établir une relation avec une PPE devrait être mise en œuvre. • La disposition exigeant l'accord de la direction générale pour poursuivre des relations d'affaires lorsqu'un client s'avère être ou devient une PPE devrait être mise en œuvre. • L'obligation de solliciter l'accord de la direction générale pour nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire devrait être appliquée. • L'obligation pour les institutions financières de préciser les responsabilités respectives de chaque institution devrait être appliquée. • Il conviendrait de définir des obligations spécifiques pour les « comptes de passage ».
<p>3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R.9)</p>	
<p>3.4 Secret et confidentialité au sein des institutions financières (R.4)</p>	

3.5 Conservation des documents et règles relatives aux virements électroniques (R.10 et RS.VII)

- Il conviendrait d'exiger (en dehors du marché des capitaux) que les pièces relatives aux transactions soient conservées plus longtemps, si les autorités compétentes le demandent dans des situations particulières.
- Le secteur des assurances devrait remplir pleinement le critère 10.1.1.
- L'obligation (en dehors du marché des capitaux) de conserver les données d'identification, les livres de comptes et la correspondance commerciale plus de 5 ans si nécessaire, lorsqu'une autorité compétente en fait dûment la demande dans des situations particulières devrait être respectée. Dans le cas du secteur des assurances et des institutions financières inscrites au registre général ou au registre des données, l'obligation de conserver les pièces ne couvre pas les livres de comptes et la correspondance commerciale.
- L'obligation de veiller à ce que l'ensemble des pièces et informations relatives aux clients et aux transactions effectuées soient transmises « en temps utile » aux autorités nationales compétentes qui le demandent, comme exigé par le critère 10.3, devrait être remplie.

3.6 Contrôle des transactions et des relations d'affaires (R.11 et R.21)

- Le critère 11.1, qui exige de prêter une attention particulière à toutes les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel, devrait être pleinement rempli par le secteur des assurances et sur le marché des capitaux.
- Il conviendrait d'élaborer et de mettre en œuvre une disposition exécutoire explicite, imposant au secteur des assurances, au marché des capitaux et aux institutions financières non bancaires inscrites au registre des données ou au registre général d'examiner le contexte de ces transactions et de consigner leurs conclusions par écrit.
- Il conviendrait d'exiger explicitement que les entités gardent leurs conclusions sur les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes pendant au moins cinq ans.
- L'obligation de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes établies dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI devrait être plus stricte.
- Il conviendrait de mettre une disposition exécutoire en place pour veiller à ce que les défaillances du système de LBC/CFT d'autres pays soient signalées aux institutions financières.
- Une disposition exécutoire spécifique devrait imposer aux institutions financières d'examiner le contexte et l'objet des transactions avec ces pays et de conserver leurs conclusions écrites à l'attention des autorités compétentes.
- Il conviendrait d'établir un mécanisme prévoyant l'application de contre-mesures.

3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (Recommandations 13, 14, 19, 25 et RS IV)

- Les autorités roumaines devraient étendre l'obligation de déclaration de sorte qu'elle englobe également le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les cas où l'opération suspecte a déjà été réalisée (article 4, paragraphe 2).
- Les tentatives de transactions suspectes devraient également être couvertes.
- L'obligation de déclaration devrait également s'appliquer aux fonds soupçonnés d'être liés à ou en rapport avec le terrorisme, ou d'être destinés à servir à des actes terroristes ou à des organisations terroristes.
- La disposition de « protection » prévue par la loi LBC/CFT devrait couvrir explicitement les dirigeants et les employés (à titre permanent et temporaire).
- La loi LBC/CFT devrait interdire explicitement de signaler à un tiers qu'une déclaration a été transmise à l'ONPCSB.
- Il conviendrait de mieux informer les entités soumises au devoir de vigilance sur les techniques de financement du terrorisme et de leur fournir des indicateurs les aidant à identifier les cas suspects.
- Il conviendrait de renforcer le retour d'information général fourni par l'ONPCSB en ciblant les secteurs à haut risque de BC/FT, qui sont peu disposés à signaler leurs soupçons.
- Compte tenu du faible niveau de signalement, il conviendrait de définir un plus grand nombre d'indicateurs et de typologies concernant le financement du terrorisme.
- Le traitement des DOS et l'issue des affaires devraient faire l'objet d'un retour d'information spécifique.
- Pour renforcer l'efficacité de son retour d'information, l'ONPCSB devrait envisager d'adresser un retour ciblé aux secteurs à haut risque.

<p>3.8 Contrôles internes, conformité, audit et succursales implantées à l'étranger (R.15 et R.22)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il devrait être obligatoire de nommer le responsable de la conformité au niveau de la direction. • Il devrait être obligatoire de garantir aux responsables de la conformité un accès direct et en temps voulu aux données pertinentes. • Il conviendrait de définir des dispositions spécifiques, relatives à la sélection des salariés. • Les institutions financières devraient être spécifiquement tenues de demander à leurs filiales et succursales à l'étranger d'appliquer les règles de LBC/CFT en dehors de la simple identification des clients. • Les institutions financières devraient être tenues de faire preuve d'une vigilance particulière lorsque leurs filiales ou succursales sont basées dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI. • Lorsque les exigences minimales diffèrent entre le pays d'accueil et le pays d'origine, il conviendrait d'établir comme règle que les filiales et succursales à l'étranger sont tenues d'appliquer les normes les plus strictes, pour autant que les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir, du pays d'accueil) les y autorisent.
<p>3.9 Banques fictives (R.18)</p>	

3.10 Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et OAR. Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris sanctions) (R.23, 29, 17 et 25)

- Il conviendrait de délimiter clairement la responsabilité juridique respective de la BNR et de l'ONPCSB dans le contexte du contrôle des bureaux de change.
- Il conviendrait d'allouer plus de moyens à l'ONPCSB ou de répartir différemment les compétences entre les différentes autorités chargées des contrôles en matière de LBC/CFT.
- Le contrôle LBC/CFT des sociétés d'assurances par leur autorité de surveillance doit être renforcé. Actuellement, les inspections semblent revêtir un caractère purement formel.
- Il conviendrait de définir des procédures d'enregistrement ou d'agrément pour les prestataires de services de transfert de fonds.
- Le contrôle des prestataires de services de TFV (dont ceux qui opèrent par le biais des bureaux de poste ou en tant qu'indépendants) devrait être renforcé.
- Il conviendrait de renforcer le contrôle en matière de financement des terroristes, notamment auprès des bureaux de change et des prestataires de services de TFV.
- Il conviendrait de mener des inspections approfondies de LBC/CFT sur place, incluant l'examen des politiques et des procédures et la réalisation de contrôles statistiques, en particulier dans le secteur des assurances.
- Il conviendrait d'évaluer si des amendes plus élevées pourraient avoir un effet dissuasif.
- Toutes les autorités de surveillance devraient envisager de recourir davantage à des sanctions proportionnées pour améliorer le niveau de conformité dans les secteurs peu performants ou à haut risque.
- Les autorités roumaines devraient réfléchir à un moyen leur permettant de communiquer clairement au public toutes les sanctions encourues, de sorte à renforcer l'effet dissuasif de leurs mesures.
- Il conviendrait de définir des lignes directrices par secteur.
- Compte tenu du faible niveau de signalement, il conviendrait de définir un plus grand nombre d'indicateurs et de typologies concernant le financement du terrorisme.
- Le faible niveau de signalement de la part des professionnels et des secteurs à haut risque (comme les agents immobiliers, les professions juridiques et celles de la comptabilité) exige des lignes directrices plus ciblées, afin de renforcer la sensibilisation.
- Ces lignes directrices devraient présenter plus en détail les techniques de financement du terrorisme.

<p>3.11 Services de transfert de fonds et de valeurs (RS.VI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il conviendrait de définir des procédures d'enregistrement ou d'agrément pour les prestataires de services de transfert de fonds. • Les défaillances constatées concernant les recommandations 5-11, 13-15 et 21 s'appliquent également aux services de transfert de fonds ou de valeurs. • Il conviendrait de veiller à ce que des contrôles sur place soient effectués dans les bureaux de poste. • Il conviendrait de veiller à ce que des contrôles sur place soient réalisés chez les prestataires de services de TFV qui disposent de leur propre réseau et qui exercent leur activité à titre indépendant. • Il conviendrait de trouver une solution au manque d'experts au sein de l'ONPCSB pour les inspections sur place, compte tenu du nombre d'agences de TFV à contrôler.
<p>4. Mesures préventives – entreprises et professions non financières</p>	

4.1 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des pièces (R.12)

- Il conviendrait d’instaurer des mesures exécutoires adéquates afin de pouvoir établir un lien entre les informations découlant de l’exercice du devoir de vigilance et les transactions effectuées par un client dans un casino.
- Le seuil de 3 000 euros applicable aux casinos devrait être prévu par une loi, un règlement ou tout autre moyen contraignant.
- A l’article 8 de la loi LBC/CFT, les expressions « négociants » et « toute autre personne physique ou morale, pour des actes et faits commis en dehors du système financier bancaire » devraient être précisées.
- Les recommandations concernant la mise en œuvre de la Recommandation n° 5 s’appliquent également aux EPNFD.
- Il conviendrait de garantir la bonne mise en œuvre de la Recommandation 6 (PPE).
- Il conviendrait de préciser si les EPNFD sont ou non autorisées à recourir à des tiers pour s’acquitter de certains éléments du devoir de vigilance.
- L’obligation pour les EPNFD d’examiner le contexte et l’objet des transactions complexes, d’un montant anormalement élevé ou de type inhabituel, et de consigner leurs conclusions par écrit devrait être respectée. Les EPNFD devraient être explicitement tenues de garder ces conclusions à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes pendant au moins cinq ans.
- Des lignes directrices supplémentaires devraient être émises pour aider les EPNFD à appliquer correctement une approche fondée sur le risque et à définir une procédure de limitation des risques appropriée.
- Il conviendrait d’élaborer des règlements secondaires et d’application pour les professions juridiques placées sous le contrôle des organismes d’autorégulation.

4.2 Déclaration d'opérations suspectes (R.16)

- L'obligation de déclaration devrait être élargie de sorte à couvrir également le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les cas où l'opération suspecte a déjà été réalisée (article 4, lettre g de la norme 496/2006).
- Les tentatives de transactions suspectes devraient également être couvertes.
- L'obligation de déclaration devrait s'appliquer à tous les aspects requis du financement du terrorisme.
- L'ensemble des EPNFD doivent être mieux sensibilisées et conseillées s'agissant des DOS, notamment les professions de l'immobilier, du droit et de la comptabilité, considérées comme particulièrement vulnérables au BC/FT.
- Il conviendrait de sensibiliser certaines EPNFD qui semblent peu conscientes de leur vulnérabilité et/ou peu disposées à déclarer leurs soupçons (avocats, notaires, agents immobiliers, comptables).
- La disposition de protection devrait couvrir explicitement les dirigeants et les employés (à titre permanent ou temporaire).
- Il devrait être explicitement interdit de divulguer à un tiers le fait qu'une DOS a été transmise à l'Office.
- Il devrait être obligatoire de nommer le responsable de la conformité au niveau de la direction.
- Il devrait être obligatoire de garantir aux responsables de la conformité un accès direct et en temps voulu aux données pertinentes.
- Les avocats, les notaires et les comptables devraient être tenus d'appliquer des procédures particulières pour la sélection de leurs employés.
- Les EPNFD devraient être tenues de prêter une attention particulière aux transactions avec des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.

4.3 Réglementation, surveillance et contrôle (R.24-25)	<ul style="list-style-type: none"> • Il conviendrait de prendre des mesures adéquates, destinées à empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'un casino, d'en devenir les bénéficiaires effectifs ou d'y acquérir une participation significative ou de contrôle. • Il conviendrait de renforcer l'intégrité et les critères d'honorabilité et de compétence dans le secteur de l'immobilier, afin d'y réduire le risque de BC et de FT. • Il conviendrait de tenir dûment compte du nombre et de la diversité des EPNFD à contrôler et des ressources disponibles à cette fin au sein de l'ONPCSB. • Il conviendrait d'établir des statistiques précises sur le contrôle exercé par les organismes d'autorégulation.
4.4 Autres entreprises et professions non financières (R.20)	<ul style="list-style-type: none"> • D'autres mesures devraient être prises pour réduire le nombre d'opérations en espèces.
5. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif	
5.1 Personnes morales – accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle (R.33)	
5.2 Structures juridiques – accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle (R.34)	
5.3 Organismes à but non lucratif (RS.VIII)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités roumaines devraient contrôler régulièrement les ONL en vue d'évaluer leur vulnérabilité au regard du financement du terrorisme. • Des mesures suffisantes devaient être mises en place pour vérifier que les fonds et autres actifs collectés ou transmis par les ONL ne sont pas détournés au profit d'activités ou d'organisations terroristes. • Le critère VIII 2, essentiel, devrait être mis en œuvre de façon effective. • Il conviendrait d'instaurer un dialogue régulier avec le secteur pour examiner l'étendue des actes illicites commis au sein des ONL, les méthodes employées, les tendances qui se dessinent en matière de financement du terrorisme et les nouvelles mesures de protection à prendre.
6. Coopération nationale et internationale	

6.1 Coopération et coordination au niveau national (R.31)	<ul style="list-style-type: none"> • Le mécanisme de coordination des politiques des principaux acteurs en matière de LBC devrait être renforcé. • Il conviendrait de veiller à ce que le mécanisme de coopération et de coordination en place fonctionne pleinement dans la pratique. Les dispositions en matière de surveillance et de sanctions doivent être mieux coordonnées.
6.2 Les conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)	<ul style="list-style-type: none"> • Le niveau de mise en œuvre effective des normes en matière de lutte anti-blanchiment doit être amélioré. • Le niveau de mise en œuvre effective des conventions de Palerme, de Vienne et sur le FT doit être amélioré à certains égards, notamment en ce qui concerne l'incrimination du financement des terroristes et certains aspects du régime des mesures provisoires. • L'infraction de financement du terrorisme devrait être modifiée de sorte à satisfaire pleinement aux exigences de la Convention sur le financement du terrorisme. • Un mécanisme particulier devrait être créé pour le gel des fonds liés à des activités de financement du terrorisme.
6.3 Entraide judiciaire (R.36-38 et RS.V)	<ul style="list-style-type: none"> • Il conviendrait de veiller à ce qu'aucune limite relative à l'incrimination du financement du terrorisme ne puisse réduire la capacité de la Roumanie à accorder son entraide judiciaire dans ce domaine. • Il conviendrait d'envisager la création d'un fonds pour les actifs saisis.
6.4 Extradition (R.29, 37 et RS.V)	<ul style="list-style-type: none"> • Il conviendrait de veiller à ce qu'aucune limite relative à l'incrimination du financement du terrorisme n'ait d'impact négatif sur les possibilités d'accorder l'extradition.
6.5 Autres formes de coopération (R.40 et RS.V)	

TABLEAU 3 : REPONSE DES AUTORITES A L'EVALUATION (SI NECESSAIRE)

SECTIONS ET PARAGRAPHES CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES DU PAYS

V. LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I

(Liste des organismes rencontrés pendant la mission sur place – ministères, autres autorités et organismes publics, représentants du secteur privé et autres)

- Office national de prévention et de répression du blanchiment de capitaux (ONPCSB)
- Ministère de la Justice
 - Administrateur du registre des associations et des fondations
 - Coordinateur du Bureau national du registre du commerce
- Bureau du procureur rattaché à la Haute Cour de cassation et de justice – Direction des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme
- Ministère des Affaires étrangères
- Service de renseignement roumain
- Bureau du procureur rattaché à la Haute Cour de cassation et de justice - Direction nationale de lutte contre la corruption
- Représentants des tribunaux
- Administration nationale des douanes
- Police aux frontières
- Ministère de l'Administration et de l'Intérieur – Direction générale de la lutte contre le crime organisé, Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière grave
- Autorité de surveillance financière
- Banque nationale de Roumanie
- Représentants des banques commerciales
- Commission nationale des valeurs mobilières
- Représentants des courtiers et des sociétés d'investissement
- Commission de supervision des assurances
- Représentants des compagnies d'assurance
- Association des casinos
- Représentants des casinos
- Association des agences immobilières et union nationale des agents immobiliers
- Représentants des agences immobilières
- Association des banques roumaines
- Union nationale des notaires publics
- Représentants des notaires publics
- Union nationale des barreaux
- Avocats
- Corps des experts-comptables et des comptables agréés (CECCAR)
- Chambre des commissaires aux comptes
- Représentants des comptables et des commissaires aux comptes

ANNEXE II

Catégories désignées d'infractions sur la base de la Méthodologie du GAFI	Infraction dans le droit interne
Participation à un groupe criminel organisé et à un racket	Article 7 de la loi n° 39/2003 sur la lutte contre le crime organisé et sa prévention ; article 8 de la loi n° 39 sur la lutte contre le crime organisé et sa prévention
Terrorisme, y compris son financement	Articles 32-36 de la loi n° 535/2004 sur la lutte contre le terrorisme et sa prévention
Traite d'êtres humains et trafic illicite de migrants	Articles 12-13, 17 de la loi n° 678/2001 sur la traite des êtres humains
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	Articles 197-198, 201-202 du CPR
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	Articles 2 – 4 de la loi n° 143/2000 sur la lutte contre le trafic et la consommation illicites de stupéfiants et leur prévention, et article 22 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n°121/2006 sur le régime juridique des précurseurs
Trafic d'armes	Article 279 du CPR
Trafic illicite de biens volés et autres biens	Article 221 du CPR
Corruption	Articles 254-257 du CPR ; Article 5-18 ⁵ de la loi n° 78/2000 sur la prévention et la découverte des actes de corruption, et sur les sanctions prévues
Fraude	Articles 215-215 ¹ , 302 ¹ du CPR
Contrefaçon de monnaie	Articles 282-285 ¹ du CPR
Contrefaçon et piratage de produits	Articles 297, 313 du CPR
Crime contre l'environnement	Article 98 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 195/2005 relative à la protection de l'environnement
Meurtres, blessures corporelles graves	Articles 174-179, 182 du CPR
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	Article 189 du CPR
Vol qualifié et vol	Articles 208-212 du CPR
Contrebande	Articles 270-271 du Code des douanes

Extorsion	Article 194 du CPR
Faux	Articles 288-294 du CPR
Piraterie	Article 212 du CPR
Délits d'initié et manipulation de marchés	Article 279 de la loi n° 294/2004 sur le marché des capitaux

ANNEXE III

MISE EN ŒUVRE DE LA DEUXIEME DIRECTIVE ANTI-BLANCHIMENT DE L'UE

Article 2a : Applicabilité des obligations de LBC

<i>Description</i>	<p>L'article 2a de la Deuxième directive anti-blanchiment de l'UE énumère les types d'institutions et de personnes physiques ou morales, opérant dans certaines professions et secteurs d'activités, qui sont soumises à la directive. Cet article spécifie le type d'activités juridiques auxquelles les obligations sont applicables. Dans le cas des commissaires aux comptes, des comptables externes et des conseillers fiscaux, les obligations sont applicables à l'ensemble des activités spécifiques à la profession en question.</p> <p>La Recommandation 12 du GAFI, qui étend les obligations de LBC aux entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), exclut l'applicabilité aux commissaires aux comptes et aux conseillers fiscaux, et limite l'applicabilité aux comptables indépendants aux conditions similaires à celles prévues pour la profession juridique. En fait, la Recommandation 16(a) du GAFI <i>encourage fortement</i> les pays à étendre l'obligation de <i>déclaration</i> (à noter la restriction) à toutes les autres activités professionnelles des comptables, notamment à l'audit, mais ne fait aucune référence aux conseillers fiscaux.</p> <p>Par ailleurs, l'applicabilité des obligations de LBC aux négociants de biens de grande valeur au titre de la Deuxième directive anti-blanchiment de l'UE, telle qu'illustrée par des exemples, se prête à une interprétation plus large. A nouveau, la Recommandation 12 du GAFI limite l'application des obligations aux négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, ce que confirme la définition d'EPNFD dans le glossaire.</p>
--------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p><i>Analyse</i></p>	<p>Aux termes de l'article 8, paragraphe 1 de la loi LBC/CFT, les entreprises et professions non financières suivantes sont soumises aux obligations de LBC/CFT :</p> <ul style="list-style-type: none"> d) négociants en œuvres d'arts, établissements de jeux, négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses, agents de tourisme, prestataires de services et autres types d'activités impliquant la mise en circulation de valeurs ; e) commissaires aux comptes, consultants (personnes physiques ou morales) en matière fiscale, comptable ou financière et bancaire ; e¹) notaires publics, avocats et autres indépendants exerçant une profession juridique lorsqu'ils interviennent dans les situations suivantes – organisation ou exécution de transactions pour le compte de leurs clients dans le cadre de l'acquisition ou de la cession de biens immobiliers, d'actions, de participations ou de titres, gestion d'instruments financiers ou d'autres actifs de leurs clients, ouverture et gestion de comptes bancaires, de comptes épargne ou d'instruments financiers, organisation des contributions nécessaires à la création, l'exploitation ou la gestion d'entreprises ou d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières – ou lorsqu'ils agissent pour le compte de leurs clients dans des transactions financières ou immobilières ; f) personnes ayant des attributions dans les procédures de privatisation ; h) agents immobiliers ; i) Trésor public et autorités douanières ; j) associations et fondations ; k) toute autre personne physique ou morale pour des actes et faits commis en dehors du système financier bancaire. <p>Les comptables externes, les conseillers fiscaux, les négociants en œuvres d'art et les commissaires-priseurs sont couverts par la loi LBC/CFT. Les prestataires de services aux entreprises ont été informés qu'en théorie, ils entrent dans la catégorie d) : « prestataires de services et autres activités impliquant la mise en circulation de valeurs ». Toutefois, selon les autorités roumaines, il n'existe pas de prestataires de services aux entreprises en Roumanie. La catégorie mentionnée est extrêmement vague. Qui plus est, les évaluateurs considèrent que les prestataires de services aux entreprises ne sont pas couverts par la loi LBC/CFT (en dehors des commissaires aux comptes, des avocats et des notaires qui fournissent ce type de services).</p>
-----------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<i>Conclusion</i>	La loi LBC n'est pas pleinement conforme à l'article 2a de la Deuxième directive anti-blanchiment de l'UE, même si la liste des personnes et entités concernées va dans certains cas au-delà des exigences de la directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Pour satisfaire aux exigences de l'article 2a de la Deuxième directive anti-blanchiment de l'UE, les autorités roumaines devraient envisager d'ajouter également les prestataires de services aux entreprises à la liste des entités soumises au devoir de vigilance.

Articles 3(3) et 3(4) : Obligations d'identification - Dérogation

<i>Description</i>	<p>Par dérogation à l'obligation qu'ont les personnes et institutions couvertes par la directive d'identifier les clients, le troisième paragraphe de l'article 3 de la Deuxième directive anti-blanchiment de l'UE lève cette obligation pour les activités d'assurance lorsque la prime périodique à verser ne dépasse pas 1 000 EUR ou qu'une seule prime d'un montant inférieur ou égal à 2 500 EUR est versée. En outre, le paragraphe 4 du même article prévoit une obligation d'identification discrétionnaire pour les régimes de retraite, lorsque les polices d'assurance correspondantes ne comportent pas de clause de valeur de rachat et ne peuvent pas être utilisées comme garantie pour un prêt.</p> <p>La Recommandation 5 du GAFI, qui définit l'obligation d'identification des clients et le devoir de vigilance, ne prévoit pas une telle dérogation. Elle envisage cependant une application discrétionnaire des procédures d'identification, selon le niveau de risque. En conséquence, dans certaines situations où le niveau de risque est faible, les pays peuvent autoriser les institutions financières à appliquer des mesures réduites ou simplifiées. La Note interprétative à la Recommandation 5 cite d'ailleurs les mêmes cas d'application de mesures de vigilance simplifiée ou réduite que la Deuxième directive anti-blanchiment de l'UE.</p>
--------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<i>Analyse</i>	Dans le secteur des assurances, les personnes soumises au devoir de vigilance doivent, aux termes de l'article 12 de la loi LBC/CFT, identifier leurs clients lorsqu'elles concluent un contrat d'assurance et que le montant brut des primes ou paiements réguliers prévus et supérieur à 2 000 RON (1 000 EUR) par an ou qu'une prime ou un paiement individuel dépasse un montant de 5 000 RON (2 500 EUR).
<i>Conclusion</i>	La loi LBC/CFT satisfait aux exigences d'identification des clients.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

Articles 3(5) et 3(6) : Obligation d'identification - Casinos

<p><i>Description</i></p>	<p>L'article 3, paragraphe 5 de la Deuxième directive anti-blanchiment de l'UE exige des casinos qu'ils identifient tout client achetant ou vendant des jetons de jeu pour un montant égal ou supérieur à 1 000 EUR. En revanche, le paragraphe 6 du même article stipule que les casinos sous le contrôle de l'Etat sont considérés avoir respecté l'obligation d'identification, dès lors qu'ils enregistrent et identifient leurs clients à l'entrée, quel que soit le nombre de jetons de jeu achetés.</p> <p>La Recommandation 12 du GAFI prévoit des obligations de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des pièces pour les entreprises et professions non financières désignées. Dans le cas des casinos, ces obligations doivent être satisfaites dès lors que les clients réalisent des transactions financières d'un montant égal ou supérieur au seuil désigné applicable. La Note interprétative à la Recommandation 5 établit le seuil désigné à 3 000 EUR, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien. En outre, dans les critères essentiels de la Recommandation 12 de la Méthodologie d'évaluation, le GAFI cite, à titre d'exemple, les <i>transactions financières</i> réalisées dans les casinos. Ces transactions incluent l'achat ou l'encaissement de jetons de jeu, l'ouverture de comptes, les virements électroniques, les opérations de change. Les obligations d'identification que les 40 Recommandations du GAFI stipulent pour les casinos s'appliquent également aux casinos en ligne.</p>
<p><i>Analyse</i></p>	<p>Aux termes de l'article 9 de la loi LBC/CFT, les casinos sont des personnes soumises au devoir de vigilance. Ils doivent donc satisfaire aux exigences de vigilance vis-à-vis de la clientèle énoncées dans la loi LBC/CFT. En Roumanie, tous les casinos sont sous le contrôle de l'Etat, par l'intermédiaire de l'ONPCSB. La loi LBC/CFT exige d'identifier un client avant de lui fournir des services ou de nouer une relation d'affaires avec lui. Les casinos sur Internet sont interdits.</p>
<p><i>Conclusion</i></p>	<p>Dans la mesure où elle a adopté des procédures visant à identifier l'ensemble des clients à l'entrée des casinos, qui sont tous sous le contrôle de l'Etat, la Roumanie satisfait aux exigences de l'article 3 (6) de la Deuxième directive anti-blanchiment de l'UE.</p>

<i>Recommandations et commentaires</i>	
----------------------------------------	--

Article 6 : Déclaration d'opérations suspectes

<i>Description</i>	<p>Outre l'obligation de déclarer les opérations suspectes, l'article 6, paragraphe 1, de la Deuxième directive anti-blanchiment de l'UE stipule que lesdites déclarations doivent mentionner les faits qui pourraient être un indice de blanchiment de capitaux. La Recommandation 13 du GAFI précise qu'une institution doit faire une déclaration lorsqu'elle soupçonne ou a des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds proviennent d'une activité criminelle.</p>
	<p>Le paragraphe 3 de l'article 6 de la Deuxième directive anti-blanchiment de l'UE prévoit en outre la possibilité pour les Etats membres de désigner un organe d'autorégulation (OAR) pour les notaires et autres professions juridiques indépendantes, auquel seraient déclarées les opérations suspectes ou des faits susceptibles de constituer la preuve d'actes de blanchiment de capitaux. La Recommandation 16 du GAFI applique aux EPNFD l'obligation de déclaration stipulée à la Recommandation 13, mais ne prévoit pas d'option quant à l'autorité chargée de recevoir lesdites déclarations. Seule la Note interprétative à la Recommandation 16 prévoit la possibilité de transmettre les déclarations aux organismes d'autorégulation. Cette possibilité est d'ailleurs étendue aux comptables, le GAFI les plaçant dans la même catégorie que les professions juridiques.</p> <p>Enfin, le paragraphe 3 de l'article 6 de la directive de l'UE stipule que lorsque les professions juridiques sont autorisées à transmettre une déclaration par l'intermédiaire d'un OAR, les Etats membres sont tenus d'établir des formes de coopération appropriées entre cet OAR et les autorités chargées de lutter contre le blanchiment de capitaux. Ce type de coopération n'est pas directement prévu par les Recommandations du GAFI. Toutefois, la Note interprétative de la Recommandation 16 précise, sans pour autant que cela ait un caractère obligatoire, que les déclarations peuvent être transmises par un OAR, pour autant que des formes de coopération appropriées aient été établies entre l'OAR et la CRF.</p>

<p><i>Analyse</i></p>	<p>L'article 3 de la loi LBC/CFT exige des entités soumises au devoir de vigilance qu'elles contactent immédiatement l'ONPCSB lorsqu'elles soupçonnent qu'une « transaction qui est sur le point d'avoir lieu est réalisée à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ». Aux termes de la loi LBC, l'obligation de déclaration ne s'applique que lorsque des actes de blanchiment de capitaux sont soupçonnés. La disposition ne couvre pas les informations recueillies, qui indiquent qu'une personne a ou est susceptible d'avoir participé à des activités de blanchiment de capitaux. La loi LBC ne semble pas inclure les faits qui pourraient être un indice de blanchiment de capitaux, ce qui n'est pas conforme à la législation de l'UE.</p> <p>Les avocats et les notaires rendent compte à l'ONPCSB par le biais d'un OAR. Cette communication repose sur des accords de coopération que l'ONPCSB a signés avec l'Association nationale des barreaux et l'Union nationale des notaires publics.</p>
<p><i>Conclusion</i></p>	<p>L'obligation de déclaration ne semble pas inclure les faits qui pourraient être un indice de blanchiment des capitaux.</p>
<p><i>Recommandations et commentaires</i></p>	<p>La Roumanie devrait envisager d'étendre l'obligation de déclaration, de sorte à inclure les faits pouvant être un indice de blanchiment des capitaux.</p>

Article 7 : Opérations suspectes – suspension/surveillance

<p><i>Description</i></p>	<p>L'article 7 de la Deuxième directive anti-blanchiment de l'UE exige des institutions et des personnes soumises à la directive qu'elles s'abstiennent de réaliser des transactions dont elles savent qu'elles ont ou qu'elles soupçonnent d'avoir un lien avec le blanchiment de capitaux, avant d'en avoir informé les autorités qui peuvent décider d'interdire la réalisation de la transaction. En outre, s'il est impossible d'empêcher la transaction ou si cela nuirait à une enquête en cours, la directive stipule que les autorités doivent être immédiatement informées (par le biais d'une DOS) de la réalisation de ladite transaction.</p> <p>La Recommandation 13 du GAFI, qui stipule que les entités déclarantes sont tenues de transmettre une déclaration lorsqu'elles soupçonnent ou ont des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds proviennent d'une activité criminelle, ne prévoit pas les mêmes circonstances que celles énoncées par l'article 7 de la directive de l'Union européenne. La Recommandation 5 du GAFI traite partiellement de la question, mais uniquement dans le cas où les institutions financières ne sont pas en mesure d'identifier le client ou la nature de la relation d'affaires. Cependant, même si elle prévoit des dispositions obligatoires à cet égard, la Recommandation 5 n'autorise pas les autorités à interdire une transaction. Qui plus est, la déclaration d'une telle transaction n'est pas obligatoire. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 de la Note interprétative à la Recommandation 5 relatives au dépôt d'une DOS semblent avoir un caractère plus contraignant dans ces situations.</p>
<p><i>Analyse</i></p>	<p>Une entité déclarante sachant qu'une transaction sur le point d'être réalisée pourrait avoir un lien avec le blanchiment de capitaux peut effectuer ladite transaction sans en informer au préalable l'Office, si la transaction en question doit être exécutée immédiatement ou si sa non-exécution risque d'entraver l'identification des bénéficiaires correspondants. L'entité doit signaler à l'Office, au plus tard dans les 24 heures, que la transaction a eu lieu en précisant pourquoi elle ne l'en a pas informé plus tôt, comme prévu à l'article 3.</p>
<p><i>Conclusion</i></p>	<p>La Roumanie satisfait aux exigences de l'article 7 de la Deuxième directive anti-blanchiment de l'UE.</p>
<p><i>Recommandations et commentaires</i></p>	

Article 8 : Interdiction d'avertir le client

<i>Description</i>	<p>L'article 8(1) de la Deuxième directive anti-blanchiment de l'UE interdit aux personnes et aux institutions soumises aux obligations de la directive, ainsi qu'à leurs dirigeants et à leurs employés, de signaler à la personne concernée ou à un tiers qu'une DOS ou que des informations ont été transmises aux autorités ou qu'une enquête pour blanchiment de capitaux est en cours. En outre, l'article 8(2) prévoit la possibilité pour les Etats membres de ne pas appliquer cette interdiction (d'avertir le client) aux notaires, aux professions juridiques indépendantes, aux commissaires aux comptes, aux comptables et aux conseillers fiscaux.</p> <p>La Recommandation 14 du GAFI impose une interdiction similaire aux institutions financières, à leurs dirigeants et à leurs employés. La Recommandation 16 étend cette interdiction à toutes les EPNFD. Cependant, l'interdiction énoncée à la Recommandation 14(b) se limite à la transmission de DOS ou d'informations correspondantes et ne couvre donc pas les enquêtes en cours pour faits de blanchiment de capitaux. Qui plus est, les Recommandations du GAFI ne prévoient pas la possibilité de ne pas appliquer l'interdiction d'avertir le client à certaines EPNFD. Comme énoncé à la Note interprétative à la Recommandation 14, le fait que les EPNFD s'efforcent de dissuader un client de se livrer à une activité illicite ne constitue pas un cas d'avertissement. La loi LBC/CFT n'interdit pas explicitement de signaler à un tiers qu'une déclaration a été transmise à l'ONPCSB.</p>
--------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p><i>Analyse</i></p>	<p>L'article 18, paragraphe 2 de la loi LBC/CFT interdit aux entités déclarantes et à leurs employés de transmettre des informations sur des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, hormis dans les cas prévus par la loi, et de prévenir le client qu'une DOS le concernant a été envoyée à l'ONPCSB. Par contre, la loi LBC/CFT n'interdit pas explicitement de signaler à un tiers qu'une déclaration a été transmise à l'ONPCSB.</p> <p>Il n'est pas considéré que l'interdiction prévue à l'article 18 couvre l'information qu'une enquête pour blanchiment de capitaux est en cours.</p> <p>La loi LBC/CFT ne prévoit pas la possibilité de ne pas appliquer cette interdiction (d'avertir le client) aux notaires, aux professions juridiques indépendantes, aux commissaires aux comptes, aux comptables et aux conseillers fiscaux.</p>
<p><i>Conclusion</i></p>	<p>Même si la loi LBC/CFT traite de l'interdiction d'avertir le client, la disposition correspondante n'est pas pleinement conforme à l'article 8 de la Deuxième directive anti-blanchiment de l'UE.</p>
<p><i>Recommandations et commentaires</i></p>	<p>Les autorités roumaines devraient examiner la possibilité d'étendre l'interdiction d'avertir le client, de sorte qu'il soit explicitement interdit de signaler à un tiers qu'une déclaration a été transmise à l'ONPCSB.</p> <p>Elles devraient en outre envisager d'instaurer une interdiction de révéler qu'une enquête pour blanchiment de capitaux est en cours. Elles devraient également envisager de prévoir la possibilité de ne pas appliquer l'interdiction d'avertir le client aux notaires, aux professions juridiques indépendantes, aux commissaires aux comptes, aux comptables et aux conseillers fiscaux.</p>

Article 10 : Déclarations des autorités de surveillance

<p><i>Description</i></p>	<p>L'article 10 de la Deuxième directive anti-blanchiment de l'UE exige des autorités de surveillance qu'elles informent les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment si, au cours des inspections qu'elles réalisent au sein des institutions ou auprès des personnes soumises à la directive, ou de toute autre manière, elles découvrent des faits susceptibles de constituer la preuve d'actes de blanchiment de capitaux. La directive requiert par ailleurs l'extension de cette obligation aux autorités de surveillance du marché boursier, du marché de devises et du marché de produits financiers dérivés.</p> <p>Les 40 Recommandations du GAFI établissent le cadre de réglementation et de surveillance pour les institutions financières et des EPNFD (Recommandation 23), et définissent également des mesures institutionnelles (Recommandations 26-32). Par contre, elles ne prévoient pas d'obligation pour les autorités de surveillance de signaler la découverte d'activités suspectes dans le cadre de leurs inspections de surveillance.</p>
<p><i>Analyse</i></p>	<p>La loi LBC/CFT exige que l'ONPCSB soit immédiatement averti lorsque des informations recueillies, entre autres, par les autorités de surveillance financière indiquent de possibles actes de blanchiment de capitaux.</p>
<p><i>Conclusion</i></p>	<p>La loi LBC est conforme à la directive</p>
<p><i>Recommandations et commentaires</i></p>	

Article 12 : Extension du champ d'application des obligations de LBC

<p><i>Description</i></p>	<p>L'article 12 de la Deuxième directive anti-blanchiment de l'UE prévoit l'obligation pour les Etats membres de veiller à ce que le champ d'application des dispositions de la directive soit étendu, en tout ou partie, aux professions et aux catégories d'entreprises, autres que celles mentionnées à l'article 2a, susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux.</p> <p>La Recommandation 20 du GAFI énonce une disposition similaire mais à caractère non contraignant, en exigeant des pays qu'ils envisagent l'application des Recommandations à des catégories d'entreprises et de professions autres que les EPNFD.</p>
<p><i>Analyse</i></p>	<p>Les autorités roumaines ont tenu compte de cette disposition de la directive en appliquant également la loi LBC aux organes de privatisation, au Trésor public et aux autorités des douanes, aux associations et aux fondations, ainsi qu'à de nombreuses autres entités n'entrant pas dans les catégories d'entités déclarantes prévues par la Deuxième directive.</p>
<p><i>Conclusion</i></p>	<p>La loi LBC/CFT est conforme à l'article 12 de la Deuxième directive anti-blanchiment de l'UE.</p>
<p><i>Recommandations et commentaires</i></p>	